

## **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

### **CONSTRUCTION, EXPLOITATION, D'UN PARC DE 3 EOLIENNES ET D'UN POSTE DE LIVRAISON PAR LA SOCIETE EOLE DE PAVELOTTE SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT. (52300)**

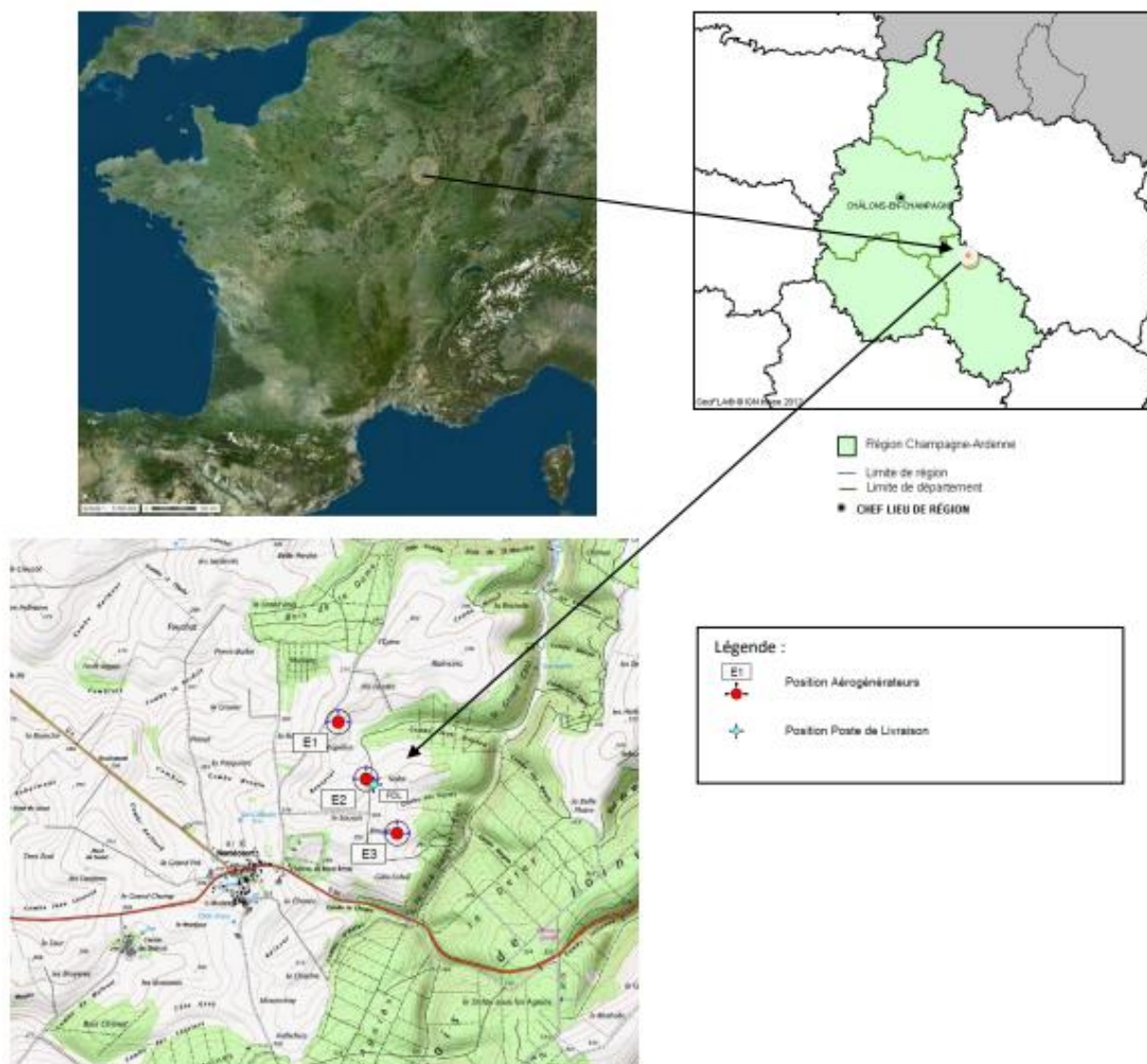


## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du : 06 novembre 2023 au 05 décembre 2023**

Arrêté préfectoral : n° 52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023.

## NOMECOURT LOCALISATION DU PROJET GEOGRAPHIQUEMENT.



# NOMECOURT (52 300)

## Situation géographique Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Région : Grand-Est.

Département : Haute-Marne

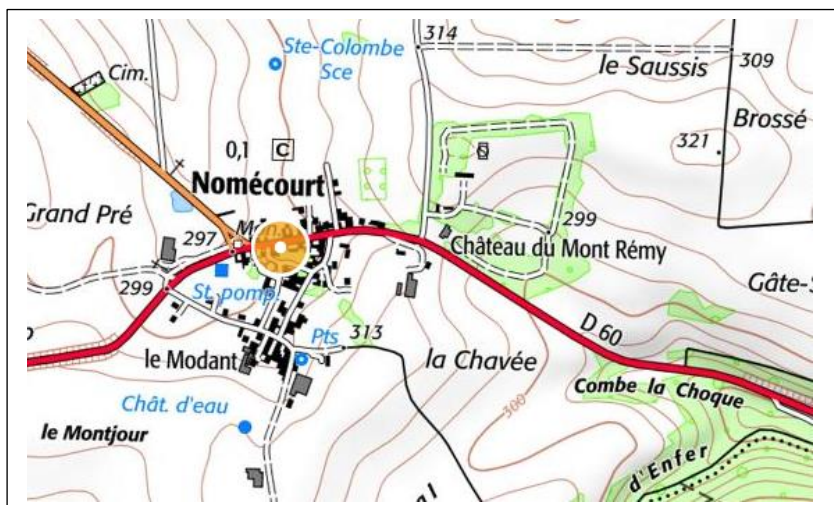
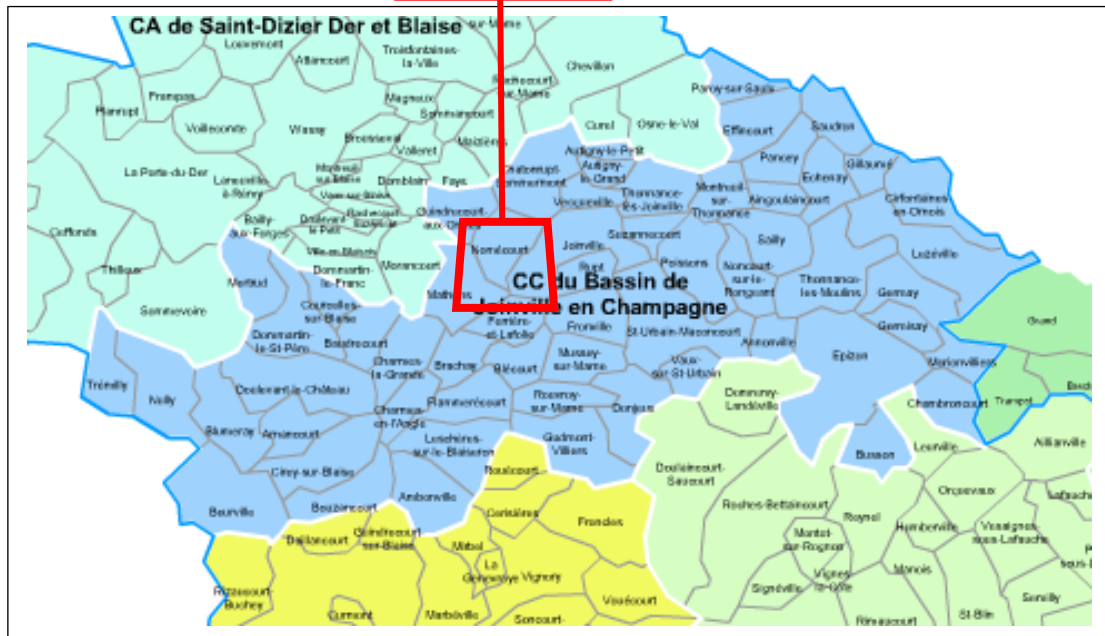
Commune de la couronne de Joinville

Communauté de Communes :  
Bassin de Joinville en Champagne

Nombre d'habitants recensés en 2021 : 112 h

Superficie du territoire communal : 10.77 km<sup>2</sup>

NOMECOURT



<b>SOMMAIRE</b>	<b>Page</b>
<b><u>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b>	
1- Objet de l'enquête .....	5
2- Préparation de l'Enquête Publique.....	7
3- Déroulement de l'enquête.....	8
3-1 Visite préalable du 26 octobre 2023.....	8
3-2 Examen du dossier d'enquête.....	9
3-3 Synthèse de la notice explicative du dossier d'enquête.....	10
3.3.1 Contexte et objet de la demande.....	10
3-4 Etude d'impact.....	13
3.4.1 Analyse de l'état initial du parc.....	16
3.4.2 Incidence du projet / environnement et la santé.....	22
3.4.3 Etude de danger.....	30
3.4.4 Avis de la MRAe.....	32
3.4.5 Avis des services de l'Etat.....	33
3-5 Concertation et information du public.....	34
3.5.1 Historique du projet et concertation.....	34
3.5.2 Information réglementaire du public.....	35
3-6 Registre d'enquête publique.....	38
3.6.1 Procès-verbal.....	39
4- Avis du commissaire enquêteur.....	140
<b><u>ANNEXES</u></b>	
-Annexe 1 Décision du tribunal administratif.....	142
-Annexe 2 Déclaration sur l'honneur.....	144
-Annexe 3 Arrêté préfectoral.....	145
-Annexe 4 Registre d'enquête.....	151
-Annexe 5 Avis de l'ARS Grand-Est.....	156
-Annexe 6 Avis METEO FRANCE.....	158
-Annexe 7 Avis DREAL service aménagement énergies renouvelables.....	159
-Annexe 8 DRAC Grand-Est service patrimoine .....	161
-Annexe 9 Avis Ministère de la transition écologique solidaire .....	163
-Annexe 10 Avis DDT service sécurité et aménagement.....	165
-Annexe 11 Avis DDT service environnement et forêt.....	168
-Annexe 12 Avis Ministère des Armées direction de la sécurité aéronautique....	171
-Annexe 13 Avis du SDIS Haute-Marne.....	174
-Annexe 14 Avis DREAL service eau, biodiversité.....	179
-Annexe 15 Avis DRAC unité départementale de l'architecture et du patrimoine...	184



**AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC DE 3 EOLIENNES ET  
D'UN POSTE DE LIVRAISON (PDL) SUR LA COMMUNE DE  
NOMECOURT.  
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

## **1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **+ Contexte dans lequel se situe le projet.**

Pour lutter contre le changement climatique, la France, comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, ensuite par l'accord de Paris, doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre. Elle s'est engagée à diminuer par 4 ses émissions d'ici à 2050.

### **+ Le projet éolien de Pavelotte est développé dans le cadre :**

**-Des objectifs régionaux que fixait le Schéma Régional Eolien (SRE)**, annexe du Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne (PCAER), valant Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), instauré par la loi Grenelle 2 (fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'adaptation au changement climatique et de réduction de la pollution atmosphérique et de gaz à effet de serre)

**-Des objectifs nationaux de la loi du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (réduction de 40% des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et divisé par 4 d'ici 2050 par rapport à 2012, la part des énergies renouvelables sera porté à 32% en 2030. La loi prévoit également de doubler la part de production d'énergies renouvelables).

**-Des objectifs nationaux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** attribués en 2016. Pour l'éolien terrestre la puissance installée devra atteindre 15 GW à fin 2018. A fin 2023 21.8 GW (option basse) ou 26 GW (option haute).

- ✓ **A noter** : qu'une annonce du 27 novembre 2018 prévoit la réduction des énergies fossiles via un effort accru de développement des énergies renouvelables.

La loi Grenelle a fixé un objectif de 23% de consommation énergétique provenant des énergies renouvelables d'ici 2020 ce qui correspond à environ 23 000 mégawatts (MW) d'éolien terrestre. L'objectif 2020 est hors de portée mais le seuil de 32% prévu, en 2030, par la loi de transition énergétique semble accessible avec pour preuve la hausse record des raccordements d'installations de production d'électricité renouvelable de 2 763 MW en 2017 dont 1 797 MW d'éolien.

Pour la Champagne-Ardenne, les objectifs 2020 du Schéma Régional Éolien validé en mai 2012 consistent à augmenter de 1 343 MW la puissance autorisée pour atteindre une puissance totale installée de 2870 MW.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit un déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020. En effet, l'énergie éolienne est une énergie propre qui n'émet pas de polluant, ni rejet, ni déchet.

**Le projet concerne l'installation de 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 Mégawatts (MW) soit un total de 10,8 MW pour un fonctionnement annuel de 2 100 h/an ce qui devrait permettre une production électrique annuelle d'environ 24 680 MW pour permettre de couvrir la consommation de 9 000 foyers, soit environ de 22 500 habitants.**

Le projet est porté par la société EOLE DE PAVELOTTE filiale de CALYCE DEVELOPPEMENT, société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans la région Champagne-Ardenne.

Ce projet fait suite à une demande initialement déposée en 2016 pour 9 éoliennes, et retirée de l'instruction suite aux recommandations de DSAE (Direction de la Sécurité de l'Etat).

Après consultation de la commune concernée qui, par délibération, a émis un avis favorable au projet, la société EOLE DE PAVELOTTE a fait le 15 février 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour un parc de 3 éoliennes et un poste de livraison auprès de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente enquête publique a donc pour objet de recueillir les observations de toute personne physique ou morale, collectivités ou organismes intéressés par **la demande d'autorisation unique d'exploiter, au titre des ICPE, d'un parc de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de NOMECOURT.**

## **2 – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **Chronologie des événements.**

- ✚ Le **Mardi 18 juillet 2023**, Madame Christine BRISTIEL Greffier du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne m'a contacté pour me proposer d'assurer l'enquête publique concernant l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes et 1 Poste De Livraison (PDL) par la SARL EOLE de PAVELLOTTE sur la commune de NOMECOURT en Haute-Marne : **J'ai accepté cette enquête.**

J'ai reçu le même jour par email la « déclaration sur l'honneur » qui atteste que je n'ai aucun intérêt personnel dans cette enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement. Remplissant les conditions de cet article, j'ai paraphé et renvoyé le document le même jour.

- Le **vendredi 21 juillet 2023**, j'ai reçu par la poste la **décision du tribunal administratif** de Châlons-en-Champagne n°**E23000082/51** datée du **18 juillet 2023** me désignant comme Commissaire Enquêteur.  
Par courriel j'ai reçu également, les résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien.
- Le **mardi 26 septembre 2023**, j'ai appelé la Préfecture de CHAUMONT pour savoir quand je recevrais le dossier d'enquête. Mme Nathalie NIKA qui suit cette affaire m'a informé que le dossier papier était conséquent et complet qu'elle me préviendrait dès que celui-ci serait prêt pour que je vienne le récupérer à la Préfecture de HAUTE-MARNE à CHAUMONT. Nous avons convenu également les dates de l'enquête publique (**enquête publique du 06 novembre 2023 au 05 décembre 2023**) ainsi que les dates et horaires des permanences en mairie de NOMECOURT
  - Le 06 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
  - Le 18 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
  - Le 22 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
  - Le 01 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
  - Le 05 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

- ✚ Le **vendredi 06 octobre 2023**, je me suis déplacé à la préfecture de CHAUMONT pour récupérer le dossier, nous avons profité de cette occasion pour lire l'arrêté préfectoral ensemble (**AP n°52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023**). Mme Nathalie NIKA m'a remis le registre d'enquête publique que je parapherai en présence de Mme Corinne BOUCHON maire de NOMECOURT.

- ✚ Le **mercredi 11 octobre 2023** j'ai reçu les dates disponibles de la société EOLE DE PAVELLOTTE pour rencontrer Mme FRISCH-GAUTHIER. De même j'ai contacté Madame Corinne BOUCHON maire de NOMECOURT qui m'a communiqué ses dates de disponibilité. Rendez-vous est pris pour le **jeudi 26 octobre 2023 à 14h00 en mairie de Nomécourt pour effectuer la visite préalable.**

### **3 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

#### **3.1- Visite préalable du jeudi 26 octobre 2023.**

J'ai donc rencontré à la Mairie de NOMECOURT Madame Corinne BOUCHON maire de NOMECOURT, Madame CHARLES 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, Madame Catherine CUNY secrétaire de mairie, en présence de Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER responsable de la société CALYCE DEVELOPPEMENT et EOLE DE PAVELOTTE, Monsieur Yanis GHIRI technicien responsable du projet, Monsieur Valentin LECLERCQ représentant la société TTR et EOLE DE PAVELOTTE.

Nous avons comparé et mis à jour les deux dossiers concernant l'enquête publique relative à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 éoliennes et 1 Poste De Livraison (PDL) sur la commune de NOMECOURT avant que je les paraphe en même temps que le registre de l'enquête. Nous avons également relu l'arrêté préfectoral n°52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023 dans le but de ne rien omettre des tâches qui incombent à chacun d'entre nous. Monsieur Yanis GHIRI nous a résumé le projet d'exploitation d'un parc de 3 éoliennes et un PDL sur la commune de NOMECOURT en présentant les sociétés via un diaporama très bien détaillé.

La visite de la salle où seront tenues les permanences de l'enquête est parfaite en tout point ; mais nécessitera de l'aide aux personnes à mobilité réduite si besoin pour gravir la marche de seuil d'entrée de la mairie, par contre possibilité de stationner juste face à la MAIRIE ; facilité d'accès à la salle, l'ensemble est conforme aux normes de sécurité ; cette salle se situe au rez de chaussée est indépendante des services de la MAIRIE et assure une discrétion parfaite. Le respect des règles de distanciation sanitaire ne posera pas de problème en cas de nécessité.

Nous avons abordé le niveau d'information.

- Les panneaux d'affichage externes sont accessibles par tous, et ne posent pas de problème pour faire un affichage complet ou partiel de l'arrêté municipal, et parutions de presse relative à l'enquête publique.
- Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER a fait rédiger et distribuer le 13 octobre 2023 en boîte à lettre de la population de NOMECOURT, un « flyer » incluant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur en salle de réunion à la mairie ; ainsi qu'un plan qui résume le but de l'enquête publique.

Je remercie Madame Corinne BOUCHON pour son accueil et sa patience pour répondre à toutes mes questions, ainsi que Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER, Messieurs Yanis GHIRI, Valentin LECLERCQ pour l'historique, et les détails de l'ensemble du projet EOLE DE PAVELOTTE sur la commune de NOMECOURT. L'ensemble des explications, ainsi que les détails qui m'ont été données m'ont été très utiles pour comprendre et mener correctement cette enquête publique.



### **3.2- EXAMEN DU DOSSIER DE L'ENQUETE.**

Le dossier d'enquête a été élaboré par : La société ICF ENVIRONNEMENT en collaboration avec la société EOLE DE PAVELOTTE.  
42 rue de Champagne 51 240 VITRY-LA-VILLE.

Le dossier est composé des documents suivants intitulés :

- **Pièce n°1 : Check-list** (qui a pour but de vérifier la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale relatifs aux parcs éoliens).
- **Pièce n°2 : Notice descriptive.**
- **Pièce n°3 : Etude d'impact et Résumé non technique.**
  - Pièce n°3.1a. Etude d'impact.
  - Pièce n°3.1b. Résumé non technique de l'étude d'impact.
  - Pièce n°3.2. Etude paysagère.
  - Pièce n°3.3a. Etude écologique.
  - Pièce n°3.3b. Etude incidence Natura 2000.
  - Pièce n° 3.4. Etude acoustique.
- **Pièce n°4 : Etude de danger et résumé non technique.**
  - Pièce 4.1. Etude de dangers.
  - Pièce 4.2. Résumé non technique de l'étude de dangers.
- **Pièce n°5 : Conformité urbanisme.**
- **Pièce n°6 : Plans.**
- **Pièce n°7 : Accords et avis consultatifs.**
- **Pièce n°8 : Présentation non technique.**
- **Pièce n°9 : Avis de MRAe.**
  - Pièce n°9.1. Avis de la MRAe.
  - Pièce n°9.2. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- **Avis des services de l'état**

**La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R.123.8 du code de l'environnement. L'enquête étant relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le dossier d'enquête comprend bien une étude d'impact (R.122.5) avec résumé non technique et étude de danger (R.512.9) avec résumé non technique.**

**✚ Cependant ce type de dossier volumineux et technique, est parfois difficile d'accès et rebutant pour la compréhension du grand public.**

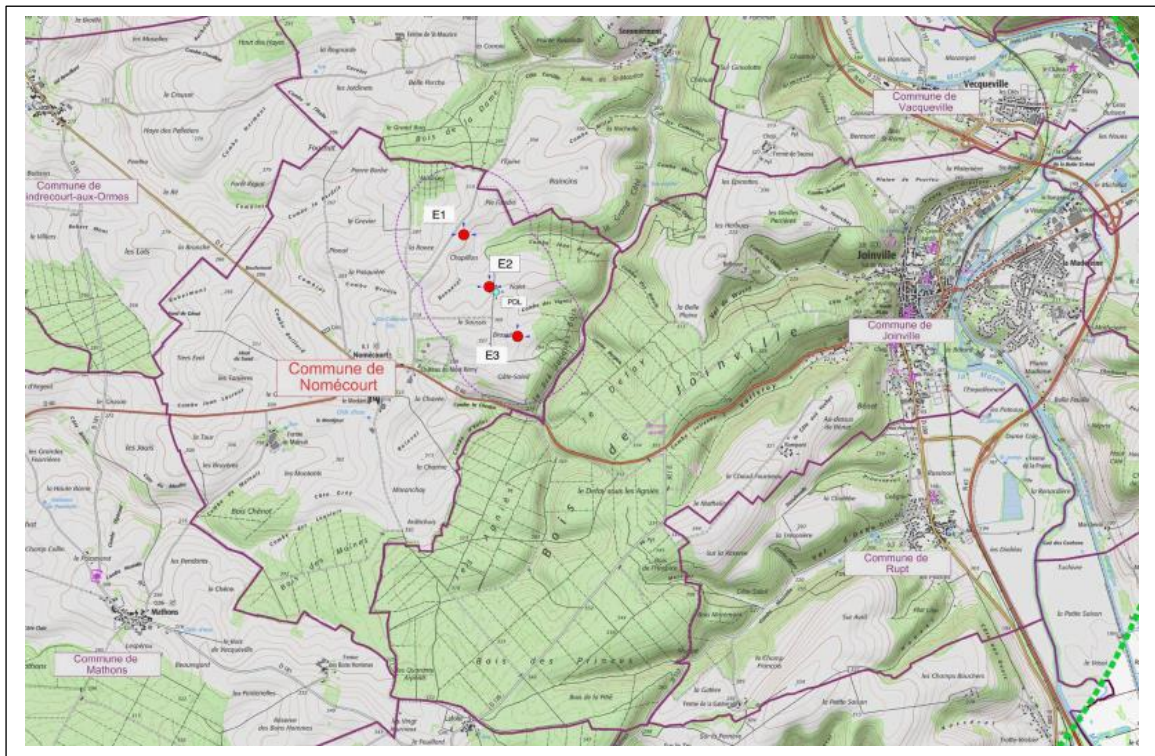
### 3.3- SYNTHÈSE DE LA NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

#### 3.3.1. Contexte et objet de la demande.

La société EOLE DE PAVELOTTE souhaite développer un projet de 3 éoliennes sur la commune de NOMECOURT. Ce projet fait suite à une demande initialement déposée en 2016 pour 9 éoliennes. Le parc éolien sera donc composé de :

- ↳ Trois aérogénérateurs de modèle VESTA V126 d'une puissance de 3.6 MW unitaire et de hauteur maximale en bout de pale de 150m.
- ↳ D'un poste de livraison électrique.

Ce parc offrira une puissance nominale de 10.8 MW

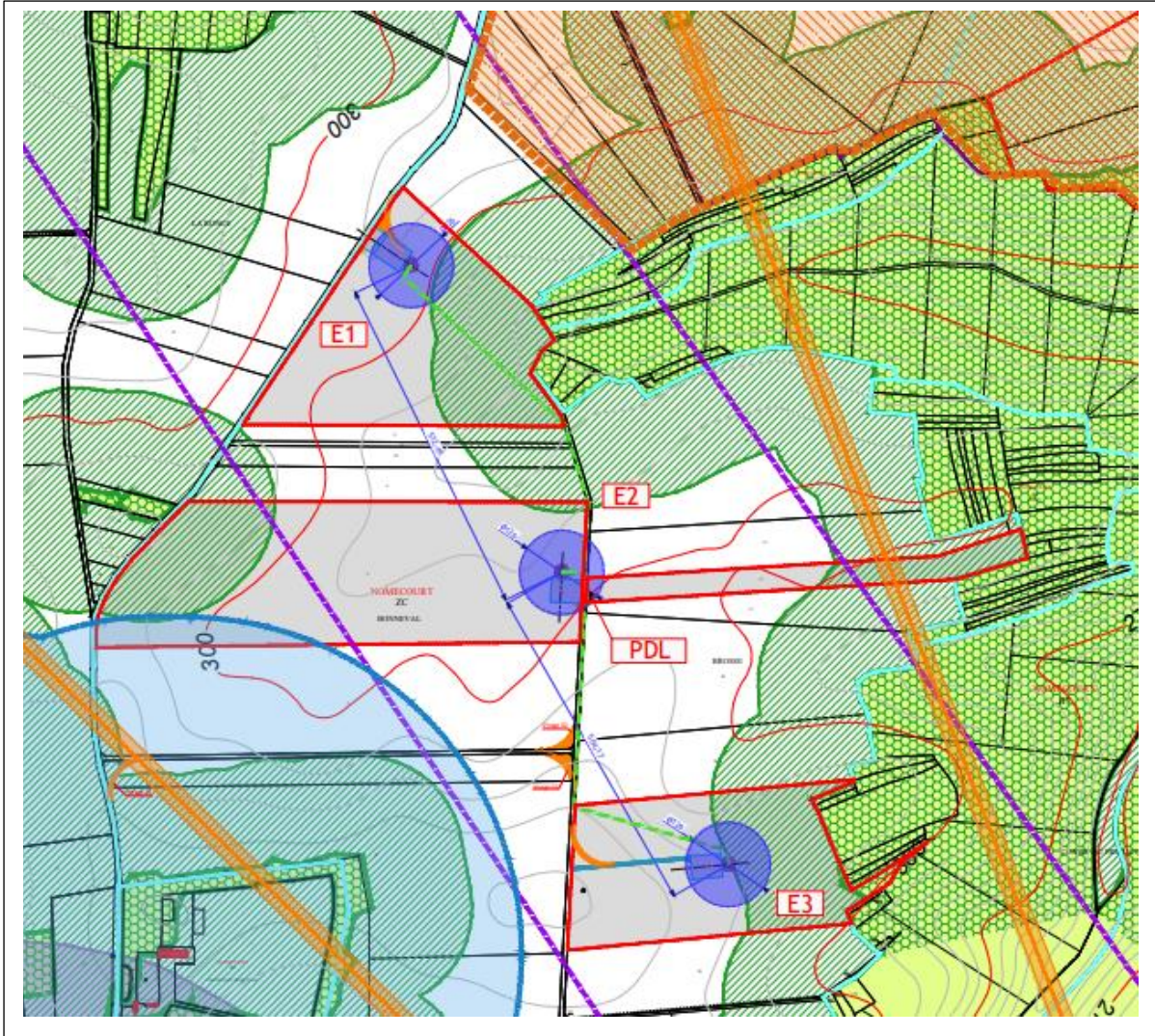


Les parcelles d'implantation du projet appartiennent à 4 propriétaires répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Référence de l'éolienne	Zone sur le cadastre	Surface de la parcelle	Propriétaire de la parcelle
E 1	ZC 9 (BONNEVAL)	9ha 85a 10ca	Mr. Guy CHARLES
E 2	ZC 5 (BROSSE)	17ha 57a 70ca	Mr. Guy Van KERREBROECK
E 3	ZC 21 (BROSSE)	8ha 72a 10ca	Mr. Jean Claude MARECHAL
P.D.L (Poste De Livraison)	ZC 17	2ha 47a 70ca	Mme Corinne BOUCHON-PERRIER



## VUE D'ENSEMBLE.



La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) indique qu'un projet comprenant 1 ou plusieurs éoliennes avec une hauteur de mât de 87 mètres correspond à la **rubrique 2980 qui est placé sous le régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement avec un rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 6 km et nécessite une demande d'autorisation environnementale.**

Une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien de PAVELOTTE sur la commune de NOMECCOURT a donc été faite conformément à la législation en vigueur notamment l'article R181-13 et suivant du livre 1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Autorisation 2980-1.

Les pièces suivantes ont été jointes au dossier de demande d'autorisation :

- ✚ La qualité et l'identification du demandeur.
- ✚ La localisation du projet.

- ✚ Un document attestant que le pétitionnaire dispose du droit de réaliser son projet.
- ✚ Une description de la nature et du volume de l'activité
- ✚ Une étude d'impact sur l'environnement avec un résumé non technique,
- ✚ Une étude de dangers avec un résumé non technique,
- ✚ Des plans réglementaires.
- ✚ Les procédés de fabrication.
- ✚ Une description des capacités techniques et financières.
- ✚ Une étude des dangers mentionnée à l'article L.185-25 du code l'environnement.
- ✚ L'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Dans le cadre du projet EOLE DE PAVELOTTE, le modèle d'éolienne retenu est de type VESTA V1126-3.6MW. Chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu de 87 mètres et un diamètre de rotor de 126 mètres, soit une hauteur en bout de pale de 150 mètres.

La durée minimum de fonctionnement est certifiée pour 25 ans, mais cette durée de vie pourrait être augmentée en fonction de l'état des machines.

En fin d'exploitation, le parc éolien sera démantelé et les terrains remis en état comme le prévoit le décret n°2011-985 du 23 août 2011 ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 qui précise les conditions de remise en état du site et la constitution de garanties financières.

La société EOLE DE PAVELOTTE a, conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement, informé pour avis la commune de NOMECOURT ainsi que les propriétaires des parcelles sur les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

La municipalité ainsi que les propriétaires ont émis un avis favorable.

Le maître d'ouvrage du projet la Société EOLE DE PAVELOTTE est une filiale de la société VENTS-CHAMPENOIS elle-même codétenue par la société CALYCE DEVELOPPEMENT et TTR-ENERGY qui dispose de nombreuses références dans la région Champagne-Ardenne.

Entre 2002 et 2016, CALYSE DEVELOPPEMENT a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement.

La société EOLE DE PAVELOTTE a les capacités techniques et financières pour mener à bien le projet éolien dans le respect de la législation en vigueur.

Elle dispose d'une expérience de plus de 10 ans et a la capacité de gérer des projets complets :

- Développement : Prospection à la demande d'autorisation,
- Financement : Montage financier avec banque et actionnaire,
- Construction : Consultation, suivi de chantier et prestataires,
- Exploitation : Suivi de l'exploitation et de la maintenance,
- Démantèlement : Démantèlement des installations et remise en état du site.



### **3.4 ETUDE D'IMPACT. (Pièces : 3.1a ; 3.1b ; 3.2 ; 3.3a ; 3.3b ; 3.4 du dossier).**

L'étude d'impact est une étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet pour tenter d'Éliminer, Réduire ou Compenser les impacts négatifs.

#### **Variantes étudiées : Évolution de la configuration du projet**

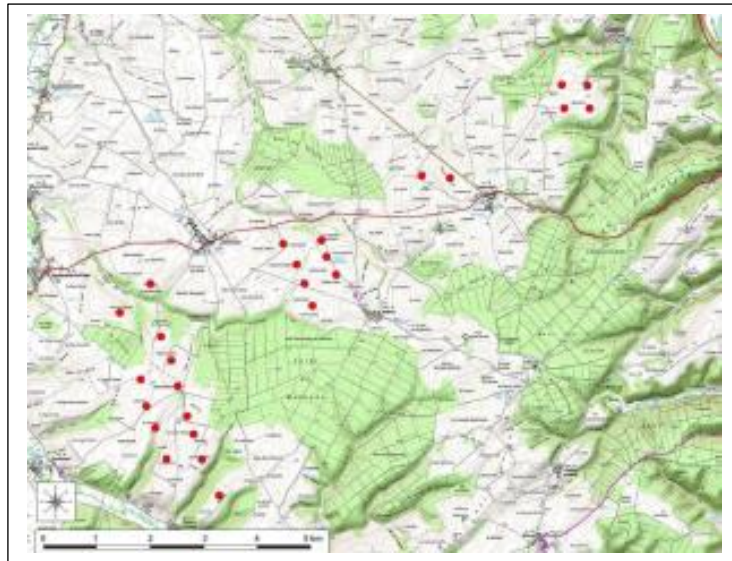
Plusieurs scénarios d'implantation ont été étudiés :

Les différentes expertises, analyses environnementales et paysagères ont été prises en compte au fur et à mesure de l'avancement du projet d'implantation.

#### **Historique du projet :**

- ↪ **2011.** Démarrage du projet, identification d'une zone potentiellement favorable.
- ↪ **2012.** Validation de la zone par le SRE Champagne Ardenne qui la qualifie de zone favorable à l'éolien.
- ↪ **20 mars 2012.** Le conseil municipal de Nomecourt donne un avis favorable au projet.
- ↪ **08 février 2013.** Le conseil municipal de Sommermont donne un avis favorable.
- ↪ **26 septembre 2013.** Le conseil municipal de Mathons donne un avis favorable.
- ↪ **2012 à 2015.** Contact avec les propriétaires, exploitants, signatures et promesses de bail pour chaque personne ayant donné son accord.
- ↪ **2013.** La zone se précise au regard des contraintes militaires fournies par l'armée.
- ↪ **2014-2015.** Finalisation des études techniques et environnementales.
- ↪ **02 avril 2015.** Soutien de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne.
- ↪ **16 avril 2015.** Présentation du projet éolien de PAVELOTTE en mairie de Mathons et en mairie de Sommermont (distribution de « flyers » pour convier les habitants).
- ↪ **Avril à novembre 2015.** Finalisation du dossier d'étude d'impact.
- ↪ **04 mai 2016.** La Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) informe que les éoliennes de zone de Mathons ne peuvent être reçues.
- ↪ **Septembre à octobre 2016.** Le bureau d'études « Hydrogéotechnique Est » détermine que les éoliennes de Sommermont sont implantées dans la zone de captage d'eau.
- ↪ **Année 2017.** Eole de PAVELOTTE revoit son projet et aboutit à 3 éoliennes en dehors de toute servitude technique et contrainte environnementale.
- ↪ **Janvier 2019.** EOLE DE PAVELOTTE présente son projet de 3 éoliennes à une hauteur de 150 mètres en bout de pale à la commune de NOMECOURT qui renouvelle son soutien au projet.

## 1<sup>ère</sup> variante d'implantation

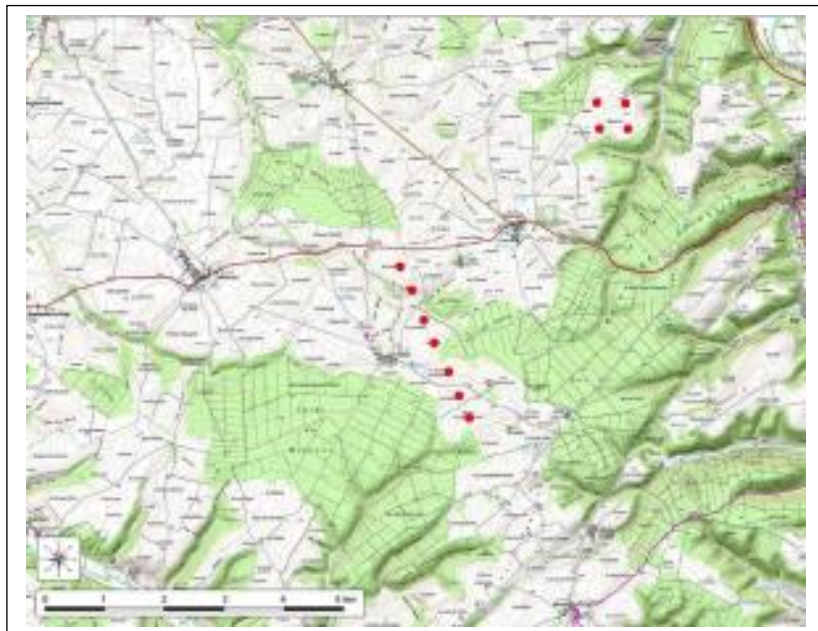


### Résumé de la 1<sup>ère</sup> variante.

- 26 éoliennes réparties sur 4 zones distinctes.

Le parc de Mathons compte 7 éoliennes. Le parc de Nomécourt compte 2 éoliennes. Le parc de Sommermont compte 4 éoliennes. Le parc de Marancourt compte 13 éoliennes. Cette variante maximalise au maximum le potentiel éolien tout en respectant les contraintes aéronautiques et techniques.

## 2<sup>ème</sup> variante d'implantation

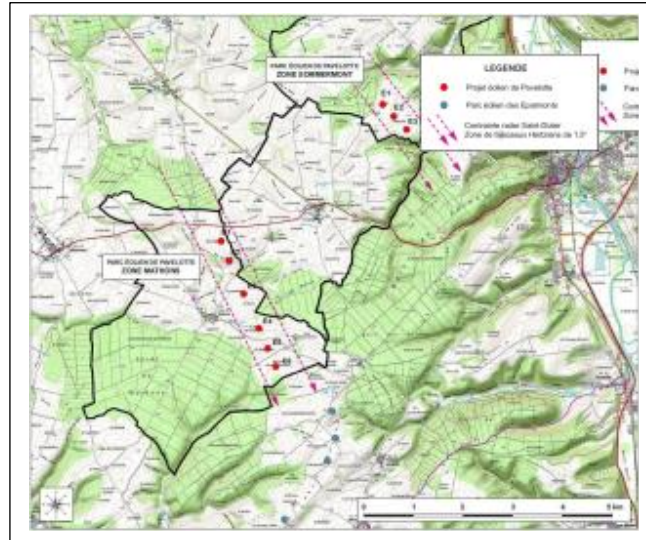


### Résumé de 2<sup>ème</sup> variante.

- 11 éoliennes réparties sur 2 zones distinctes.

Le parc éolien de Mathons compte 7 éoliennes décalées vers l'Est du village et en linéaire pour interférence avec le radar de base aérienne 113 de Saint-Dizier. Le parc de Sommermont compte toujours 4 éoliennes

### 3<sup>ème</sup> variante d'implantation.

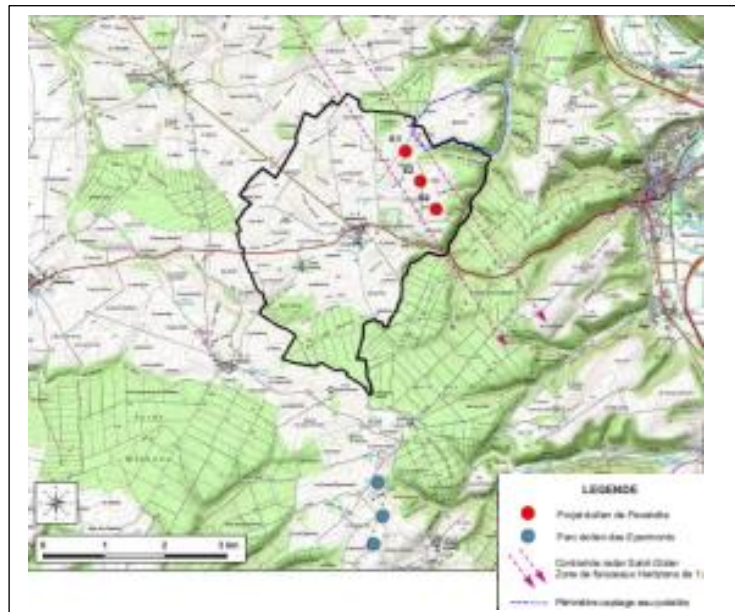


### Résumé de la 3<sup>ème</sup> variante.

- 9 éoliennes réparties sur 2 zones distinctes.

Le parc de Mathons compte 6 éoliennes suppression d'une éolienne pour respecter la zone boisée. Le parc de Sommermont compte 3 éoliennes en linéaire et suppression 1 éolienne pour respecter le captage d'eau, les deux seront supprimées suite aux recommandations de l'ARS pour les mêmes raisons.

### 4<sup>ème</sup> variante d'implantation



### Résumé de la 4<sup>ème</sup> variante.

- 3 éoliennes sur la commune de Nomécourt.
- **Projet retenu et présenté pour autorisation d'exploitation. Un seul parc sur la commune de NOMECOURT.**



L'implantation initiale a été fortement modifiée.

La logique d'implantation du projet éolien de PAVELOTTE se caractérise par :

- ✓ L'orientation du territoire (Nord-Ouest/Sud-Est)
- ✓ Les ondulations et variations du relief.
- ✓ L'occupation au sol des massifs forestiers et agricoles.
- ✓ La présence des chemins d'exploitation agricoles.
- ✓ La présence des parcs éoliens existants (parc des Eparmonts).
- ✓ Les contraintes d'implantation (zone de recul, captage d'eau potable, faisceaux hertziens du radar de Saint-Dizier).

### Représentation du projet EOLE DE PAVELOTTE.



#### **3.4.1. Analyse de l'état initial du parc.**

L'analyse de l'état initial du site permet de qualifier le niveau de sensibilité du site.

L'état des lieux du site, susceptible d'être affecté par le projet, a été fait sur les différents aires d'étude, rapprochée, intermédiaire (rayon de 5 km) et aire d'étude dans un rayon de 10 km, pour le milieu physique, humain, naturel et paysager.

Pour les trois aires d'étude retenues correspond la prise en compte des éléments suivants :

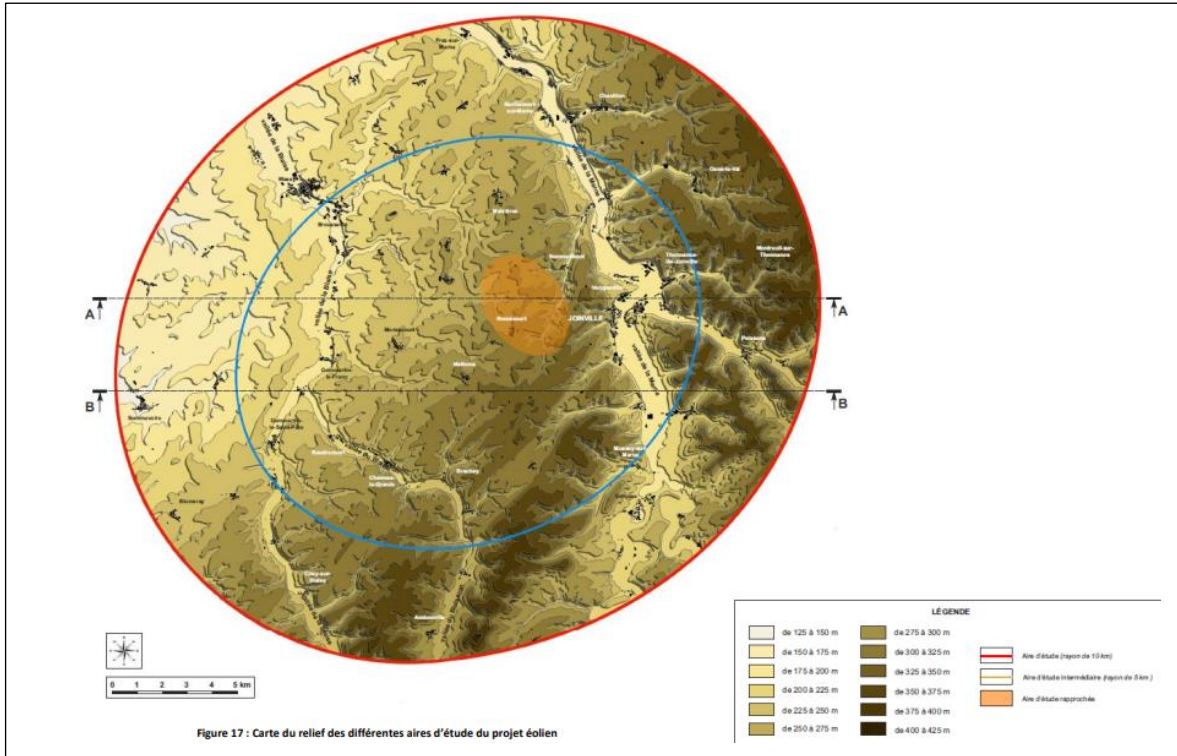
**L'aire d'étude rapprochée** doit permettre de prendre en compte le paysage quotidien notamment depuis les villages de proximité ainsi que les axes routiers qui relient les villages.

**L'aire d'étude intermédiaire** doit permettre d'avoir une compréhension du paysage et des modifications apportées. Il couvre donc l'étendue d'où la visibilité du parc est fréquente soit sur environ 10 km.

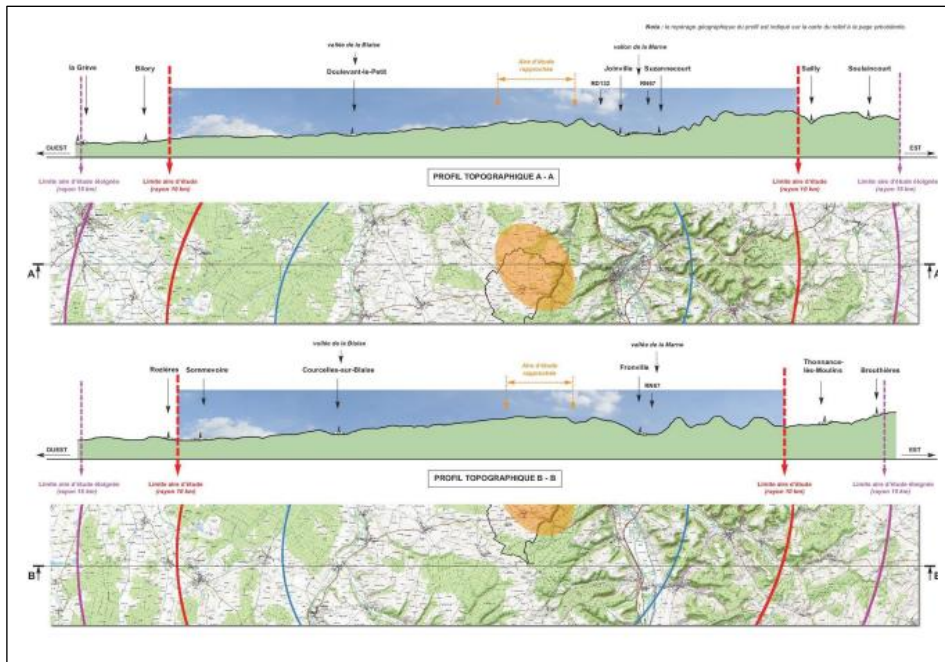


L'aire d'étude sur un rayon de 10 km pour vérifier l'ensemble des impacts potentiels du projet à partir des points hauts du relief et des sites majeurs (touristiques, urbains, paysagers).

A noter que pour le milieu paysager, l'analyse va bien au-delà du périmètre éloigné pour les éléments qui marquent de façon notable le paysage.



### Ex. RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES SUR LES 3 AIRES section A-A et B-B



## Synthèse des enjeux environnementaux.

Ce chapitre permet de reprendre les différentes appréciations de la sensibilité environnementale au sens large du terme et de la vulnérabilité du site, sur la base de la hiérarchisation des atouts et des contraintes au regard de l'identification de ses enjeux environnementaux recensés dans le cadre de l'analyse de l'état du futur parc éolien.

La sensibilité exprime le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du parc éolien sur l'enjeu étudié.

Six niveaux de sensibilité ont ainsi été dissociés :

<b>Atout</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Faible</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Forte</b>	<b>Très forte</b>
--------------	--------------------	---------------	----------------	--------------	-------------------

Thématique environnementale	Enjeux	Sensibilité
Relief	Perceptions paysagères. Contraintes techniques pour le projet.	<b>Atout</b>
Géologie	Contraintes techniques pour le projet.	<b>Faible</b>
Hydrogéologie	Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine	<b>Moyenne</b>
Hydrographie	Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle.	<b>Négligeable à faible</b>
Air	Préservation de la qualité de l'air au niveau local et prévention des risques/santé des populations riveraines.	<b>Faible</b>
<b>CLIMAT</b>		
Gaz à effet de serre	Changement climatique.	<b>Moyenne</b>
Vent	Rendement optimal à garantir en fonction des vents	<b>Atout</b>
Neige/gel	Rendement optimal à garantir en fonction des vents	<b>Moyenne</b>
Foudre	Sécurité du parc	<b>Moyenne</b>
Odeurs	Préservation du cadre de vie des habitants.	<b>Négligeable</b>
<b>RISQUES NATURELS</b>		
Sismicité	Risque d'effondrement des installations.	<b>Négligeable</b>
Mouvements de terrain et cavités	Contraintes techniques pour le projet.	<b>Faible</b>
Retrait gonflement des argiles	Contraintes techniques pour le projet	<b>Faible</b>
Inondations	Prévention des risques submersif des installations	<b>Négligeable</b>
Tempêtes	Risque d'effondrement des installations.	<b>Moyenne</b>
Feux de forêts	Propagation d'incendie	<b>Faible</b>
Bruit de l'environnement et vibrations	Préservation de l'ambiance acoustique des riverains. Et prévention des risques sur la santé	<b>Moyenne</b>
Déchets	Gestion économe des déchets.	<b>Faible</b>

Thématique environnementale	Enjeux	Sensibilité
Activités industrielles	Maintien des activités économiques environnantes.	Faible
Habitats naturels agricoles	Préservation des habitats et des espèces	Faible
Espaces naturels protégés	Préservation des espaces naturels protégés.	Faible
Avifaune	Préservation des habitats, des espèces sensibles, des couloirs de migration	Moyenne à forte
Habitats et flore	Préservation des habitats et espèces sensibles	Faible
Chiroptères	Préservation des habitats, des espèces sensibles, des couloirs de migration	Moyenne
MILIEU HUMAIN		
Urbanisme et servitudes	Limitation des emprises en zone urbanisée et urbanisables. Préservation du cadre de vie des habitants. Compatibilité avec des ouvrages présentant des servitudes.	Atout
Etablissements sensibles et Etablissements Recevant du Public	Equipement collectif à proximité	Faible
Patrimoine agricole	AOP - AOC	Faible
Population et emplois	Développement économique équilibré et durable des territoires.	Atout
Tourisme et loisirs	Développement économique équilibré et durable des territoires.	Faible
Infrastructures de transport	Maintien des conditions de circulation dans la zone d'implantation	Faible
Réseaux	Risques technologiques = conséquences graves sur la santé humaine et l'environnement en cas d'accident.	Faible
MILIEU PAYSAGER		
Paysage	Insertion paysagère du projet	Faible
Emissions lumineuses	Préservation du cadre de vie des habitants et des animaux.	Faible
Patrimoine architectural	Préservation du patrimoine historique et culturel (préservation physique et ambiance des sites concernés).	Faible à moyenne
Patrimoine archéologique	Préservation du patrimoine historique et culturel (préservation physique et ambiance des sites concernés).	Faible

La sensibilité des enjeux sont jugés :

- ✓ **Négligeables à faibles sur l'environnement physique et sur les activités environnantes.** Le projet est éloigné de tous les milieux naturels inventoriés ou protégés (voir sur les cartes pages suivantes la position du projet par rapport aux différents sites et espaces protégés).
- ✓ **Négligeables à moyens sur le climat et les risques naturels.** La Haute-Marne est un département de la région Grand-Est concerné par le risque



tempête, risque de chute de glace, et de risques d'activité orageuse au-dessus de la moyenne nationale.

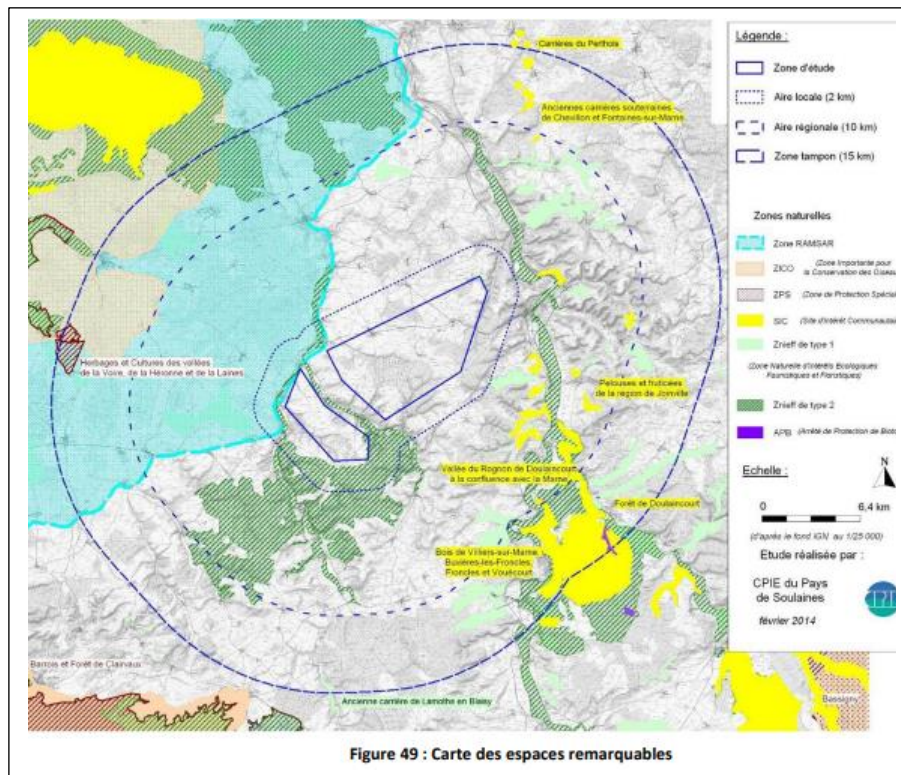
✓ **Faibles sur la végétation et l'habitat et moyens forts sur la faune.**

**Concernant la flore et les habitats**, aucun périmètre protégé dans le secteur de l'aire d'étude. La majeure partie de l'aire d'étude concerne des parcelles agricoles.

**Concernant l'avifaune**, le périmètre rapproché et ses abords accueillent une diversité non négligeable d'espèces remarquables en période migratoire et hivernage comme : *La Grue cendrée*, *le Milan royal*, et *la Cigogne noire*. Dans les vallées bordant l'aire rapprochée.

En période de nidification trois espèces remarquables sensibles aux collisions avec les pales et nichant sur ou à proximité de la zone d'étude comme : *Le Milan royal*, *le Milan noir*, et *le Busard cendré*.

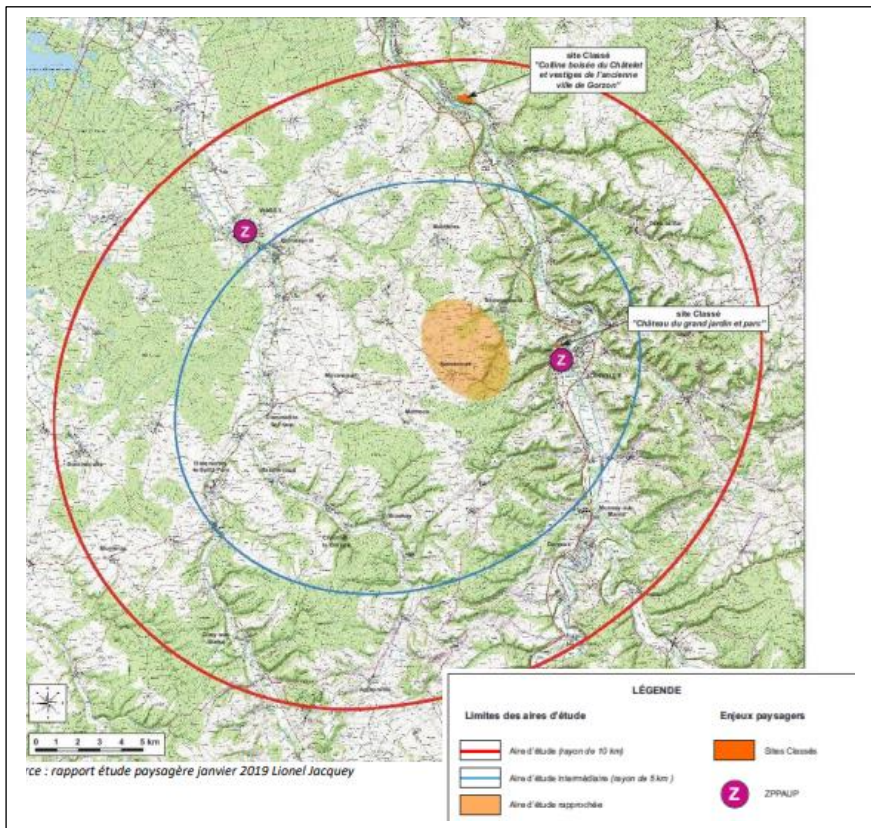
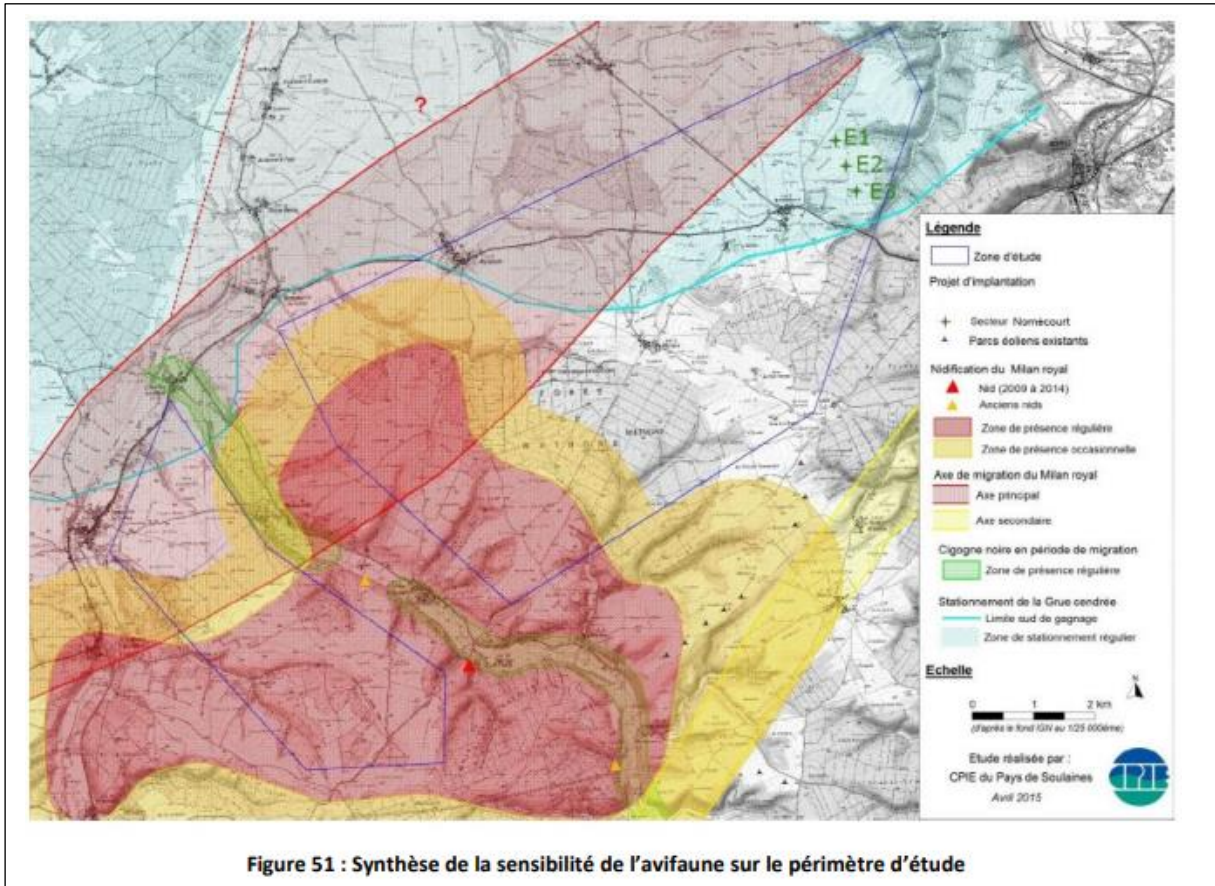
Les Chiroptères sont présents dans les boisements et leurs lisières. A noter que ces espèces sont à fort risque de collision avec les éoliennes, et ont été détectées dans le périmètre rapproché et à proximité.



✓ **Faibles sur le paysage, infrastructures de transport, faible à moyenne pour le patrimoine architectural et archéologique.**

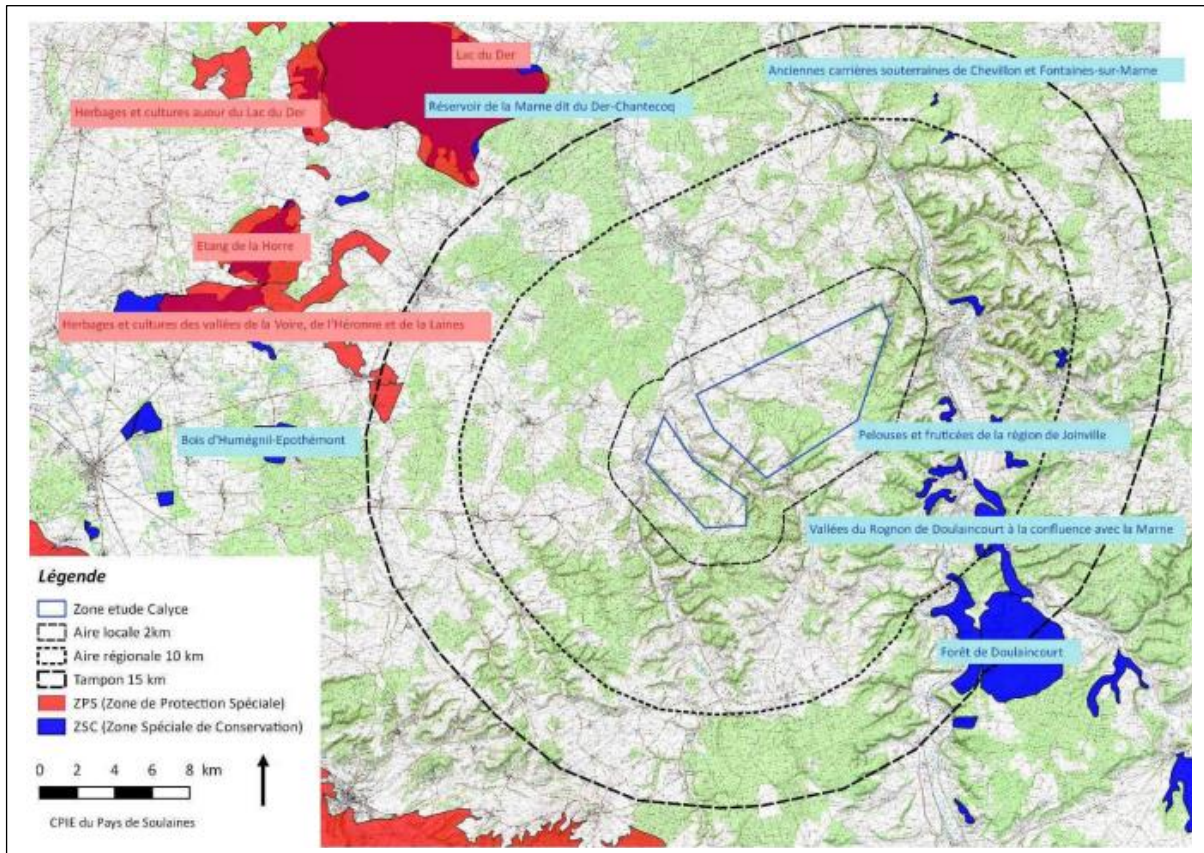
Il faut noter la présence d'un site classé à une distance de 3 km, du projet éolien de PAVELOTTE. Le « CHATEAU DU GRAND JARDIN » à JOINVILLE.







## Localisation du périmètre du projet au regard des zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 15km



La zone d'étude est située en dehors de tout périmètre Natura 2000 et n'aura donc pas d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de faune à très faible déplacement (Lépidoptères, Odonates...)

La zone étudiée, qui intègre le futur parc éolien, se situe à moins de 15 km de 6 sites Natura 2000, le plus proche étant à 3,36 km ; Il s'agit du SIC n° FR 2100247 nommé « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ». Le projet n'impactera pas l'hydrographie ni la topographie du site et de ce fait n'impactera pas les sites Natura 2000 sur ces deux volets.

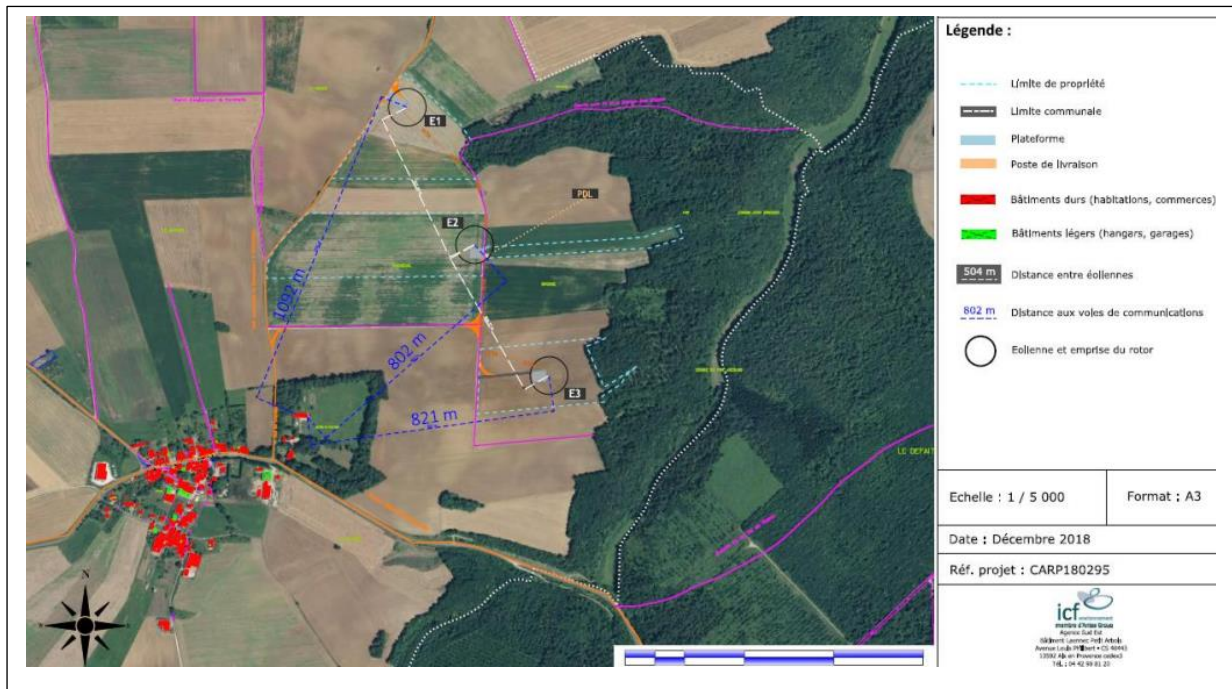
**Ainsi, au vu de la localisation, de la nature du projet et des habitats et espèces relevés sur la zone d'étude, le projet de parc éolien de PAVELOTTE sur la commune de NOMECOURT n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 15 km autour du projet.**

✓ **Sur le milieu humain, la sensibilité du site est faible.**

Limitation des emprises en zone urbanisée et urbanisables. Préservation du cadre de vie des habitants. Compatibilité avec des ouvrages présentant des servitudes.

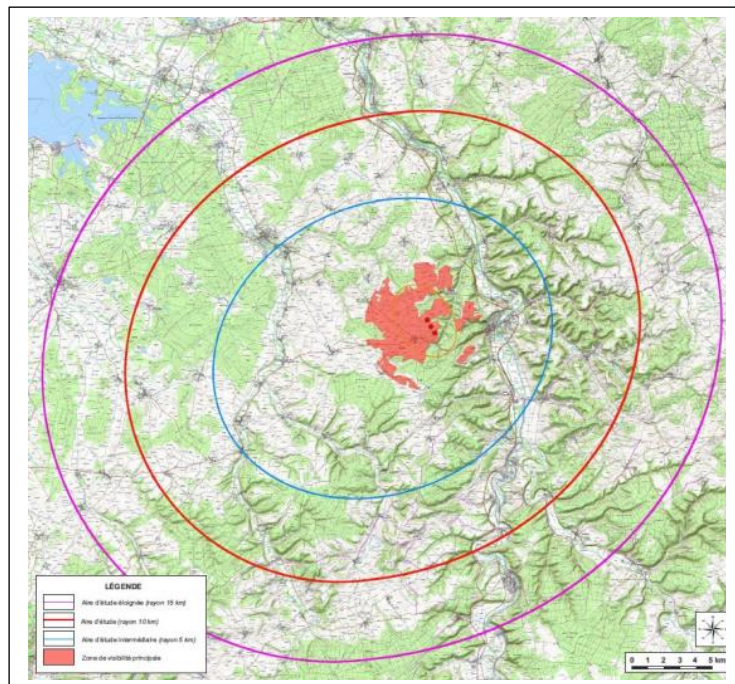
La commune de NOMECOURT ne possède pas de document d'urbanisme, et est donc soumise à un Règlement National d'Urbanisme. L'habitation la plus proche est située au Sud-Ouest de l'éolienne E3 au niveau du lieu-dit « Château de Mont Rémy » à environ 802 m.

### DISTANCE AUX HABITATIONS PROCHES



✓ **La sensibilité sur l'environnement paysager est jugée faible.**

On constate que l'impact visuel du projet éolien est principalement notable sur le plateau central, en partie Ouest du projet éolien, dans un rayon maximum d'environ 5 km. A noter que les caractéristiques paysagères jouent un rôle important, en effet elles permettent d'atténuer l'impact visuel des éoliennes en créant des écrans naturels qui cachent les points de vue éventuels sur les machines.





### **3.4.2 Incidences du projet sur l'environnement et la santé.**

#### **Analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé.**

L'étude des effets distingue les impacts en phase travaux qui seront temporaires et en phase exploitation où les impacts seront permanents quand le parc éolien sera en exploitation.

Chaque étude d'impact a fait l'objet de la mesure et méthode, Evitement, Réduire, Compenser (ERC).

- ✓ Impact lié aux substances dangereuses = faible et maîtrisé en phase travaux. Négligeable et maîtrisé en phase d'exploitation.
- ✓ Impact sur les eaux souterraines = négligeable et maîtrisé en phase travaux. Négligeable en fonctionnement normal et faible et maîtrisé en cas de dysfonctionnement.
- ✓ Impact lié sur les eaux de superficielles = négligeable et maîtrisé en phase travaux. En phase d'exploitation les éoliennes ne sont pas à l'origine d'impact sur l'hydrographie et sur l'hydrologie.
- ✓ Impact lié à la qualité de l'air = faible et maîtrisé en phase travaux. (Compatible avec le Plan Climat, Air, Energie, Régional. PCAER). En phase d'exploitation très faible sur la zone.
- ✓ Impact lié au climat = négligeable sur le climat régional, ainsi que sur le réchauffement climatique en phase travaux. Impact positif en phase d'exploitation de par la limitation de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation un effet bénéfique, positif sur la consommation énergétique. (Alimentation de 9 000 foyers en énergie ; hors chauffage).
- ✓ ***En phase travaux et exploitation le projet n'aura aucun impact sur les odeurs.***
- ✓ Impact lié sur le bruit et les vibrations = faible et maîtrisé en phase travaux. En raison de l'éloignement du chantier des zones habitées. En phase d'exploitation l'impact sonore du projet est considéré comme négligeable, il est capable de respecter les émergences réglementaires fixées.
- ✓ Impact lié aux émissions lumineuses = aucun impact en phase travaux. En phase d'exploitation EOLE DE PAVELOTTE ne peut maîtriser cet impact qui est obligatoire et réglementaire, par contre EOLE DE PAVELOTTE suivra et mettra en œuvre toutes les évolutions réglementaires.
- ✓ Impact sur la gestion des déchets = faible et maîtrisé en phase travaux (tri des déchets, aire de stockage temporaire évacuée en fin de journée). La collecte, le transport, le recyclage, le stockage et la valorisation des déchets par des entreprises spécialisées. En phase d'exploitation impact négligeable et maîtrisé.
- ✓ Impact sur les transports = impact faible en phase travaux. Sur la zone des éoliennes EOLE DE PAVELOTTE à partir de la route D60, estimation d'une augmentation de 1% du trafic routier pendant une durée de 6 mois. En phase d'exploitation impact considéré comme négligeable sur cette zone, seules les opérations de maintenance (allers et venues à minima mensuels).
- ✓ Impact sur l'environnement industriel = en phase travaux et exploitation l'impact est inexistant, étant donné que l'environnement industriel est pauvre, voire inexistant.
- ✓ Impact sur le paysage et les monuments historiques = en phase travaux l'impact est considéré comme faible sur le paysage en zone EOLE DE PAVELOTTE, ainsi que sur les monuments historiques. D'une manière générale EOLE DE





des déblais, création de chemin et enterrement des lignes électriques). En phase d'exploitation le projet n'aura pas d'impact sur l'habitat et sur la flore.

- ✓ **Impact sur l'avifaune** = en phase de travaux l'impact est considéré comme faible, implantation des éoliennes hors axe de migration de la faune vertebrée et décapage des terres en dehors de la période de reproduction. En période d'exploitation l'impact est considéré faible. Le site éolien a été sélectionné en évitant les zones sensibles pour l'avifaune et les chauves-souris, et les éoliennes ont été agencées en prenant en compte les sensibilités locales. De ce fait, l'implantation d'un parc éolien ne constitue pas une menace forte pour les oiseaux et les chauves-souris.
- ✓ **Impact sur le site NATURA 2000** = l'impact est considéré comme négligeable. La zone d'étude est située en dehors de tout périmètre Natura 2000 et n'aura donc pas d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de faune à très faible déplacement.
- ✓ **Impact sur les chiroptères** = en phase travaux l'impact est considéré comme faible puisque les éoliennes ne sont pas en fonctionnement, la zone est hors zone de migration, et travaux exécutés en journée. En phase d'exploitation l'impact est considéré faible à moyen (mise en place d'un bridage chiroptérologique une heure avant et une heure après, le coucher du soleil et feront l'objet d'une étude en phase d'exploitation).

**Synthèse des impacts résiduels sur les Chiroptères en phase de travaux et d'exploitation après application des mesures d'évitement et de réduction**

Éléments impactés	Principaux impacts	Amplitude de l'impact brut		Mesures d'évitement ou de réduction		Impact résiduel	
		Phase travaux	Phase exploitation	Phase travaux	Phase exploitation	Phase travaux	Phase exploitation
Mésanges et Pipistrelle de Fuhl/Struvis	Barrière aux déplacements locaux	Moyen	Fort	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Dérangement / perturbation	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Faible
	Destruction d'individus	Nul	Fort	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2 ; MR-e3	/	Nul
	Destruction / altération d'habitats	Faible	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
	Diminution de l'espace vital	Moyen	Fort	ME-t1 ; MR-t1 ; MR-t3 ; MR-t4	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
Pipistrelle commune et Sérodie commune	Barrière aux déplacements locaux	Moyen	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Dérangement / perturbation	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Faible
	Destruction d'individus	Moyen	Fort	ME-t2 ; MR-t3	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2 ; MR-e3	Nul	Nul
	Destruction / altération d'habitats	Faible	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
	Diminution de l'espace vital	Moyen	Fort	ME-t1 ; MR-t1 ; MR-t3 ; MR-t4	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
Grand murin et Barbastelle	Barrière aux déplacements locaux	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Dérangement / perturbation	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Faible
	Destruction d'individus	Moyen	Nul	ME-t2 ; MR-t3	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Destruction / altération d'habitats	Faible	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
	Diminution de l'espace vital	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
Groupe des "petits Myotis" et Rhinolophe	Barrière aux déplacements locaux	Fort	Faible	ME-t2	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Dérangement / perturbation	Fort	Faible	ME-t2	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Destruction d'individus	Moyen	Nul	ME-t2 ; MR-t3	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Destruction / altération d'habitats	Faible	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
	Diminution de l'espace vital	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact	/	/	/
Cortège des Chiroptères des milieux boisés	Barrière aux déplacements locaux	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Dérangement / perturbation	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Faible
	Destruction d'individus	Moyen	Fort	ME-t2 ; MR-t3	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Destruction / altération d'habitats	Moyen	Nul	ME-t3 ; MR-t1 ; MR-t3 ; MR-t5 ; MR-t5	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Diminution de l'espace vital	Faible	Fort	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	MR-e1 ; MR-e2	/	Nul
Cortège d'espèces	Barrière aux déplacements locaux	Fort	Faible	ME-t2	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Nul	/
	Dérangement / perturbation	Fort	Moyen	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Faible
	Destruction d'individus	Moyen	Fort	ME-t2 ; MR-t3	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2 ; MR-e3	Nul	Nul
	Destruction / altération d'habitats	Moyen	Nul	ME-t3 ; MR-t1 ; MR-t3 ; MR-t5 ; MR-t5	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Faible	/
	Diminution de l'espace vital	Moyen	Fort	ME-t2 ; MR-t3 ; MR-t4 ; MR-t5	MR-e1 ; MR-e2	Faible	Nul
Cortège des Chiroptères migrants	Dérangement / perturbation	Moyen	Fort	ME-t2	MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul
	Destruction d'individus	Nul	Fort	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2 ; MR-e3	/	Faible
	Déplacement des axes de migrations	Moyen	Fort	ME-t2	ME-e1 ; MR-e1 ; MR-e2	Nul	Nul

- ✓ **Impact sur la faune terrestre** = impact considéré comme faible en phase travaux. En phase d'exploitation l'impact du projet est considéré comme négligeable. Concernant la faune terrestre, aucun impact n'existe sur la zone

d'implantation du projet. Le risque réside dans la destruction potentielle d'insectes à enjeu moyen sur la prairie de fauche proche en cas d'élargissement de la voie d'accès. Toutefois le balisage de cet habitat devrait rendre l'impact négligeable. En phase d'exploitation l'impact du projet est considéré négligeable du fait de l'éloignement de l'implantation des éoliennes des zones à enjeux (prairies, boisement et vergers) ainsi que la limitation du nombre d'éoliennes (26 au début du projet puis 9, puis 3 en fin de projet).

- ✓ Impact sur les corridors écologiques = impact en phase travaux, faible. En phase d'exploitation considéré comme faible également.

**Synthèse des impacts résiduels sur les corridors écologiques en phase de travaux et d'exploitation après application des mesures d'évitement et de réduction**

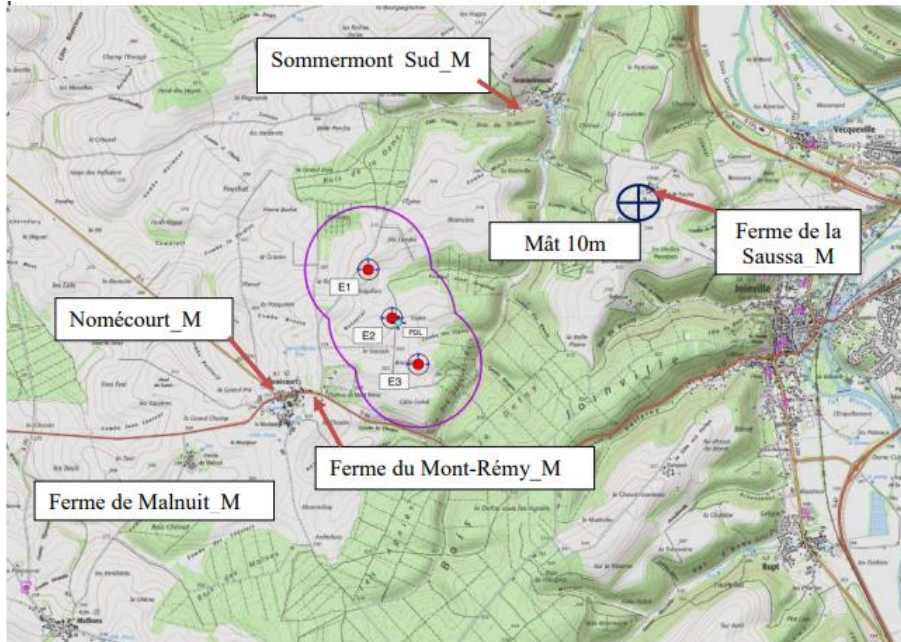
Éléments impactés	Principaux impacts	Amplitude de l'impact		Mesures d'évitement ou de réduction		Impact résiduel	
		Phase travaux	Phase exploitation	Phase travaux	Phase exploitation	Phase travaux	Phase exploitation
Continuités écologiques locales	Destruction/altération d'habitats	Moyen	Nul	ME-t 3 ; MR-t 1 ; MR-t 3 ; MR-t 4 ;	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Faible	/
	Perturbation	Moyen	Fort	ME-t 1 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 2 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 2 ; MR-e 3	Faible	Faible
	Fragmentation des habitats	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Interruption des biocorridors	Moyen	Fort	ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 2 ; MR-e 3	Faible	Faible
Continuités écologiques régionales	Destruction/altération d'habitats	Faible	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Perturbation	Moyen	Moyen	ME-t 1 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 2 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 2	Faible	Faible
	Fragmentation des habitats	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Interruption des biocorridors	Faible	Moyen	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase		/	Faible
Continuités écologiques nocturnes	Destruction/altération d'habitats	Moyen	Nul	ME-t 3 ; MR-t 1 ; MR-t 3 ; MR-t 4 ;	Aucune mesure n'est nécessaire pour cette phase	Faible	/
	Perturbation	Moyen	Fort	ME-t 1 ; ME-t 2 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 2 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 1 ; MR-e 2 ; MR-e 3	Nul	Faible
	Fragmentation des habitats	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Interruption des biocorridors	Moyen	Fort	ME-t 2 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 1 ; MR-e 2 ; MR-e 3	Nul	Faible
Continuités écologiques régionales	Destruction/altération d'habitats	Nul	Nul	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Perturbation	Moyen	Moyen	ME-t 1 ; ME-t 2 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 2 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 1 ; MR-e 2	Nul	Faible
	Fragmentation des habitats	Faible	Faible	Aucune mesure n'est nécessaire pour cet impact		/	/
	Interruption des biocorridors	Moyen	Moyen	ME-t 2 ; ME-t 4 ; MR-t 1 ; MR-t 3 ; MR-t 4	MR-e 1 ; MR-e 2	Nul	Faible

- ✓ Impact sur le milieu humain et sur l'environnement socio-économique = impact inexistant sur les habitats proches et l'urbanisme aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le parc éolien sera configuré de manière à être compatible et à respecter les règles d'urbanisme applicables à la commune d'implantation (Règlement National d'Urbanisme (RNU)). Le bâti ne payera aucun tribut au projet puisqu' aucune habitation riveraine ne sera détruite pour la réalisation de ce projet. L'impact économique sera considéré significatif et positif en phase travaux (implantation et démantèlement). En phase d'exploitation l'impact est considéré positif et fort. En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux qui sont de l'ordre de 10 à 15 000 €/ an.
- ✓ Impact sur la santé = l'impact des émissions sonores sur site en période de travaux et en période d'exploitation sur la santé des populations riveraines est considéré comme négligeable.



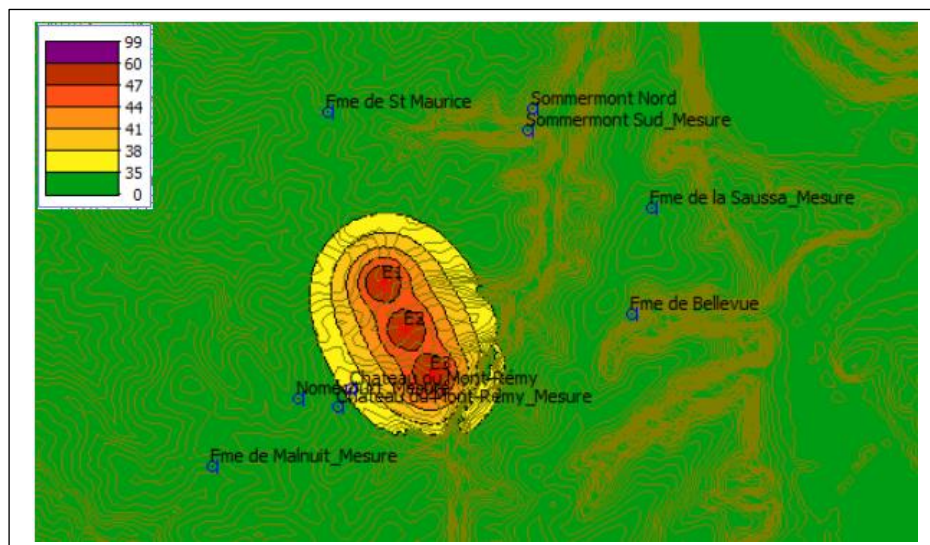
L'étude d'impact acoustique a été menée par le bureau d'étude ECHOPSY pendant une période de 15 jours, sur 5 sites proches du lieu d'implantation des éoliennes (pièce n°3.4).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. **Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.**



### Carte de bruit.

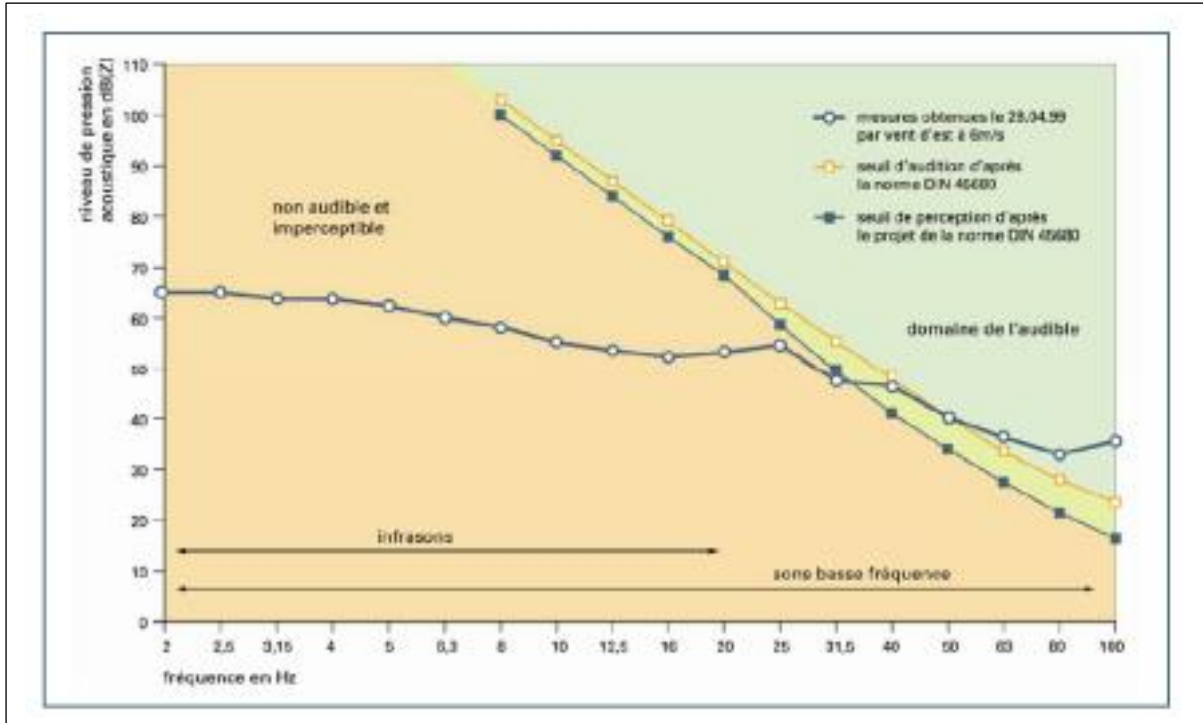
Les cartes couleurs présentées ci-dessous illustrent les niveaux sonores émis par les éoliennes. Il s'agit de la représentation du bruit particulier des équipements éoliens prévus sur le site.





## ✚ Infrasons.

### Niveau infrasonore à une distance de 250 mètres d'une éolienne pour différentes vitesses du vent



- ✚ Les ombres portées. Etant donné qu'aucun bâtiment à usage de bureaux n'est présent à moins de 250 mètres des éoliennes, **l'étude des ombres portées n'est pas obligatoire** (Article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié).
- ✚ Les effets des champs magnétiques. Les émissions électromagnétiques sont donc absorbées par la terre, lorsque les câbles sont enterrés. De ce fait, le câblage souterrain forme une source de champ électromagnétique. Les câbles électriques souterrains 20 kV qui seront installés entre les éoliennes seront positionnés au niveau des parcelles agricoles ou le long de chemins agricoles. Les câbles électriques souterrains 20 kV qui seront installés entre le poste de livraison du parc et le poste source seront également en majorité positionnés le long des routes. Ainsi, les câbles électriques ne seront pas posés à proximité d'habitations. De ce fait l'impact en phase d'exploitation vis à vis des populations riveraines est considéré comme négligeable.
- ✚ Emissions atmosphériques. D'après le retour d'expérience pour ce type de chantier, on peut estimer le nombre de mouvements de camions à environ 130 pendant les 6 mois de la phase chantier soit 2 véhicules par jour. La qualité de l'air dans la zone d'étude sera donc peu modifiée compte-tenu de ce trafic. L'impact des émissions atmosphériques en période de travaux sur la santé des populations riveraines est considéré

comme faible. En phase d'exploitation l'impact est considéré comme positif sur la santé des populations riveraines, du fait de l'absence d'émissions polluantes liées au trafic routier.

- ✓ Impact sur la sécurité publique = impact en phase travaux considéré comme négligeable et maîtrisé vis-à-vis des riverains. Les travaux de construction du parc éolien se feront à l'écart des zones fréquentées par le public (riverains et promeneurs) et impliquent donc très peu de risque d'accident pour des tiers. Le chantier sera fermé au public et entièrement clôturé afin de réduire les risques d'accidents notamment dus à des actes de malveillance.
  - ✚ Risques de perturbations radar. L'implantation du projet de Pavelotte le projet s'inscrit dans le respect des règles fixés par l'Armée de l'Air, la Direction Générale de l'Aviation Civile et Météo France. Le risque de perturbation radar est considéré comme négligeable.
  - ✚ Risques incendie. L'impact du projet sur les risques incendie est considéré comme faible. A l'égard du risque incendie de forêt, le projet étant situé en zone agricole, il est soumis à un aléa de niveau très faible à nul. Néanmoins, la présence de cultures sur les parcelles et de quelques espaces boisés à proximité pourrait imposer de veiller, dès l'ouverture du chantier, à l'application de la réglementation relative au débroussaillage des abords de construction et à l'emploi du feu. L'exploitant EOLE DE PAVELOTTE collaborera étroitement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de mettre en place des procédures adaptées à une organisation des secours optimisée.

### **3.4.3 Etude de danger (pièce 4.1 & 4.2)**

L'étude de danger a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le pétitionnaire pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du nouveau parc éolien.

L'étude de danger précise les risques auxquels un ouvrage peut exposer la population ou l'environnement, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage.

Elle porte sur l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, dès lors qu'ils sont physiquement possibles. Les phénomènes même de probabilité très faible sont étudiés

Elle repose sur une démarche d'analyse des risques qui s'appuie sur une description de l'ouvrage, de son environnement immédiat et éloigné, concerné par les causes ou les conséquences des accidents potentiels.

L'étude de danger s'appuie sur le guide de l'INERIS qui repose notamment sur les retours d'expérience en France et dans le monde, ainsi que le guide méthodologique du Ministère Energie du Développement Durable des Transports et du Logement (MEDDTL).

## Synthèse des risques étudiés pour le projet EOLE DE PAVELOTTE.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	70 215 m <sup>2</sup>	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée pour les 3 éoliennes
Chute d'élément de l'éolienne	12 468 m <sup>2</sup>	Rapide	Exposition modérée	C	Modérée pour les 3 éoliennes
Chute de glace	12 468 m <sup>2</sup>	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée pour les 3 éoliennes
Projection de pales ou de fragments de pales	785 398 m <sup>2</sup>	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée pour les 3 éoliennes
Projection de glace	302 694 m <sup>2</sup>	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée pour les 3 éoliennes

Ce tableau récapitule pour l'ensemble des événements redoutés, les paramètres de risque : Cinétique. Intensité. Probabilité. Gravité.

### Matrice de criticité.

GRAVITÉ des Conséquences	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	Green	Yellow	Yellow	Red
Modéré	Green	1 / 4	2	5	3

1 : Effondrement de l'éolienne (pour les 3 éoliennes)  
2 : Chute d'éléments de l'éolienne (pour les 3 éoliennes)  
3 : Chute de glace (pour les 3 éoliennes)  
4 : Projection de pales ou de fragments de pale (pour les 3 éoliennes)  
5 : Projection de glace (pour les 3 éoliennes)

Avec :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible	Green	acceptable
Risque faible	Yellow	acceptable
Risque important	Red	non acceptable

Les principales mesures de préventives de sécurité à mettre en place sont les suivantes :

- Respect intégral des dispositions de la norme IEC 61 400-1 (exigence de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes).
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages,
- Système de détection des survitesses et un système redondant de freinage,
- Système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations
- Un système adapté est installé en cas de risque cyclonique.

**On note d'ailleurs, dans le retour d'expérience français, qu'aucun effondrement n'a eu lieu sur les éoliennes mises en service après 2005.**

### **3.4.4 Avis de la MRAe.**

#### **Cadre juridique**

En application à la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à une évaluation environnementale avec la production d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale ».

Concernant le projet d'exploitation du parc éolien sur la commune de NOMECOURT porté par EOLE DE PAVELOTTE la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection Général de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne. Le 01 août 2022.

Le dossier a été réceptionné complet le : 01 août 2022 par la MRAe et l'avis a été émis le 30 septembre 2022 soit dans le délai de 2 mois conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, avis n°**MRAe 2022APGE116**.

#### **Conclusion de l'avis.**

La synthèse conclusive de la MRAe fait remarquer que les paysages naturels et bâtis de l'aire d'étude sont très sensibles et les atteintes encourues fortes, que les boisements et les mesures de réduction ne permettent pas d'atténuer l'effet de hauteur des installations projetées.

D'autre part les parcs éoliens existants sont forts impactant et peuvent provoquer un risque de mitage.

La MRAe considère que l'état initial est insuffisamment développé concernant les chauves-souris et le Milan royal, et que les mesures ERC doivent être renforcées

Après délibération, la MRAe a émis un avis avec les recommandations suivantes :

- *Déplacer les éoliennes E1 et E3 à + de 200 m en bout de pale de toute lisières boisées ou haies.*
- *De revoir son dossier sur l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et le cas échéant, déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.*
- *Régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.*
- *Préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions de gaz à effet de serre.*
- *Choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ou montrer qu'il n'y a aucune incidence sur la mortalité de la faune volante.*
- *L'insuffisance des mesures ERC, élargir la mise en drapeau des éoliennes.*
  - *Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.*
  - *Du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil).*
  - *Lorsque la température est supérieure à 10° C*
  - *A des vitesses du vent < à 6m/s.*
- *Mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante à la production de l'énergie.*



- Localiser et baliser les stations de flore invasive avant le démarrage des travaux.
- Mettre en place un entretien régulier des abords des éoliennes.
- Evaluer plus en détail l'impact à compenser la perte d'espace vital pour les chauves-souris et faire d'autres mesures de compensation.
- Revoir son dossier sur l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées.
- Réalisation de photomontages complémentaires depuis l'entrée de la commune de THONNANCE lès JOINVILLE permettant d'apprécier l'impact du projet sur la perception de la silhouette du bourg.
- Apporter des garanties de faisabilité des plantations et de leur entretien.
- Appréhender plus finement les effets d'encerclement des communes des vallées de la Marne, de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Rongean, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance les Moulins, Blécourt et de Wassy afin de déterminer l'acceptabilité du projet.

#### **Avis du commissaire enquêteur.**

Le pétitionnaire **EOLE DE PAVELOTTE** a fourni un mémoire avec plusieurs annexes en réponse aux recommandations de la MRAe. **(Pièce9.2).**

**Les réponses apportées me semblent répondre parfaitement aux recommandations et interrogations de la MRAe.**

#### **3.4.5 Avis des services de l'Etat.**

- Direction Départementale des Territoires Service Sécurité et Aménagement.
  - Projet conforme aux règles d'urbanisme.
  - *Recommandation d'étude d'impact sur les paysages haut-marnais*
  - *Prescription à inscrire dans l'arrêté d'autorisation. (Vu le code l'urbanisme. Vu l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.)*
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.
  - *Avis défavorable, risque de mitage par l'occupation des parc éoliens existants. Atteinte portée aux sites et paysages, ainsi qu'aux monuments historiques.*
- Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Forêt.
  - Avis favorable.
  - *Réserves sur les mesures ERC*
  - *Prescription à inscrire dans l'arrêté d'autorisation. (Voir procès-verbal).*
- Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.
  - Donne autorisation pour la réalisation du projet.
  - *Informations pour suivi de dossiers (Voir procès-verbal)*
- Agence Régionale de Santé Grand-Est
  - *Respecter l'arrêté n°804 du 10 mars 2017.*
  - *Réaliser une étude acoustique après mise en service du parc éolien.*
- DREAL service aménagement, énergie renouvelable, Pôle énergie renouvelable.
  - Dossier jugé régulier.
- DREAL Service régional de l'archéologie.
  - Aucune remarque et prescription.

- Direction générale de l'aviation civile Département SNIA Centre-EST.
  - Accord pour réalisation du parc éolien.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
  - Avis favorable pour la réalisation du projet.
  - *Prescriptions préconisées sur 4 points. (Voir procès-verbal).*
- DREAL Service eau, biodiversité, paysages au service coordonnateur.
  - *Dossier incomplet pour les aspects faune, flore et milieux naturels. (Voir procès-verbal.)*
  - *Dossier incomplet pour les aspects paysagers. (Voir procès-verbal.)*
- METEO-France Centre de météorologie de Troyes.
  - Aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet ; pas d'avis requis pour la réalisation du projet.

**Nota :** les remarques inscrites en « italique » pour les avis des services de l'Etat feront l'objet de réponses de la part du pétitionnaire dans le procès-verbal de synthèse ci-après.

### **3.5 CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC.**

#### **3.5.1 Historique du projet et concertation.**

Tableau récapitulatif des étapes essentielles du projet.

DATE	DESIGNATION
Année 2011	Démarrage du projet, identification d'une zone, premiers contacts avec les élus.
Année 2012	Validation de la zone par le SRCAE de Champagne Ardenne
20 mars 2012	Le conseil municipal de Nomécourt donne un avis favorable au projet.
08 février 2013	Le conseil municipal de Sommermont donne un avis favorable au projet.
26 septembre 2013	Le conseil municipal de Mathons donne un avis favorable au projet.
Année 2012 à 2015	Contact avec les propriétaires, exploitants et sécurité foncière. Les propriétaires fonciers et agriculteurs de la zone donnent leur accord.
Année 2013	Zone d'étude plus précise au regard des contraintes militaires fournies par l'armée
Année 2014 à 2015	Finalisation des études techniques et environnementales.
02 avril 2015	Soutien de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne.
16 avril 2015	Présentation du projet éolien de Pavelotte dans le cadre de permanences en mairie de Mathons et de Sommermont. Distribution de « flyers » dans les boîtes aux lettres des villages.
Avril à novembre 2015	Finalisation du dossier d'étude d'impact
Septembre à octobre 2016	Etude de sol par le bureau d'étude « Hydrogéotechnique » sur la zone de Sommermont.
Janvier 2019	Eole de Pavelotte présente son projet de 3 éoliennes et 1PDL à la commune de Nomécourt, qui renouvelle son soutien au projet.

Le projet a largement été discuté par les communes concernées depuis le démarrage de celui-ci.

La commune de Nomécourt a donné par deux fois un avis favorable en mars 2012 ainsi qu'en janvier 2019.

Délibération du conseil municipal de Nomécourt n°01/2019 le :14 janvier 2019.

Le conseil municipal à la majorité donne un avis favorable au projet d'EOLE DE PAVELOTTE

La communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne le 02 avril 2015 a donné un soutien favorable

### **3.5.2 Information réglementaire du public.**

#### **Affichage en mairie**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023, l'avis d'enquête a été affiché au tableau d'affichage de la mairie de Nomécourt pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête a été affiché également dans les communes Haut-Marnaises suivantes (sur un rayon de 6 km autour du site d'implantation des éoliennes) :  
Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blécourt, Brachay, Chevillon, Curel, Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Chevillon, Domblain, Fays, Ferrière et la Folie, Fronville, Guindrecourt aux Ormes, Maizière lès Joinville, Mathons, Morancourt, Mussey-sur-Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Sommancourt, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Valleret et Vecqueville.





### Affichage sur la voie publique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2023, un affichage de l'avis d'enquête publique en format A2 avec texte visible et lisible de couleur noire sur fond jaune a été mis en place à chaque entrée du village de Nomécourt. Route D60 (entrée et sortie), route D4 (entrée et sortie), ainsi que sur la rue du Château qui mène à Sommermont

Route D 4

Route D 60



Rue du Château. (Site d'implantation des éoliennes.)





## Information dans la presse locale.



L'information du public a été faite par la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux de la presse régionale.

### ✚ La Voix de la Haute-Marne.

1<sup>ère</sup> Parution le : 20 octobre 2023.  
(Soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.)

2<sup>ème</sup> Parution le : 10 novembre 2023.  
(Soit 4 jours après l'ouverture de l'enquête publique.)

### ✚ Le Journal de la Haute-Marne.

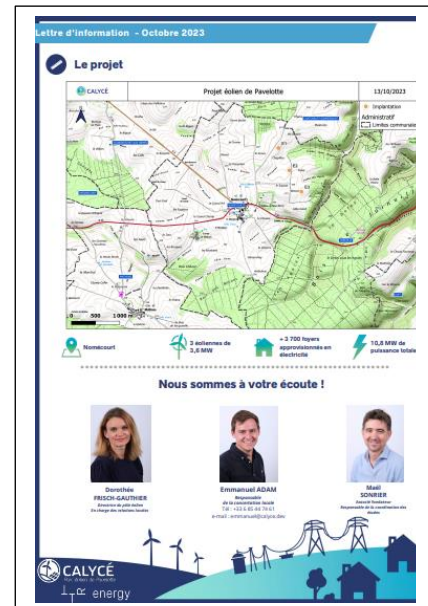
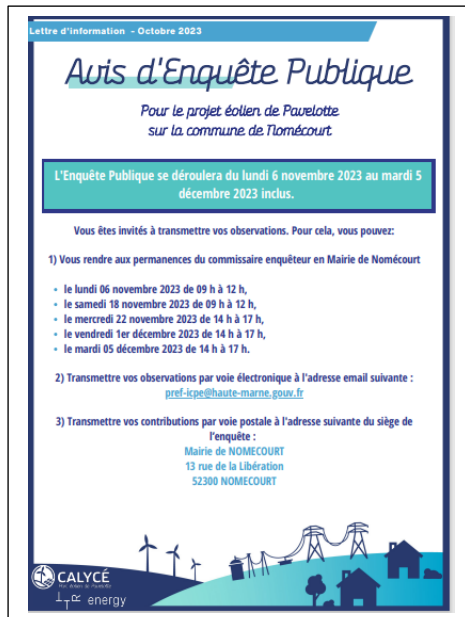
1<sup>ère</sup> Parution le : 17 octobre 2023.  
(Soit 20 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.)

2<sup>ème</sup> Parution le : 07 novembre 2023.  
(Soit 1 jours après l'ouverture de l'enquête publique.)

**Publication conforme à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023.**

## **Autre information.**

Un « flyer » (format A4 recto/verso) a été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de Nomécourt courant 42ème semaine 2023 par le pétitionnaire EOLE DE PAVELOTTE via les services postaux. Ce « flyer » résume le but de l'enquête publique ainsi que le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune avec les dates de l'enquête publique et les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Nomécourt. Un plan de situation et les coordonnées des pétitionnaires sont également clairement mentionnés.



## **3.6 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE-OBSERVATIONS.**

Le registre établi sur 16 feuillets non mobiles m'a été fourni par la Préfecture lors de la récupération du dossier papier EOLE DE PAVELOTTE, le 06 octobre 2023 pour la commune de Nomécourt.

Le registre coté, paraphé et visé par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public en mairie de Nomécourt à l'ouverture de l'enquête publique :

- Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 06 novembre 2023 au samedi 05 décembre 2023 jusqu'à 17h.
- Aux jours et heures de permanence du commissaire enquêteur définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023.

**Nota :** Une copie du registre (voir annexe 4)

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier complet était disponible à la mairie de Nomécourt afin que le public puisse en prendre connaissance en le consultant et consigner sur le registre d'enquête ses éventuelles observations.

En fin d'enquête, le registre a été visé et clôturé par le Commissaire enquêteur lors de la dernière permanence le 05 décembre 2023 à 17h00.

### 3.6.1- procès-verbal de synthèse des observations.

COMMUNE DE NOMECOURT (52300)  
**Exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un  
poste de livraison par la société EOLE DE PAVELOTTE.  
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.  
Des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et  
des courriers adressés au commissaire enquêteur.**

A Saint-Dizier le :22 décembre 2023

Référence : Arrêté préfectoral n°52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023.

A l'attention de **Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER responsable de la  
société EOLE DE PAVELOTTE.**

*Pour information Madame Corinne BOUCHON maire de Nomécourt.*

L'enquête publique concernant l'exploitation du parc éolien sur la commune  
Nomécourt s'est terminée le mardi 05 décembre 2023 sans incident notable.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 précise que le procès-  
verbal de synthèse des observations du public doit être remis lors d'une rencontre par  
le commissaire enquêteur au responsable du projet dans les huit jours après clôture  
de l'enquête publique.

Il y a eu 7 observations notée dans le registre d'enquête :

- 4 lors de la 1ère permanence.
- 2 lors de la 2ème permanence.
- 1 lors de la 3ème permanence.
- 1 courrier apporté en mains propres de la part de Monsieur Jacques de  
MONTREMY identique au courriel reçu le 05 décembre 2023.
- 4 courriels sur le site de la préfecture de la Haute-Marne.

Toutes ces observations demandent des réponses précises et argumentées de  
votre part.

Cependant la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) consultée  
par le préfet de la Haute-Marne conformément aux dispositions de l'article R.181-19  
du code de l'environnement (**dossier n° MRAe2022APGE116**) a fait des  
recommandations qui demandent des réponses précises ou des clarifications de votre  
part réponses et que vous avez fournies (**pièce n°9.2 du dossier d'enquête**).

De même les services de l'Etat ont émis de prescriptions et des remarques qui  
demandent des réponses de votre part.

En annexe de ce procès-verbal la synthèse des recommandations des services  
de l'Etat.

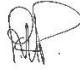
Je souhaiterai avoir vos commentaires sur les différentes remarques formulées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 du 07  
septembre 2023, je vous demande de m'adresser sous quinze jours vos commentaires  
en réponse aux observations formulés dans le procès-verbal.

Veillez agréer Madame Frisch-Gauthier, Madame la Maire l'expression de mes  
sentiments distingués.



Remis et commenté à la mairie de NOMECOURT.  
Le : jeudi 07 décembre 2023.

<b>Le pétitionnaire Eole de Pavelotte Madame Dorothee Frisch-Gauthier</b>	<b>Le commissaire enquêteur Michel DUFOUR</b> 
<b>Remis et commenté le : 07/12/2023</b>	

## ANNEXE DU PROCES-VERBAL.

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. N°MRAe  
2022APGE116 (Pièce 9.1 du dossier)**  
Réponses du pétitionnaire : (Pièce 9.2 du dossier).

### Avis des services de l'Etat :

- Direction Départementale des Territoires Service Sécurité et Aménagement.
  - *Recommandation d'étude d'impact sur les paysages haut-marnais*
  - *Prescription à inscrire dans l'arrêté d'autorisation. (Vu le code l'urbanisme. Vu l'article L.111-4 du code de l'urbanisme).*

### EXTRAIT DE L'AVIS.

Je recommande que les services et organismes suivants soient consultés pendant l'étape d'enquête publique:

<b>Service ou organisme à consulter</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Marne
		Police de l'eau
		Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).
		Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).
		Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)
		Établissement public chargé de la gestion du par naturel
		Établissement public chargé de la gestion du parc naturel régional
		Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre du décret n°2016-1190 relatif à la compensation agricole
		Office National des Forêts (ONF)
		Chambre d'agriculture
	<input checked="" type="checkbox"/>	Gestionnaire de réseaux : RTE - ErDF / GRTGaz - GrDF / TRAPIL ...
	<input checked="" type="checkbox"/>	Gestionnaire d'infrastructures : Conseil départemental, communes.
		Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)
		Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
	GIP des forêts de Champagne et Bourgogne	

**2) Appréciation du projet**

Le projet est conforme aux règles d'urbanisme. En revanche, j'attire votre attention sur les atteintes aux paysages qu'il peut générer. C'est pourquoi, je recommande que ces impacts soient également appréciés au regard de « **l'étude sur la capacité des paysages haut-marnais à accueillir le développement de l'éolien (2018)** » disponible sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien> .

- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.
  - *Avis défavorable, risque de mitage par l'occupation des parc éoliens existants. Atteinte portée aux sites et paysages, ainsi qu'aux monuments historiques.*

**EXTRAIT DE L'AVIS.**

CONCLUSION

En conclusion, les paysages naturels et bâtis de l'aire d'étude sont suffisamment sensibles et les atteintes encourues suffisamment fortes pour motiver le refus de ce projet. Il est à craindre en effet que ces derniers ne puissent pas supporter une telle installation industrielle sans en **dénaturer irrémédiablement** les abords immédiats et lointains des contextes bâtis de grande valeur paysagère et patrimoniale. Les boisements à proximité, les mouvements morphologiques du secteur, ou encore les mesures compensatoires envisagées ne permettent en aucun cas d'atténuer l'effet de hauteur des installations projetées.

Ces paysages variés ont permis de faire naître une grande variété de patrimoine villageois, soulignée par la présence importante du végétal en limite d'espace privé et par la construction d'une architecture en pierre vernaculaire. Toutefois ce territoire souffre d'ores et déjà de la banalisation de son paysage par la présence d'éoliennes hors d'échelle. Les parcs d'aérogénérateurs existants exposent une présence visuelle importante, **le site retenu ne pourrait supporter une plus grande densité d'implantation**, les reliefs et plaines seraient affectés par le risque d'écrasement visuel supplémentaire.

Enfin, il est à noter qu'il existe un risque de mitage, par l'occupation visuelle cumulée du paysage par les parcs éoliens, déjà construits ou autorisés. Le département souffre d'une **fragilité paysagère** résultant de l'accumulation parfois problématique d'infrastructures gigantesques au regard de l'échelle du territoire.

Au regard de ces éléments, de l'atteinte portée aux sites et paysages, aux monuments historiques et au caractère des lieux, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne est le suivant :

**AVIS DEFAVORABLE**

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef de l'Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute-Marne,

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Forêt.
  - Avis favorable.
  - *Réserves sur les mesures ERC*
  - *Prescription à inscrire dans l'arrêté d'autorisation.*

**EXTRAIT DE L'AVIS**

**2) Appréciation du projet**

Mon service est favorable à la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

- la préservation de la biodiversité a bien été prise en compte dès la conception du projet ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 est correcte.

Toutefois, il émet des réserves sur l'efficacité des mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement ou de compensation. Aussi, il demande au maître d'ouvrage d'envisager d'autres dispositions compte-tenu des enjeux bruts identifiés pour l'avifaune et les chiroptères.

**4) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable**

Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes, qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

- réalisation des travaux de décapage des terres en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- réalisation des travaux de jour ;
- consignes spécifiques destinées au personnel du chantier contre la création de zones pièges ;
- balisage de l'habitat remarquable aux abords des chemins d'accès ;
- zones étanches pour l'entretien des engins de chantier ;
- obturation des interstices au niveau des nacelles d'éoliennes ;
- limitation de la vitesse des engins de chantier ;
- bridage chiroptérologique ;
- suivi avifaunistique durant les deux premières années d'exploitation du parc ;
- pose de nicheurs pour les chiroptères ;
- suivi des chiroptères durant le chantier et l'exploitation du parc.

Il conviendra de vous rapprocher de mon service si le report de ces prescriptions dans le projet d'arrêté d'autorisation pose problème, ou ne peut être intégralement réalisé.

- Agence Régionale de Santé Grand-Est
  - Respecter l'arrêté n°804 du 10 mars 2017.
  - Réaliser une étude acoustique après mise en service du parc éolien.

EXTRAIT DE L'AVIS.

• **Captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :**

Le projet d'implantation des éoliennes est limitrophe du périmètre de protection de la source du « Bois Grand Côté » destinée à l'alimentation publique en eau potable. Ce captage est protégé par l'arrêté n°804 du 10 mars 2017.

Il sera donc nécessaire pour l'ensemble du parc éolien, mais plus particulièrement à l'intérieur des périmètres de protection de la source du « Bois Grand Côté » de prendre toutes les précautions afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente lors de la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Plus particulièrement, lors de la phase travaux le pétitionnaire s'attachera à respecter les prescriptions de l'arrêté n°804 du 10 mars 2017 dans les périmètres de protection du captage (par exemple les rejets d'eaux usées sont interdits à l'intérieur du périmètre). Le plan d'installation de chantier devra prendre en compte cette problématique de manière à ce qu'il n'y ait aucune activité de chantier à l'intérieur des périmètres de protection, susceptible d'impacter la ressource en eau (circulation d'engin de chantier, implantation de bungalow de chantier, stockage de matériaux ou d'hydrocarbures, rejets d'eaux usées ou de lavage...).

• **Impact acoustique :**

Le dossier présente une étude d'impact relative au bruit confiée au bureau d'ingénierie ECHOPSY comprenant une campagne de mesures sonométriques réalisée du 26 novembre au 11 décembre 2013. Celle-ci a permis de mesurer les niveaux sonores résiduels en absence d'éolienne sur 5 points de mesures, en fonction des différentes vitesses de vent relevées. Il est à noter que les premières habitations sont situées à 800 mètres de l'éolienne la plus proche.

Par ailleurs, une estimation des niveaux de bruits induits par la présence des 3 nouvelles éoliennes a été réalisée. Celle-ci a permis d'estimer les émergences attendues suite à la mise en fonctionnement du parc projeté, en période diurne et nocturne.

Les conclusions de l'étude acoustique ne prévoient aucun dépassement des émergences réglementaires pour chacune des périodes réglementaires.

Une étude acoustique après mise en fonctionnement réel du parc devra être réalisée afin de valider ces estimations et mettre en œuvre les mesures correctives si nécessaire. L'ARS sera destinataire des résultats de cette étude.



- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
  - Avis favorable pour la réalisation du projet.
  - *Prescriptions préconisées sur 4 points.*

**EXTRAIT DE L'AVIS.**

3. AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La présente analyse a pour objectif d'assurer une couverture optimale des risques sur la base des référentiels réglementaires et des documents transmis. Elle ne peut avoir pour effet de garantir une quelconque obligation de résultat des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre opérationnelle.

Au regard des éléments versés au dossier et de l'analyse des conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Toutefois les prescriptions suivantes sont préconisées :

1. Garantir l'accès des secours pendant le chantier et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
2. Fournir au S.D.I.S., avant le début des travaux, les coordonnées G.P.S. exactes de chaque éolienne et du point de regroupement des secours (PRS).
3. Assurer, le cas échéant, la D.E.C.I. au moyen d'un poteau incendie capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique. En cas

d'impossibilité technique, installer une réserve de 120 m<sup>3</sup> en lien avec le S.D.I.S.

Le Point d'Eau d'Incendie (P.E.I.) retenu devra se situer à 400 m maximum du bâtiment particulier et de celui recevant éventuellement des travailleurs pendant la phase de construction.

4. Instaurer une coopération entre les services de secours et l'exploitant par la rédaction d'une convention intégrant les points suivants :
  - ✓ L'exploitant devra mettre à disposition du S.D.I.S., en lien avec les autres exploitants éoliens, des brancards type spéléo et des lots d'intervention composés de hamais, casques avec lampes, stop-chutes, sangles et sacs spéléo en rapport avec le nombre d'éoliennes créées et devra aussi assurer l'entretien du matériel.
  - ✓ Il devra également assurer la formation des primo-intervenants éoliens sapeurs-pompier conjointement avec le S.D.I.S.

Pour mémoire, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie.

- DREAL Service eau, biodiversité, paysages au service coordonnateur.
    - *Dossier incomplet pour les aspects faune, flore et milieux naturels.*
- (Voir les tableaux récapitulatifs ci-dessous.)

**EXTRAIT DE L'AVIS.**

En résumé, le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Etude écologique (Etat initial)	Démontrer la représentativité des données utilisées dans l'analyse de l'état initial ou actualiser celles-ci.	R 122-5
Etude écologique	Fournir toutes les données brutes des inventaires faune/flore.	R 122-5

(Etat initial)		
Etude écologique p.31/71 (Etat initial)	Expliciter les vitesses de vent obtenues lors des inventaires.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial)	Réaliser une hiérarchisation des enjeux faune/flore/habitats identifiés ainsi qu'une synthèse cartographique.	R 122-5
Etude écologique p.21 (Etat initial habitats)	Développer totalement les codes Corine Biotope des habitats identifiés.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial avifaune)	Approfondir l'étude de l'enjeu Milan royal par la consultation d'associations naturalistes et une étude spécifique suivant les recommandations minimales.	R 122-5
Etude écologique p.114 (Etat initial avifaune)	Préciser la signification du symbole « ? » rouge la carte de synthèse des sensibilités de l'avifaune.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial chiroptères)	Fournir les données brutes de l'état initial chiroptères et traduire les contacts en nombre de contacts par heure.	R 122-5
Etude écologique p.71 (Etat initial chiroptères)	Préciser la présence ou non de pluie pendant les sorties d'inventaires chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial chiroptères)	Réaliser un enregistrement d'activité en continu, sur tout un cycle biologique des chiroptères, à environ 50 m de hauteur grâce à un mât de mesure.	R 122-5
Etude écologique (Impacts flore/habitats)	Cartographier l'ensemble des emprises du projet vis-à-vis des habitats et des stations de flore invasive.	R 122-5
Etude écologique p.130 (Impacts)	Justifier l'évaluation des impacts faune/flore/habitats.	R 122-5
Etude écologique p.137 (ERC flore)	Localiser et baliser les stations de flore invasive avant le démarrage des travaux.	R 122-5
Etude écologique p.140 (ERC faune volante)	Prévoir un entretien régulier des emprises empierrées et compactées aux abords des éoliennes.	R 122-5
Etude écologique p.138 (ERC chiroptères)	Revoir les conditions d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes en deçà de la cut-in speed.	R 122-5
Etude écologique p.157 (ERC compensation)	Revoir la définition des mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent nécessaires.	R 122-5
Etude écologique p.152 (impact résiduel sur les espèces protégées)	Revoir l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et préciser les conditions du respect de la réglementation relative à ces espèces par le projet.	R 122-5

Le dossier est incomplet pour les aspects paysagers repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude paysagère	Ajouter des photomontages depuis l'entrée est de Joinville en venant de Thonnance-les-Joinville	R 122-5
Étude paysagère	Chiffrer et apporter la preuve de la faisabilité et de la pérennité des plantations et de la bourse aux végétaux prévues en mesure de réduction	R 122-5

- Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.
  - Donne autorisation pour la réalisation du projet.
  - *Informations pour suivi de dossiers.*

**EXTRAIT DE L'AVIS.**

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>s</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

### 3.6.2 réponses du pétitionnaire.

#### **I. Introduction**

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur Monsieur DUFOUR Michel, chargé de l'enquête publique du projet éolien de Pavelotte, la société porteuse du projet a apporté des réponses aux remarques faites par les habitants de la commune de Nomecourt, lors des quatre permanences réalisées du lundi 06 novembre au mardi 05 décembre 2023.

Durant l'enquête publique, les riverains du projet ont eu l'occasion d'apporter des avis et remarques sur le projet éolien de Pavelotte, constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Pour émettre leur avis, les habitants avaient à leur disposition un registre papier, à la mairie de Nomecourt, ainsi qu'une adresse électronique appartenant à la préfecture de la Haute-Marne.

Le tableau ci-dessous compile le nombre d'observations recueillies : favorable, défavorable et neutre inscrites sur le registre papier et celles reçues sur l'adresse électronique.

	Nombre d'observations	Avis favorables	Avis défavorables	Pas d'avis exprimés
Registre papier	7	2	4	1
Adresse mail	4	1	3	0
Total	11	3	7	1

Pour simplifier la lecture du document, il est proposé de respecter l'ordre des observations présentées dans le procès-verbal de synthèse de M. DUFOUR et de présenter en italique de couleur bleu ces observations.

#### **Commentaires sur les avis des services de l'Etat** **Commentaire préalable sur les avis des services**

*Les avis ont été rédigés par les différents services à la demande du service des installations classées pour la protection de l'environnement (service instructeur des ICPE) de la DREAL. En effet, la DREAL joue un rôle de coordinateur en rassemblant tous les avis des services, ce qui lui permet ensuite de rédiger la demande officielle de compléments au porteur de projet. A noter que la DREAL ne compile pas purement et simplement tous les avis dans sa demande complément : elle doit « faire le tri » ne relate dans sa demande officielle que les avis qui*



*peuvent être potentiellement bloquant et qui, s'ils sont répondus convenablement, permettront au projet d'être accepté.*

*C'est pourquoi les avis favorables ou qui n'appellent aucune réponse de notre part ne sont même pas transmis au porteur de projet. Nous n'avons connaissance que des avis qui appellent nécessairement des compléments d'information ou des modifications du projet, et sans lesquels le projet ne peut être accepté.*

*Ainsi, la DREAL a envoyé à Eole de Pavelotte une demande de complément le 26/08/2019 portant essentiellement sur les thématiques de la biodiversité et du paysage, et à laquelle nous avons répondu le 06/08/2021. Suite à ces compléments, la DREAL a jugé le dossier recevable, ce qui lui a permis de débloquent la phase d'enquête publique puis d'être potentiellement autorisé.*

*En conclusion, étant donné que nous sommes au stade de l'enquête publique, il faut considérer que l'ensemble des avis ont été traités et que le porteur de projet a été répondu aux avis potentiellement bloquant dans le cadre des compléments.*

*Néanmoins, vous trouverez ci-dessous des commentaires sur chacun des avis.*

*Avis DDT du 28/03/2019*

*Dans son avis, la DDT confirme que le projet est conforme aux documents d'urbanisme. Elle recommande que le projet soit étudié au regard de l'étude sur la capacité des paysages hautmarnais à accueillir le développement de l'éolien », ce qui a bien été fait par les services en charge du paysage de la DREAL (« Service Eau Biodiversité et Paysage ») et qui a été pris en compte dans les compléments (voir avis de ce service qui est cité à la fin de ce document).*

*Avis DGAC du 07/05/2019*

*La DGAC donne un avis favorable au projet – RAS. Le balisage demandé est conforme à la réglementation.*

*Avis DRAC du Grand-Est du 07/5/2019*

*Comme dit précédemment, l'avis de la DRAC a été sollicité par les services coordinateurs de la*

*DREAL, qui l'a pris en compte dans sa demande de compléments du 26/8/2019. Aucune prescription archéologique n'est demandée.*

*Service aménagement, énergies renouvelables de la DREAL du 29/04/2019*

*Comme précédemment, cet avis a été sollicité par le service coordinateur de la DREAL (ICPE).*

*L'avis conclue que le dossier est régulier.*

*Météo France du 19/3/2019*

*Idem, l'avis est favorable.*

*ARS du 09/04/2019*

*L'ARS signale présence voisine d'un captage d'eau potable, qui avait été effectivement identifié par Eole de Pavelotte. Nous respecterons l'ensemble des mesures de prescriptions indiquées. Pour la thématique acoustique, l'ARS rappelle qu'une étude acoustique devra être conduite en phase de fonctionnement du parc, ce qui sera fait conformément à la réglementation.*

*Ministère des armées du 13/05/2019*

*L'avis est favorable.*

*Service environnement et forêt de la DDT du 10/05/2019*

*Cet avis sollicité par la DREAL, juge le dossier complet et régulier. L'avis donne un avis favorable avec certaines réserves sur les mesures ERC. A noter que cet avis a été pris en compte par la DREAL dans sa demande de complément à Eole de Pavelotte, ce qui nous a permis d'améliorer la séquence ERC dans le dossier complété en 2021, en particulier*

*- le bridage avifaune pendant la fauche / moissons / labour*

*- la mise en place d'un dispositif d'effarouchement et de régulation aux périodes critiques du Milan Royal*

*- création de la prairie de fauche favorable au Milan Royal dans des zones permettant de l'éloigner de la zone d'implantation*

*- le bridage chiroptère mieux adapté*

Enfin, le service environnement et forêt souhaite inscrire certaines prescriptions à l'arrêté d'autorisation, ce qui reviendra à la DREAL dans le process de rédaction de l'arrêté qui suivra l'enquête publique.

Service départemental d'incendie et de secours du 19/07/2019

Cet avis donne un avis favorable et rappelle les prescriptions classiques, qui seront respectées par Eole de Pavelotte lors de l'exploitation du parc (garantir l'accès au parc, fournir les coordonnées des éoliennes etc.).

Architecte des bâtiments de France du 30/10/2020

L'avis de l'ABF est défavorable. Néanmoins, il faut noter 3 choses :

- D'une part, l'ABF donne systématiquement un avis défavorable aux projets éoliens dans la région. En effet, depuis le démarrage de l'activité de Calycé en 2011, aucun projet n'a reçu un avis favorable, les avis ont toujours été négatifs, sans réellement prendre en compte les particularités et les mesures ERC proposés. Certains diront que l'ABF a une position anti-éolien...

- D'autre part, il faut rappeler qu'Eole de Pavelotte a bien étudié l'ensemble des monuments historiques présents dans le périmètre d'étude et qu'à ce titre, le document est conforme à la réglementation.

- Enfin, la DREAL a bien eu connaissance de cet avis et a considéré néanmoins que le projet était recevable.

Service Eau Biodiversité Paysage de la DREAL du 01/07/2019

Il s'agit de l'avis le plus important pour les services coordinateurs de la DREAL, qui avait été sollicité début 2019, comme tous les autres services.

Cet avis est particulier puisqu'on retrouve une grande partie de cet avis dans la demande de complément, à laquelle nous avons répondu le 6/08/2021. Pour illustrer la manière dont nous avons répondu à cet avis, le tableau de synthèse de notre réponse est présenté en PJ. Une fois encore, il faut considérer que cet avis a été traité puisque le dossier est recevable et que nous sommes au stade de l'enquête publique.

DEMANDE DE COMPLEMENTS - PROJET DE PAVELOTTE

Item	ECOLOGIE	no?	Demande	Commentaires	modifications effectuées
1	Etat initial		Démontrez la représentativité des données utilisées dans l'analyse de l'état initial ou actualiser celles-ci	Afin de démontrer la représentativité des données, il a été décidé de refaire de nouvelles sorties (total de 11 sorties entre octobre 2019 et septembre 2020). Il a été constaté que l'environnement n'a pas évolué sur le site de manière significative. Les sorties supplémentaires se sont particulièrement focalisées sur le sous-secteur des 3 éoliennes retenues dans l'implémentation finale.	Ajout du sous-ch 11.1.2 sur les recherches supplémentaires en 2019 et 2020 (p.32) Précisions apportées au sous-ch 11.1.3 sur la représentativité des prospectives de 2019 et 2020 (p.33) Création du sous-ch 11.1.5 sur le récapitulatif des 11 sorties réalisées en 2019-2020 (p.39) Ajout du sous-ch 11.3.3 sur les recherches spécifiques du Milan Royal en 2019-2020 (p.47), et la synthèse de ces observations en 11.3.5 (p.48) Création du sous-ch 11.5.4 (p.72) et 11.5.6 sur l'affleure nœux identifiés pendant la saison de prospection 2020 (p.73) Précision dans le sous-ch 11.1.5 sur les enregistrements en hauteur réalisés par M. Lustrat en 2020 (p.77) Précisions au sous-ch 11.3.2 sur les enjeux patrimoniaux de l'affleure (p.130)
2	Etat initial		Fournir toutes les données brutes des inventaires faune / flore	Intégration des données SINP dans les tableaux d'espèces et en annexe	tableaux 16, 17 et 18 complétés dans le nouveau sous-ch 11.8 Synthèse des espèces remarquables (p.74-75) Ajout des tableaux situés dans les nouvelles annexes 2 à 5 (liste de l'affleure et des chiroptères)
3	Etat initial	p37/71	expliquer les vitesses de vent obtenues lors des inventaires	précisions apportées sur la définition des vitesses de vent	voir définitivement sous les tableaux suivants : - tableau 10 du sous-ch 11.1.4 (p.33) - tableau 11 du sous-ch 11.1.5 (p.39) - tableau 10 du sous-ch 11.2 (p.78)
4	Etat initial		Réaliser une hiérarchisation des enjeux faune/flore/habitats identifiés ainsi qu'une synthèse cartographique	La hiérarchisation des enjeux et une synthèse cartographique ont été ajoutées aux paragraphes VII.1 à VII.4	Ajout du sous-ch VIII.3 Hiérarchisation des enjeux (p.127) Ajout du nouveau sous-ch "VIII.4 Synthèse des enjeux". Dans ce nouveau paragraphe, ajout du tableau 30 "liste des enjeux identifiés pour la faune et la flore sur le secteur du projet" (p.131)
5	Etat initial	habitat - p21	développer totalement les codes Corine Biotope des habitats identifiés	Après les avoir contactés, le CPE de Soulaire nous a confié avoir perdu les données	
6	Etat initial	affleure	approfondir l'étude de l'enjeu Milan royal par la consultation d'associations naturalistes et une étude spécifique suivant les recommandations	Des inventaires spécifiques ont été conduits en 2019 et 2020 sur le Milan Royal, notamment pendant la période de nidification. Ces nouvelles prospectives de terrain font l'objet d'une annexe nouvelle (Annexe 1). Par ailleurs la LPD a été consultée et a produit un rapport figurant désormais en Annexe 2. Par ailleurs une nouvelle mesure de réduction est proposée afin d'aligner le Milan Royal de la zone d'implémentation (location de jauges dans des directions différentes depuis le nid situé dans la vallée). Ajout de nouvelles mesures ERC : - MR-e-5 : bridage affleure pendant la période de fauche, labour et moissons - MR-e-6 : système de détection / affaiblissement et suivi de l'affleure - MR-e-3 : entretien régulier des surfaces empierrées et compactées aux abords des éoliennes	Ajout de l'annexe 1 concernant les inventaires nouveaux sur le Milan Royal Ajout de l'annexe 2 : rapport LPD Ajout de la mesure MR-e-5 au sous-ch 11.3.2.3 (p.137) Ajout de la mesure MR-e-6 au sous-ch 11.3.2.3 (p.138) Complétude de la mesure MR-e-3 au sous-ch 11.3.2.3 (p.136) Mise à jour du tableau 40 du coût des mesures au chapitre VI (p.177)
7	Etat initial	affleure - p14	préciser la signification du symbole "F" rouge sur le carte de synthèse des sensibilités de l'affleure	précision apportée	voir sous-ch 11.3.1.2 (p.52)
8	Etat initial	chiro	fournir les données brutes de l'état initial chiroptères et traduire les contacts en nombre de contacts par heure	Ajout de l'annexe 6 (liste des chiroptères au sol). Les contacts par heure n'ont pas pu être calculés, faute de données. En revanche, des écoutes en hauteur ont été effectuées et font l'objet d'une annexe nouvelle (Annexe 7)	Ajout de l'annexe 6 : "liste des chiroptères au sol" Ajout de l'annexe 7 : "suivi en continu des chiroptères en altitude par M. Lustrat"
9	Etat initial	chiro - p71	préciser la présence ou non de pluie pendant les sorties d'inventaires chiroptères	Précisions apportées	Tableau 59 au sous-ch IV.1.6 (p.78)
10	Etat initial	chiro	Mettre un enregistrement d'activité en continu sur tout un cycle biologique des chiroptères, à environ 50m de hauteur grâce à un millé de mesure	Des écoutes en hauteur ont été effectuées par M. Lustrat et font l'objet d'une nouvelle annexe 7 Ces écoutes conduites à la proposition de modification de la mesure ERC de bridage chiro de début mai à fin septembre (au lieu de fin août à mi-octobre)	Précisions apportées au sous-ch 11.3.2.2 mesure MR-e-2 (p.153) Ajout de l'annexe 7 : "suivi en continu des chiroptères en altitude par M. Lustrat"
11	Impacts	flore/habitats	cartographier l'ensemble des emprises du projet vis-à-vis des habitats et des stations de flore invasive	Suite à une demande faite au CPE, il n'a pas été possible de récupérer les données de flore invasive. Néanmoins, il est proposé via la mesure MR-e-5 de mettre en place un programme de veille des espèces invasives dès la phase travaux	Paragraphes complémentaires ajoutés au sous-chapitre 11.2.5 (p.144) Tableau d'impact n°32 au sous-chapitre 11.2.5 revu, suite aux nouvelles prospectives sur le Milan Royal en 2019-2020 (p.146)
12	Impacts	p130	justifier l'évaluation des impacts faune/flore/habitats	Précisions et justifications apportées au chapitre sur les impacts "bruts" du projet par groupe	
13	ERC	flore - p137	localiser et baliser les stations de flore invasive avant le démarrage des travaux	la flore invasive fera l'objet d'un suivi dès la phase de travaux (cf mesure MR-e-5)	
14	ERC	saune volante p140	prévoir un entretien régulier des empierrées et compactées aux abords des éoliennes	Ajouté dans la mesure MR-e-3	sous chapitre 11.3.2.3 (p.156)
15	ERC	chiro - p138	revoir les conditions d'arrêt des éoliennes en faveur des chiro	Suite aux écoutes en hauteur effectuées sur le site en 2020, il a été proposé de modifier la période de bridage (début mai à fin septembre). Les mesures n'ayant débuté que le 20 juin, il a été proposé de brider dès le début du mois de mai, et ceci malgré le fait que très peu de contact aient été établis à cette période. Aucun contact n'ayant été établi en octobre, il est par contre proposé ne pas brider lors de ce mois-ci.	voir sous-chapitre 11.3.2.2 (p.153)
16	ERC	chiro	mettre en drapeau les doléances en lieu de la cut-in speed	Les doléances sont mises en drapeau lorsque la vitesse est en lieu de la cut-in speed	
17	ERC compensation	p157	Revoir la définition des mesures de compensation, si celle-ci s'avèrent réalisables	la mesure consistant en une aide financière de suivi chiroptéristique est désormais considérée comme une mesure d'accompagnement (et non de compensation)	sous-chapitre V.4 (p.176)

18	Impacts résiduels sur espèces protégées		Revoir l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et préciser les conditions du respect de la réglementation relative à ces espèces par le projet	Les tableaux des impacts bruts et des impacts résiduels, après application des mesures ERC ont été ajoutés suite aux nouveaux inventaires réalisés en 2019 et 2020, et aux nouvelles mesures ERC et en particulier : - le bréage soiffane pendant la fauche / moissons / labout - la mise en place d'un dispositif d'affourchement et de régulation aux périodes critiques du Milan Royal - création de la prairie de fauche favorable au Milan Royal dans des zones permettant de l'éloigner de la zone d'implantation - le bréage chiroptère mieux adapté	précisions apportées au sous-chapitre 8.2.5 "Impacts bruts" (p:152) Modifications apportées aux mesures ERC aux sous-chapitres : 8.3.2.2 (bréage chiro), (p:153) 8.3.2.3 (entretien de l'aménagement) (p:156) 8.3.2.5 (bréage pendant la fauche/moissons et moissons) (p:157) 8.3.2.6 (système de détection / arrêt / affourchement) (p:175) 8.3.2.7 (création de la prairie du Milan Royal) (p:175)
Item	PAYSAGE	où?	Demande	Commentaires	modifications effectuées
19	Etude paysagère		Ajouter des photographies depuis l'entrée Est de Joinville en venant de Thonnance-lès-Joinville	- Réalisation de prises de vues et de photographies complémentaires. - Présentation et analyse des photographies complémentaires afin de rendre compte de l'impact du projet éolien.	Demande de compléments - Photographie (p: 183-183)
20	Etude paysagère		Chiffrer et apporter la preuve de la faisabilité et de la pérennité des plantations et de la bourse aux végétaux prévus en mesure de réduction	- Rappel de la mesure d'accompagnement et de réduction "Plantations de haies et bourse aux végétaux". - Présentation détaillée sur photo aérienne des propositions d'implantations des haies par village.	13.1 APPRÉHENDER LES IMPACTS DU PROJET ÉOLIEN DE PAVELOTTE AU REGARD DE "L'ETUDE SUR LA CAPACITÉ DES PAYSAGES HAUT-MARNAIS À ACCUEILLIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN" (p: 179-180)
21	Etude paysagère		Apprécier les impacts du projet éolien de Pavélotte au regard de "l'étude sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accueillir le développement de l'éolien" (étude de 2020).	- Lecture de l'étude afin de déterminer les points de relation avec le projet éolien de Pavélotte. - Présentation et analyse des éléments concordant entre l'étude et le projet éolien.	13.2 DÉTERMINATION DE L'IMPACT DU PROJET ÉOLIEN DEPUIS LA RD60 À L'EST DE JOINVILLE (p:181)

En plus des 4 courriels sur le site de la préfecture de la Haute-Marne transmises par Madame Nathalie NIKA ; Il y a eu 7 observations notées dans le registre d'enquête ; 4 lors de la 1<sup>ère</sup> permanence, 2 lors de la 2<sup>ème</sup> permanence, 1 lors de la 3<sup>ème</sup> permanence. **(Voir détails des observations ci-après).**

1<sup>er</sup> courriel du 07/11/2023. De la part de Monsieur Gérard ROLLIN de la société COLAS.

Qui donne un avis favorable au projet EOLE DE PAVELOTTE

[INTERNET] Enquête publique projet de parc éolien à Nomecourt 52

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique projet de parc éolien à Nomecourt 52  
**De :** ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>  
**Date :** 07/11/2023 11:41  
**Pour :** "pref-icpe@haute-marne.gouv.fr" <pref-icpe@haute-marne.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de la Haute-Marne.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Cordialement,



**Gérard ROLLIN**  
Chef de service commercial Eolien et Solaire  
Tél. 06 61 09 09 27  
[gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com)

COLAS FRANCE  
1, rue du Colonel Pierre Av ia - 75730 PARIS CEDEX  
<http://www.colas.com>



## II. Observations par courriel

### 1. Observations de la part de Monsieur Gérard ROLLIN

*En effet, les entreprises locales seront sollicitées pour la construction du parc, notamment dans les domaines du génie civil. Ces emplois concernent la phase de construction qui durera dans le cas de Pavélotte moins d'un an.*

*De plus, cela représente une clientèle potentielle pour les hôtels et restaurants de Joinville, commune voisine à Nomecourt.*

*Enfin, l'exploitation et la maintenance forment des viviers d'emplois sur le territoire et sur toute la durée de vie du parc.*



2<sup>ème</sup> courriel du 10/11/2023 de Monsieur Emmanuel Aved de Magnac adressé à Madame la Préfète de Haute-Marne, et qui demande des réponses de la part du pétitionnaire.

[INTERNET] Eole de Pavelotte/ territoire de Nomécourt/ Réponse ...

**Sujet :** [INTERNET] Eole de Pavelotte/ territoire de Nomécourt/ Réponse Enquête publique  
**De :** <emmanuel.aved-de-magnac@orange.fr>  
**Date :** 10/11/2023 09:36  
**Pour :** <pref-icpe@haute-marne.gouv.fr>

Madame La Préfète,

En tant que citoyen Haut-Marnais, je souhaite donner mon avis sur ce projet même si je sais pertinemment que je vais « brasser que du vent » à l'image des éoliennes dont le nom est plus précisément aérogénérateurs, nom bien évidemment moins « vendeur ».

Madame le Préfet fraîchement nommée dans ce département devra exécuter malheureusement sous la pression de l'Etat les consignes qui lui ont été données afin de démontrer une collaboration sans faille et de continuer une carrière très certainement prometteuse vu le nombre de projets éoliens impressionnant en Haute-Marne. Le département devrait obtenir dans quelques années la médaille du département le plus « écologique » grâce au nombre d'éoliennes, mais certainement pas celle du classement de l'UNESCO comme région exceptionnelle ! Ce sera le seul département le plus écologique de France dans lequel personne ne souhaitera s'installer !

Ma réflexion va porter uniquement sur le plan financier car tout le monde imagine parfaitement que si par l'appât du gain des collectivités n'existait pas, il y aurait sans doute beaucoup moins d'éoliennes en Haute-Marne.

Certains maires ont une attirance toute particulière pour l'écologie-business, qui est à mon sens une ineptie à long terme pour la région.

Avez-vous déjà vu une agence immobilière à qui un client demande : - « avez-vous une maison à vendre dans un village encerclé par les éoliennes car mon épouse en rêve ! »

Réponse de Réponse de l'agence : - « ...installez-vous à Nomécourt car vous aurez l'avantage d'entendre moins d'oiseaux car 30% ont déjà disparu en Europe, mais vous allez pouvoir en vous promenant entendre ce fantastique chant des éoliennes et contrairement aux oiseaux vous allez être certains de les voir et même à plusieurs kilomètres la nuit ! »...

Curieusement une très large zone de protection a été faite autour de Colombey-les-deux-Eglises on se demande bien pourquoi ?

Tandis que des sociétés privées et des financiers, voire même la mafia italienne (rapport du 13 juillet 2013 de la Police Européenne Europol) s'enrichissent avec l'argent du contribuable, le « brave » citoyen paie sur sa facture d'électricité, le « TURPE » (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics) qui correspond au coût d'acheminement du courant des éoliennes, qui n'est pas à la charge du producteur d'éoliennes. C'est la refacturation par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), chargé des réseaux haute tension, et ENEDIS, anciennement ERDF (Electricité réseau d'électricité de France), qui ont besoin de financement pour raccorder les éoliennes sur le territoire, dégradant ainsi un peu plus l'environnement. Le TURPE représente aujourd'hui plus 1/3 de la facture d'électricité et augmente chaque année en proportion des « énergies vertes » installées. Bien évidemment ces deux sociétés anonymes préconisent vivement l'éolien !

Le Le contribuable paie aussi depuis 2016 la TICPE dite « Taxe Carbone » sur l'essence, et qui avait déclenché le mouvement des gilets jaunes contre l'augmentation de son prix, en remplacement de la CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité). Eolien et solaire représentent aujourd'hui 7 milliards de subventions par an ! Un rapport du budget indique que cette fiscalité pèse en particulier sur les habitants des campagnes qui utilisent leur voiture pour travailler. Cette fiscalité représente plus de 4,5 % du budget des plus modestes. Pour les 20 % de foyers plus aisés, cela représente 0,2 % de leurs revenus. Les foyers ruraux qui consomment le moins, sont les plus touchés. L'Allemagne, souvent citée en exemple avec ses 30 000 éoliennes reste cependant le 1<sup>er</sup> pollueur en Europe (11,4 kg de CO2 par habitant, contre 7,5 en France), et l'électricité allemande est la plus chère sur le continent, 2 fois le prix de l'électricité française.

[INTERNET] Ecole de Pavellote/ territoire de Nomescourt/ Réponse ...

Tous et toutes et projet éolien au menu » ont été abordés dans le projet éolien de ce village l'impudence de la signature d'une promesse de bail emphytéotique où reconnaissons-le, le promoteur ne risque pas de refuser car généralement ce dernier est sur 20 ans, le temps de vie d'une éolienne ce qui est dans l'intérêt bien évidemment de l'installateur d'éoliennes puisqu'il est à la fois cessible et nantissable. Ainsi pas de contrainte pour le promoteur en revanche le bailleur est totalement responsable. En effet, le terrain est considéré comme un terrain industriel particulier, et son propriétaire est responsable de l'éolienne à la fin du contrat et donc de son démantèlement... Le coût du démantèlement étant évidemment bien inférieur au coût réel proposé par les installateurs car n'oublions pas ce sont des fonds de pension le plus souvent étrangers qui en sont les vrais bénéficiaires. C'est d'ailleurs pour cela que vous ne verrez jamais une entreprise d'éolienne acheter des terrains.

De ce fait si le promoteur qui est le plus souvent une société écran créée pour l'occasion dépose son bilan, avec ses dettes, la banque ou le créancier peut alors se servir de cette caution. Cela signifie que le propriétaire du terrain qui ne touche plus ses loyers, s'il souhaite récupérer son bail, devra rembourser les dettes du promoteur, ce qui sera probablement impossible et donc il ne pourra récupérer son bien. Cependant il restera responsable des nuisances dues au pylône qui ne fonctionne plus et pourra être ainsi mis en demeure de le démonter. Dans tous les cas le propriétaire risque de se retrouver dans une situation très délicate avec une friche industrielle dont il aura la responsabilité avec des terrains qui ne vaudront plus rien et invendables.

Vous imaginez bien que ce point est évidemment passé sous silence par les industriels.

Faire rentrer au capital de la société d'éoliennes la commune de Nomescourt et des particuliers, est une belle manière de faire croire qu'ils ont leur mot à dire et participent au projet, cependant comme ils sont largement minoritaires, ils n'auront aucun pouvoir de décision.

Ainsi, toutes les méthodes sont bonnes pour construire des parcs éoliens. Campagne marketing éolien participatif dont le principe est simple : une petite partie des actions de la société sans capital est vendue à quelques particuliers, leur promettant des rendements en général de 7 %/an... Même principe que les subprimes dont on a connu les dégâts aux Etats-Unis pour les contribuables !!!

Un investisseur ne peut rêver mieux, c'est la ruée vers l'or ! La main gauche dans le pot de confiture des subventions étatiques, (7 milliards de subventions par an), la main droite signant des contrats qu'ils ont eux-mêmes fait subventionner ! Et de « vendre » aux maires des communes rurales « l'impérieuse nécessité d'amorcer la transition énergétique » et le concept « d'économie verte » !

Ce système pernicieux autorise même les propriétaires terriens à imposer des nuisances à leurs voisins, en étant « généreusement » rémunérés pour cela, et par la même se permet de faire baisser le prix de l'immobilier; certains propriétaires ont d'ailleurs obtenu par les tribunaux de faire baisser leurs taxes foncières en raison des nuisances. (ex : Dijon)

Décidemment le business écologique est loin d'être inoffensif !

Avec mon plus profond respect,

Emmanuel Aved de Magnac  
(Citoyen haut-Marnais)

PS : J'ai écrit en recommandé A.R au Maire de Rouvroy-sur-Mame car je sais qu'il y a un projet d'éoliennes derrière chez moi et suivant le code de l'environnement en vigueur au 21 octobre 2023 il semble que l'article L 120 -1 permet à tous citoyens d'en être informé !

Mon courrier est resté sans réponse, peut-être que Madame la Prénète au service de la République et du respect des Lois a-t-elle une explication à de tels agissements ? ou peut-être suis-je considéré comme un sous-citoyen ?

## 2. Observations de la part de Monsieur Emmanuel Aved de Magnac

*« Avez-vous déjà vu une agence immobilière à qui un client demande : - « avez-vous une maison à vendre dans un village encerclé par les éoliennes car mon épouse en rêve ! » »*

Rappelons tout d'abord que l'implantation du parc éolien de Pavelotte n'est pas susceptible d'encercler le village de Nomécourt. Le parc est situé au Nord-Est du village entre les communes de Nomécourt, Joinville et Sommermont. Aucune éolienne n'est présente sur la partie ouest de Nomécourt laissant de larges cônes de visibilité dépourvus d'éoliennes. De plus, à travers cette hyperbole, il semble se dessiner une crainte selon laquelle l'implantation du parc pourrait engendrer une diminution de la valeur des biens immobiliers dans le secteur du projet.

Bien que cette crainte soit parfois relayée, aucune étude n'a été publiée dans ce sens à ce jour. Au contraire, des études ont plutôt démontré l'absence d'effet significatif de l'éolien sur l'immobilier. Dans ces études, il est souvent conclu que si une diminution est parfois observée, elle ne peut pas seulement être expliquée par la présence d'un parc éolien, car il est difficile d'isoler le facteur éolien dans une telle analyse. La valeur d'un bien étant bien plus étroitement liée à l'attractivité d'un territoire qu'à la simple présence (ou absence) d'éolienne.

### Études sur l'effet de l'éolien sur l'immobilier

En 2002, le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) de l'Aude a tenté de contacter une soixantaine d'agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien. L'objectif était d'avoir leur retour quant à l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier. Parmi les 33 agences qui ont répondu à l'enquête, 55% d'entre elles affirment qu'il n'y a pas d'impact de la proximité des éoliennes sur le prix de l'immobilier. Pour le reste des agences, 21% d'entre elles affirment même qu'il y a un impact positif : les clients ont une des réactions positives lorsque que les agences leur proposaient des biens avec vue ou à proximité d'éoliennes. Cela

5



signifie par conséquent que plus de trois quarts de ces agences estiment que l'effet des éoliennes sur l'immobilier est neutre voire positif.

Une étude belge de 2006 a mis en évidence une légère dépréciation de la valeur immobilière, qui est bien en deçà des 20 ou 30% affirmés par certains opposants anti-éolien et qui concerne majoritairement les biens les plus proches des parcs. En effet selon les conclusions de cette étude, les habitations à moins de 500 m d'une éolienne sont en moyenne 3,5% moins chères que des habitations plus éloignées. Or d'après la réglementation française en vigueur (article L. 515-44 du Code de l'environnement), une éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m de toute habitation. Ainsi la diminution observée en Belgique ne peut s'appliquer au cas de la France. De plus, plus on s'éloigne du parc, plus l'effet éventuel sur les prix diminue jusqu'à ne plus être significatif à partir de 3 km (ERA, 2018). Par ailleurs, une étude réalisée aux Pays-Bas (Dröes et Koster, 2016) a analysé plus de deux millions de transactions immobilières entre 1985 et 2011. Le prix des biens présents dans un rayon de 2 km autour des éoliennes a connu une légère diminution, entre 1,4% et 2,3% en moyenne. A noter que cette observation constitue une moyenne : l'effet des éoliennes sur les prix présente une importante hétérogénéité. L'effet dépend en effet des caractéristiques des éoliennes, de leur nombre, de la distance aux habitations ainsi que leur impact visuel. Par ailleurs les mesures d'accompagnement proposés par les développeurs (comme les haies etc.) permettent bien souvent de limiter une éventuelle visibilité sur le parc.

Deux études américaines réalisées en 2009 (Hoen et cie, 2009) et 2016 (Hoen et cie, 2016) concluent sur l'absence de dévalorisation des biens proches des parcs éoliens. L'étude de 2009 portait sur l'analyse de la vente d'environ 7 500 habitations présentes dans un rayon de 16 km autour des différents parcs éoliens. L'analyse a comparé les transactions avant et après l'installation des éoliennes. Dans cette étude, les chercheurs n'excluent pas la possibilité d'impacts négatifs mais ces derniers sont jugés négligeables et/ou ponctuels pour être significatifs. L'étude de 2016 a été menée à plus grande échelle et sur une plus longue période : plus de 122 000 ventes de maisons ont été analysées entre 1998 et 2012. Cette étude plus récente confirme la précédente étude sur l'absence d'effets des éoliennes sur le prix des habitations à proximité. Les chercheurs ajoutent ici que s'il existe bien des effets négatifs sur les prix immobiliers à cause de certains types d'infrastructures (lignes à haute tension, autoroutes par exemple), ces effets n'ont pas été observés lors de l'implantation d'éoliennes sur les sites. Il n'y a pas non plus d'effets sur le nombre de transactions réalisées.

Une autre étude américaine (Atkinson-Palombo et Hoen, 2014) corrobore l'idée de l'absence d'effet significatif des éoliennes sur la valeur des biens. L'étude porte sur les ventes de 122 000 propriétés dans le Massachusetts entre 1998 et 2012 qui se situent à proximité d'une quarantaine d'éoliennes déjà ou qui vont être implantées. Un graphique a même été réalisé afin de comparer les impacts de différents types d'infrastructures (cf. Figure 1).

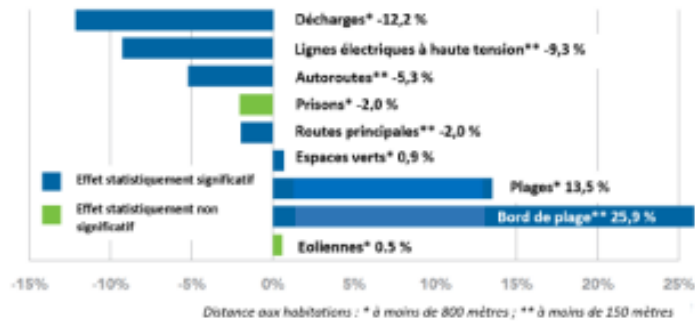


Figure 1 : Effets de la proximité de certaines infrastructures dont les éoliennes sur la variation des prix de l'immobilier (source : Atkinson-Palombo et Hoen, 2014).

D'après la Figure 1, la présence de décharges ou de lignes à haute tension à proximité peut entraîner une baisse d'environ 10 % des prix des biens, contrairement aux éoliennes où l'effet est non significatif.

Enfin, une étude menée par l'Association Climat Energie Environnement (2010) dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de l'ADEME et de la région a analysé l'effet de cinq parcs éoliens sur 10 000 transactions réparties sur plus d'une centaine de communes et a récupéré ces données avant, pendant et après la construction des parcs. L'étude a montré que dans les zones sujettes à la construction de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et que le nombre de logements autorisés est également en hausse. »

Par exemple, la centrale éolienne de Widehem a été mise en service en 2001 et compte six éoliennes. Pour les besoins de l'étude, deux zones concentriques ont été définies autour de ce parc :

- la zone 1 dans un rayon de 0 à 5 km (11 communes concernées)
- la zone 2 située dans un rayon de 5 à 10 km (23 communes concernées).

L'évolution de la valeur des transactions sur les deux zones de Widehem ainsi qu'à l'échelle départementale est illustrée dans la Figure 2 ci-dessous.

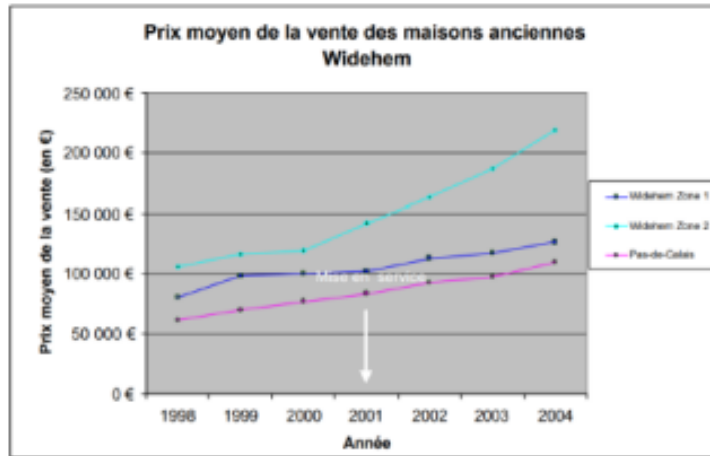


Figure 2 - Prix moyen de la vente de maisons anciennes - Site de Widehem (Source PERVAL/CEE).

On remarque une augmentation du prix immobilier qui suit la tendance du département. La présence du parc ne semble pas avoir eu d'impact sur l'évolution des prix. A noter la forte augmentation constatée dans la zone 2 peuvent s'expliquer par l'attractivité des communes littorales, et ne sont donc pas représentatives de l'évolution départementale des prix immobiliers (CEE, 2010). A contrario, la zone 1, qui est la plus proche du parc, suit les tendances départementales.

#### Des exemples dans la région Grand Est

A l'échelle départementale, **il est difficile de mettre en évidence une diminution du prix moyen de l'immobilier qui serait liée uniquement à l'augmentation du nombre d'éoliennes** implantées. En effet, l'évolution des prix immobiliers traduit plus souvent les effets des crises, ou des grandes tendances nationales entre villes et campagne. L'éolien semble avoir très peu d'impact face à ces paramètres généraux.

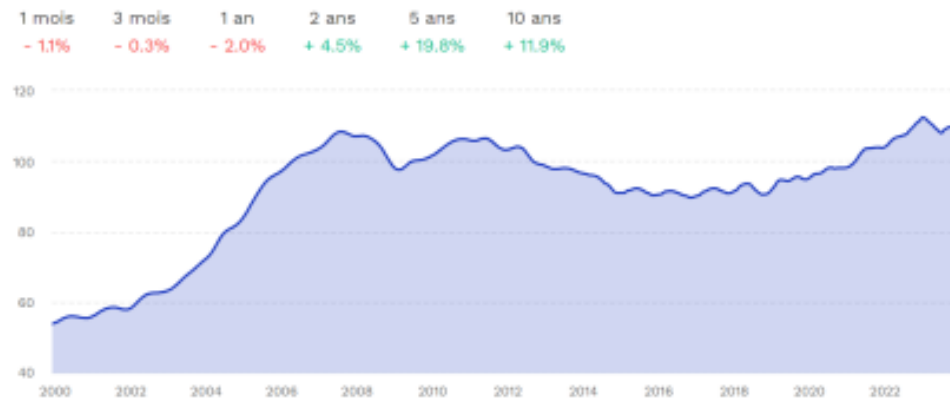
Cela dit, il peut être intéressant de prendre l'exemple du département de la Marne, qui constitue le 1er département éolien du Grand Est, où la puissance éolienne a fortement augmenté ces dernières années (environ 150 en 2009 et 870 MW en 2019 d'après SDES, 2020). A fortiori, ce département semble plus représentatif de l'impact de l'éolien ayant une capacité éolienne installée deux fois supérieure à celle de la Haute-Marne. Or, le prix de l'immobilier a tendance à se stabiliser depuis 10 ans dans ce département, laissant supposer que l'implantation d'éolienne, particulièrement forte dans la Marne, n'a pas eu d'impact particulier sur l'immobilier.



Source : Données MeilleursAgents et données publiques (Notaires, INSEE)

Figure 3 - Evolution du prix de l'immobilier dans la Haute-Marne pour les maisons.

S'agissant de la Haute-Marne, une hausse du coût de l'immobilier est à noter pour les maisons (Figure 3) ainsi que pour les appartements (Figure 4). 11% de hausse sur 10 ans en moyenne et ce, malgré l'implantation de parcs éoliens dans le département.



Source : Données MeilleursAgents et données publiques (Notaires, INSEE)

Figure 4 - Evolution du prix de l'immobilier dans la Haute-Marne pour les appartements.

Rappelons également que le prix de l'immobilier est étroitement lié à la dynamique migratoire, puisque directement lié à la loi de l'offre et la demande. Les secteurs souffrant d'une tendance baissière de leur population subiront plus de baisse immobilière que les secteurs attractifs grâce à leurs infrastructures collectives (écoles, infrastructures sportives, salles communales) ainsi que leurs commerces.



Dans la région Grand Est, plusieurs communes et villages connaissent une certaine attractivité : une augmentation de la population est observée depuis plusieurs années en parallèle de l'installation de parcs éoliens à proximité. C'est le cas par exemple de Méry-sur-Seine (Aube), qui a connu une augmentation de sa population de 3,96 % entre 2013 et 2018 alors même que de nombreuses éoliennes ont été implantées dans ce secteur entre 2010 et 2014 (INSEE, 2021).

En outre, les communes à proximité de parcs éoliens n'ont pas forcément une valeur foncière en-dessous de la moyenne départementale. C'est le cas par exemple de Vitry-La-Ville (Marne), commune du siège social de Calycé, et située dans un secteur où l'on constate l'une des plus grandes concentrations d'éoliennes de France (498 éoliennes construites dans le département de la Marne contre 232 dans le département de la Haute-Marne en novembre 2023, dont 85 éoliennes dans les 20 km autour du projet de Pavelotte). Le prix moyen du m<sup>2</sup> à Vitry-la-Ville est de 1 619 €, là où la moyenne Marnaise est de 2 111 €. Cette différence s'explique notamment par les prix de l'immobilier très élevés à Reims et les communes limitrophes, ce qui augmente de fait, la moyenne départementale.

Malgré la multitude d'éoliennes, le prix au m<sup>2</sup> d'une maison en Haute-Marne est de 1 073€. A Nomécourt, ce prix oscille entre 585 € à 1 171 €, avec un prix moyen de 780€. Cette légère différence avec la moyenne départementale peut s'expliquer par les communes autour de Chaumont, Saint-Dizier et Langres dont les prix au m<sup>2</sup> peuvent atteindre les 1 900€ notamment parce que ces communes sont des bassins d'emploi. Par ailleurs, le prix de l'immobilier à Nomécourt a augmenté de près de 20% sur 5 ans<sup>1</sup>.

De plus, certaines agences immobilières utilisent même l'objet qu'est une éolienne dans leurs promotions (figure 5) :



Figure 5 : Impression d'écran - exemples de promotions immobilières.

<sup>1</sup> Sources : <https://www.milleursagents.com/>

« Réponse de Réponse de l'agence : - « ...installez-vous à Nomecourt car vous aurez l'avantage d'entendre moins d'oiseaux car 30% ont déjà disparu en Europe, mais vous allez pouvoir en vous promenant entendre ce fantastique chant des éoliennes et contrairement aux oiseaux vous allez être certains de les voir et même à plusieurs kilomètres la nuit ! ... »

Outre le fait que la « Réponse de l'agence » n'a aucun lien avec le paragraphe précédent, ni même avec le projet de Parc éolien de Pavelotte en tant que tel, le parallèle effectué entre la disparition de l'avifaune et les éoliennes est un sophisme.

La disparition de l'avifaune en France et en Europe n'est pas liée à l'implantation de parc éolien, mais est une cause directe de l'agriculture intensive et l'utilisation des pesticides, surtout pour les insectivores<sup>2</sup>. A titre de comparaison, il est admis que le taux de mortalité des oiseaux par éoliennes est inférieur à 4 par an. Ce chiffre est une moyenne qui va varier selon le relief, les conditions météorologiques ou la configuration du parc éolien. De plus, les réseaux routiers et électriques sont respectivement responsables de la mort de 30 à 100 et de 40 à 120 oiseaux par km par an et des centaines de milliers d'entre eux sont victimes de collisions avec les baies vitrées.

#### Eolien et bruit

S'agissant à présent du « chant des éoliennes », rappelons à toute fin utile que le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes entre dans le champ d'application de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, les Parc éolien comme celui de Pavelotte, sont soumis à l'étude d'impact comprenant un volet acoustique.

Cet arrêté fixe les valeurs de l'émergence<sup>3</sup> globale autorisée en zone à émergence réglementée (ZER). Ces émergences limites sont calculées à partir des valeurs suivantes :

- 5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7 heures à 22 heures)
- 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Toutefois, l'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier est de 35 dB(A). Le but d'une étude acoustique est d'évaluer les risques de dépassement des seuils réglementaires liés à la mise en place d'éoliennes, selon les normes et réglementation en vigueur. De plus, à proximité immédiate de l'éolienne, dans un rayon (R) de  $(1,2 \times (\text{hauteur du moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor}))$  mètres autour du mât de chaque éolienne, la réglementation impose que le bruit ambiant du parc ne dépasse pas 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, hormis dans le cas où le bruit résiduel pour la période considérée est déjà supérieur à cette limite. Ce rayon correspond au périmètre de mesure du bruit de l'installation.

<sup>2</sup> S. Rigal & al., farmland practices are driving bird population decline across Europe. *PNAS* Vol. 120, N°21 (2023).

<sup>3</sup> L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant comportant le bruit particulier de l'équipement en fonctionnement (en l'occurrence celui des éoliennes) et celui du résiduel (bruit sans les éoliennes).

### Étude pré-implantatoire

Afin de modéliser le futur impact acoustique du projet, le développeur doit réaliser une campagne de mesure acoustique dans la zone d'étude lors du développement du projet afin de mesurer le bruit résiduel. Pour cela, il fait appel à un bureau d'étude acoustique qui va placer un certain nombre de micros positionnés au niveau des habitations susceptibles d'être les plus exposées, ce sont les points d'écoutes. Le but de la campagne acoustique est de mesurer le bruit résiduel sous différents régimes de vent (vitesse et direction du vent).

Une fois la campagne finie, le bureau d'étude va modéliser l'impact du projet éolien pour les directions de vents dominants de la zone. Pour cela, il devra prendre en compte les données de vents issues du mât de mesure pendant la période de la campagne de mesure, ainsi que l'implantation et le modèle pressenti d'éoliennes pour le projet.

Avec l'ensemble de ces données, le bureau d'étude simulera le bruit qui pourra être entendu lorsque le parc sera en exploitation depuis les différents points d'écoute et sous les différentes directions et vitesse du vent. Ce bruit modélisé correspond au bruit ambiant. Dans le cas où une vitesse de vent n'a pas été suffisamment rencontrée lors de la campagne, il fera une extrapolation calculée sur la base des enregistrements aux autres vitesses de vent et au même point d'écoute. Une fois le bruit ambiant obtenu, il pourra calculer l'émergence présumée du projet, correspondant à la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

### Cas d'espèce

En l'espèce, les risques de dépassements des seuils réglementaires ont été calculés et ces derniers montrent que :

- Les seuils maximums à respecter en limite de propriété **sont conformes** pour la période diurne et pour la période nocturne ;
- Les machines ne présentent pas de tonalités marquées ;
- **Les émergences sont conformes** en période diurne et en période nocturne.
- La conformité est obtenue avec un fonctionnement normal des éoliennes en journée et la nuit.

Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre que le projet de parc éolien de Pavelotte respecte les émergences réglementaires qui lui seront fixées. En outre et afin de contrôler la conformité des émergences sonores au niveau des habitations, vis-à-vis des seuils réglementaires (arrêté du 10 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié), une phase de réception acoustique du parc éolien de Pavelotte sera réalisée lors de la première année suivant sa mise en service.

En tout état de cause, en cas de gêne signalée par un riverain, la préfecture pourra contacter l'exploitant du parc qui prendra les dispositions nécessaires.

### Eolien et balisage

#### Réglementation et explications

S'agissant de « vous aller être certains de les voir et même à plusieurs kilomètres la nuit ! », il semblerait que le thème abordé soit la gêne occasionnée par le balisage des aérogénérateurs.

Pour rappel et à toute fin utile, en tant qu'obstacle à la navigation aérienne, les éoliennes sont soumises à l'arrêté du 23 avril 2018, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Selon l'article 2 du présent arrêté, sont soumises à un balisage diurne et nocturne les installations dont la hauteur au-dessus du sol ou de l'eau dépasse 80 mètres hors agglomération et 130 mètres en agglomération, sauf dans certaines zones où un balisage peut être prescrit dès lors que la hauteur de l'obstacle dépasse les 50 mètres. Les éoliennes sont donc balisées de manière obligatoire et systématique entrant dans le domaine aérien. De plus, les feux installés sur le sommet de la nacelle doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Néanmoins, l'analyse de la gêne des riverains due au balisage des éoliennes est relativement récente ; il n'existe pas aujourd'hui de méthodologie pour la quantifier. On peut toutefois rappeler les connaissances scientifiques relatives à la perception de l'œil humain et l'état actuel de la réglementation en ce qui concerne le balisage des éoliennes.

- Intensité lumineuse : La candela est l'unité de mesure du système international d'unités (SI) de l'intensité lumineuse, c'est-à-dire de l'éclat perçu par l'œil humain d'une source lumineuse. A titre d'exemple, une bougie standard émet approximativement 1 cd, une lampe à incandescence classique émet environ 120 cd.
- Lumière intrusive : cette expression désigne une lumière non désirée ou non sollicitée qui pénètre dans une pièce depuis l'extérieur via les fenêtres ou toutes autres parties. La lumière intrusive constitue donc une réelle nuisance puisqu'elle peut perturber le sommeil et la santé des occupants d'un lieu. La notion de lumière intrusive traduit une préoccupation récente, liée à la généralisation de l'éclairage nocturne qui ne date que de quelques décennies.

#### Innovations en cours

Cependant, consciente de la gêne occasionnée par ce balisage, la filière éolienne travaille en ce moment-même sur différentes innovations pour réduire cet impact. En 2020, la filière éolienne a obtenu l'accord du gouvernement pour modifier les règles actuelles. L'Etat a lancé un groupe de travail en collaboration avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'armée de l'air, dont l'objectif est de parvenir à de nouvelles règles de balisage pour concilier sécurité aéronautique et préservation du cadre de vie des riverains.

Les deux méthodes suivantes sont en cours d'expérimentation :

- Orienter les faisceaux lumineux vers le ciel :
  - o Actuellement, les faisceaux se dispersent dans toutes les directions.
  - o En modifiant l'orientation (vers le ciel), le faisceau serait invisible dans les 5 km.
- Faire un panachage de feux avec des feux dans le domaine du visible couplé avec des balisages infrarouges :
  - o Actuellement, les éoliennes ne disposent pas de balisage infrarouge.
  - o L'addition de balises infrarouges permettrait d'utiliser des feux de plus faible intensité lumineuse pour l'ensemble des éoliennes.

<sup>4</sup> en application de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990.



De plus, le Ministère de la transition énergétique (MTE) a expérimenté un balisage dit circonstancié entre septembre 2020 et juin 2022. Avec cette solution, les éoliennes sont éteintes de manière générale et s'allument uniquement lorsqu'un aéronef entre dans la zone d'approche de l'éolienne. Pour identifier la venue d'un objet volant, les éoliennes seraient alors équipées d'un radar secondaire capable de capter les émissions des transpondeurs installés dans les aéronefs. Aussi, afin de permettre à l'Armée de mener à bien certaines missions nécessitant une grande discrétion, un système de télécommande permettrait à certains corps de l'armée de décider s'il souhaite ou non l'allumage du balisage des éoliennes.

À la suite de discussions avec le ministère des Armées, une évaluation du système de balisage circonstancié était en cours en 2023 sur le parc Sources de la Loire. Les essais de vols ont été effectués par une Gazelle (hélicoptère) et un avion chasseur donnent des conclusions préliminaires probantes d'après le système de balisage Lanthan Safe Sky. Par évaluation, il est entendu la réalisation de la mission avec un système dans des conditions normales. Une expérimentation teste la sécurité de la mission. Pour le moment, le dispositif n'a pas encore atteint la phase d'essai : évaluer les limites dudit système et tester la sécurité des biens et des personnes.

Il est prévu par ailleurs, au niveau de la filière éolienne, d'organiser un groupe de travail interministériel afin de faire le point sur les expérimentations attendues. De plus, dans le cadre de Loi d'Accélération des énergies Renouvelables, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les résultats des expérimentations menées s'agissant du balisage circonstancié. Ce dernier doit être rédigé un an après la publication de la présente loi soit en mars 2024. Ce rapport permettra d'alimenter les travaux déjà en cours au niveau de la filière éolienne.

*« Curieusement une très large zone de protection a été faite autour de Colombey-les-deux-Eglises on se demande bien pourquoi ? »*

Érigée sur une colline, et de 43,5 mètres de haut, la Croix de Lorraine de Colombey-les-deux-Eglises domine le paysage haut-Marnais (Figure 6), lui donnant un rôle de repère dans l'horizon. La présence d'élément verticaux de grande hauteur, comme une éolienne, pourrait entraîner la perte de ce repère au profit d'un nouveau, davantage visible, dans ce paysage dominé par les plaines agricoles. C'est pour cette raison, afin de préserver l'objet du classement du mémorial, qu'il est recommandé de ne pas installer d'éoliennes à proximité de ce site patrimonial emblématique. Identifié par le SRE de Champagne-Ardenne de 2012 comme étant un site nécessitant une protection particulière, une aire de protection de 10km a été établie par les services de l'Etat.



Figure 6 - Photographie de la Croix de Lorraine.

« Tandis que des sociétés privées et des financiers, voire même la mafia italienne (rapport du 13 juillet 2013 de la Police Européenne Europol) s'enrichissent avec l'argent du contribuable, le « brave » citoyen paie sur sa facture d'électricité, le « TURPE » (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics) qui correspond au coût d'acheminement du courant des éoliennes, qui n'est pas à la charge du producteur d'éoliennes. C'est la refection par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), chargé des réseaux haute tension, et ENEDIS, anciennement ERDF (Electricité réseau d'Electricité de France), qui ont besoin de financement pour raccorder les éoliennes sur le territoire, dégradant ainsi un peu plus l'environnement. Le TURPE représente aujourd'hui plus 1/3 de la facture d'électricité et augmente chaque année en proportion des « énergies vertes » installées. Bien évidemment ces deux sociétés anonymes préconisent vivement l'éolien ! »

Pour rappel, EUROPOL a pour mission d'aider ses États membres à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité organisée et internationale grave, la cybercriminalité et le terrorisme. Ce qui en l'espèce n'a rien à voir avec le projet de parc éolien de Pavelotte.

Les coûts liés au raccordement sont quasiment entièrement pris en charge par le porteur de projet d'un parc éolien terrestre. Ces coûts se répartissent en deux opérations :

- Le raccordement électrique externe à l'installation, c'est-à-dire entre le poste de livraison qui sera créé et le réseau public d'électricité existant. Cette opération est réalisée sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau compétent. Il incombe donc au Gestionnaire de Réseau compétent de réaliser les travaux de raccordement, en l'occurrence ENEDIS, sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage après en avoir obtenu l'autorisation. Le gestionnaire de réseau facture la prestation directement au porteur de projet.
- Les études et la réalisation de nouveaux ouvrages sur le réseau, c'est-à-dire ce qui concerne majoritairement les postes sources ; Ces opérations incombent au Gestionnaire du réseau de Transport, en France, RTE. Pour financer cette partie, chaque région a mis en place un système de quote-part permettant à RTE de financer ces opérations. Chaque porteur de projet paie un montant en fonction du nombre de MW à raccorder au réseau et de la quotepart régionale. Dans le Grand-Est, cette quotepart est aujourd'hui d'environ 70 000€/ MW soit 756 000€ pour le parc éolien de Pavelotte.

Le TURPE, qui n'est aucunement lié à l'installation de parcs éoliens, sert à assurer le développement, l'exploitation et l'entretien des réseaux publics de transport et de distribution. Cette redevance est financée par les consommateurs.

Autre taxe liée à l'énergie, la CSPE ou Charge de Service Public de l'Énergie. Elle a historiquement été une charge payée par le consommateur. En 2019, la CRE a estimé que 14% du montant de la CSPE a été redirigé vers la filière éolienne. Le coût par foyer imputable à l'éolien était de l'ordre de 12€ pour foyer consommant 2,5 MWh. En 2022, dans le dernier rapport de la CRE, la situation est totalement inversée, elle estime en effet que la filière éolienne contribue à hauteur de 7,6 Md€ sur les 8,6 Md€ au financement de la CSPE.

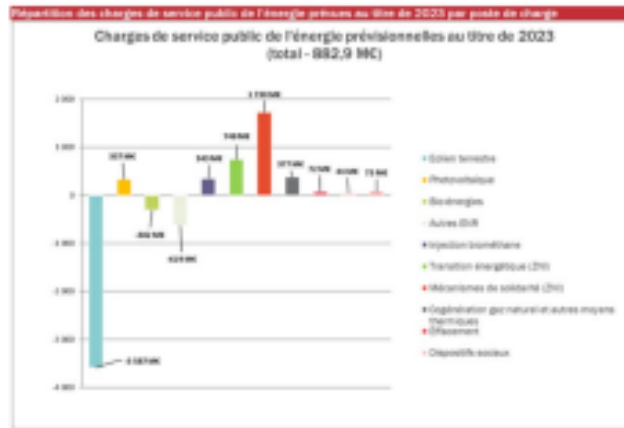


Figure 7 : Graphique de la répartition des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2023 par poste de charge.  
Source : Délibération n°2023-200 de la CRE.

Les prix élevés de l'énergie des dernières années ont entraîné le passage du « compte éolien » de charge à recette pour l'Etat (Figure 7).

Enfin, la contribution du consommateur français au réseau électrique et plus généralement, à l'installation d'éolienne est à mettre en perspective avec le prix du kWh consommé. Le tarif moyen du dernier appel d'offres de la CRE s'élève à 85,94€/ MWh. A titre de comparaison, on peut retenir le coût du MWh de l'EPR de Flamanville que la Cours des Comptes estimait à « entre 110 et 120€/MWh » dans son rapport de 2019 ou encore le prix spot en France lors du dernier jour de l'enquête publique de Pavelette qui est monté à 147€/ MWh. Au travers de ces chiffres on réalise que le consommateur français ne paie pas le coût réel de l'électricité. Pour pouvoir bénéficier d'une énergie abordable il est nécessaire de faire des investissements et de les financer.

L'éolien et les autres énergies renouvelables contribuent à présent au bouclier tarifaire permettant de réguler les hausses des prix de l'électricité pour le consommateur. Cette contribution positive des énergies renouvelables s'élève à 13,5 milliards d'euros en 2023 (délibération de la CRE du 13 juillet 2023 "relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023").

*« Le contribuable paie aussi depuis 2016 la TICPE dite « Taxe Carbone » sur l'essence, et qui avait déclenché le mouvement des gilets jaunes contre l'augmentation de son prix, en remplacement de la CSPE (Contribution au Service Public d'Électricité). Éolien et solaire représentent aujourd'hui 7 milliards de subventions par an ! Un rapport du budget indique que cette fiscalité pèse en particulier sur les habitants des campagnes qui utilisent leur voiture pour travailler. Cette fiscalité représente plus de 4,5 % du budget des plus modestes. Pour les 20 % de foyers plus aisés, cela représente 0,2 % de leurs revenus. Les foyers ruraux qui consomment le moins, sont les plus touchés. L'Allemagne, souvent citée en exemple avec ses 30 000 éoliennes reste cependant le 1er pollueur en Europe (11,4 kg de CO2 par habitant, contre 7,5 en France), et l'électricité allemande est la plus chère sur le continent, 2 fois le prix de l'électricité française. »*

Il s'agit ici d'une confusion et d'un mélange de différents sujets qui n'ont peu ou prou, rien à voir avec le projet de parc éolien de Pavelotte.

La TICPE est un « droit d'accise », c'est-à-dire un impôt indirect sur la vente d'un produit particulier qui est exprimé en euros par quantité de produit vendue. Elle s'applique aux produits pétroliers et assimilés qui sont utilisés comme carburants ou comme combustibles en vue du chauffage. Les services de la direction générale des douanes (la direction générale des finances publiques à partir de 2025) la collectent auprès des raffineurs ou importateurs. Et ce dernier la répercute sur les distributeurs et ceux-ci sur les consommateurs.

Bien qu'effectivement la réaction en chaîne conduit à ce que la TICPE soit répercutée d'une manière ou d'une autre sur les consommateurs, et que ces derniers se retrouvent parfois démunis face à cette fiscalité, **la société EOLE DE PAVELOTTE tout comme le projet de parc éolien, n'a rien à voir avec cette dernière.**

Grâce aux progrès technologiques et sous l'effet des tensions sur les prix des énergies fossiles, l'éolien est devenu l'une des énergies les plus compétitives, et qui rapporte des économies substantielles à la France.

S'agissant de «L'Allemagne, souvent citée en exemple avec ses 30 000 éoliennes reste cependant le 1er pollueur en Europe », cet argument est fallacieux.

Pour faire le lien avec les éoliennes et les émissions de CO2 rapportées aux nombres d'habitants, l'Allemagne reste plus polluante que la France parce qu'une partie de son électricité est produite par des centrales à charbon qui émettent du CO2 et autres gaz. A la différence de la France qui produit une partie de son électricité par des centrales nucléaires, qui n'émettent pas de CO2 en exploitation.

Historiquement les deux pays n'ont pas fait les mêmes choix de moyens de production d'électricité : alors que la France a choisi d'orienter son appareil de production vers le nucléaire dès les années 1970, l'Allemagne a privilégié les sources de production fossiles. La production d'électricité en France a été assurée à environ 88% par des sources décarbonées contre seulement 52% en Allemagne où le charbon (houille et lignite) reste toujours une source importante de production d'électricité.

S'agissant du coût de l'électricité éolienne, ce dernier a significativement baissé au cours des 10 dernières années. En effet, l'éolien terrestre en France est l'une des sources de production d'électricité aux coûts complets de production les plus faibles avec à 66 €/MWh en 2022, coûts de raccordement



compris<sup>3</sup>. A titre de comparaison, le coût de production de l'électricité nucléaire, par mégawattheure oscille entre 60,70 € selon la CRE et 74,80 € selon EDF pour la période 2026 à 2030<sup>4</sup>.

Contrairement à ce qui est supposé, le coût de l'électricité éolienne n'est pas supérieur aux autres sources d'électricité alternatives comme le nucléaire. Les derniers rapports de l'agence internationale de l'énergie ont en effet établi que l'éolien était l'une des énergies les plus efficaces pour lutter contre le changement climatique. Dans son rapport « Credible Pathways to 1,5°C - four pillars for action in the 2020s » l'AIE recommande ainsi de « de tripler le rythme des installations annuelles de capacités électriques renouvelables dans le monde d'ici à 2030 (par rapport au niveau de 2022) ».

Comme expliqué précédemment, les gains de fabrication et les progrès technologiques ont permis de réduire drastiquement le coût de production de l'énergie éolienne. L'intérêt économique de l'éolien a encore été renforcé depuis la guerre en Ukraine et l'explosion des coûts des énergies fossiles (gaz et pétrole). Ainsi, lors de l'hiver dernier, alors que les coûts d'importation du gaz alourdissaient la facture de tous les ménages français, et que les prix de l'électricité s'envolaient partout en Europe, les prix de l'éolien sont restés stables (puisque soumis à un contrat d'achat à prix fixe). La Figure 7 démontre que l'éolien est ainsi devenu une source d'économie selon la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). de visualiser les économies réalisées par l'éolien.

« Taux et taxes et projet éolien au menu » ont été abordés dans le projet éolien de ce village l'impudence de la signature d'une promesse de bail emphytéotique où reconnaissons-le, le promoteur ne risque pas de refuser car généralement ce dernier est sur 20 ans, le temps de vie d'une éolienne ce qui est dans l'intérêt bien évidemment de l'installateur d'éoliennes puisqu'il est à la fois cessible et nantissable. Ainsi pas de contrainte pour le promoteur en revanche le bailleur est totalement responsable. En effet, le terrain est considéré comme un terrain industriel particulier, et son propriétaire est responsable de l'éolienne à la fin du contrat et donc de son démantèlement... Le coût du démantèlement étant évidemment bien inférieur au coût réel proposé par les installateurs car n'oublions pas ce sont des fonds de pension le plus souvent étrangers qui en sont les vrais bénéficiaires. C'est d'ailleurs pour cela que vous ne verrez jamais une entreprise d'éolienne acheter des terrains.

De ce fait si le promoteur qui est le plus souvent une société écran créée pour l'occasion dépose son bilan, avec ses dettes, la banque ou le créancier peut alors se servir de cette caution. Cela signifie que le propriétaire du terrain qui ne touche plus ses loyers, s'il souhaite récupérer son bail, devra rembourser les dettes du promoteur, ce qui sera probablement impossible et donc il ne pourra récupérer son bien. Cependant il restera responsable des nuisances dues au pylône qui ne fonctionne plus et pourra être ainsi mis en demeure de le démonter. Dans tous les cas le propriétaire risque de se retrouver dans une situation très délicate avec une friche industrielle dont il aura la responsabilité avec des terrains qui ne vaudront plus rien et invendables.

Vous imaginez bien que ce point est évidemment passé sous silence par les industriels. »

Les informations susmentionnées sont **factuellement fausses**.

<sup>3</sup> <https://ilbrains.adema.fr/cadic/8006/boien-terrestre-012221-7.pdf>

<sup>4</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CRERapport\\_routa\\_nucleaire\\_2023.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CRERapport_routa_nucleaire_2023.pdf)

<sup>5</sup> <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2022?language=fr>

*« La signature d'une promesse de bail emphytéotique où reconnaissons-le, le promoteur ne risque pas de refuser car généralement ce dernier est sur 20 ans, le temps de vie d'une éolienne »*

La promesse de bail est le document précédant le bail et la durée de cette promesse n'est jamais de 20 ans, mais plutôt de 5 à 8 ans (temps nécessaire pour développer le projet et construire le parc éolien).

Le bail emphytéotique n'est signé qu'une fois les autorisations administratives obtenues et pour une durée minimale de 20 ans. La durée de 20 ans est calculée sur la durée du contrat de vente d'électricité signée avec EDF. Elle ne correspond pas à la durée de vie d'une éolienne qui est d'un peu plus de 30 ans avant reconditionnement.

Ce contrat de bail est un acte authentique signé devant notaire et est soumis à une obligation de publicité au fichier immobilier.

*« ce qui est dans l'intérêt bien évidemment de l'installateur d'éoliennes puisqu'il est à la fois cessible et nantissable. Ainsi pas de contrainte pour le promoteur en revanche le bailleur est totalement responsable. »*

Tout bail emphytéotique est en effet cessible. Cependant, dans le cadre d'un parc éolien, l'autorisation environnementale ainsi que le contrat de vente d'électricité et la solution de raccordement étant au profit de la société d'exploitation du parc éolien (Eole de Pavelotte ici), la cession des baux à une autre société ou personne physique serait une opération absurde.

Concernant le nantissement, cette garantie ne concerne que des biens meubles et n'est donc pas applicable aux baux emphytéotiques.

*« En effet, le terrain est considéré comme un terrain industriel particulier, et son propriétaire est responsable de l'éolienne à la fin du contrat et donc de son démantèlement... Le coût de démantèlement étant évidemment bien inférieur au coût réel proposé par les installateurs car n'oublions pas ce sont des fonds de pension le plus souvent étrangers qui en sont les vrais bénéficiaires. C'est d'ailleurs pour cela que vous ne verrez jamais une entreprise d'éolienne acheter des terrains. »*

Le bail emphytéotique a la particularité de rompre le droit d'accession, le locataire est donc propriétaire des constructions (massif béton, éolienne, câbles, équipement annexes). Ainsi, du début du chantier du parc éolien au démantèlement total et à la remise en état de la parcelle, la société d'exploitation du parc éolien est seule responsable de l'éolienne et des équipements annexes. Elle est ainsi assurée contre tous les dommages pouvant être causés par le parc éolien.

Les sociétés spécialisées dans le développement éolien n'achètent que très rarement les parcelles sur lesquelles sont installées des éoliennes. La raison principale est que ces terrains ont vocation à être remis en état à l'issue de l'exploitation du parc éolien et sont destinés à retrouver leur vocation agricole et, donc, à être exploités par un agriculteur.

Concernant la durée de vie d'une éolienne, nous l'estimons à 25 ans. Cette estimation est davantage due d'une part, aux contrats d'achat de l'électricité qui sont généralement d'une durée d'entre 15 et 25 ans et, d'autre part, à la durée de garantie de l'éolienne vendue par les turbiniers. A l'approche de ces échéances, un bilan de la production et de la vétusté du parc éolien de Pavelotte sera fait afin d'estimer s'il est possible de prolonger la durée de vie des éoliennes ou s'il est préférable de les remplacer ou encore d'arrêter la production et donc de démanteler entièrement le parc.

19

Dans ce dernier cas de figure, Eole de Pavelotte devra se conformer à la réglementation qui encadre les opérations de démantèlement et de remise en état. Les conditions de remise en état du site, en fin d'exploitation, ont évolué à plusieurs reprises, ceci démontre l'engagement global de la filière éolienne à être une industrie la plus vertueuse possible et met en évidence la volonté du législateur d'assurer plus de garanties aux propriétaires et riverains en se basant sur les retours d'expérience de la filière, à savoir, qu'il est possible de démanteler totalement une éolienne, massif béton inclus.

Les réglementations encadrant les garanties financières, le démantèlement et la remise en état du site sont reprises ci-dessous :

#### Les garanties financières et le démantèlement

S'agissant dans un premier temps des garanties financières, du coût du démantèlement et du démantèlement en tant que tel, l'article L 515-46 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dispose que « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Le Code de l'environnement prévoit à l'article R.515-101 que « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Il est également prévu à l'article R.515-101 « qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 ». L'article R.515-102 du Code poursuit par ailleurs : « Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 (modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023) sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de

caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique [...] ».

Enfin l'article R.515-103 du Code dispose que « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44 [modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023], sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46 [modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023], dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ».

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est donc responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Avant la mise en service et le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

#### La remise en état

S'agissant à présent de la remise en état, selon l'article R.515-106 du Code de l'environnement « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de l'intégralité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- 5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site sont également réalisées en cas de remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R.181-46.»

De plus, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, « une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant [fera] attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »



La remise en état du site consiste donc à réaliser des travaux destinés à effacer les traces de l'exploitation, à favoriser la réinsertion des terrains dans leur environnement. **Cette remise en état doit proposer une nouvelle vocation des terrains qui corresponde à des besoins réels, le plus souvent locaux, que cet espace réhabilité pourra alors satisfaire.**

*« Faire rentrer du capital de la société d'éoliennes la commune de Nomecourt et des particuliers, est une belle manière de faire croire qu'ils ont leur mot à dire et participent au projet, cependant comme ils sont largement minoritaires, ils n'auront aucun pouvoir de décision. Ainsi, toutes les méthodes sont bonnes pour construire des parcs éoliens. Campagne marketing éolien participatif dont le principe est simple : une petite partie des actions de la société sans capital est vendue à quelques particuliers, leur promettant des rendements en général de 7 %/an.. Même principe que les subprimes dont on a connu les dégâts aux Etats-Unis pour les contribuables !!!*

Dans le cadre du parc éolien de Pavelotte, il n'est pas prévu de financement participatif ou de prise de capital par des tiers.

*Un investisseur ne peut rêver mieux, c'est la rule vers l'or ! La main gauche dans le pot de confiture des subventions étatiques, (7 milliards de subventions par an), la main droite signant des contrats qu'ils ont eux-mêmes fait subventionner ! Et de « vendre » aux maires des communes rurales « l'impérieuse nécessité d'amorcer la transition énergétique » et le concept « d'économie verte » ! »*

Comme vu plus haut, en 2022 et 2023, l'Etat a davantage bénéficié de l'éolien que l'inverse.

Ce commentaire est malheureusement fondé sur des informations erronées. Nous proposons un programme de financement participatif aux riverains certains projets car il nous semble opportun de les faire bénéficier des retombées financières des projets. Ceci est une initiative qui n'a rien de « marketing » et qui est totalement transparente. Il n'y a aucune obligation pour les riverains qui ne souhaiteraient pas souscrire à ce programme de financement.

Le fonctionnement des dispositifs de soutien de l'Etat français aux EnR est plus complexe que simplement « 7 milliards de subventions par ans »

#### Les dispositifs de soutien aux EnR

Pour soutenir le développement des EnR électriques, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- le guichet ouvert, permettant à toute installation éligible, un droit à bénéficier du soutien<sup>9</sup>
- les procédures de mise en concurrence, qui prennent souvent la forme d'AO (appel d'offre), et où le soutien est attribué aux lauréats de ces AO.

#### Le cas des appels d'offres et des compléments de rémunération

La plupart des porteurs de projet vendent l'électricité produite en passant par une procédure de mise en concurrence organisée par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces appels d'offre permettent au lauréat de bénéficier d'un tarif fixe et garanti pendant 20 ans. Ce mécanisme permet ainsi de ne pas subir les variations des prix SPOT de l'électricité : lorsque les prix SPOT sont bas, l'Etat compense, lorsque les prix SPOT sont élevés le producteur éolien reverse la différence à l'Etat : c'est le complément

<sup>9</sup> La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D.314-15 et D.314-16 du code de l'énergie.

de rémunération<sup>7</sup>. Ainsi, il y aura à chaque fin de mois une régularisation entre les prix réels et prix garantis par la CRE. Ce complément de rémunération peut généralement être qualifié de prime variable, ou ex post, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence.

Si le projet est Lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'énergie, pour un tarif de rachat proposé de 50€/MWh, la vente sur le marché se fera au prix journalier de l'électricité avec plus ou moins de complément de rémunération. Le tarif de rachat de l'électricité pouvant être supérieur ou inférieur au tarif remporté lors de l'AO CRE

#### Les bénéfices de l'État tirés du complément de rémunération

Depuis le 1er janvier 2016<sup>10</sup>, le financement du soutien aux énergies renouvelables (EnR) inclus dans le budget de l'État, via le compte spécial « Transition énergétique »<sup>11</sup>. En 2019, ce soutien aux EnR a coûté 5,7 milliards d'euros à l'État.

Cependant, en 2023, la situation s'est considérablement inversée. Les prix de l'électricité ont fortement augmenté, amenant les producteurs d'énergies renouvelables à verser plus de 13 milliards d'euros de recettes à l'État. Ces recettes permettent le financement d'environ 50% des dépenses liées au bouclier tarifaire, comme expliqué en page 16<sup>12</sup>.

*« Ce système pernicieux autorise même les propriétaires terriens à imposer des nuisances à leurs voisins, en étant « généreusement » rémunérés pour cela, et par la même se permet de faire baisser le prix de l'immobilier; certains propriétaires ont d'ailleurs obtenu par les tribunaux de faire baisser leurs taxes foncières en raison des nuisances. (ex : Dijon) Décidément le business écologique est loin d'être inoffensif ! »*

Le demandeur de l'autorisation environnementale pour constituer les trois éoliennes du parc de Pavelotte est la société Eole de Pavelotte et non les propriétaires des terres sur lesquelles les installations du parc s'implantent. Si une nuisance associée au parc éolien venait à être constatée, un courrier devra être adressé à la société Eole de Pavelotte, 42 RUE DE CHAMPAGNE 51240 VITRY-LA-VILLE. Par ailleurs, le sujet de l'immobilier a été traité page 5.

<sup>7</sup> Introduit par la LTECV - dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

<sup>10</sup> Jusqu'en 2015, ces charges liées au soutien aux énergies renouvelables étaient financées par des contributions spécifiques prélevées sur les factures des consommateurs : CSPE (contribution au service public de l'électricité) et CSFG (Contribution au service public du gaz)

<sup>11</sup> 1317 En application de la réforme de la fiscalité énergétique prévue par la loi de finances rectificative pour 2015 et le décret du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie

<sup>12</sup> Communiqué de presse de la Commission de Régulation de l'Énergie – 19 Juillet 2023.

<https://www.cre.fr/actualites/la-cre-revalue-les-charges-de-service-public-de-l-energie-a-compenser-en-2023-et-evalue-les-charges-de-service-public-de-l-energie-a-compenser-en>

3<sup>ème</sup> courriel du 30/11/2023 de Monsieur Jacques RICOUR adressé à Monsieur le commissaire enquêteur via la boîte mail de Madame Nathalie NIKA du service environnement à la préfecture de Haute-Marne, et qui demande des réponses de la part du pétitionnaire.

[Tapez ici]

Jacques Ricour  
Ingénieur ENSG/IAE  
Retraité du BRGM  
jacques.ricour@orange.fr

30 novembre 2023

Enquête publique Éole de Pavelette à Nomicourt 52

Observations et questions déposées par Jacques Ricour, CDC 52  
Le presbytère  
52700 Signéville

**1 Conception du projet (pièce II page 5 et 6 du document technique de synthèse :**

TTR Energy (qui gère 31 projets pour 553 MW et qui a participé à 56 opérations de fusion-acquisition) et Calyon Développement sont les sociétés-mères de la société Éole de Pavelette à travers la société Vents Champenois. Ces structures sont-elles à jour de toutes leurs obligations administratives et financières dans le cadre des installations qu'elles ont l'autorisation d'exploiter? A défaut, aucune nouvelle autorisation ne devrait être accordée avant une mise en conformité des autorisations déjà délivrées. Ces éléments relèvent de l'obligation de contrôle des capacités techniques et financières du pétitionnaire par la puissance publique.

Pourquoi la hauteur de garde des ouvrages n'est que de 34 m (187-126/2) alors que la valeur minimale recommandée est de 30 m ?

La densification des installations évoquées par le pétitionnaire (page 55, figure 39) pour éviter le mitage a comme conséquence un encerclement des villages, notamment de Nomicourt sur plus de 180°, de la visibilité depuis le vieux château de Joinville, ville emblématique chargée d'histoire du sire de Joinville et de son épouse Alix de Reynel. Avec une cote sol des ouvrages comprises entre 395 et 308 m, le bout de pales sera compris entre 445 et 458 m et visible depuis le côté du vieux château de Joinville (page 98, figure 74 et page 125). La saturation visuelle a été examinée récemment par le Conseil d'Etat qui a été amenée à formuler un certain nombre de recommandations sur ce sujet afin d'éviter les phénomènes d'encerclement.

Le tableau 13 présente les émissions de CO2 en ktap /an ; en 2008 le bilan de production de la Haute-Marne était de 2155 kte. Pourquoi le pétitionnaire ne souligne-t-il pas que le bilan CO2 du département est aujourd'hui positif, à savoir que le département absorbe plus de CO2 qu'il n'en produit avec 39 % des surfaces consacrées à la forêt (page 54). Cet élément positif est contrecarré par la forte contrainte liée au développement sans retenue des éoliennes au détriment des valeurs immobilières et de l'artificialisation des sols.

Pourquoi les secteurs artificialisés ne représentent que 180 m x 5 = 900 m<sup>2</sup> (soit 1800 m<sup>2</sup> pour une surface balayée de 12 460 m<sup>2</sup> par éolienne, non compris les chemins existants sur 1140 m (pages 38 et 124) ? Cette artificialisation est en contradiction avec le SRADDET qui recommande de limiter ce paramètre dans l'aménagement régional. Comment sont prises en compte les servitudes liées à la surface balayée sur des parcelles mitoyennes des parcelles d'implantation, en particulier pour l'éolienne E2 ? Qui prendra en charge les frais de renforcement des chemins d'accès existants qui ne sont pas conçus pour accueillir la charge des convois (page 155) pour l'approvisionnement du chantier ?

Alors que les Enr font l'objet de nombreuses informations sur les media, pourquoi proposer un parking pour que les visiteurs puissent « admirer » les éoliennes, avec une contribution supplémentaire à l'artificialisation des sols (page 144) ?

Pourquoi la durée de vie est-elle indiquée à 25 ans dans le document technique de présentation, alors qu'à ce jour les éoliennes sont remplacées après 20 ans, voir 15 ans, compte tenu de la durabilité des pièces et de l'usure des pales qui diminue le rendement et qu'une durée de 15 ans est prise en compte dans les projections financières ?

Pourquoi le facteur de charge retenu des 3 turbines Vestas de 3,5 MW est-il de 24 % (22680 / 3 x 3,5 x 8760) pour un facteur de charge moyen national de 34,3 % à pleine charge ? Cette valeur intègre des zones très ventées et

[Tapez ici]

des zones peu ventées comme la Haute-Marne si l'on se réfère aux cartes fournies par l'ADEME ? Cela revient à surestimer la rentabilité du projet d'autant que ne sont pas pris en compte les éléments suivants :

- La baisse du régime des vents (d'après les études menées par l'institut Copernicus)
- L'autoconsommation des installations pour redresser en voltage et intensité l'électricité fournie au réseau
- L'autoconsommation pour faire tourner les pales en absence de vent afin d'éviter la fatigue asymétrique du rotor
- Les arrêts nécessaires à la maintenance
- Les arrêts ou le bridage en période de migration ou de nidification d'oiseaux qui sont proposés par le pétitionnaire
- Les arrêts ou le bridage durant les travaux agricoles dans l'aire de balayage
- La baisse de rendement lié à l'usure des pales (1%/an d'après les estimations de la profession)

soit au total plusieurs pour cents

Pourquoi les références régionales en termes de consommation électrique par ménage résidentiel ne prennent-elles pas en compte les données de l'INSEE et de la Région Grand EST, ce qui ramène la desserte potentielle à 3436 foyers contre 9000 annoncés par le pétitionnaire ? Cette remarque et celle qui précède ôte toute crédibilité aux affirmations énoncées par le pétitionnaire en termes d'équilibre financier et avantages.

Pourquoi le bilan financier prévisionnel s'appuie-t-il sur 15 ans d'exploitation et 2100 heures de fonctionnement annuel (soit un facteur de charge de 24 %) ? On relève une contradiction d'une page à l'autre des documents et une surestimation du facteur de charge, ce qui ôte tout crédit au document fourni entaché d'erreur et leur confère un caractère partiel et peu crédible

Pourquoi le pétitionnaire fait-il référence à la création d'emplois locaux (page 153), alors que le vœu de ces dernières années montre que les emplois induits par la création de ces ouvrages ou de leur maintenance sont extérieurs au département (Belgique, Pologne, Portugal...) ?

Pourquoi l'évaluation des rejets en CO2 qui s'appuie sur les études diligentées par l'ADEME et confiées à des tiers n'intègre-t-elle pas la phase de démantèlement et les rejets de CO2 liés aux transports nécessaires au recyclage en cimenterie pour les pales, en usine sidérurgique pour les futs et ferrailles ou en centre de recyclage pour les bétons et turbines ? Ces derniers éléments représentent la part la plus importante du bilan CO2 d'un aérogénérateur et sont complètement occultés, en particulier sur le devenir des produits de démantèlement. Par contre les références statistiques sur la production de déchets dans le département ne présentent que peu d'intérêt au regard du projet.

Pourquoi le graphique CO2/kWh de la figure 78 page116 qui présente la comparaison de la production d'énergie par source d'énergie ne prend-il pas en compte la production de CO2 des centrales gaz en relief des éoliennes à l'arrêt faute de vent pour plus de 75 % du temps ?

## 2 Etude sanitaire

Pourquoi la propagation aérienne des infrasons (paragraphe 10 13 3 1, page 157) est-elle limitée à moins de 500 m alors qu'il est avéré qu'elle peut dépasser plusieurs kilomètres ? Des mesures sur 12 sites de Haute-Marne effectuées en octobre 2023 à l'aide de matériel spécifique dédié aux basses fréquences confirment ce phénomène avec des effets de cumul quand plusieurs champs d'éoliennes sont proches l'un de l'autre et des effets négatifs pour les riverains et les animaux d'élevage ? Des études menées dans le nord de l'Allemagne et en Bavière, mais aussi en Pologne et en Nouvelle Zélande confirment ces phénomènes de la propagation des infrasons à des distances comprises entre 4 et 8 km, pour un tiers par voie aérienne et pour deux tiers par voie tellurique. Le pétitionnaire dans les conclusions du paragraphe précité maintient une confusion entre les sons audibles et les infrasons non audibles (page 159) ; il juge « l'impact cumulé acoustique est donc nul (page 167) sans tenir compte des avancées des études nationales et internationales de ces derniers mois.

Pourquoi le pétitionnaire fait-il référence au rapport AFSSSET de 2008 (page 158) et au rapport ANSES de 2005 qui conclue que « les données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effet sanitaire ». Le pétitionnaire ignore les recommandations complémentaires de l'ANSES avec des résultats attendus en 2025 et les enquêtes complémentaires en cours qui suivent.



[Tapez ici]

Pourquoi n'est-il fait aucune mention des enquêtes sanitaires lancée en Juillet 2023 par le Ministère de l'Agriculture CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) et DPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) auprès des agriculteurs situés à moins de 2 km des installations électriques, ce dernier élément constituant un biais dans l'enquête (10 000 réponses anonymes auraient été enregistrées alors que beaucoup de régions n'ont pas été informées de cette enquête ou de façon très discrète) ?

Pourquoi les enquêtes menées sur la santé des riverains des éoliennes dans le département de l'Aisne, objet de déclaration en Préfecture ne sont-elles pas prises en compte, avec un déni du principe de précaution ?

Pourquoi les risques d'exposition chronique chimique au Bpa, huiles, SPB, poussières chargées en produits polluants persistants liées à l'usure de pales (type composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés) ne sont-ils pas abordés ?

Pourquoi le pétitionnaire affirme de façon péremptoire l'absence d'impact sanitaire alors que l'enquête nationale par 3 bénévoles sur 119 élevages en France et à l'étranger montre que :

Les troubles sanitaires constatés depuis une vingtaine d'années sur le cheptel en Haute-Marne, et plus généralement en France, sont une réalité et vont en s'accroissant. L'enquête porte à ce jour sur 94 exploitations en France et environ 25 cas répartis sur 7 pays à l'étranger. En Haute-Marne, le contrôle laitier fait état de difficultés sur plus de 40 exploitations

Ce sont des faits observés avec une convergence dans les symptômes sanitaires identifiés par les éleveurs sur le cheptel bovin ou caprin ainsi que sur les chevaux, abeilles, pigeons et lapins : décès brutaux inexpliqués, baisse de poids, perte d'appétit, malformation chez les fœtus, avortement prématuré, baisse de production laitière, chute de la défense immunitaire et accroissement du taux de cortisol, mammites, accroissement du taux de cellules dans le lait, concentration de métaux dans les pois, épaissement cardiaque et problème de thyroïde à l'autopsie, désorientation des pigeons voyageurs, comportement d'évitement par les vaches et chevaux, dispersion des essaims d'abeilles et mort des ruches

Ces troubles sanitaires sont multifactoriels et varient en fonction de la qualité du sol humide et conducteur, des conditions météorologiques, de la topographie, de la sensibilité plus ou moins importante des animaux, ce qui explique les troubles plus ou moins importants observés d'une exploitation à une autre, même si elles sont proches

Ils sont à l'origine de troubles économiques et sociaux significatifs, voire d'obligation de reconversion ou de délocalisation

Ces troubles s'accompagnent de problèmes sanitaires chez les exploitants, problèmes qui disparaissent quand ils quittent leur exploitation ; ces troubles existent aussi chez les animaux quand ils sont éloignés

Leur apparition est le plus souvent synchrone de la mise en service de parcs éoliens et d'antennes relais, câbles électriques enterrés, transformateurs

Des études effectuées à l'étranger et validées au niveau scientifique confirment ces résultats, notamment en Pologne avec le suivi du taux de Cortisol chez les oies et les porcs

Ces observations sur les animaux sont les précurseurs de ce que l'on peut observer chez l'homme comme démontré dans le département de l'Aisne

**« Le projet n'est pas susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des substances graves dues notamment aux bruit »** (page 18/25 du document technique de présentation). Cette formulation montre, à l'évidence, que ce document n'a pas été relu !

Comment ces nouveaux aménagements intègrent-ils les nouvelles recommandations du 4<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement PNSE 2021-2025, notamment en termes de risques émergents (« protéger la tranquillité sonore des citoyens sont autant d'actions prévues par le PNSE 4, tout comme la réduction des expositions aux non-ionisants, aux nuisances lumineuses ou aux ondes électromagnétiques. »)

Comment le pétitionnaire intègre-t-il le droit de « toute personne à vivre dans un environnement salubre (article 24 de la Constitution Française) alors qu'il dénie toute impact sanitaire ?

[Tapez ici]

### 3 Impact sur les ressources en eaux

Le substrat géologique sur lequel est développé le projet de constructions de 3 éoliennes concernant les calcaires du Portlandien avec un recouvrement de sables et argiles du Valanginien. Les calcaires du Portlandien constitue un aquifère régional karstifié et fissuré très sensible aux sources de pollution superficielles tant chroniques qu'accidentelles. Des risques de karstification important avec effondrements ne sont pas à exclure compte tenu de la présence de deux grabens NE-SW à l'Est du projet. Bien que les trois éoliennes soient en dehors des périmètres de protection de captage public comme l'indique le pétitionnaire, cela n'exclue pas qu'elles soient dans le bassin versant d'alimentation de captages publics (Bac) objet des articles R.1114-1 à R.1114-5 du code rural. Compte tenu de la raréfaction des ressources en eaux cet élément devrait être pris en compte, d'autant que quatre captages particuliers se trouvent à la périphérie à moins d'un kilomètre du projet.

Comment le pétitionnaire prend-il en compte l'obligation de séparation des différents aquifères au niveau des fondations des ouvrages et des remblais lors du démantèlement afin d'éviter les mélanges entre aquifère superficiel et aquifère profond ?

Pourquoi le pétitionnaire indique-t-il que le risque incendie est maîtrisé alors que :

-la télégestion induit un délai d'intervention accru en cas d'accident

-les moyens d'extinction des incendies mobilisés par des SDICs sont limités avec des lances de 6 bars pour des installations de 187 m de haut avec des risques de suraccidents (incendie de forêt proche à moins de 200 m, pollution irréversible des sols et des ressources en eaux souterraines)

Pourquoi le pétitionnaire considère l'impact sur les eaux souterraines comme négligeable (page 112), faible et maîtrisé en cas de dysfonctionnement (page 113) alors que la télégestion accroît les délais d'intervention et que les produits résultants de l'usure des pales ou de fuites ponctuelles ne sont pas évoqués, que la base de données ANIA recensant les accidents n'est pas à jour et que le vieillissement des installations (page 160) ou les défauts de conception (voir problèmes de fabrication de Siemens Energy) accroît la fréquence des accidents ?

Pourquoi le risque incendie (page 162) n'est-il pas mieux pris en compte alors qu'en juin 2023, avec l'évolution climatique, des incendies de forêts se sont déclarés dans les Vosges entre Saint-Dié et Bruyères et que les éoliennes influencent sur le trajet de la foudre, des orages et des éclairs ?

Pourquoi évoquer les avions bombardiers d'eau alors que l'on n'a pas de plan d'eau pour leur alimentation ? Quels seraient les interférences avec les zones de survol militaires ?

Pourquoi le pétitionnaire recommande comme mesure de prévention l'éloignement des bâtiments à usage d'habitation à plus de 500 m des éoliennes (page 189) ? C'est créer de fait une servitude et une moins-value sur les surfaces intéressées sans aucune contrepartie.

### 4 Impact sur la biosphère

Pourquoi les éoliennes E1 et E3 sont-elles à moins de 200 m de la lisière de forêt, limite entre deux biotopes, la plus riche en termes de biodiversité, alors que le risque de d'incendie s'accroît avec le réchauffement climatique et que ces zones de lisières constituent les secteurs de nourrissage privilégiés des chiroptères et des oiseaux ?

Quel sera l'impact cumulatif avec les installations déjà existantes ?

Comment est pris en compte le principe de non régression de l'article L.110 1 du code de l'environnement

Comment est pris en compte l'article L.411 1 et suivants du code de l'environnement sur l'interdiction de tuer les espèces protégées, comme la cigogne noire, le milan royal ou le busard cendré ?

Le suivi de mortalité de la faune aviaire associée au parc éolien du Bernages-Lunias (34 650) montre que celle-ci est notablement sous-évaluée avec une estimation variant de 596 à 1692 pour 7 éoliennes dont un vautour moine sur ce site.

[Tapez ici]

Le pétitionnaire note d'« observe(r) un recul significatif par rapport aux boisements et aux haies » en contradiction avec le non-respect de non recul de 200 m par rapport aux limites de forêts pour 2 des 3 installations

Par ailleurs, le pétitionnaire note « le fort potentiel chiroptérologique » (page 73) en contradiction avec les conclusions « la zone au regard des enjeux chiroptères est moyenne » (page 74 et tableau page 104) et « l'impact avifaune et chiroptères faible à moyen » (page 171). On notera une baisse de l'appréciation de l'impact au fil des pages de l'étude d'impact !

### 5 Synthèse

L'examen (non exhaustif) du dossier de demande déposé par le pétitionnaire montre de nombreuses approximations, éléments chiffrés tendancieux, affirmations non étayées ou « gommées », manques, en particulier au niveau des risques sanitaires, de l'évaluation économique et des effets sur la biosphère, voir des contradictions qui apportent un discrédit certain au projet présenté et le rendent peu crédible. Compte tenu de la forte densification des projets éoliens en Haute-Marne, de la forte pression anthropique liée à ces projets, aux carrières et au projet de stockage de Bure, on peut s'interroger sur l'utilité de ce projet dont la présentation souffre de nombreuses défaillances et sur les effets cumulatifs vis-à-vis de la population et de la biosphère.

### 3. Observations de la part de Monsieur Jacques RICOUR

#### **1 – Conception du projet :**

*« Ces structures [TTR et Calycé] sont-elles à jour de toutes leurs obligations administratives et financières dans le cadre des installations qu'elles ont l'autorisation d'exploiter? A défaut, aucune nouvelle autorisation ne devrait être accordée avant une mise en conformité des autorisations déjà délivrées. Ces éléments relèvent de l'obligation de contrôle des capacités techniques et financières du pétitionnaire par la puissance publique. »*

Il va effectivement de la réputation de nos sociétés et de l'image de l'éolien de manière général d'être à jour de l'ensemble des obligations afférentes aux parcs éoliens que nous exploitons. C'est pourquoi TTR Energy et Calycé tiennent à aller aux bouts de leurs engagements, dont ceux passés avec les parties prenantes du projet éolien Pavelotte, notamment celui de construire et d'exploiter les éoliennes du parc. Ces deux sociétés ont par ailleurs apporté les preuves de leurs capacités techniques et financières dans le dossier d'enquête publique (Pièce 2 : Notice descriptive, 5. Capacités techniques et financières).

A noter que les services de l'Etat réalisent de manière régulière des inspections des sites éoliens afin de s'assurer de la conformité des installations aux autorisations délivrées. Si une inconformité est constatée et non résolue, le parc éolien est menacé d'un arrêté d'urgence imposant l'arrêt des éoliennes jusqu'à leurs mises en conformité.

*« Pourquoi la hauteur de garde des ouvrages n'est que de 24 m (187-126/2) alors que la valeur minimale recommandée est de 30 m ? »*

La présence d'une servitude du ministère de la défense appelé réseaux très basse altitude (RTBA) limite la hauteur des éoliennes à 150 m de hauteur totale.

Les éoliennes récentes disponibles dans cette gamme de hauteur sont peu nombreuses, la demande mondiale tire les turbiniers à sortir les éoliennes de petit gabarit de leur catalogue pour libérer des chaînes de production pour des éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 145 mètres.

Le modèle Vestas V126 fait partie des quelques modèles correspondant à la hauteur maximum admissible, tout en préservant une garde au sol confortable de 24 mètres et disposant d'une plateforme 3 MW permettant une production intéressante.

*« Le tableau 13 présente les émissions de CO2 en ktep/an ; en 2008 le bilan de production de la Haute-Marne était de 2355 ktp. Pourquoi le pétitionnaire ne souligne-t-il pas que le bilan CO2 du département est aujourd'hui positif, à savoir que le département absorbe plus de CO2 qu'il n'en produit avec 39 % des surfaces consacrées à la forêt (page 54). Cet élément positif est contrecarré par la forte contrainte liée au développement sans retenue des éoliennes au détriment des valeurs immobilières et de l'artificialisation des sols. »*

Même si le bilan CO2 du département est positif, ce n'est qu'une partie de l'objectif recherché par la création de nouveaux parcs éolien. En effet, notre objectif, en plus d'augmenter la part d'énergie propre produite, est de rendre la France indépendante énergiquement des autres pays.



Concernant le fait que « cet élément positif soit contrecarré par la forte contrainte liée au développement sans retenue des éoliennes ».

Il est faux d'affirmer que les éoliennes soient construites sans retenues et surtout qu'elles vont à l'encontre de la préservation de l'Environnement et plus précisément des forêts et de leur capacité à absorber le CO2 puisque d'une part, l'éolien n'émet pas de CO2 lors de son exploitation, ce qui favorise largement « cet élément positif » qu'est l'absorption du CO2 par les arbres et d'autre part, le développement d'un parc éolien n'est pas initialisé du jour au lendemain sur une zone précise. Mais plutôt sur une longue période durant laquelle des ajustements du nombre de machines, de leur taille et de leur position sont effectués. Considérant le projet Pavelotte, il est passé de 26 à 3 machines, déplacées d'une zone de projet à l'autre, en raison des différentes contraintes militaires, des sensibilités écologiques du site initial, des contraintes paysagères et des risques sanitaires liés au captage d'eau potable de Sommermont.

De ce fait, avant la construction d'un parc éolien, des études environnementales sont réalisées pour identifier les zones sensibles telles que les habitats naturels, les zones de reproduction d'espèces protégées, etc. Les parcs éoliens sont généralement évités dans ces zones.

De plus, les éoliennes utilisent des technologies de pointe pour maximiser leur efficacité énergétique tout en minimisant les impacts. Cela inclut des conceptions aérodynamiques pour réduire le bruit, des systèmes de détection pour minimiser les risques de collision avec les oiseaux et des bridages chiroptères pour réduire le risque de collision avec les chauves-souris.

Aussi, les parcs éoliens sont soumis à une surveillance constante pour évaluer leur impact sur l'environnement. Par exemple, la mise en place de suivis de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves-souris autour des éoliennes. En cas d'une mortalité avérée forte, un écologue est envoyé pour contrôler, à l'aide de bridage, la répétition ou non de cet événement. Les bridages sont maintenus ensuite jusqu'à nouvel ordre par l'écologue.

Dans certains cas, des mesures de compensation peuvent être mises en place, telles que la création de nouveaux habitats pour la faune ou la mise en œuvre de projets de restauration écologique dans d'autres zones.




À la fin de la vie utile d'une éolienne ou d'un parc éolien, des plans de réhabilitation sont mis en œuvre pour restaurer le site à son état initial ou à un état écologiquement similaire. Et cela à la charge complète du porteur de projet.

Au sujet des « valeurs immobilières », des études ont plutôt démontré l'absence d'effet significatif de l'éolien sur l'immobilier, page 5 de ce présent document.

Enfin, pour « l'artificialisation des sols », la zone artificialisée correspond uniquement à la fondation et à la plateforme de montage, pour le parc de Pavelotte, cela équivaut à 0,79 ha pour 3 éoliennes. Ajouté à cela, des aménagements provisoires (0,11 ha) qui seront démantelés à la fin du chantier, avec remise en état. L'éolien représente environ 1,5% de l'artificialisation des sols en France. Son impact, même s'il doit être maîtrisé, est donc largement limité en comparaison à d'autres productions d'énergies. L'impact des éoliennes sur l'artificialisation des sols est et restera largement négligeable comparée à celle liée aux grosses constructions telles que des centres commerciaux ou encore des infrastructures routières.

25

« Pourquoi les secteurs artificialisés ne représentent que  $180 \text{ m} \times 5 = 5600 \text{ m}^2$  (soit  $1860 \text{ m}^2$  pour une surface balayée de  $12\,469 \text{ m}^2$  par éolienne, non compris les chemins existants sur  $1140 \text{ m}$  (pages 28 et 124) ? Cette artificialisation est en contradiction avec le SRADDET qui recommande de limiter ce paramètre dans l'aménagement régional. Comment sont prises en compte les servitudes liées à la surface balayée sur des parcelles mitoyennes des parcelles d'implantation, en particulier pour l'éolienne E2 ? Qui prendra en charge les frais de renforcement des chemins d'accès existants qui ne sont pas conçus pour accueillir la charge des convois (page 155) pour l'approvisionnement du chantier ? »

La surface de balayage des pales n'est pas artificialisée. Ainsi, pour l'éolienne E2, la zone artificialisée correspond à la fondation  et la plateforme de montage . Hormis ces zones, le **périmètre de survol des pales**  ne sera pas artificialisé.

Par ailleurs, les aménagements provisoires  ne seront quant à eux nécessaires qu'à la construction du parc puis démontés à la fin du chantier.



Figure 8 : Capture d'écran d'un plan réglementaire de l'éolienne E2 du projet Pavelotte.

Les chemins d'accès présents et utilisés pour la construction du parc éolien de Pavelotte **seront renforcés et entretenus par la société Eole de Pavelotte.**

« Alors que les EnR font l'objet de nombreuses informations sur les médias, pourquoi proposer un parking pour que les visiteurs puissent « admirer » les éoliennes, avec une contribution supplémentaire à l'artificialisation des sols (page 144) ? »

TTR Energy et Calycé, et plus largement l'ensemble de la filière constatent que l'éolien fait encore l'objet de nombreux fantasmes. C'est pourquoi il est prévu d'installer un panneau d'information aux abords du parc éolien de Pavelotte afin que tout visiteur puisse avoir les informations clés sur le parc éolien.

Ce constat de lacune d'information est également fait par le Ministère de la Transition Énergétique (MTE) qui a publié un document permettant de vérifier les faits sur l'éolien (<https://www.ecologie.gouv.fr/y-voir-plus-clair-vraifaux-sur-leolien-terrestre>).

*« Pourquoi la durée de vie est-elle indiquée à 25 ans dans le document technique de présentation, alors qu'à ce jour les éoliennes sont remplacées après 20 ans, voir 15 ans, compte tenu de la durabilité des pièces et de l'usure des pales qui diminue le rendement et qu'une durée de 15 ans est prise en compte dans les projections financières ? »*

Comme évoqué à la page 19 de ce présent document, nous estimons la durée de vie d'une éolienne à environ 30 ans. En plus de justifier cela par la durée des contrats et des garanties constructeur, nous pouvons ajouter que depuis ces dernières années, des avancées majeures ont été réalisées dans la recherche et le développement des nouveaux modèles éoliens. Dans certains cas, il est donc plus rentable pour un gestionnaire de parc de remplacer ses machines au bout d'une quinzaine d'années par ces nouveaux modèles.

Enfin, comme évoqué précédemment à ces mêmes pages, « à l'approche de ces échéances, un bilan de la production et de la vétusté du parc éolien de Pavelotte sera fait afin d'estimer s'il est possible de prolonger la durée de vie des éoliennes ou s'il est préférable de les remplacer ou encore d'arrêter la production et donc de démonter entièrement le parc. »

*« Pourquoi le facteur de charge retenu des 3 turbines Vestas de 3,6 MW est-il de 24 % ( $22680 / 3 \times 3,6 \times 8760$ ) pour un facteur de charge moyen national de 24,3 % à pleine charge ? Cette valeur intègre des zones très ventées et des zones peu ventées comme la Haute-Marne si l'on se réfère aux cartes fournies par l'ADEME ? Cela revient à surestimer la rentabilité du projet d'autant que ne sont pas pris en compte les éléments suivants :*

- La baisse du régime des vents (d'après les études menées par l'Institut Copernicus)
- L'autoconsommation des installations pour redresser en voltage et intensité l'électricité fournie au réseau
- L'autoconsommation pour faire tourner les pales en absence de vent afin d'éviter la fatigue asymétrique du rotor
- Les arrêts nécessaires à la maintenance
- Les arrêts ou le bridage en période de migration ou de nidification d'oiseaux qui sont proposés par le pétitionnaire
- Les arrêts ou le bridage durant les travaux agricoles dans l'aire de baloyage
- La baisse de rendement liée à l'usure des pales (1%/an d'après les estimations de la profession) soit au total plusieurs pour cents »

Le facteur de charge du projet de Pavelotte a été estimé grâce à des estimations réalisées sur base d'un mât de mesure de vent qui a été installé sur site entre le 26/06/2020 et le 20/10/2021. Ainsi, il s'agit de données locales et totalement fiables, qui sont ensuite corrélées avec des données des stations Météo France dans la région, afin d'en extrapoler les variations du vent sur le long terme (accès aux données long terme de Météo France). Ensuite ces estimations sont recorrélées aux données mesurées par satellite afin de diminuer l'incertitude sur le calcul.

Quant aux prétendues « baisses de régimes de vent », cet argument n'a pas de fondement réel. Aujourd'hui, plus de 8 000 éoliennes fonctionnent quotidiennement et ne souffrent pas d'une baisse significative de leur production. Aucun parc éolien français a dû être démantelé en raison d'un « manque de vent ».

Quant à l'autoconsommation d'une éolienne, elle est dérisoire comparé à sa production. Les arrêts de la maintenance sont programmés lors des jours de vent faible afin d'optimiser intelligemment la production d'électricité. Concernant les bridages chiroptères qui permettent de protéger la biodiversité, ils sont programmés selon des conditions de températures et de vitesse de vent pour limiter la baisse de production à 1 ou 2% en moyenne, ce qui est largement acceptable d'un point de vue économique.

Les arrêts pour travaux agricoles ont lieu lors des journées d'été avec un vent faible également ; en effet, il faut savoir que la production des éoliennes est bien plus élevée en hiver qu'en été. L'usure des pales est réelle, mais également anecdotique. Elles sont aujourd'hui prévues pour durer plus de 25 à 35 ans au minimum, selon les fabricants qui fournissent.

*« Pourquoi les références régionales en termes de consommation électrique par ménage résidentiel ne prennent-elles pas en compte les données de l'INSEE et de la Région Grand EST, ce qui ramène la desserte potentielle à 3436 foyers contre 9000 annoncés par le pétitionnaire ? Cette remarque et celle qui précède ôte toute crédibilité aux affirmations énoncées par le pétitionnaire en termes d'équilibre financier et avantages. »*

Les chiffres indiqués ne sont pas régionaux mais nationaux : « Le parc éolien contribue ainsi à l'objectif national, à hauteur de sa production électrique estimée à environ 22 680 MWh par an, équivalent à la consommation électrique de 9 000 foyers (hors chauffage électrique). L'intérêt écologique de cette filière sur la qualité de l'air et l'effet de serre est donc majeur. » (Etude d'impact page 133).

Il est expliqué que le parc contribue à l'objectif national, par soucis de cohérence une donnée nationale de la consommation d'électricité est donc utilisée.

Comme cela a été précisé dans le mémoire en réponse à l'avis MRAE, le calcul de consommation équivalente à la production électrique du parc éolien va dépendre des hypothèses considérées (échelle nationale / régionale / locale), voir page 2 et 3 du mémoire MRAE : « D'après les données à l'échelle nationale et les méthodes de calcul de l'ADEME, l'électricité produite par les 3 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 7 000 à 10 000 ménages. Un ménage français moyen étant composé de 2,3 personnes (Source : INED, d'après données INSEE), cela correspond donc à la consommation d'environ 16 100 à 23 000 habitants. En revanche, si l'on considère les données du SRADDET Grand-Est permettant de régionaliser la consommation électrique, la consommation du secteur résidentiel de la région Grand-Est est de 16 448 GWh en 2016. Les données de l'INSEE en 2017, indique qu'il y a 2 471 309 ménages en région dans cette dernière. En se basant sur ces données, la production du parc pourra permettre de couvrir la consommation électrique d'environ 3700 foyers, la consommation électrique moyenne (chauffage compris) d'un ménage en région Grand-Est étant de l'ordre de 6,6 MWh par an (ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 5,6 MWh). En considérant les données d'ENEDIS, la consommation de la communauté de Communes du Bassin 3 de Joinville en Champagne était de 32,4 GWh en 2021 pour 12 523 habitants soit 5445 foyers (ENEDIS open data). La production du parc de Pavelotte correspond à 76% du besoin annuel de la Communauté de Communes en électricité. »



*« Pourquoi le bilan financier prévisionnel s'appuie-t-il sur 15 ans d'exploitation et 2100 heures de fonctionnement annuel (soit un facteur de charge de 24 %) ? On relève une contradiction d'une page à l'autre des documents et une surestimation du facteur de charge, ce qui ôte tout crédit au document fourni entaché d'erreur et leur confère un caractère partial et peu crédible »*

Comme cela a été expliqué précédemment, une étude de vent a été menée localement, sur le site du parc éolien de Pavelotte, afin d'estimer le productible annuel des 3 éoliennes. Ainsi, la production annuelle attendue est de 22.680 MWh, soit 2100h de vent (équivalent pleine puissance).

Il n'y a aucune contradiction d'une page à l'autre ou entre les documents du dossier d'enquête publique. En effet, la production de 22680 est indiquée p28 et 114 de l'étude d'impact, p23 du RNT de l'étude d'impact, p26 de la notice descriptive et p16 de la note de présentation non technique.

*« Pourquoi le pétitionnaire fait-il référence à la création d'emplois locaux (page 153), alors que le vécu de ces dernières années montre que les emplois induits par la création de ces ouvrages ou de leur maintenance sont extérieurs au département (Belgique, Pologne, Portugal...) ? »*

L'éolien, et plus généralement les unités de production renouvelables, contribuent fortement au développement de l'emploi en France.

Nationalement, avec 2,1 GW éolien d'installé pour 22 000 emplois, on peut estimer qu'1 MW installé crée 13 emplois (en moyenne). Régionalement, en 2022, pour 4 756 MW installés dans le Grand-Est, le nombre d'emploi dans la filière est de 1 927, on peut estimer qu'un emploi dans le Grand-Est est créé pour 3 MW installés.

En dehors de ces statistiques, il est d'ores et déjà certain que la maintenance de ces 3 éoliennes sera effectuée par des techniciens travaillant, dans la région, voire dans le département.

*« Pourquoi l'évaluation des rejets en CO2 qui s'appuie sur les études diligentées par l'ADEME et confiées à des tiers n'intègre-t-elle pas la phase de démantèlement et les rejets de CO2 liés aux transports nécessaires au recyclage en cimenterie pour les pales, en usine sidérurgique pour les futs et ferrailles ou en centre de recyclage pour les bétons et turbines ? Ces derniers éléments représentent la part la plus importante du bilan CO2 d'un aérogénérateur et sont complètement occultés, en particulier sur le devenir des produits de démantèlement. Par contre les références statistiques sur la production de déchets dans le département ne présentent que peu d'intérêt au regard du projet. »*

Dans son rapport « impact environnementaux de l'éolien français », l'ADEME tient compte du transport pour évaluer l'analyse du cycle de vie des éoliennes. Leur calcul se base d'ailleurs sur l'hypothèse que « les composants de l'installation sont recyclés à une distance de 200 km du site de l'installation, à l'exception du béton (50 km). »

L'analyse du cycle de vie (ACV) appliqué à l'éolien **inclut bien le l'impact du démantèlement et du traitement des déchets**. Ces phases sont bien reprises dans l'étude de l'ADEME de 2015 à laquelle l'étude d'impact du parc éolien de Pavelotte fait référence.



Figure 1 - Phases du cycle de vie

Figure 2 : Illustration du cycle de vie d'une éolienne.

La fin de vie des éoliennes est donc intégralement prise en compte dans le calcul des émissions de l'éolien en France. Les émissions calculées avec la méthode de l'ACV, appliquée à l'éolien par l'ADEME en 2015, sont de 12,72 g eq. CO<sub>2</sub> / kWh produit (un chiffre largement inférieur au mix énergétique français qui est lui de 40 à 80 g eq. CO<sub>2</sub> / kWh). Comme cela est dit page 7 du rapport « Etude des bénéfices liés au développement des EnR en France – synthèse ».

« Le développement des EnR en France entre 2000 et 2019 a permis de réduire en cumulé de 206Mt de CO<sub>2</sub>-eq les émissions liées à la consommation de combustibles fossiles en France, et de 220 Mt de CO<sub>2</sub>-eq dans le reste de l'Europe grâce aux exploitations d'électricité renouvelable et de biocarburants. » - ADEME 2015.

« Pourquoi le graphique CO<sub>2</sub>/kwh de la figure 7B page 116 qui présente la comparaison de la production d'énergie par source d'énergie ne prend-il pas en compte la production de CO<sub>2</sub> des centrales gaz en relai des éoliennes à l'arrêt faute de vent pour plus de 76 % du temps ? »

Le graphique présenté à la page 116 est un graphique réalisé par l'ADEME qui permet de comparer les émissions de CO<sub>2</sub> liées à chaque source de production d'électricité. Comme pour toutes les énergies, le résultat de l'éolien (12,7gCO<sub>2</sub> /kWh) intègre toutes les phases du cycle de vie (fabrication des éoliennes, transport, installation, exploitation, démantèlement, transport et fin de vie). Ce calcul est donc parfaitement cohérent scientifiquement et répond à la problématique de calcul des émissions liée à chaque kWh de chaque énergie.

Dans la remarque ci-dessus, il semble y avoir confusion entre le taux de charge et la production. Un taux de charge de 24% pour des éoliennes doit être traduit par « sur une année, les éoliennes produiront 24% de leur potentiel maximum ». Les éoliennes ne produiront pas tout le temps à leur puissance maximale qui ne sera atteinte, pour les V126, qu'à partir d'une vitesse supérieure à 12 m/s.

De plus, le commentaire ci-dessus se fonde sur plusieurs erreurs. En suggérant d'intégrer la pollution des centrales à gaz dans le calcul des émissions de l'éolien, il commet une erreur puisqu'il s'agit de deux énergies indépendantes qui ne sont pas liées par un effet de substitution systématique. En effet,

contrairement à ce qui est prétendu dans le commentaire, les centrales à gaz ne prennent pas le relai des éoliennes lorsqu'elles sont à l'arrêt, et ceci pour plusieurs raisons :

- Principalement parce qu'il est faux de dire que les éoliennes sont à l'arrêt 76% du temps. En tant que production d'électricité variable, elles tournent 80% du temps à des niveaux de production variable. Lorsque le vent est faible, elles produisent peu d'électricité, lorsque le vent est moyen elles produisent environ 50% de leur capacité, et lorsque le vent est supérieur à 12 m/s elles produisent à plein régime. En conclusion, il est complètement faux de penser que les centrales thermiques prennent le relai des éoliennes 75% du temps.
- Ensuite, parce que les centrales à gaz n'ont aucune vocation à remplacer la production éolienne spécifiquement. Les centrales thermiques (fioul, gaz) ont toujours été nécessaires à l'équilibrage du réseau depuis la création du réseau de transport d'électricité (RTE), car elles permettent de répondre aux « pics » de demande auxquels les autres sources de production sont incapables de faire face (y compris d'ailleurs le nucléaire, l'hydraulique, etc.). Il est faux de dire que les centrales thermiques sont un complément à l'éolien ; en revanche elles sont un complément encore nécessaire aujourd'hui, pour répondre aux périodes de forte consommation. Ces centrales thermiques n'ont d'ailleurs pas attendu l'émergence de l'éolien dans les années 2000 pour s'implanter. Les seuls moyens de réduire le fonctionnement de ces centrales thermiques sera de baisser significativement d'une part et lisser d'autre part la consommation d'électricité (éviter les « pics » de consommation le matin et le soir). Une autre manière consiste également à stocker de l'électricité en grande quantité (par batterie ou hydrogène par exemple). De nombreuses études de RTE existent sur le sujet notamment « avenir énergétiques 2050 ».

## 2 – Etude sanitaire

*« Pourquoi la propagation aérienne des infrasons (paragraphe 10 13 3 1, page 157) est-elle limitée à moins de 500 m alors qu'il est avéré qu'elle peut dépasser plusieurs kilomètres ? »*

A aucun moment il n'est dit que la propagation des infrasons est limitée à 500 mètres. L'étude « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », avis de l'ANSES, rapport d'expertise collective, datant de mars 2017, est par contre reprise dans l'étude d'impact : « - la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum est suffisante (avec une adaptation au cas par cas selon les résultats de l'étude d'impact acoustique) ; »

A la page 155 de l'étude d'impact, il est indiqué que des mesures des infrasons ont été effectuées à 250 mètres d'une éolienne à des vitesses de vents de 6 et 15 m/s. Pour les fréquences situées entre 8 et 20 Hz (infrasons), la valeur mesurée la plus élevée a été de 75 dB. Or, pour une fréquence comprise entre 1 et 20 Hz, le seuil d'audition de l'Homme se situe entre 110 et 80 dB.

De ce fait, à 250 mètres d'une éolienne, le seuil techniquement audible par l'Homme n'est pas atteint (75<80 dB). S'il n'est pas atteint à 250m, on peut considérer que le risque est nul à 500m.

« Des mesures sur 12 sites de Haute-Marne effectuées en octobre 2023 à l'aide de matériel spécifique dédié aux basses fréquences confirment ce phénomène avec des effets de cumul quand plusieurs champs d'éoliennes sont proches l'un de l'autre et des effets négatifs pour les riverains et les animaux d'élevage ? »

Le parc éolien d'Eole de Pavelotte se trouve à plus de 5 kilomètres des éoliennes construites les plus proches, supprimant ainsi le risque d'effet d'accumulation de ce phénomène.

« Des études menées dans le nord de l'Allemagne et en Bavière, mais aussi en Pologne et en Nouvelle Zélande confirment ces phénomènes de la propagation des infrasons à des distances comprises entre 4 et 8 km, pour un tiers par voie aérienne et pour deux tiers par voie tellurique. Le pétitionnaire dans les conclusions du paragraphe précité maintient une confusion entre les sons audibles et les infrasons non audibles (page 159) ; il juge « l'impact cumulé acoustique est donc nul (page 167) sans tenir compte des avancées des études nationales et internationales de ces derniers mois. » »

La réglementation impose de respecter des seuils acoustiques cités en page 11 de ce document. Concernant « la propagation des infrasons [...] par voie tellurique » liée à l'éolien, elle n'est pas à ce jour considérée par la loi française et n'est donc pas traitée par les études réglementaires de ce projet.

Enfin, l'impact cumulé acoustique est jugé comme nul puisque, comme expliqué dans l'étude, aucun dépassement n'a été mesuré et aucun parc ne se situe à proximité du projet.

« Pourquoi le pétitionnaire fait-il référence au rapport AFSSET de 2008 (page 158) et au rapport ANSES de 2005 qui conclue que « les données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effet sanitaire ». Le pétitionnaire ignore les recommandations complémentaires de l'ANSES avec des résultats attendus en 2025 et les enquêtes complémentaires en cours qui suivent. »

L'agence ANSES recommande :

- 1) de renforcer l'information des riverains lors de l'implantation de parcs éoliens, notamment en transmettant des éléments d'information relatifs aux projets de parcs éoliens au plus tôt (avant enquête publique) aux riverains concernés et en facilitant la participation aux enquêtes publiques
- 2) de renforcer la surveillance de l'exposition aux bruits, en systématisant les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et en mettant en place des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (par exemple en s'appuyant sur ce qui existe déjà dans le domaine aéroportuaire)
- 3) de poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores, notamment au vu des connaissances récemment acquises chez l'animal et en étudiant la faisabilité de réaliser une étude épidémiologique visant à observer l'état de santé des riverains de parcs éoliens.

Or, le parc éolien de Pavelotte a bien réalisé des permanences publiques, avant le dépôt du projet, en 2015 et 2019, sans obligations réglementaires, avec dépôt de flyers (Annexe 2) dans les boîtes aux lettres en 2019.



Aussi, des mesures de contrôles se trouvent inscrites dans l'étude du projet assurant le suivi acoustique du parc une fois sa mise en service réalisée qui, si des dépassements réglementaires devaient avoir lieu, acteraient la mise en place de bridages renforcés pour éviter la répétition de ces dépassements.

« Pourquoi n'est-il fait aucune mention des enquêtes sanitaires lancée en Juillet 2023 par le Ministère de l'Agriculture CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) et OPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) auprès des agricultures situés à moins de 2 km des installations électriques, ce dernier élément constituant un biais dans l'enquête (10 000 réponses anonymes auraient été enregistrées alors que beaucoup de régions n'ont pas été informées de cette enquête ou de façon très discrète) ? »

« Pourquoi les enquêtes menées sur la santé des riverains des éoliennes dans le département de l'Aisne, objet de déclaration en Préfecture ne sont-elles pas prises en compte, avec un déni du principe de précaution ? »

« Pourquoi les risques d'exposition chronique chimique au Bpa, huiles, SF6, poussières chargées en produits polluants persistants liées à l'usure de pales (type composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés) ne sont-ils pas abordés ? »

La méthodologie mise en œuvre correspond aux règles de l'art et notamment au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Les mesures permettent de caractériser l'environnement sonore actuel et le bruit des futures éoliennes est quant à lui estimé via une modélisation en 3 dimensions du site. C'est par comparaison entre les valeurs mesurées et celles estimées que l'impact est calculé et que le risque de non-conformité vis-à-vis des seuils réglementaires est évalué.

Plusieurs rapports récents ont étudié la question des infrasons et les éventuelles distances d'éloignement, dont un rapport de l'ANSES en mars 2017, saisie par le gouvernement, mais aussi un nouveau rapport de l'académie de médecine, qui s'est autosaisie et ne retient plus de distance minimale en mai 2017, tout en écartant le problème des infrasons.

Sur ce sujet des infrasons, le doute est donc levé depuis 2017 et le gouvernement a répondu par deux synthèses très claires en ce sens à deux questions écrites de deux députés, en date du 31 juillet 2018 et 14 août 2018 :

  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**15ème législature**

Question N° : <b>7940</b>	De Mme Cécile Ustianowitz ( Socialistes et apparentés - Seine-et-Loire )	Question écrite
<b>Ministère interrogé : Transition écologique et solidaire</b>		<b>Ministère attributaire : Transition écologique et solidaire</b>
<b>Rubrique : santé</b>	<b>Titre d'analyse : -Eolennes - santé publique</b>	<b>Analyse : Environnement - santé publique</b>
Question publiée au JO le : 24/04/2018 Réponse publiée au JO le : 11/07/2018 page : 4943		
<b>Texte de la question</b>		
<p>Mme Cécile Ustianowitz situe l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'énergie éolienne en France et les inquiétudes grandissantes des riverains. Alors que les éoliennes construites deviennent de plus en plus hautes et imposantes, la distance minimale de sécurité prévue par la loi entre les habitations et les éoliennes ne varie pas, elle est toujours fixée à 500 mètres, quelle que soit leur taille. De nombreux riverains font état de nuisances sonores dues à ces installations. Certes, le seuil de nuisance réglementaire défini par le code de la santé publique a été augmenté de 3 décibels. Mais en dépit de cette adaptation, les éoliennes restent plus hautes et plus nombreuses entraînant, malgré le bridage auquel elles sont soumises, un bruit ressenti insupportable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou entend mettre en place afin de garantir le bien-être des riverains.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>Le Plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Concernant des nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de l'environnement et de la santé se sont intéressés à cette question et ont créé l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes, et plus spécifiquement des hautes fréquences et basses de nos pays voisins. Ces travaux incluent une comparaison avec les règles en vigueur à l'étranger (distances de bruit et distances d'éloignement par rapport aux habitations). Le rapport de l'ANSES recensé dans les distances en vigueur en Allemagne (300 m à 1 000 m en fonction des Länder), au Danemark et aux Pays-Bas (après être le lauréat de l'éolien) ainsi qu'en Suisse (300 m) et indique « qu'une distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches s'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède, au Canada, etc. Cette comparaison et les investigations menées en propre ont conduit l'ANSES à conclure que : « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». De plus, l'ANSES précise que « les niveaux mesurés à partir de 500m d'éolennes sont inférieurs aux seuils d'audibilité. En dehors de la gêne liée au bruit audible des éoliennes et d'un effet acoupho, l'agence n'identifie pas d'autres effets sanitaires</p>		

Figure 10 : Synthèse n°7 Question – Réponse, du 21 juillet 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**15ème législature**

Question N° : 10999	De Mme Fausette Charvies (La République en Marche - Doubs)	Question écrite
Ministère interrogé : Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'Etat)		Ministère attributaire : Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'Etat)
Matériau : énergie et carburants	Titre d'analyse : Adaptation de la distance d'implantation des	Analyse : Adoption de la distance d'implantation des éoliennes.
Question publiée au JO le : 03/07/2018 Réponse publiée au JO le : 14/08/2018 page : 7498		

**Texte de la question**

Mme Fausette Charvies interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'adoption de la réglementation aux caractéristiques techniques des éoliennes. Le Gouvernement a engagé un développement massif de l'énergie éolienne en facilitant la multiplication de nouveaux parcs ou en augmentant le nombre, la taille et la puissance des éoliennes dans les parcs existants. Ces nouvelles éoliennes sont de plus en plus hautes et de plus en plus puissantes, si bien qu'elles doivent faire l'objet de bridage pour assurer, par exemple, avec raccords, de respecter le seuil de puissance fixé à 35 décibels par l'arrêté de ministre de l'environnement du 26 août 2011. Le bruit de ces éoliennes a transformé en outre le quotidien de nombreuses familles et un certain nombre de plaintes ont déjà été déposées auprès des DREAL. Si les caractéristiques des éoliennes de nouvelle génération ont soigneusement évolué, ce n'est pas le cas de la distance réglementaire minimale de leur installation par rapport aux habitations qui, elle, est toujours fixée à 300 mètres, quelle que soit leur taille, quelle que soit leur puissance. Elle constituerait constitue un point de vue l'opportunité d'une évolution de la réglementation en vigueur qui permettrait d'augmenter la distance d'implantation des éoliennes et de la rendre proportionnelle à leur hauteur, comme c'est le cas en Espagne ou en Pologne où ces distances ont été fixées à dix fois la hauteur.

**Texte de la réponse**

Le développement de l'éolien constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte. C'est pourquoi depuis 2011, et afin de permettre le développement de cette énergie renouvelable, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif est de respecter la santé et la sécurité des populations riveraines mais aussi l'environnement, et notamment les paysages et le biodiversité. Dans ce cadre, l'implantation des éoliennes est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, l'impact sur la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux légitimes présents, autres que l'habitat, etc.). Par exemple, même si l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 300 mètres, celle-ci est appréciée pour chaque projet et peut être supérieure si cela est nécessaire. Certains porteurs de projet inscrivent dans cette dynamique et proposent des distances d'éloignement supérieures

Figure 11 : Synthèse n°2 Question - Réponse, du 16 août 2018 - Partie 1.



112

Figure 12 : Synthèse n°2 Question - Réponse, du 14 août 2018 - Partie 2.



« Pourquoi le pétitionnaire affirme de façon péremptoire l'absence d'impact sanitaire alors que l'enquête nationale par 3 bénévoles sur 119 élevages en France et à l'étranger montre que :

« Les désordres sanitaires constatés depuis une vingtaine d'années sur le cheptel en Haute-Marne, et plus généralement en France, sont une réalité et vont en s'accroissant. L'enquête porte à ce jour sur 94 exploitations en France et environ 25 cas répartis sur 7 pays à l'étranger. En Haute-Marne, le contrôle laitier fait état de difficultés sur plus de 40 exploitations [...] » (Cf Observation dans le PV de synthèse).

Nous n'avons pas retrouvé cette étude dont les références sont manquantes.

En France, des études spécifiques ont été réalisées sur certains élevages. On peut citer celles sur deux élevages de Loire-Atlantique présumés impactés par un parc de 8 éoliennes à proximité et largement médiatisés. Des études ont été commanditées par l'Etat **sans pouvoir prouver les effets nocifs des éoliennes sur les bovins**. La dernière étude réalisée en 2020 par le CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) conclut à « **sauf à ce qu'un facteur de perturbation précis puisse être imputé aux troubles constatés, dans les autres cas, toutes les parties devront reconnaître qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucune responsabilité ne peut être imputée** ». Constat confirmé par l'ANSES.

« **Le projet n'est pas susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves avec notamment aux bruit** » (page 16/25 du document technique de présentation). Cette formulation montre, à l'évidence, que ce document n'a pas été relu !

Comment ces nouveaux aménagements intègrent-ils les nouvelles recommandations du 4<sup>ème</sup> Plan National Santé-Environnement PNSE 2021-2025, notamment en termes de risques émergents (« protéger la tranquillité sonore des citoyens sont autant d'actions prévues par le PNSE 4, tout comme la réduction des expositions aux nanomatériaux, aux nuisances lumineuses ou aux ondes électromagnétiques. ») »

Le classement ICPE des sites éoliens leur impose une **réglementation stricte régie par le Code de l'Environnement**. Une Etude de Danger est réalisée afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes vivantes à proximité mais aussi toute personne s'approchant d'une éolienne.

Une Etude d'Impact spécifique est réalisée dont le contenu « est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » R122-5 f.

Ces documents ont fait l'objet d'une analyse détaillée des services de l'Etat depuis le dépôt du dossier en 2019. Les consultations ont entraîné la mise en enquête publique de la demande pour le parc éolien de Pavelotte. Les risques sanitaires associés au parc éolien sont encadrés et maîtrisés.

Par ailleurs, en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique par la décarbonation de notre énergie, **Eole de Pavelotte, et plus généralement les énergies renouvelables, tend à protéger notre environnement global de l'insalubrité qui le menace par le réchauffement climatique.**

« Comment le pétitionnaire intègre-t-il le droit de « toute personne à vivre dans un environnement salubre (article 24 de la Constitution Française) alors qu'il dénie toute impact sanitaire ? »

Comme tout projet soumis à étude d'impact, le projet a fait l'objet d'une étude sur le milieu humain, et en particulier sur les effets potentiels sur la santé, qui a été largement expliqué plus haut. Ainsi les effets potentiels n'ont pas été niés mais, au contraire, ont été étudiés finalement, en particulier sur l'aspect réglementaire.

Rappelons que la réglementation acoustique française, qui est l'une des plus strictes au monde, sera pleinement respecté sur le projet de Pavelotte.

### 3 – Impact sur les ressources en eau

« Comment le pétitionnaire prend-il en compte l'obligation de séparation des différents aquifères au niveau des fondations des ouvrages et des remblais lors du démantèlement afin d'éviter les mélanges entre aquifère superficiel et aquifère profond ? »

« Pourquoi le pétitionnaire indique-t-il que le risque incendie est maîtrisé alors que :

-la télégestion induit un délai d'intervention accru en cas d'accident

-les moyens d'extinction des incendies mobilisés par des SDNCs sont limités avec des lances de 6 bars pour des installations de 187 m de haut avec des risques de suraccidents (incendie de forêt proche à moins de 200 m, pollution irréversible des sols et des ressources en eau souterraines) »

« Pourquoi le pétitionnaire considère l'impact sur les eaux souterraines comme négligeable (page 112), faible et maîtrisé en cas de dysfonctionnement (page 113) alors que la télégestion accroît les délais d'intervention et que les produits résultants de l'usure des pales ou de fuites ponctuelles ne sont pas évoqués, que la base de données ARIA recensant les accidents n'est pas à jour et que le vieillissement des installations (page 160) ou les défauts de conception (voir problèmes de fabrication de Siemens Energy) accroît la fréquence des accidents ? »

« Pourquoi le risque incendie (page 162) n'est-il pas mieux pris en compte alors qu'en juin 2023, avec l'évolution climatique, des incendies de forêts se sont déclarés dans les Vosges entre Saint-Dié et Bruyères et que les éoliennes influencent sur le trajet de la foudre, des orages et des éclairs ? »

Une étude géotechnique sera réalisée avant construction afin de déterminer les différents aquifères au niveau des aménagements. Les fondations seront dimensionnées et les mesures nécessaires au respect des ressources en eau seront également déterminées. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le périmètre n'est concerné par aucun périmètre de protection, vigilance ou zone de respiration concernant les ressources en eau.

#### En phase de travaux :

Aucun puits ou captage d'eau souterraine ne sera installé sur l'emprise du futur parc éolien dans le cadre des travaux.

Une étude géotechnique permettra de déterminer précisément la présence d'eau souterraine au droit des aménagements et de mettre en œuvre les mesures nécessaires, à savoir :

- Une étanchéité au niveau des fondations si une présence d'eau est détectée ;

- Une couche de matériaux drainants afin de limiter tout risque de contamination de la nappe.

**En phase d'exploitation :**

En fonctionnement normal, les activités (essentiellement la maintenance) ne comprendront pas de rejet d'eau usée et de prélèvement dans les eaux souterraines.

Aucune éolienne des secteurs d'implantation ne sera située à l'intérieur des périmètres réglementaires de protection de captage AEP (le captage AEP le plus proche est situé à environ 1,6 km au Nord-est de l'éolienne E1 de la zone de Sommermont). De plus, l'aire d'étude immédiate ne recoupe aucun périmètre de captage AEP. La distance est suffisamment importante pour que le risque de contamination soit considéré comme négligeable.

Par ailleurs, les Siemens Gamesa ne sont pas prévues sur ce site, les modèles de marque Vestas ayant été retenus à une hauteur totale de 150 mètres et non 187 mètres.

*« Pourquoi évoquer les avions bombardiers d'eau alors que l'on n'a pas de plan d'eau pour leur alimentation ? Quels seraient les interférences avec les zones de survol militaires ? »*

L'ensemble des impacts négatifs sont abordés, y compris ceux issus d'une situation peu probable.

Par ailleurs, nous n'avons pas les détails des interférences possibles avec les zones de survol militaire, pour cette partie, nous nous en remettons à l'avis de l'armée qui a transmis au Préfet de la Haute-Marne son avis favorable sur le parc éolien de Pavelotte.

*« Pourquoi le pétitionnaire recommande comme mesure de prévention l'éloignement des bâtiments à usage d'habitation à plus de 500 m des éoliennes (page 189) ? C'est créer de fait une servitude et une moins-value sur les surfaces intéressées sans aucune contrepartie. »*

Selon l'article 3 de l'Arrêté du 26 août 2011, une éolienne doit être implantée à au moins 500 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Les habitations ne doivent pas s'éloigner des éoliennes, ce sont les éoliennes qui doivent être suffisamment éloignées des habitations.

**4 – Impact sur la biosphère**

*« Pourquoi les éoliennes E1 et E3 sont-elles à moins de 200 m de la lisière de forêt, limite entre deux biotopes, la plus riche en termes de biodiversité, alors que le risque de d'incendie s'accroît avec le réchauffement climatique et que ces zones de lisières constituent les secteurs de nourrissage privilégiés des chiroptères et des oiseaux ? »*

Dans le cas de la préconisation d'éloignement de 200 mètres par rapport aux lisières, d'après le CPIE et le CERE (pages 115 de l'étude écologique), la zone de forte sensibilité autour des boisements et des haies constitue une zone tampon de 150 mètres autour de ces derniers. Au-delà, la sensibilité, vis-à-vis des chiroptères qui utilisent les haies et boisement pour leurs déplacements et leur chasse, décroît considérablement.

Le fait que les éoliennes soient implantées en zone de culture et le faible intérêt communautaire et patrimonial du boisement le plus proche réduit également la sensibilité par rapport aux chiroptères et à l'avifaune.

De ce fait l'ensemble des éoliennes se situe à plus de 150 mètres des boisements, comme détaillé sur le tableau ci-dessous (Figure 13), issu de l'étude écologique en page 139 :

Secteur	Eolienne	Distance (m)	Assolement au pied
Nomécourt	E1	213	Culture
	E2	234	Culture
	E3	153	Culture

Figure 13 : Tableau des distances entre les mâts et la végétation, étude écologique page 139.

« Quel sera l'impact cumulatif avec les installations déjà existantes ? »

Sans éoliennes à proximité du projet, il ne peut y avoir d'impacts cumulatifs. Dans le cas où un nouveau projet se trouverait à proximité du parc de Pavelotte, alors ce nouveau parc devra prendre en compte celui de Pavelotte et considérer l'ensemble des impacts cumulatifs potentiel de ces deux parcs.

« Comment est pris en compte le principe de non régression de l'article L 110 1 du code de l'environnement »

Le principe de non-régression s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement sauf si le législateur en a écarté l'application dans un domaine particulier ou confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions dérogatoires. – Source Dalloz.

Aux termes du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du : « principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

En ce qui concerne les éoliennes, le principe de non-régression peut être appliqué de plusieurs manières, notamment dans le cadre de l'autorisation et de la régulation de l'installation d'éoliennes :

- Études d'impact environnemental : Lors de l'autorisation d'un projet éolien, des études d'impact environnemental sont souvent nécessaires. Le principe de non-régression implique que ces études doivent être approfondies et rigoureuses pour s'assurer que l'installation des éoliennes ne compromet pas la qualité de l'environnement existant.
- Compensation : Si des impacts environnementaux sont inévitables, le principe de non-régression exige la mise en place de mesures de compensation. Cela peut inclure la restauration d'écosystèmes endommagés ou la mise en œuvre de projets visant à compenser les dommages causés par l'installation des éoliennes.

« Comment est pris en compte l'article L 411 1 et suivants du code de l'environnement sur l'interdiction de tuer les espèces protégées, comme la cigogne noire, le milan royal ou le busard cendré ? »

Plusieurs cycles sur la biodiversité ont été inventoriés sur et aux abords du parc éolien de Pavelotte. D'abord par le CPIE et monsieur LUSTRAT en 2013 et 2014 pour la constitution du dossier de demande initial, retirés pour incompatibilité du projet avec les activités de l'armée de l'air. Puis par le CERE et monsieur LUSTRAT en 2019 et 2020 afin d'actualiser et compléter le dossier au regard du renforcement

des exigences des services de l'Etat en matière de pression d'inventaire. Du matériel permettant d'inventorier les chauves-souris en altitude a été installé sur un mât de mesure en 2020.

Cette importante récolte de donnée a été analysée par les bureaux d'étude permettant d'évaluer les impacts bruts du projet de parc éolien. Suite à cette évaluation et selon le principe de précaution, des mesures spécifiques ont été mise en place et longuement discutée avec la Dreal de la Haute-Marne afin d'éviter tout risque de régression de la biodiversité sur le site du parc éolien, permettant aux bureaux d'étude de conclure que « le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées recensées sur le site et à proximité. Aucune demande de dérogation n'est à prévoir sur les espèces protégées. »

« Le pétitionnaire note d'« observe(r) un recul significatif par rapport aux boisements et aux haies » en contradiction avec le non-respect de non recul de 200 m par rapport aux lisières de forêts pour 2 des 3 installations

Par ailleurs, le pétitionnaire note « le fort potentiel chiroptérologique » (page 73) en contradiction avec les conclusions « la zone au regard des enjeux chiroptères est moyenne » (page 74 et tableau page 104) et « l'impact avifoune et chiroptères faible à moyen » (page 171). On notera une baisse de l'appréciation de l'impact au fil des pages de l'étude d'impact ! »

Le potentiel chiroptérologique a été estimé en fonction de l'étude de la bibliographie et des habitats (boisements, prairies, pâtures etc...) présente sur la zone d'étude, le bureau d'étude estime qu'au regard de la présence de nombreux boisements favorables, la zone dispose d'un fort potentiel « chiroptérologique ». Rappelons par ailleurs que la zone d'étude s'étend Dommartin-le-Franc à Sommefont et prend en compte les boisements et village. La zone d'implantation, quant à elle, est exclusivement en zone agricole. Cette première identification a permis de configurer la pression d'inventaire nécessaire pour révéler les enjeux du site d'implantation. C'est suite à ces inventaires que le bureau d'étude a statué sur le fait que la sensibilité de la zone d'étude, pour les chiroptères, était moyenne.

Suite à cette qualification des enjeux, le bureau d'étude estime les impacts potentiels de l'implantation des éoliennes sur les chauves-souris. Afin de réduire ces impacts, la séquence ERCa (pour Eviter, Réduire, Compenser et accompagner) est appliquée. En phase d'exploitation, l'application des mesures décrites aux page 145 et 146 de l'Etude d'Impact permet de conclure que l'impact sur les chiroptères sera faible à modéré. La mesure principale en faveur des chauves-souris étant d'arrêter les éoliennes en période d'activité de cette espèce. L'appréciation de l'impact ne baisse pas au fil de l'étude, il y a confusion entre sensibilité, enjeux et impact.

La démarche est de même pour les recommandations qui sont faites à une échelle régionale, voir départementale et doivent être confrontés aux études spécifiques réalisées sur le site d'implantation afin de déterminer l'enjeu réel associé à l'objet de la recommandation. Une réponse a été apportée précédemment, au sujet de la distance aux boisements des éoliennes, page 39.



4<sup>ème</sup> courriel du 05/12/2023 de Mesdames Soline et Victoire de MONTREMY (propriétaire du domaine du MONTREMY) adressé à Madame la Préfète de Haute-Marne et transmit au commissaire enquêteur via la boîte mail de Madame Nathalie NIKA du service environnement à la préfecture de Haute-Marne, et qui demande des réponses de la part du pétitionnaire.

Soline et Victoire de MONTREMY, propriétaires du domaine du MONTREMY  
Soline de MONTREMY, gérante de MONTREMY IMMOBILIER  
Jacques de MONTREMY, usufruitier  
Adresse : 2 rue du château 52300 Nomecourt  
Tel : 0608492947  
Mail : jacquesdemontremy@gmail.com

MONTREMY IMMOBILIER  
No SIRET : 45180313400019

**AVIS SUR LE PROJET DE L'IMPLANTATION D'UN  
PARC DE TROIS AEROGENERATEURS ET D'UN  
POSTE DE LIVRAISON SUR LA COMMUNE DE  
NOMECOURT 52300.**

**PORTE PAR LA SOCIETE EOLE DE PAVELOTTE**

Novembre 2023

Remis au Commissaire Enquêteur en mains propres

Envoyé par mail à Madame la Préfète de Haute Marne

## INTRODUCTION

La société Eolie de PAVELOTTE a depuis 2011/12 présenté plusieurs dossiers de parcs éoliens autour de Nomecourt sur différentes communes ; le 1<sup>er</sup> comportait 26 éoliennes réparties sur 4 communes dont Sommermont, Mathons, Nomecourt; le second 11 éoliennes autour de deux zones, la 3eme en 2016 9 éoliennes toujours sur deux zones. Tous ces projets ont été retirés soit pour des raisons de biodiversité liées aux espèces aviaires protégées, à la présence de source, ou pour des raisons militaires. En 2019, un projet uniquement sur la commune de Nomecourt a été présenté avec un schéma beaucoup plus proche de notre propriété du château de MontRemy (cf carte ci-dessous, le bout de la propriété est sur la ligne pointillée représentant la zone de 600m). La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est) avait émis de fortes réserves s'appuyant sur la biodiversité exceptionnelle de la zone éolienne, (rapport remis en septembre 2022.). Ce projet ressurgit aujourd'hui en 2023 suivant le même schéma malgré les mises en garde très claires de l'étude MRAE sur l'atteinte à la biodiversité communiquée en septembre 2022. auxquelles a répondu partiellement la société.



Pour ces projets , en tant que propriétaires du domaine du MontRemy et gérante de MontRemy immobilier qui l'exploite, bien que très concernés, nous n'avons été avertis ni par courrier, messagerie, ni par téléphone, ni flyer dans la boîte aux lettres et il en est de même pour Monsieur Raulin, alors que nous sommes les habitants et entreprises de services les plus « touchés » par ce projet. Ceci nous semble contraire à la réglementation

On voit donc une certaine obstination, voire un acharnement de la société pour implanter un projet éolien sur cette zone.

Le nombre de documents présenté est important. Ils reprenant en « copié/collé » beaucoup d'éléments de divers rapports, datant souvent de plusieurs années, des généralités ; on y trouve des redites, tout ceci rendant l'étude du dossier très fastidieux voire difficile à étudier dans les délais impartis. Mais malgré l'épaisseur du dossier, ne sont peu ou pas développés des points essentiels pour une étude de faisabilité : absence de données chiffrées précises

liées au projet (et non théoriques ou générales), relatives à la projection de la production étant donnée les données locales, aux indemnités apportées, sur le paysage et la prise en compte du domaine du Mont Remy, espace naturel et lieu patrimonial reconnu dans la région. D'autres points comme la biodiversité et particulièrement les conséquences sur l'environnement sont étudiées mais les conclusions n'apparaissent pas en cohérence avec les risques mentionnés.

**OBJET : Construire et exploiter un parc éolien - trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Nomecourt.**

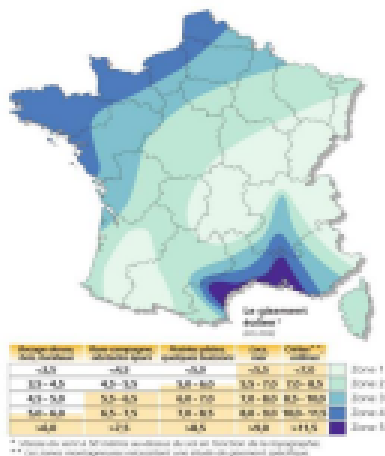
Nous ne revenons pas sur les caractéristiques techniques du projet mentionnées dans l'étude.

Divers aspects du dossier ont retenu notre attention et nous amènent à poser des questions et à émettre un certain nombre de réflexions sur la viabilité, la cohérence du projet par rapport à son environnement direct.

**Quel intérêt économique ?**

Comme les études le montrent, le meilleur rendement ou « facteur de charge » des éoliennes est obtenu en bord de mer où on peut atteindre sur l'année plus de 30% de la production théorique maximale, calculée si les éoliennes fonctionnaient en permanence à puissance nominale. Ce rendement annuel diminue au fur et à mesure que l'on pénètre dans les terres. La carte ci-dessous, tirée du rapport « L'éolien et l'élu » fait par le collectif de l'Association Bourgogne et Franche-Comté en mai 2019, est très parlant.

Le « gisement » éolien.



La Haute Marne est dans les deux dernières catégories en termes de rendement. Nomecourt semble être à la limite des deux.

Il aurait aussi été intéressant d'avoir dans le dossier présenté le retour chiffré du mât placé en 2020 plutôt qu'un tableau des données observées entre 1991 et 2010 à la station météo de Saint Dizier. Page 7 du rapport sur le choix du site, il est mentionné « du fait d'un potentiel éolien important » ; il manque un justificatif récent prouvant cette affirmation.

La notion de « facteur de charge » est essentielle pour définir l'intérêt du projet et mesurer l'efficacité d'une installation. Il est le ratio entre l'énergie produite par une éolienne sur une période donnée- généralement un an- et l'énergie qu'elle aurait produite durant une période identique si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale. Dans le cas présent, il doit aussi tenir compte des diverses mesures présentées pour répondre à la MRAe et tenter ainsi de mieux protéger les espèces ; par exemple, si l'éolienne est bridée à certaines heures ou à certaines périodes, le « facteur de charge » sera ipso facto diminué. Les forts coups de vent que l'on observe de plus en plus avec le changement climatique ont, contrairement à ce que l'on peut penser, un effet aussi négatif sur la production des éoliennes car elles doivent être arrêtées à partir d'un vent trop violent.

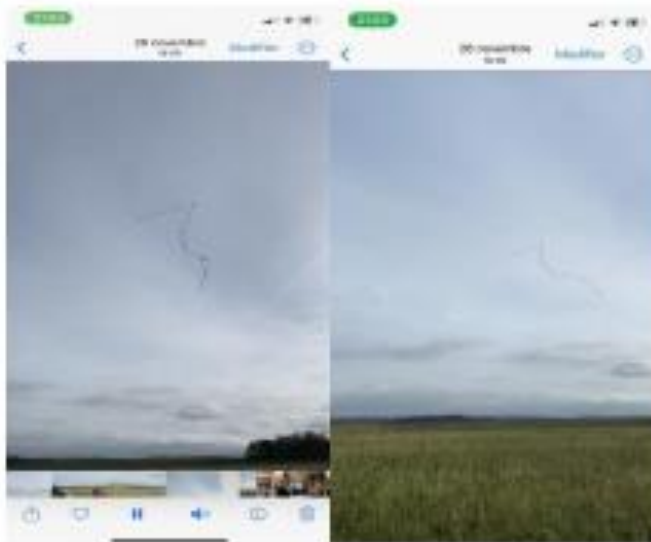
C'est pourquoi les hypothèses données dans le business plan sur la base d'un pourcentage de 23,97% (nombre d'heures par éolienne -2100-fourni dans le dossier par rapport au nombre d'heures totales par an- 8760) n'est pas crédible. La même surestimation avait déjà été notée dans le dossier des éoliennes prévues à Reynel (dossier Eole de la Joux appartenant au même Groupe). Cette donnée est essentielle pour déterminer la production effective et par là même le chiffre d'affaires, la rentabilité du projet son intérêt économique réel. Les défauts majeurs de l'éolien sous l'angle de la production d'électricité, sont l'intermittence et le « non pilotable »

Chacun sait qu'un parc comportant trois éoliennes est beaucoup plus difficile à rentabiliser, voire n'est pas rentable. On voit d'ailleurs que les sociétés du Groupe Calyce ont très peu de parcs à trois (ou moins) éoliennes : sur 36 installations (construites, en cours ou autorisées), uniquement 4 ont cette caractéristique ; Faut-il penser que ces 3 éoliennes proposées à Nomecourt sont « un cheval de Troie? ». Ce risque est aussi à prendre en considération avec ses conséquences désastreuses sur le paysage, le cadre de vie de la région et son attractivité.

## Un risque certain sur la biodiversité

1/ **Le risque sur les espèces vivantes**, largement mentionné dans le rapport de la MRAe en septembre 2022, est bien réel ; la richesse des espèces rares et protégées est d'ailleurs reconnue par le pétitionnaire ; « Le Milan royal niche depuis 5 ans à moins d'un kilomètre de la zone d'étude. La population nicheuse est très réduite en Champagne-Ardenne et limitée à la Haute-Marne. La mortalité accidentelle est un danger pour la pérennité de l'espèce, c'est pourquoi elle représente l'enjeu principal du projet de Pavelette en période de nidification (...) Plusieurs Milans royaux ont été observés en migration sur le site d'étude, à proximité de la zone d'implantation des éoliennes. En effet, 21 individus ont survolé le site dans un axe Nord-Sud à quelques kilomètres à l'Ouest de Nomecourt, et 6 ont été observés en chasse ou pasés dans la même zone. 2 Busards Saint-Martin et 1 Milan noir ont été également observés sur la zone d'implantation des éoliennes, ainsi qu'une Buse variable observée en chasse à plusieurs reprises sur le site. 5 autres espèces remarquables ont été contactées pendant la période de migration. Elles font également l'objet d'une carte en Annexe I. On compte notamment 120 Grues cendrées en vol d'Est en Ouest au-dessus de la zone d'implantation, et environ 130 en gagnage aux alentours du site d'étude. Un vol de 20 Vanneaux huppés a également été observé, dans la même direction et la même zone que les Milans royaux, à l'Ouest de Nomecourt ».

Nous pouvons observer dans la propriété les milans en chasse sans doute attirés par la pâture au milieu de la propriété et le passage des grues cendrées ( cf photos datant du 26 novembre 2023 prises de la route de Sommermont où l'on peut reconnaître le lieu prévu pour l'implantation près de la propriété). Ces grues n'ont donc pas suivi exactement le couloir « classique de la migration qui voit la majorité des flux ; Les grues cendrées viennent aussi souvent dans le champ donnant sur la route communale entre Nomecourt et Sommermont à 100/150 m maximum de l'Eolienne 1 prévue ; sauront-elles les éviter ?





**Comment restreindre les plans de vols, les terrains de chasse des oiseaux et des chiroptères (ces derniers nichant aussi dans les bâtiments) ? Comment peut-on être formel sur ces sujets si importants et d'actualité ? Comment peut-on prétendre qu'un oiseau observé à l'Ouest de Nomecourt n'ira pas quelques mètres plus loin à l'Est ?**

La longue description de l'avifaune dans l'étude montre bien la richesse de cette région qui en fait un atout remarquable apprécié par les touristes, les ornithologues et les habitants des collectivités locales. Le pétitionnaire le reconnaît car il propose diverses « solutions » comme mettre des nichoirs dans d'autres zones pour attirer les chiroptères migrateurs et les inciter à passer par d'autres voies. Cette proposition nous paraît anti naturelle et à la limite de l'absurde. Pour ne pas déranger les espèces- critère indispensable à respecter- il est aussi proposé de brider, d'arrêter les éoliennes à certaines périodes, (particulièrement du 1<sup>er</sup> Avril au 31 octobre) voire heures en fonction de critères variés qui allongent les plages de baisse de rendement (météo, température, moment de la journée...) .

La zone prévue pour l'implantation d'éoliennes est une zone riche en biodiversité, (pour les espèces animales particulièrement en animaux volants, dont des oiseaux migrateurs. Ce sujet est reconnu dans le projet et largement étudié dans le rapport de la MRAe. Ce parc éolien remettra en cause un écosystème devenu vulnérable et va à l'encontre de la préservation de l'environnement. Les solutions humaines proposées ne sont que des palliatifs qui vont à l'encontre de la nature, baisse l'attractivité de la zone pour sa biodiversité et ses paysages et ont, de surcroît, un impact négatif sur son rendement économique. On ne peut donc pas être en phase avec les conclusions fournies dans le projet sur ce sujet.

**Z/ Un paysage mis à mal** L'environnement et le paysage de la zone comportent déjà un certain nombre d'éoliennes (cf carte ci-dessous fournie dans les documents du projet) dont certaines que l'on voit depuis Nomecourt.



Le nouveau parc ne fera que renforcer ce maillage déjà dense particulièrement au Sud avec un impact lourd sur le plateau du Mont Remy et sera visible de divers endroits. L'emprise au sol de 24 m et le diamètre des rotors de 126m ainsi que la hauteur de 150m en font des édifices très importants dans un paysage de plateaux et donc vus à des kilomètres à la ronde. L'éolienne E3 particulièrement située à 308,8m d'altitude avec en plus sa propre hauteur de 150m dominera véritablement la région.

Ce point a été particulièrement souligné dans le rapport de la MRAe p9 : « l'AE considère que l'étude minimise les impacts réels de l'installation des machines sur les édifices recensés (...) en réalité le projet impactera entre autres, très nettement les perspectives, mais aussi les panoramas depuis les villages des vallées de la Marne, de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Rongeant, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance Les Moulins, Blécourt et de Wassy ». Elles auront donc un impact visuel à partir de plusieurs sites et cités de caractère mis en avant par les Offices de Tourisme entre autres celui de Joinville.

### **Une attractivité régionale remise en cause**

L'impact sur l'activité touristique et son volet économique pour la région n'a pas été pris en compte dans le projet,

La Haute Marne et particulièrement la région de Joinville, très dynamique dans ce domaine, font un important travail de développement de cette région tant d'un point de vue touristique que pour attirer de nouveaux habitants. Les campagnes publicitaires mettent en avant la nature, la richesse de la biodiversité, le calme de la campagne, ses paysages et son patrimoine.

**Quelle est alors la logique de développer un maillage voire dans ce cas plutôt un mitage avec des installations d'éoliennes proches de ses sites mis en avant comme des atouts de la région ?**

Le domaine du Mont Remy sis à Nomecourt le long de la RD60 et de la C2 en est un exemple et serait, si ce projet voyait le jour, directement négativement impacté. Le domaine représente un patrimoine historique reconnu (visite aux Journées du Patrimoine 2022 – cf encart dans la brochure ci-dessous-, membre de La Demeure Historique) recevant de nombreux touristes français et étrangers soit pour des locations de week end ou à la semaine soit pour des événements type mariages, anniversaires, fêtes de famille. Ces personnes, ravies du lieu sont de vrais « ambassadeurs » pour la Haute Marne que souvent ils ne connaissent pas. Montremy Immobilier, une SARL a été créée pour développer cette

7

activité. En 2023, ce sont **1200 personnes** qui sont venues dans ce lieu et, se faisant, ont fait vivre aussi l'économie locale (magasins de bouche, locations de tables, chaises, fleuristes, coiffeurs...) sans oublier 2 personnes de la région pour le ménage



Cette propriété est dans la même famille Waldruche de Montremy depuis plus de 200 ans et elle est profondément ancrée dans cette région. Son activité actuelle lui permet de l'entretenir et de la transformer pour la rendre encore plus en cohérence avec notre volonté de préserver l'environnement. C'est ainsi que nous avons lourdement investi en 2023 dans une chaufferie comprenant 2 chaudières à résidus bois remplaçant ainsi l'ensemble du chauffage fuel et gaz. Ces travaux, comme tous les travaux sont faits exclusivement par des sociétés de la région. Comment imaginer continuer à développer cette activité avec des éoliennes à côté qui seront visibles et risquent d'apporter des nuisances (bruits, ondes ; cf communiqué de l'Académie de Médecin de mai 2017 sur le syndrome de l'éolien) sans oublier un impact visuel y compris de la terrasse du château. Le tour du parc, attraction très appréciée serait alors avec le projet une « promenade » le long des éoliennes (alors à 500m).



La photo ci-dessus même si les éoliennes sont faiblement marquées, montre bien l'incidence sur le paysage et l'impact très négatif pour le château du MontRemy et son domaine situés à proximité.



Photos du parc et vue actuelle lors de la promenade du tour du parc

### Les nuisances sonores

Le rapport mentionne l'étude faite pour ce projet sur les nuisances sonores. La mesure fait état de la Ferme du Mont Remy qui est en fait « la Bergerie » où nous vivons quand nous sommes peu nombreux et qui regroupe les salles de réception (tableau ci-dessous). On voit par ailleurs que la mesure n'a pas été exactement faite à cet emplacement qui est encore plus près des éoliennes prévues, mais a été faite vers le château. Ces données font déjà état d'un bruit entre 43 et 52Db ; selon l'échelle des décibels, ces bruits sont définis comme « gênants » ; ils ne sont donc pas anodins.

Figure 46 : Localisation des points de mesure acoustique

[Source : Rapport d'étude acoustique ECHOPEY SARL]

#### Etudes

Point d'étude	Niveau sonore mesuré (niveau sonore - dB(A))							
	Dir1	Dir2	Dir3	Dir4	Dir5	Dir6	Dir7	Dir8
Sanctuaire Mesure	50,0	50,1	50,0	50,0	50,0	50,0	50,1	50,0
Ferme de la Saucou Mesure	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Ferme du Mont Remy Mesure	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Montsour Mesure	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Ferme de Malou Mesure	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0

Point d'étude	Niveau sonore mesuré (niveau sonore - dB(A))							
	Dir1	Dir2	Dir3	Dir4	Dir5	Dir6	Dir7	Dir8
Sanctuaire Mesure	25,0	27,4	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Ferme de la Saucou Mesure	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Ferme du Mont Remy Mesure	25,0	27,1	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Montsour Mesure	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Ferme de Malou Mesure	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0

Tableau 38 : Résultats des mesures de bruit réels

Une évaluation prospective a été menée pour les périodes nocturnes (il s'agit de proposer des indices de bruit réels « acoustiques » pour des vitesses non renseignées lors des mesures).



L'emplacement des points de mesure est présenté sur la figure suivante.



Outre le bruit, diverses études et enquêtes auprès des populations vivant à proximité ont montré les gênes physiologiques et psychologiques pouvant être engendrées par les éoliennes ; l'activité du lieu se verra donc impactée ainsi que le bien-être de l'ensemble des habitants vivant à proximité du parc

### L'impact conséquent des travaux

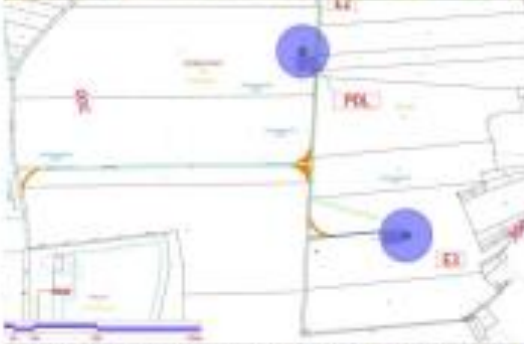
Les travaux sont aussi un sujet de préoccupation et leurs conséquences importantes même s'ils sont limités dans le temps : 4 à 6 mois lors de la construction et sans doute aussi plusieurs mois lors du démantèlement.

P25 dans le rapport 3.1 Etude d'impacts il est écrit : « la charge des convois durant la phase de travaux. Lors du transport des aérogénérateurs, le poids maximal à supporter est celui du transport des nacelles. Chacune pèse une centaine de tonnes. La charge de ce véhicule sera portée par un nombre d'essieux, permettant une répartition de la charge d'environ 10 tonnes par essieu. La longueur totale de l'ensemble, y compris la charge, atteindra 35 mètres. Les différentes sections du mât sont généralement transportées à l'aide de semi-remorque à 8 essieux au plus. La longueur totale de l'ensemble et son poids sont variables selon la section transportée ; - l'encombrement des éléments à transporter : tours, nacelles et pales. Ces dernières représentent la plus grosse contrainte. Leur transport est réalisé en convoi exceptionnel à l'aide de camions adaptés (tracteur et semi-remorque). La longueur totale de l'ensemble (camion et pale) atteindra environ 60 mètres. Pour répondre à la charge des véhicules de transport, certains chemins existants seront redimensionnés et renforcés avant le démarrage du chantier. La pente maximale des pistes d'accès est limitée à 10 % par le constructeur d'éoliennes.». 5m de large sont mentionnés. Si cela concerne la route communale devant le château on peut facilement imaginer les conséquences visuelles

10



désastreuses ; cet élargissement se ferait-il au pied de notre mur ? en prenant sur le terrain d'en face (qui nous appartient) ? (Graphe acces chantier p27)



« Pour chaque éolienne, environ **130 camions**, grues ou bétonnières sont nécessaires à sa construction : - Composants aérogénérateur : environ 10 camions - Grue : environ 5 camions - Ferrillage : 2 camions par éolienne + 1 pour la livraison de l'insert de fondation ; - Fondation béton : environ 50 camions toupes - Terrassement Plateforme : 60 camions benne par machine - Câbles : 4 poids lourds par machine A cela se rajoute les 15 camions benne par 100m de piste à créer environ, soit 30 camions dans le cas présent »

Outre l'aspect visuel (les éoliennes étant visibles de l'ensemble du domaine dénaturant ainsi le lieu, les paysages ainsi que le paysage de nombreux autres sites mentionnés précédemment), les nuisances acoustiques décrites et reconnues (sans compter les infrasons et les basses fréquences non mentionnés, ni mesurés dans l'étude), les risques de syndromes éoliens (WTS), tout ceci nous amène à considérer ce projet comme très dommageable pour le Patrimoine de la région, pour l'activité de notre société qui perdra de son attractivité et son apport au tourisme et à la vie économique locale, pour la valeur même du domaine (dévaluation de l'ordre de 20 à 40% suivant rapport parlementaire du 31 mars 2010 et exemple de la cour d'appel de Rennes). et sans aucun doute néfaste pour le cadre de vie et le bien-être des habitants. Les autres cités et lieux de caractère de la région seront aussi impactés, ce qui est fortement regrettable au moment où la Haute Marne fait un gros travail d'attractivité.

Pour rappel, la localisation des éoliennes, particulièrement la E2 et E3 du projet, seraient à 600m du bout de la propriété et à environ 750m de la Bergerie et 800m du château. La France est le seul pays ayant une réglementation permettant une distance de 500m ; de nombreux pays ont retenu la règle des 10H, soit 10 fois la hauteur totale de l'éolienne, c'est devenu par exemple la norme au Danemark, au Royaume Uni, en Pologne, en Bavière. Aux Etats Unis, la règle impose un minimum de 2Km. Cette règle des 500m en France pouvait se justifier à une époque où les éoliennes mesuraient moins de 100m de hauteur en bout de pale et avaient une puissance de 1MW ; elle n'apparaît plus adaptée pour des éoliennes de 150m et d'une puissance nominale de 3,6MW.

### Un projet à risque

Le projet est porté par la société Eole de Pavelotte, filiale des Vents Champenois et appartenant au Groupe Calycé Développement, lui-même lié à TTR Energy. Elle a son siège à Vitry la Ville et elle a créé deux établissements secondaires (2 Sirets) à Nomecourt, à l'adresse La Ronce ZB 41 ; (à priori un terrain ?).

Les comptes de l'ensemble des sociétés du Groupe Calycé sont déposés au greffe de Chalon avec la clause de « confidentialité » et ne sont donc pas publics ; comme le fait remarquer l'étude faite par l'Association « Les amis de Reynel », cette clause n'est admise que dans certaines conditions qui ne semblent pas remplies par ces sociétés. Cette volonté de cacher les comptes est d'autant plus troublant pour des sociétés qui font l'objet d'enquêtes publiques au titre de l'ICPE. La seule information publique est celle notant que la société Eole de Pavelotte a décidé en 2015 de poursuivre son activité malgré une perte de plus de la moitié de son capital (celui-ci étant de 1000€) ; Eole de la Joux, du même Groupe, a en 2018 été dans la même situation.

Dans cette « galaxie » on peut noter une construction peu ordinaire où la société porteuse du projet est filiale de celle qui la construit ; il y a confusion entre une Maîtrise d'œuvre et une maîtrise d'ouvrage, non mentionnées, ni expliquées dans la demande d'exploitation présentés

Le Business Plan présenté n'a pas été remis à jour pour cette présentation 2023 (présentation 2019-2034) et on y note même dans les hypothèses des données de 2016 ! la production et par la même le chiffre d'affaires qui en découle est surévalué comme indiqué précédemment ; les coûts n'ont pas été revus à la hausse en tenant compte du contexte actuel, le taux de prêt apparaît bas par rapport aux taux du marché ; **cette présentation manque donc de sérieux et de transparence**

La prise en compte financière du **démantèlement** apparaît totalement insuffisante ; on confond les garanties légales définies par le Code de l'Environnement à 50 000€ par éolienne, avec les provisions légales pour démantèlement. Celui étant rendu obligatoire. S'il faut

12

excaver le socle en béton, comme s'y engage Eole de Pavelotte p39, ce coût s'élèverait à environ 650 000€ par éolienne.

Rappelons aussi que chaque éolienne contient 600 litres d'huiles industrielles et que 10 litres d'huile suffisent à polluer le sol en milieu naturel. C'est d'ailleurs un risque clairement décrit dans le projet p38 : « En cas de cessation d'activité du site, le risque majeur associé aux activités réalisées est la pollution des sols et des eaux souterraines suite à un déversement et une infiltration d'hydrocarbures sous forme d'huiles (principal produit dangereux présent en quantité totale suffisante pour entraîner une contamination des sols et sous-sols) »

L'absence de provision pour cette somme montre que contrairement à son engagement, il paraît peu probable que la société Eole de Pavelotte puisse faire face à ses obligations. En cas de défaillance du promoteur, la responsabilité du propriétaire sera juridiquement recherchée. Et si le propriétaire ne peut faire face ce sont ses héritiers qui seront recherchés puis la commune.

**Au vu de ces constats financiers et techniques, on ne peut que remettre en doute la validité du business plan et du projet.**

## CONCLUSION

Le projet Eole de Pavelotte tel que présenté aujourd'hui comporte de nombreuses imprécisions qui impactent sur sa viabilité financière. S'y ajoute une inquiétude primordiale concernant son impact négatif sur la biodiversité, sur l'attractivité de cette région riche en terme patrimonial et en paysage. Il met à mal les efforts faits par les offices du Tourisme, le Département, la région et des particuliers pour faire connaître la région, attirer des touristes et de nouveaux habitants.

Sans renier l'intérêt de l'éolien dans le schéma énergétique français, nous référant aux arguments exposés dans notre dossier, nous demandons que ce projet soit déplacé dans une zone moins à risques et plus en adéquation avec ses contraintes.

#### **4. Observations de la part de Mesdames Soline et Victoire de MONTREMY**

*« Pour ces projets, en tant que propriétaires du domaine du Montrémy et gérante de Montrémy Immobilier qui l'exploite, bien que très concernés, nous n'avons été avertis ni par courrier, messagerie, ni par téléphone, ni flyer dans la boîte aux lettres et il en est de même pour Monsieur Roulin, alors que nous sommes les habitants et entreprises de services les plus « touchés » par ce projet. Ceci nous semble contraire à la réglementation »*

L'enquête publique en cours a « pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information. » Réglementairement, Ecole de Pavelotte n'est donc pas tenu d'informer les riverains du projet.

Cependant, et en dehors de toute obligation réglementaire, Ecole de Pavelotte a informé chaque habitant de Nomecourt de la tenue de l'enquête publique via une lettre d'information distribué dans chaque boîte à lettre de la commune (Annexe 1).

Avant cela, Ecole de Pavelotte a informé directement les propriétaires du château de Montrémy du projet de parc éolien et leur a proposé de les rencontrer (Annexe 2).

Ce projet de parc éolien a par ailleurs fait l'objet d'un long processus de concertation ;

En effet, ce projet a été initié en 2012, avec de nombreux échanges avec les mairies de Mathons, Nomecourt, Morancourt, Sommeront. Ces communes ont toutes délibéré favorablement à la mise en place d'un projet éolien avec des cahiers des charges que nous avons en tout point respectés.

La mairie de Mathons a délibéré favorablement aux projets éoliens le 28/11/2013

La commune de Morancourt a délibéré favorablement aux projets éoliens le 13/07/2013

La commune de Sommeront a délibéré favorablement aux projets éoliens le 25/03/2013 puis réitéré le 09/03/2015

La commune de Nomecourt a délibéré favorablement aux projets éoliens le 20/05/2012, le 17/04/2015

La communauté de Commune Marne Rognon a délibéré le 01/07/2013 en faveur de la création du Zone de développement Eolien afin de pouvoir accepter un projet, et réitéré son soutien pour le projet par une attestation en date du 02/04/2015

De très nombreux échanges téléphoniques et déplacements en mairies pour expliquer les modifications et avancés du projet ont eu lieu avec la commune « Nomecourt et les communes limitrophes.

Les propriétaires et les exploitants de l'ensemble de la zone ont été interrogé sur leur volonté ou non de faire partie du projet. Les modifications du projet entre 2013 et 2019 nous ont amené à rencontrer de nombreux propriétaires, exploitants et riverains pour leur faire part du projet.

*C'est pourquoi les hypothèses données dans le business plan sur la base d'un pourcentage de 23,97% (nombre d'heures par éolienne -2100-fourni dans le dossier par rapport au nombre d'heures totales par an- 8760) n'est pas crédible. La même surestimation avait déjà été notée dans le dossier des éoliennes prévues à Reynel (dossier Eole de la Joux appartenant au même Groupe). Cette donnée est essentielle pour déterminer la production effective et par là même le chiffre d'affaires, la rentabilité du projet son intérêt économique réel. Les défauts majeurs de l'éolien sous l'angle de la production d'électricité, sont l'intermittence et le « non pilotable »*

Les éoliennes envisagées sont conçues pour fonctionner efficacement sur une plage de vitesses de vent allant de 3 m/s à 25 m/s (10,8km/h à 90km/h). L'analyse des données de vent provenant du mât de mesure installé sur site, corrélativement aux données à long terme sur une période de 20 ans issues de sources proches telles que les stations Météo France et les données satellites réanalysées, révèle que la vitesse de vent la plus fréquente sur le site est d'environ 5,9 m/s. Avec ces conditions de vent, il est assuré que les éoliennes de ce type et de cette puissance fonctionneront à plus de 80% du temps.

Deux études préliminaires de la production potentielle du parc ont été menées par deux grands cabinets indépendants spécialisés dans l'estimation de la production des parcs éoliens. Ces études indiquent que le facteur de charge annoncé de 23,97 % est conservateur et pourrait être largement dépassé. Par exemple, le parc éolien de Plaine d'Osne, exploité par TTR Energy et équipé de machines de même envergure mais d'une puissance unitaire inférieure, affiche un facteur de charge de 27,5 %. Il est important de noter que l'énergie éolienne, bien que variable, n'est pas intermittente et reste prévisible.

*« Comment restreindre les plans de vols, les terrains de chasse des oiseaux et des chiroptères (ces derniers nichent aussi dans les bâtiments) ? Comment peut-on être formel sur ces sujets si importants et d'actualité ? Comment peut-on prétendre qu'un oiseau observé à l'Ouest de Nomecourt n'ira pas quelques mètres plus loin à l'Est ? »*

Afin d'éviter les impacts sur les habitats remarquables, et de limiter de façon considérable l'impact global du projet sur la biodiversité, le choix du site d'implantation des éoliennes s'est basé sur un ensemble de recommandations :

- ne pas implanter à proximité ou dans les habitats d'intérêt pour l'entomofaune (prairies) et la faune vertébrée (boisements, vergers, haies) ;
- ne pas implanter à moins de 500m des habitations et à moins de 200m des bâtiments isolés ;
- ne pas implanter dans les vallées, très fréquentées par les oiseaux et les chauves-souris ;
- ne pas implanter dans les aires de présence du Milan royal situées à 5 km des éoliennes, ni à proximité du nid de Milan Royal situé à 9,9 km ;
- ne pas implanter sur le plateau cultivé de Baudrecourt (site de nidification du busard cendré), ni au nord de Morancourt (nicheur probable) ;
- privilégier une implantation sur la zone agricole en dehors des habitats d'intérêts identifiés (hêtraie neutrophile, prairie de fauche, zone humide) ;
- s'éloigner au maximum de la zone de gagnage de la Grue cendrée ;
- privilégier un écartement suffisant entre les mâts (500 m) pour éviter l'effet barrière.

Les différents bureaux d'étude ont évalué la sensibilité de la zone ainsi que les impacts potentiels du parc éolien, à aucune moment ces experts n'ont indiqué qu'aucun oiseau ne fréquentait le site d'implantation :



« La grande majorité des flux migratoires sont canalisés dans les vallées bordant le périmètre immédiat (les vallées de la Marne, de la Blaise et du Blaiseron) mais des déplacements sur les plateaux entre ces vallées sont également possibles avec des plus faibles effectifs. À noter que les suivis migratoires dans la partie de la zone d'étude se trouvant dans le couloir principal de la vallée de la Marne d'après le SRE ont permis d'affirmer que les flux migratoires passent davantage à l'aplomb de la vallée. » (page 119, Etude écologique – CERE).

La mise en place des mesures ERCa permet de rendre le projet compatible avec les espèces observées. A titre d'exemple, afin d'éviter que les chauves-souris ne nichent dans les éoliennes, la mesure ME-a 1, qui vise à obturer les interstices au niveau des nacelles d'éoliennes les empêchant d'y nicher, sera appliquée.

L'identification des risques pour la biodiversité ne s'amènera pas le jour de la mise en service du parc éolien puisqu'un suivi régulier de l'avifaune et des chauves-souris sera effectué permettant d'ajuster (à la hausse ou à la baisse) les mesures en place.

« La zone prévue pour l'implantation d'éoliennes est une zone riche en biodiversité, (pour les espèces animales particulièrement en animaux volants, dont des oiseaux migrateurs. Ce sujet est reconnu dans le projet et largement étudié dans le rapport de la MR4e. Ce parc éolien remettra en cause un écosystème devenu vulnérable et va à l'encontre de la préservation de l'environnement. Les solutions humaines proposées ne sont que des palliatifs qui vont à l'encontre de la nature, baisse l'attractivité de la zone pour sa biodiversité et ses paysages et ont, de surcroît, un impact négatif sur son rendement économique. On ne peut donc pas être en phase avec les conclusions fournies dans le projet sur ce sujet. »

Une réponse a été apportée au sujet de la biodiversité aux pages 39 à 41, des paysages à la question suivante (page 44 à 45) et de la baisse supposée du rendement économique du secteur à la page 5, pour l'immobilier et en page 46 pour le tourisme.

« Ce point a été particulièrement souligné dans le rapport de la MR4e p9 : « l'AE considère que l'étude minimise les impacts réels de l'installation des machines sur les édifices recensés (...) en réalité le projet impactera entre autres, très nettement les perspectives, mais aussi les panoramas depuis les villages des vallées de la Marne, de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Ronçourt, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance Les Moulins, Blécourt et de Wassy ». Elles auront donc un impact visuel à partir de plusieurs sites et cités de caractère mis en avant par les Offices de Tourisme entre autres celui de Joinville. »

Au regard du contexte éolien présenté page 55 de l'étude paysagère et de la visibilité potentielle du projet indiquée par la carte ZIV p70 de la même étude, il apparaît clairement que le projet de Pavlotte aura une visibilité faible depuis les vallées environnantes, en particulier depuis la vallée de la Marne et de ses affluents. Ceci s'explique par les fortes ondulations du relief et la faible taille du projet (3 éoliennes). Rappelons en outre que cette carte p70 ne tient pas compte des masques paysagers comme le bâti et la végétation locale, haies etc.; la visibilité réelle serait donc encore moindre.

« Quelle est alors la logique de développer un maillage voire dans ce cas plutôt un mitage avec des installations d'éoliennes proches de ses sites mis en avant comme des atouts de la région ? »

Bien que les 3 éoliennes soient sur des points hauts, la visibilité du parc éolien de Pavelotte sera limitée du fait du relief et de la végétation.

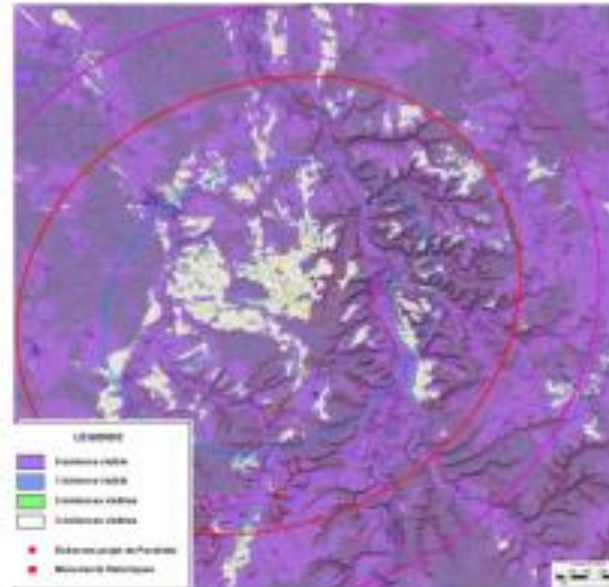


Figure 24 : Carte des Zones d'Influences Visuelles du projet de Pavelotte.

Le parc éolien ne sera pas visible depuis les vallées qui comportent des circuits de randonnées (RD2 et RD67).

Concernant la ville de Joinville, en plus de la carte de visibilité ci-dessus, les photomontages 20 à 22 permettent de constater que le parc éolien ne sera pas visible depuis cette ville et ses abords.

**Globalement, le parc éolien ne sera pas visible depuis les sites mise en avant par le site des offices de tourisme de la Haute Marne.**



Figure ES : Capture d'écran du site internet des offices du tourisme de la Haute-Marne, <https://www.haute-marne-tourisme.com/>

Plus généralement, aucune donnée, ni étude ne permet de faire un lien entre présence éolienne et développement touristique positif ou négatif.

Comme l'illustre le sondage réalisé par Harris Interactive pour le MTES (Ministère de la Transition écologique et Solidaire) en 2021, l'énergie éolienne est perçue positivement par le public : 73% des sondés, et même 77% des sondés dans les Hauts-de-France et 75% dans le Grand-Est perçoivent positivement l'éolien et en particulier comme solution pour faire face au dérèglement climatique. L'éolien véhicule une image positive de respect de l'environnement.

Rien ne semble indiquer que la présence de trois éoliennes remette en cause l'attrait touristique du château de Montremy.

« Le rapport mentionne l'étude faite pour ce projet sur les nuisances sonores. La mesure fait état de la Ferme du Mont Remy qui est en fait « la Bergerie » où nous vivons quand nous sommes peu nombreux et qui regroupe les salles de réception (tableau ci-dessous). On voit par ailleurs que la mesure n'a pas été exactement faite à cet emplacement qui est encore plus près des éoliennes prévues, mais a été faite vers le château. Ces données font déjà état d'un bruit entre 43 et 52Db ; selon l'échelle des décibels, ces bruits sont définis comme « gênants » ; ils ne sont donc pas anodins. »

**Résultats**

Position d'écoute	Bruit résiduel nocturne - période DORMIR - (dB(A))							
	3/1/3	4/1/3	5/1/3	6/1/3	7/1/3	8/1/3	9/1/3	TOTALE
<b>Sommeville Mesure</b>	38,6	38,1	38,9	34,0	38,8	40,8	38,7	46,0
<b>Ferme de la Saussa Mesure</b>	33,8	34,8	35,4	35,3	41,3	41,8	41,8	46,0
<b>Ferme du Mont Remy Mesure</b>	43,4	44,6	45,5	45,7	49,3	49,5	49,8	53,0
<b>Hambouville Mesure</b>	47,3	47,2	49,0	44,4	49,5	49,4	49,2	49,1
<b>Ferme de Malvaux Mesure</b>	37,2	38,9	37,7	41,1	41,8	40,1	41,8	45,0

Position d'écoute	Bruit résiduel diurne - période REPOS (dB(A))							
	3/1/3	4/1/3	5/1/3	6/1/3	7/1/3	8/1/3	9/1/3	TOTALE
<b>Sommeville Mesure</b>	33,6	37,4	36,5	35,4	39,1	36,2	36,2	37,3
<b>Ferme de la Saussa Mesure</b>	36,0	37,8	37,9	33,7	39,4	36,2	34,0	36,1
<b>Ferme du Mont Remy Mesure</b>	34,8	37,7	38,1	33,0	41,8	38,7	40,3	41,0
<b>Hambouville Mesure</b>	33,2	35,8	38,9	33,3	37,5	42,7	41,0	44,8
<b>Ferme de Malvaux Mesure</b>	27,8	29,8	31,7	33,7	35,8	35,8	40,0	40,8

Figure 26 : Résultats des mesures de bruits résiduels (étude acoustique).

Le tableau repris ci-dessus, objet de l'avis, correspond aux mesures sur site réalisés sans les éoliennes. Le bruit de « entre 43 et 52Db » **est donc déjà présent**. Ces relevés ont été fait via des sonomètres au niveau des différents villages et hameaux à proximité des futures zones d'implantation pour mesurer le bruit résiduel.

Sur base de cette état initial, une simulation numérique est réalisée en fonction des caractéristiques du futur parc éolien (type et nombre d'éoliennes) et de l'environnement du site (végétation, topographie) afin de calculer la contribution sonore des éoliennes du projet et de vérifier ainsi si le projet respecte la réglementation sur le bruit. Celle-ci prévoit qu'un parc éolien **ne doit pas ajouter plus de 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit par rapport au bruit préexistant**.

« Si cela concerne la route communale devant le château on peut facilement imaginer les conséquences visuelles désastreuses ; cet élargissement se ferait-il au pied de notre mur ? en prenant sur le terrain d'en face (qui nous appartient) ? (Graphe accès chantier p27) »

La voie d'accès principale pour la construction et l'exploitation des éoliennes de Pavelotte passera en effet devant le château sur la route communale **publique**. Cet accès sera refait pour supporter les charges des convois du parc éolien. L'état de cette rue est aujourd'hui tel que ci-dessous :



Figure 17 : Capture d'écran de la rue du château, google earth.

Comme précisé dans l'étude paysagère « Les chemins existants d'accès aux éoliennes sont essentiellement des chemins destinés à l'exploitation agricole. Ils doivent conserver cette nature. Il faut donc éviter la pose de revêtement de type enrobé. Ces chemins sont le support naturel de découverte des éoliennes, ils font donc partie intégrante du projet. »

« La mise en place d'un revêtement de type stabilisé gravillonné (pierres concassées locales) représente la solution la plus simple et la plus sobre pour le traitement des chemins d'accès aux éoliennes. »

Ainsi il est prévu que les chemins d'accès soient totalement intégrés au paysage.



Figure 18 : Exemple de chemin d'accès pour les éoliennes



*« Le Business Plan présenté n'a pas été remis à jour pour cette présentation 2023 (présentation 2019-2034) et on y note même dans les hypothèses des données de 2016 ! la production et par la même le chiffre d'affaires qui en découle est surévalué comme indiqué précédemment ; les coûts n'ont pas été revus à la hausse en tenant compte du contexte actuel, le taux de prêt apparaît bas par rapport aux taux du marché ; cette présentation manque donc de sérieux et de transparence »*

Le dossier a été constitué en 2016, suite à la présence d'un périmètre de captage, le projet a été entièrement revu afin d'être déposé en 2019. Les données ont donc été collectées jusqu'en 2016 et analysées jusqu'en 2019. Depuis cette date, le dossier est en instruction. La charge de travail des services de l'Etat et en particulier de la Dreal de la Haute-Marne, ainsi que la demande de complément nécessitant des sorties complémentaires en 2020, ont entraîné ce délai de 4 ans entre le dépôt et la mise en consultation publique. **Eole de Pavelotte ne peut être tenue responsable de ces délais, ni être accusé de manque de transparence ou de sérieux.** Ces longues procédures sont le résultat des analyses poussées des dossiers afin qu'aucun projet qui ne respecterait pas la réglementation ne soit présenté au public.

*« S'il faut excaver le socle en béton, comme s'y engage Eole de Pavelotte p39, ce coût s'éleverait à environ 650 000€ par éolienne. »*

Ce chiffre est tout à fait fantaisiste, d'une part la provision légale pour le démantèlement est désormais de 115 000€/éolienne, dans le cas des éoliennes de Pavelotte, montant qui suffit à financer les opérations de démantèlement. D'autre part le coût de démantèlement d'une éolienne se situe davantage aux alentours de 100 000€.

Entre le dépôt de la demande d'autorisation (juillet 2019) et l'enquête publique (mars 2022) les conditions de démantèlement ont été modifiées par l'arrêté du 22 juin 2020 qui sera rigoureusement respecté pour le parc éolien de Pavelotte :

*« -le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;  
-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

*-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

*ii. -Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. » Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que*

les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

-après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

-après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

-après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Au-delà de renforcer l'aspect propre de l'éolien, cette évolution de la réglementation met en évidence la volonté du législateur d'assurer plus de garanties aux propriétaires et riverains en se basant sur les retours d'expériences de la filière, à savoir, qu'il est possible de démanteler totalement une éolienne, massif béton inclus.

Par ailleurs, afin d'actualiser la présentation du porteur de projet Eole de la Pavelotte, dont les gestionnaires TTR Energy et Calycé, se sont développé depuis la constitution du dossier de demande en 2019, une présentation actualisée du porteur de projet est jointe au présent mémoire en annexe 3.

« Rappelons aussi que chaque éolienne contient 600 litres d'huiles industrielles et que 10 litres d'huile suffisent à polluer le sol en milieu naturel. C'est d'ailleurs un risque clairement décrit dans le projet p38 : « En cas de cessation d'activité du site, le risque majeur associé aux activités réalisées est la pollution des sols et des eaux souterraines suite à un déversement et une infiltration d'hydrocarbures sous forme d'huiles (principal produit dangereux présent en quantité totale suffisante pour entraîner une contamination des sols et sous-sols »

La plupart des éoliennes utilisent de l'huile pour lubrifier et refroidir les composants mécaniques. La gestion du risque de fuite d'huile est cruciale pour prévenir tout impact environnemental négatif. Les éoliennes sont équipées de différents mécanismes et dispositifs de sécurité pour éviter les fuites d'huile dans le milieu naturel :

Systèmes d'étanchéité : Joints d'étanchéité de haute qualité pour minimiser les risques de fuite d'huile.

Surveillance continue : Les éoliennes modernes sont équipées de systèmes de surveillance en temps réel qui permettent de détecter rapidement tout problème potentiel, y compris les fuites d'huile. Des capteurs surveillent la pression et la température de l'huile, et tout écart par rapport aux paramètres normaux déclenche des alertes.

Récupération et recyclage : Des dispositifs de récupération d'huile peuvent être installés pour collecter et recycler l'huile perdue avant qu'elle n'atteigne le sol.

Systèmes de confinement : En cas de fuite, l'huile est retenue à l'intérieur de l'éolienne. Des bacs de rétention ou des dispositifs similaires peuvent être installés pour éviter que l'huile ne se répande dans l'environnement.

Formation et protocoles d'intervention : Les équipes d'exploitation et de maintenance des éoliennes sont formées pour réagir rapidement en cas de fuite d'huile. Des protocoles d'intervention sont établis pour minimiser les délais de réponse et limiter les impacts environnementaux.

Huiles biodégradables : Certains projets éoliens optent pour l'utilisation d'huiles biodégradables qui sont plus respectueuses de l'environnement en cas de fuite. Ces huiles sont conçues pour se dégrader naturellement et réduire les effets sur les écosystèmes.

Normes et réglementations : Les éoliennes doivent souvent respecter des normes strictes en matière d'environnement et de sécurité. Les réglementations imposent des exigences spécifiques pour la gestion des fluides et des déchets, incitant les exploitants à mettre en place des pratiques de gestion responsables.

Il est important de noter que la prévention des fuites d'huile est un aspect essentiel de la conception, de l'exploitation et de la maintenance des éoliennes, et les avancées technologiques continuent d'améliorer les méthodes de gestion des risques environnementaux associés à ces systèmes.

*L'absence de provision pour cette somme montre que contrairement à son engagement, il paraît peu probable que la société Eole de Pavelotte puisse faire face à ses obligations. En cas de défaillance du promoteur, la responsabilité du propriétaire sera juridiquement recherchée. Et si le propriétaire ne peut faire face ce sont ses héritiers qui seront recherchés puis la commune. »*

La législation prévoit qu'en cas de défaillance du porteur de projet, la responsabilité de la ou des sociétés mères sera remise en cause. **En aucun cas le ou les propriétaires des terrains concernés par les installations ne seront mis en cause.** De plus il paraît totalement fantaisiste, dans un contexte d'électrification croissante de nos besoins et de course après la décarbonisation de nos activités, d'imaginer que les éoliennes de Pavelotte, pour lesquelles l'essentiel des risques financiers sont pris avant la mise en service et l'essentiel des coûts sont dus à la construction, que le parc éolien de Pavelotte ne soit pas exploité par un producteur d'électricité.

## **DETAILS DES OBSERVATIONS.**

1ère permanence.

- ❖ Monsieur Yannick LEGUILLOUX de Nomécourt.

*Je suis entièrement d'accord avec le projet.*

- ❖ Monsieur Giocondo MILESI 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Nomécourt.

*Voudrez connaître le passage exact du câble qui part du poste de raccordement des éoliennes au poste définitif. Pour ce qui est des éoliennes, je suis pour la réalisation.*

- ❖ Monsieur Jean Marie BLANCHARD de Nomécourt.

*Refuse les éoliennes, surtout sur des terres agricoles. Une honte, la honte !!!*

- ❖ Monsieur Jean Claude CHARLES de Nomécourt.

*Je voudrais savoir où sera installé le poste source du raccordement au réseau EDF.*

2<sup>ème</sup> permanence.

- ❖ Madame Soline de MONTREMY gérante et propriétaire de MONTREMY Immobilier (avec notre fille usufruit J. de MONTREMY).

*Je suis étonnée que la propriété qui amène 1200 personnes (chiffre 2023) dans la commune n'ai pas été prise en compte (nuisance visuelle et autres). Beaucoup de questions sur l'aspect économique et financier du projet. Un dossier sera donc transmis pour remettre en cause ce projet. Déjà beaucoup d'éoliennes en Haute-Marne.*

- ❖ Monsieur Julien DUPERET de Nomécourt.

*Refuse ce projet, beaucoup de contraintes environnementales pour un gain qui reste à prouver. Documentations non accessibles en ligne, afin d'avoir de meilleures informations.*

3<sup>ème</sup> permanence.

- ❖ Monsieur Jacques de MONTREMY.

*J'ai hérité de la propriété du MONTREMY il y a 20 ans prenant la suite de tous ceux de ma famille depuis 200 ans. Je n'avais pas de fortune personnelle et ai décidé d'organiser des mariages et réceptions pour pouvoir entretenir la propriété. Je ne peux pas accepter ce projet car il entraîne une contrainte importante dans la prise de nouveaux contrats.*

5ème permanence

- ❖ Monsieur Jacques de MONTREMY est venu m'apporter en mains propres le dossier qui est arrivé ce jour par courriel à la préfecture de la Haute-Marne.

### III. Observations inscrites dans le registre de Nomécourt

#### 1. Observations de la part de Monsieur Yannick LEGUILLOUX

« Je suis entièrement d'accord avec le projet. »

#### 2. Observations de la part de Monsieur Giocondo MILESI

« Voulez connaître le passage exact du câble qui part du poste de raccordement des éoliennes au poste définitif. Pour ce qui est des éoliennes, je suis pour la réalisation. »

A l'heure actuelle, il n'est pas possible pour la société porteuse du projet de définir le passage du câble entre le poste de livraison et le poste source d'ENEDIS.

Cette information sera disponible une fois l'autorisation de construction du projet obtenue.

#### 3. Observations de la part de Monsieur Jean Marie BLANCHARD

« Refuse les éoliennes, surtout sur des terres agricoles. Une honte, la honte !!! »

Concernant l'artificialisation des sols, une réponse a été apportée à Monsieur Jacques RICOUR aux pages 25 et 26.

#### 4. Observations de la part de Monsieur Jean Claude CHARLES

« Je voudrais savoir où sera installé le poste source du raccordement au réseau EDF. »

Comme pour l'observation de Monsieur Giocondo MILESI, nous ne savons pas pour le moment où se situera le poste source d'ENEDIS sans autorisation de construction du projet.

#### 5. Observations de la part de Madame Soline de MONTREMY

« Je suis étonnée que la propriété qui amène 1200 personnes (chiffre 2023) dans la commune n'ai pas été prise en compte (nuisance visuelle et autres). Beaucoup de questions sur l'aspect économique et financier du projet. Un dossier sera donc transmis pour remettre en cause ce projet. Déjà beaucoup d'éoliennes en Haute-Maine. »

La réponse à cette observation a été intégrée dans la réponse au dossier mentionné. (Cf. Page 42, II.4.Observations de la part de Mesdames Soline et Victoire de MONTREMY)



**6. Observations de la part de Monsieur Julien DUPRET**

*« Refuse ce projet, beaucoup de contraintes environnementales pour un gain qui reste à prouver. Documentations non accessibles en ligne, offre d'avoir de meilleures informations. »*

Tout d'abord, les documents sont tous et en totalité accessibles en ligne, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

De plus, une réponse a été apportée au sujet des contraintes environnementales aux pages 25 à 27 de ce présent document.

Concernant « un gain qui reste à prouver », il est double car en plus de participer à la décarbonisation de la consommation énergétique française, le projet participe aussi à l'autonomie énergétique de la France qui, en rappelant les événements récents, devrait être une priorité et une urgence immédiate.

**7. Observations de la part de Monsieur Jacques de MONTREMY**

*« J'ai hérité de la propriété du MONTREMY il y a 20 ans prenant la suite de tous ceux de ma famille depuis 200 ans. Je n'avais pas de fortune personnelle et ai décidé d'organiser des mariages et réceptions pour pouvoir entretenir la propriété. Je ne peux pas accepter ce projet car il entraîne une contrainte importante dans la prise de nouveaux contrats. »*

La réponse à cette observation a été intégrée dans la réponse au dossier mentionné. (Cf. Page 42, II.4. Observations de la part de Mesdames Soline et Victoire de MONTREMY)

## Annexes

### 1. Annexe 1 : Flyers déposés dans les boîtes aux lettres

Lettre d'information - Octobre 2023

# Avis d'Enquête Publique

Pour le projet éolien de Pavelotte  
sur la commune de Nomecourt

L'Enquête Publique se déroulera du lundi 6 novembre 2023 au mardi 5 décembre 2023 inclus.

Vous êtes invités à transmettre vos observations. Pour cela, vous pouvez:

- 1) Vous rendre aux permanences du commissaire enquêteur en Mairie de Nomecourt
  - le lundi 06 novembre 2023 de 09 h à 12 h,
  - le samedi 18 novembre 2023 de 09 h à 12 h,
  - le mercredi 22 novembre 2023 de 14 h à 17 h,
  - le vendredi 1er décembre 2023 de 14 h à 17 h,
  - le mardi 05 décembre 2023 de 14 h à 17 h.
- 2) Transmettre vos observations par voie électronique à l'adresse email suivante :  
[pref-1302@haute-maine.gouv.fr](mailto:pref-1302@haute-maine.gouv.fr)
- 3) Transmettre vos contributions par voie postale à l'adresse suivante du siège de l'enquête :  
Mairie de NOMECOURT  
13 rue de la Libération  
52300 NOMECOURT



54

Lettre d'information - Octobre 2023

### Le projet

	Projet éolien de Pavillotte	101613223
---	-----------------------------	-----------




2 adresses de  
3,6 MW

+ 3 700 foyers  
approvisionnés en  
électricité

15,6 MW de  
passance totale

**Nous sommes à votre écoute !**

 <b>Dorothée FRESCH-GAUTHIER</b> Responsable de projet de développement	 <b>Emmanuel ADAM</b> Responsable de la construction Tél : 03 8 22 44 34 21 e-mail : emmanuel.adam@calyce.fr	 <b>Max SCHAEFER</b> Responsable de la construction des éoliennes
---	--	---



**CALYCE**  
energy

2. Annexe 2 : Echange par mail avec les propriétaires du château.



---

## RV Calycé Développement

---

Jacques de Montremy <jacques.montremy@wanadoo.fr>

1 juillet 2012 à  
20:18

À : Dorothée FRISCH-GAUTHIER <dorothee.frisch@calyce-developpement.fr>

bonsoir,

Il me semble vous avoir donné mes disponibilités et ma position.

Si vous voulez une réponse rapide, vous pouvez communiquer par Email.

J. de Montremy

**From:** Dorothée FRISCH-GAUTHIER

**Sent:** Friday, June 29, 2012 9:09 AM

**To:** Jacques de Montremy

**Subject:** Re: RV Calycé Développement

Monsieur,

Merci pour votre réponse si rapide.

C'est votre gardienne qui m'avait dit que vous seriez là mardi prochain.

Nous sommes développeurs éoliens, mais agriculteurs avant tout, et savons que la préservation de la nature est très importante.

Nous n'achetons jamais les terrains, nous les louons.

Même si vous ne souhaitez pas d'éoliennes dans les parcelles qui vous appartiennent, je souhaiterais vous rencontrer afin d'échanger sur ce projet.

Je vous saurai gré de bien vouloir me donner vos disponibilités, afin que l'on puisse se rencontrer; cela ne vous prendra pas beaucoup de temps.

Sincères salutations,

56

Le 28 juin 2012 13:57, jacques de Montremy <jacques.montremy@wanadoo.fr> a écrit :

Madame,  
Je ne suis pas disponible le 3 Juillet. J'ai prévu de revenir à Nomecourt dans la dernière semaine d'Aout (beaucoup de locations pendant cette période).  
Pouvez vous parler avec moi par mail. Le numéro de téléphone est bon mais on m'a volé mon portable hier. J'ai donc fait opposition. La ligne sera rétablie d'ici quelques jours.  
Si c'est pour me demander si je suis vendeur d'un terrain, ma réponse est non. Lors du remembrement nous avons fait en sorte de garder une bande de terrain autour de la propriété afin qu'on ne puisse rien y construire. Nous louons notre maison et la cabane en mettant en avant le côté nature. La présence proche d'éoliennes nous causerait un préjudice important.  
Toutes mes salutations.  
J. de Montremy

-----Message d'origine----- From: Dorothee FRISCH-GAUTHIER  
Sent: Thursday, June 28, 2012 11:21 AM  
To: jacques.montremy@wanadoo.fr  
Subject: RV Calycé Développement

Monsieur de Montremy bonjour,

Je suis venue avec mon collègue Luc Thomas ce matin pour notre RV éolien, mais Madame Rollin nous a dit que vous aviez du repartir à Paris hier.  
Pouvons-nous reporter notre visite au mardi 3 juillet? Nous pouvons nous libérer à partir de 16h.  
En vous remerciant par avance, recevez nos sincères salutations,

PS le numero de telephone que Madame Rollin m'a donné n'est plus attribué (06 07 53 19 70)

57





**Projet éolien DE PAVELOTTE**

**Maître d'ouvrage :  
Eole DE PAVELOTTE**

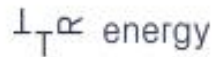
**42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville**

**Annexe :  
Présentation du porteur de projet**



## TABLE DES MATIERES

1. Présentation du porteur de projet.....	3
1.1 Informations administratives.....	4
1.2 Description des actionnaires.....	6
1.3.1 VENTS CHAMPENOIS : Actionnaire 1.....	6
1.3.2 CALYCE DEVELOPPEMENT : Actionnaire 2.....	7
2. Capacités techniques et financières.....	8
2.1.1 Capacités techniques.....	8
2.1.2 Equipements et implantations.....	8
2.1.3 Le financement du parc éolien de PAVELOTTE.....	15
2.1.4 Les garanties financières.....	18



## 1. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

EOLE DE PAVELOTTE SARL est le demandeur de l'autorisation environnementale du parc éolien de PAVELOTTE.

La société est issue du partenariat entre, CALYCE DEVELOPPEMENT et TTR ENERGY qui ont constitué conjointement la société VENT CHAMPENOIS SARL dans laquelle les compétences des deux sociétés sont mis à disposition pour gérer les projets issus de ce partenariat dont le parc éolien PAVELOTTE fait partie.

- CALYCE DEVELOPPEMENT (Calycé) assure développement du projet. Calycé est plus particulièrement en charge de la concertation locale avec l'ensemble des parties prenantes. La société Calycé fait le lien entre le projet de parc éolien et le territoire.
- TTR ENERGY (TTR) apporte son expertise technique et financière sur l'élaboration du projet, sa construction, sa mise en service et son exploitation.

Chaque actionnaire engagera ses capacités financières pour le parc éolien à hauteur de sa participation dans la société VENT CHAMPENOIS. Le parc éolien sera financé par un prêt classique. Les capitaux d'emprunt à long terme seront apportés par plusieurs banques très actives dans les financements structurés des équipements d'énergie renouvelable.

Pour toute la durée d'exploitation, un contrat de sous-traitance spécifique est établi entre la société EOLE DE PAVELOTTE, VENT CHAMPENOIS et ses maisons mère ou sociétés équivalentes en matière de mise à disposition des capacités techniques et financières, la maintenance étant assurée en liaison avec le constructeur des aérogénérateurs.

**Le demandeur de l'autorisation environnementale présentée est la société par actions simplifiée de droit français EOLE DE PAVELOTTE (ci-après le « Demandeur »), dont les identifiants administratifs sont repris ci-dessous.**

Le capital social de EOLE DE PAVELOTTE est détenu à 7,5% par la CALYCE DEVELOPPEMENT et 92,5% par la société VENTS CHAMPENOIS SARL. Le capital social de VENTS CHAMPENOIS est détenu à 54,05% par la société HEXAGON RENEWABLE ENERGY (ci-après « HEXAGON ») et à 45,95% par la société CALYCE DEVELOPPEMENT.

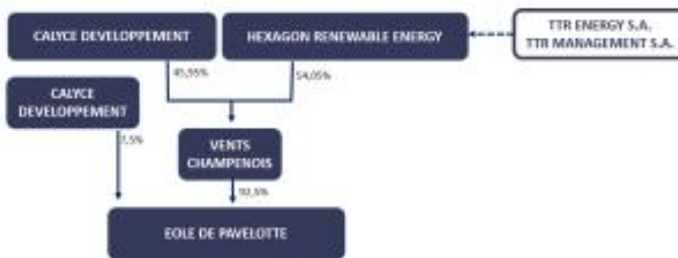
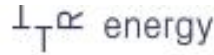


FIGURE 1 : STRUCTURE ACTIONNAIRE DE EOLE DE LA PAVELOTTE SARL.



### 1.1 Informations administratives

**Greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne**  
 02020  
 1104 CHALONS EN CHAMPAGNE GREFFE  
 17° de greffe 201800200

Cole de ve l'Éolien - G.O.M.Éoliel  
 000-000-00000-000000



**Extrait Bis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
 à jour au 15 octobre 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au R.C.S. numéro	797 586 797 R.C.S. Châlons-en-Champagne
Date d'immatriculation	27-09-2015
Dénomination ou raison sociale	<b>SOLE DE FAVELLOTTE</b>
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 800,00 Euros
- Numéro n° 2 de 02092023	CONFIRMATION DE LA SOCIÉTÉ MALOISE UN ACTIF NET DÉVENU SUPERFICIE À LA MORTIF DU CAPITAL SOCIAL ASSIMILABLE GÉNÉRALE DU 01-09-2015
Adresse du siège	42 rue de Champagne 51240 Virey-la-Ville
Nomenclature d'activité française (code NAF)	3511Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 26/09/2112
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

Gérant ou associé	
Nom, prénom	BORAN Eric Paul Léon
Date et lieu de naissance	Le 05/08/1989 à Remon (51)
Nationalité	Française
Domicile personnel	42 rue de Champagne 51240 Virey-la-Ville

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	42 rue de Champagne 51240 Virey-la-Ville
Activités exercées	Réaliser et obtenir en les faisant par tous moyens les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, en France ou en à l'étranger de parc éolien. Faire l'acquisition en les faisant par tous moyens, de matériel de production d'électricité d'origine éolienne et des équipements y afférents, y compris tous outillages. Exploiter les matériaux et vendre l'énergie produite, transporter, expédier de ses produits ou services ainsi que réalisation de toutes opérations d'intermédiaires ou autres commerciales quel que soit l'objet de celles-ci ou de la prestation de services.
Nomenclature d'activité française (code NAF)	3511Z
Date de commencement d'activité	22-09-2015
Degré de fin de l'activité	Croissant
Modes d'exploitation	Exploitation directe

**IMMATRICULATION NON REGISTRE**

R.C.S. Châlons-en-Champagne

Le Greffier



POUR L'EXTRAIT

R.C.S. Châlons-en-Champagne - 0092000 - 102015 page 11

FIGURE 2 : EXTRAIT K.BIS SOCIÉTÉ PROJET

SOLE de Favelotte\_Presentation du porteur de projet



Ci-dessous les informations administratives de la société.

Raison sociale	EOLE DE PAVELOTTE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Immatriculation	797 596 797, RCS de Châlons-en-Champagne
Date de commencement d'activité	29/06/2017
Capital	1 000 €
Siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE
Nom et Qualité du mandataire	M. BOBAN Eric (Gérant)
Nationalité du mandataire	Française

FIGURE 3 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DU DEMANDEUR



## 1.2 DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES

### 1.3.1 VENTS CHAMPENOIS : Actionnaire 1

**VENTS CHAMPENOIS** est une société de droit français qui **détient 92,5%** du capital social du demandeur. La société est issue du partenariat entre CALYCE DEVELOPPEMENT et TTR ENERGY, gestionnaire de la société HEXAGON. CALYCE DEVELOPPEMENT et HEXAGON détiennent respectivement 45,95% et 54,05% du capital social de la VENTS CHAMPENOIS.

Depuis 10 années, CALYCE DEVELOPPEMENT et TTR coséveloppent des parcs éoliens au service du territoire. Ce partenariat a abouti à la mise en service de 30 MW de puissance éolienne dans le Grand-Est.

Les sociétés HEXAGON et CALYCE DEVELOPPEMENT mettent leurs capacités techniques et financières au service de VENTS CHAMPENOIS et d'EOLE DE PAVELOTTE.

#### 1.3.1.1 CALYCE DEVELOPPEMENT

VENT CHAMPENOIS est détenu à 45,95% par la société de droit français CALYCE DEVELOPPEMENT. La société dispose de nombreuses références dans la région Grand-Est et plus particulièrement en ex Champagne-Ardenne, où ses actionnaires sont actifs depuis 2002, lorsque le développement du premier projet éolien a débuté (parc des Quatre Communes dans la Marne).

Entre 2002 et 2022, CALYCE DEVELOPPEMENT a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement. L'activité historique dans le domaine agricole de certains associés de CALYCE DEVELOPPEMENT permet d'établir des relations privilégiées avec le monde agricole, particulièrement en Champagne-Ardenne où les associés du projet sont installés.

Les implantations locales, situées à Vitry-la-Ville (51), Brévonnes (10) et Chaumont (52) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

En novembre 2022, les 14 collaborateurs de Calycé avaient développé plus de 611 MW de projets éoliens, dont 278 MW étaient déjà construits et 333 MW en cours d'instruction.

#### 1.3.1.2 HEXAGON RENEWABLE ENERGY et son gestionnaire TTR Energy

VENT CHAMPENOIS est détenu à 54,05 % par la société de droit belge HEXAGON RENEWABLE ENERGY au capital de 148.710.000,00 euros. HEXAGON est un producteur d'électricité verte indépendant, la société rassemble TTR Energy, le Crédit Mutuel Capital Privé, la Banque des Territoires, Amundi Transition Energétique, Generali Global Infrastructure et Mirova.



FIGURE 4 : COMPOSITION DE HEXAGON





L'administrateur unique est la société belge TTR MANAGEMENT SA, elle-même détenue à 100% par TTR ENERGY SA.

TTR MANAGEMENT, en sa qualité d'administrateur unique d'HEXAGON, dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation de cette dernière. TTR Management est gérée par les mêmes équipes que TTR ENERGY.

TTR est très actif dans l'investissement renouvelable en Europe continentale, et surtout en France. TTR développe à ce jour 1248,1 MW de projets, dont 882,3 MW possèdent une autorisation environnementale (ou équivalent) purgée de tous recours, et 376 MW en instruction (sans parler des projets en phase d'étude). La société travaille en collaboration avec la Banque Degrroof Petercam ([www.dalroo/petercam.be](http://www.dalroo/petercam.be)), une des plus importantes banques privées belges, pour la levée de fonds qui sont amenés à détenir des participations dans des projets de production électrique à base d'énergies renouvelables. Elle bénéficie d'une expérience démontrée dans le domaine du financement et de la construction de parcs éoliens tel que détaillé dans le tableau page 15.

Elle est également spécialisée dans la gestion de parcs éoliens après leur construction, et suit actuellement 404 MW de parcs éoliens en opération.

TTR s'appuie sur une équipe de professionnels aux expertises très complémentaires et aux expertises acquises dans différentes filières de la production d'énergie. Ces personnes sont expérimentées dans les domaines du développement, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de parcs éoliens.

TTR s'appuie également sur un réseau de prestataires référencés et expérimentés pour l'assister.

TTR surveille en permanence le marché afin de pouvoir évaluer les tendances technologiques de référence ainsi que les solutions adoptées par les fournisseurs des turbines éoliennes et les principaux acteurs du secteur.

### 1.3.2 CALYCE DEVELOPPEMENT : Actionnaire 2

La société CALYCE DEVELOPPEMENT détient également directement 7,5% des parts de la SAS EOLE DE PAVELOTTE.



## 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 2.1.1 Capacités techniques

Les actionnaires et gérants de EOLE DE PAVELOTTE et de VENTS CHAMPENOIS, Calycé Développement et TTR Energy, disposent des compétences nécessaires à la maîtrise de toutes les phases de développement d'un parc éolien : contact avec les riverains et les élus, sécurisation foncière des terrains, études techniques, construction et exploitation de parcs éoliens. Calycé Développement et TTR se chargent en effet d'analyser le potentiel du territoire et de sélectionner les sites les plus adaptés à la réalisation de parcs éoliens. Dans le cadre de ce projet, les deux sociétés s'occupent ensemble de l'intégralité des procédures d'autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans la perspective de rendre les projets totalement acceptables et de les transformer en éléments de développement du territoire local, ces sociétés restent en contact étroit avec les organismes locaux concernés par les projets (administrations, propriétaires des terrains, élus, maires, administrés, etc.). Elles accompagnent notamment les communes et les maires dans leur communication auprès des administrés et proposent alors de véritables projets pédagogiques, outils de sensibilisation du public.

Afin de localiser les endroits d'un site présentant les meilleurs potentiels en termes d'énergie éolienne, Calycé Développement et TTR collectent et analysent les données anémométriques à l'aide de mâts de mesure, d'outils de détection à distance, de systèmes d'information géographique (SIG) et de simulations de dynamique des fluides.

Une étude approfondie du territoire est systématiquement prévue pour détecter l'éventuelle présence de points critiques en termes de relief, de météo, d'environnement ou de sécurité et ainsi minimiser les risques, atténuer les impacts et optimiser les activités de maintenance des parcs éoliens. Toutes ces démarches se font en collaboration étroite avec les acteurs locaux (élus, administrés, propriétaires, etc.), les organismes et administrations de la région, (DREAL, DDT, associations, etc.) à l'aide de l'intégration d'une communication prioritaire.

Le choix minutieux de la localisation exacte de chaque turbine, tout comme la sélection du modèle le plus adapté au site (hauteur de la nacelle, diamètre du rotor, puissance unitaire, classe), jouent un rôle fondamental pour obtenir les meilleures prestations possibles. EOLE DE PAVELOTTE, grâce à l'expertise de ses actionnaires Calycé Développement et TTR, établit les baux emphytéotiques avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Calycé Développement et TTR surveillent en permanence le marché afin de pouvoir évaluer les tendances technologiques de référence ainsi que les solutions adoptées par les fournisseurs des turbines éoliennes et les principaux acteurs du secteur. Elles élaborent les contrats de raccordement au réseau électrique et d'achat d'électricité, assurent la conduite technique de la maîtrise d'œuvre, choisissent ses fournisseurs de matériel et d'installation, suivent la réalisation du chantier jusqu'à son raccordement effectif au réseau électrique, surveille quotidiennement le bon fonctionnement du parc, assurent la maintenance du site (nettoyage, remplacement,...) et démantèlent le parc éolien en fin de convention d'occupation si elle n'est pas reconduite.

### 2.1.2 Equipements et implantations

EOLE DE PAVELOTTE, à travers Calycé Développement et TTR Energy, regroupe une équipe intervenant sur l'ensemble des phases des projets d'énergie renouvelable.

Le siège social de EOLE DE PAVELOTTE est situé à VITRY LA VILLE. D'autre part, les actionnaires Calycé Développement et TTR disposent d'autres bureaux et équipes basés à Rains (51), Brévoines (10) et Paris. EOLE DE PAVELOTTE s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée. Chaque projet est développé

*Eole de Pavlotte, Présentation du porteur de projet*

8



selon des critères de grandes qualités technique et environnementale, afin qu'il puisse répondre aux attentes des citoyens, des collectivités et des investisseurs. C'est dans cette optique que les actionnaires suivent le développement de ces projets éoliens.

#### 2.1.2.1 Moyens humains et matériels du Demandeur

La société s'appuie aujourd'hui sur les équipes de TTR et Calycé Développement composées de professionnels aux expertises très complémentaires et aux expériences acquises dans différentes filières de la production d'énergie. Ces personnes sont expérimentées dans les domaines du développement, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de parcs éoliens.

Le Demandeur s'appuie également sur un réseau de prestataires fiables et expérimentés pour l'assister.

#### 2.1.2.2 Développement des projets éoliens

TTR et Calycé Développement disposent d'un savoir-faire et d'une expérience de près de 15 ans en développement de projet, notamment éolien.

TTR et Calycé Développement s'appuient sur un réseau fiable et expérimentés de prestataire d'études externes notamment pour les études réglementaires des projets éoliens.

La finalité du développement est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes d'implantation, de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations locales, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation des territoires.

#### 2.1.2.3 Construction des projets éoliens

TTR et Calycé Développement disposent également d'une expérience et d'un savoir-faire en matière de construction de parc éolien depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite du chantier et la mise en service.

Pour la construction, TTR et Calycé Développement s'appuient d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour l'achat des éoliennes (Vestas, General Electric, Siemens-Gamesa, Nordex etc.) et d'autre part sur les sociétés nationales et locales pour les lots génie électrique et génie civil (Vinci, SPIE, Colas, Ineo, Eiffage, etc.).

TTR assure le rôle de maître d'ouvrage pour toutes les opérations de pré-construction et de chantier :

- sélection par appel d'offre des fournisseurs pour les trois principaux lots (génie civil, génie électrique, éoliennes), Rédaction des Dossier de Consultations des Entreprises ;
- coordination des prestataires ;
- mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- faire respecter les prescriptions du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter ;
- mener les chantiers avec un haut niveau d'exigence environnemental et dans le respect strict du calendrier défini.

Etude de Paveletti\_Presentation du porteur de projet

2



FIGURE 5 : LISTE DES PARTENAIRES DE TTR ENERGY

Concernant le suivi de leurs parcs en cours de construction ou en cours de fonctionnement, TTR et Calycé Développement élaborent les contrats de raccordement au réseau électrique et d'achat d'électricité, assure la conduite technique de la maîtrise d'œuvre, choisit ses fournisseurs de matériel et d'installation, suit la réalisation du chantier jusqu'à son raccordement effectif au réseau électrique, surveille quotidiennement le bon fonctionnement du parc, assure la maintenance du site (nettoyage, remplacement, ...) et démantèle le parc éolien en fin de convention d'occupation si elle n'est pas reconduite.

EOLE DE PAVELOTTE dispose pleinement des ressources de TTR et de Calycé Développement qui intègrent tous les métiers de la prospection foncière à l'exploitation des parcs. Elle privilégie une politique d'intégration de valeur ajoutée et de rassemblement d'expertises en interne. C'est ainsi, par exemple, qu'elle assure l'ensemble des mesures de vent sur sites et leur gestion pour estimer le potentiel éolien des sites, en exploitation comme en développement.

La gestion des parcs et leur maintenance durant toute leur durée de vie est assurée par le personnel de TTR. Des contrats de sous-traitance sont mis en place à cet effet avec chacune des sociétés projets. La gestion et la maintenance sont assurées en liaison avec les constructeurs des aérogénérateurs.

#### 2.1.2.4 Exploitation et maintenance

TTR energy exploite actuellement 404 MW de puissance éolienne, répartie sur 11 parcs éoliens.

Dans le cadre de l'exploitation de ses parcs éoliens, TTR s'appuie sur une équipe dédiée à l'exploitation et la maintenance, ainsi que sur un réseau de sous-traitants expérimentés.

L'équipe Exploitation est constituée de **4 personnes à temps plein**. La maintenance est systématiquement confiée au fabricant des turbines installées sur chaque site. Ainsi, nous avons l'assurance de disposer de techniciens parfaitement formés à la maintenance des turbines sur lesquels ils travaillent et de pouvoir compter sur le soutien du support technique du fabricant. Une astreinte est mise en place pour assurer la disponibilité de l'exploitant les weekends.

De plus, le Demandeur s'appuiera sur un contrat de sous-traitance principal qui concerne la maintenance des éoliennes. Ce contrat est essentiel dans la mesure où **le mainteneur assurera la surveillance du bon fonctionnement de chacune des éoliennes 24h/24 et 7 jours/7**. Il réagira aux alarmes sur le parc : il exécutera les réinitialisations manuelles des éoliennes ou du poste de livraison, soit à distance par le biais



du système de supervision, soit en astreinte téléphonique, soit en intervenant directement sur le site dans le cas où les défauts ne peuvent être résolus par télécommande.

### 2.1.2.5 Tâches clés de l'exploitation du parc éolien

#### **Hors maintenance**

Typiquement, l'équipe Exploitation de TTR energy gère les activités suivantes sur chacun de ses parcs éoliens :

- Gestion de la conformité de l'installation aux normes environnementales :
  - o Inspections régulières de conformité avec l'ICPE
  - o Vérifications périodiques de conformité des éléments de sécurité (notamment électricité, extincteurs, éléments de levages)
  - o Etudes d'impact environnemental (notamment étude avifaune et chiroptère, étude d'impact sonore)
- Gestion des risques HSE sur la centrale
- Gestion de la co-activité sur le site
  - o Mise en place d'un plan de prévention
  - o Application des règles de sécurité et vérification des équipements de protection
  - o Présence sur site lors des opérations le nécessitant
  - o Relation avec les sapeurs-pompiers (SDIS et GRIMP) et la gendarmerie
  - o Sous-traitance de la télésurveillance
- Gestion du contrat de Supervision et de Maintenance des éoliennes, qui comprend notamment
  - o La maintenance des flashlights
  - o La gestion des déchets sur site
- Gestion des contrats de maintenance sur les autres éléments de la centrale (BoP) :
  - o Réfection des routes
  - o Maintenance du poste de livraison (haute-tension)
  - o Inspection et maintenance des fondations
  - o Inspection et maintenance des pales
- Gestion des contrats d'intégration au réseau :
  - o Convention d'exploitation
  - o Convention de raccordement
- Suivi des performances des centrales
- Vente d'électricité sous le CODAO
- Relation avec les propriétaires terriens et gestions des baux
- Gestion de la relation avec les assureurs et les prêteurs
- Gestion de la relation avec les groupes de visiteurs, notamment écoles, centres de formation et promeneurs





### **Maintenance**

Dans le cadre de la maintenance stricte du parc, le mainteneur accomplira toutes opérations requises pour s'assurer que chaque éolienne demeure opérationnelle, en sécurité, propre, pérenne et fonctionne de manière optimale tout a long de la vie du parc. Ceci inclut les prestations de maintenance préventive et corrective.

#### **Maintenance préventive :**

Le mainteneur effectuera les opérations de maintenance préventive régulières définies par le manuel d'exploitation et de maintenance du fabricant d'éolienne, notamment la maintenance 3 mois, une maintenance annuelle, ainsi qu'une maintenance détaillée tous les 4 ans. Ces opérations de maintenance préventive comprennent en particulier :

- la vérification de tous les éléments, y compris de la tour tubulaire ;
- la vérification des couples de serrage des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
- la vérification des niveaux d'huile; le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'huile ;
- les opérations de lubrification / de graissage nécessaires, dont la vidange (fourniture d'huile neuve, évacuation de l'huile usagée).
- entretien électrique (nettoyage, resserrage des connexions, vérification éventuelle des temps de fermeture disjoncteurs ...)
- Contrôle diélectrique des transformateurs
- Le remplacement des consommables et pièces d'usure
- la vérification et le réglage des freins ;
- la vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris les arrêts d'urgence et le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre ;
- Le maintien de la conformité des éoliennes avec toutes les règles de sécurité, lois et règlements applicables. Ces prestations incluent le contrôle, le test, la maintenance préventive et curative des flashlights
- la maintenance relative au Système de Contrôle à Distance (notamment SCADA et CMS) ;

#### **Maintenance corrective :**

Le mainteneur interviendra en cas de dysfonctionnement du parc éolien. Il effectuera les opérations de maintenance corrective, notamment les recouplages, redémarrages, réglages, réparation ou remplacement de tout élément défectueux et ce, conformément au manuel d'utilisation du fournisseur de l'élément et aux bonnes pratiques de l'industrie. Ceci inclut notamment la maintenance corrective sur le Système de Supervision, le Poste HT ainsi que sur les pales des éoliennes.

Ces opérations de maintenance corrective devront permettre de traiter la cause du défaut que le mainteneur s'engage à rechercher et pas simplement le défaut.

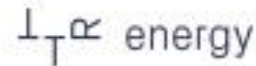
Le tableau ci-après est la synthèse des principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté du 28 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2080 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Article	Exigence/Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès composable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des rids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial pour les 3 ans après la mise en service du parc, puis 1 fois tous les 10 ans.	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.
13	Libre accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenu fermé à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. L'exploitant s'engage sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an) L'exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'exploitant s'engage à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'exploitant s'engage à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'exploitant s'engage à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et à ce que les procédures de travail (techniques et sécurité) soient rédigées avant l'opération.
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des piles et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'exploitant.
19	L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance et d'entretiens et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur répertorie la nature et fréquence des opérations d'entretien. Le fournisseur des éoliennes mettra à disposition de l'exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'exploitant d'établir et de tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des installations classées.
20 et 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'exploitant s'engage à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engage à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur des machines s'engage à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'exploitant s'engage à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'exploitant prévoira les

Eole de Pavelotte\_Presentation du porteur de projet

13



Article	Exigence/Prescription de l'arrêté	Engagement
		procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec cet article
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'exploitant garantira le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'exploitant garantira la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article
26	Limites d'urgence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de ses machines. L'adéquation en termes d'urgence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NPS 31-114	L'exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article

Ces capacités ont permis d'étendre les activités de TTR dans de nombreuses régions comme en atteste la carte suivante référencant les parcs éoliens qui ont été construits ou financés ou sont en développement par la société.





### 2.1.3 Le financement du parc éolien de PAVELOTTE

La société EOLE DE PAVELOTTE prévoit de faire appel aux capacités financières de CALYCE DEVELOPPEMENT et HEXAGON RENEWABLE ENERGY pour financer à son nom 15% en fonds propres, du montant d'investissement nécessaire pour la réalisation du projet.

Pour les 85% restant, le Demandeur aura recours à l'emprunt bancaire via un établissement bancaire. Pour ce faire EOLE DE PAVELOTTE fera appel à l'expérience de TTR qui a déjà eu recours à ce type de financement pour 47 projets (dont 11 sont détenus par HEXAGON) représentant un montant cumulé de plus de 731.000.000,00 € ainsi que celle de CALYCE DEVELOPPEMENT :

Parcs éoliens TTR et autre partenaire	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	MW Unitaire	MW Total
SON Ocarina	Aisne	Exploitation	2009	Vestas V90	2,8 MW	11,0 MW
Orie de la Tomelle Allenergy	Ardennes	Exploitation	2010	Enercon E82	2,0 MW	10,0 MW
Baronville-Destry EIDEN	Moselle	Exploitation	2010	Vestas V90	2,0 MW	12,0 MW
Cinay DGFII	Belgique Wallonie	Exploitation	2011	Repower MM100	3,5 MW	10,4 MW
Fénelon Allenergy	Marne	Exploitation	2011	GE 100	2,5 MW	27,5 MW
ESTL- Thicoart EIDEN	Moselle	Exploitation	2011	Vestas V90	2,0 MW	24,0 MW
Besles DGFII	Haute Marne	Exploitation	2012	Vestas V100	2,0 MW	12,0 MW
Source de la Sensée Ocarina	Pas-de-Calais	Exploitation	2012	Vestas V80	2,0 MW	8,0 MW
MOUL Allenergy	Ardennes	Exploitation	2013	Vestas V100	2,8 MW	28,0 MW
Arcautes Ocarina	Aisne	Exploitation	2013	Vestas V90	2,0 MW	8,0 MW
DEHLINGEN DGFII -Nordex	Bas-Rhin	Exploitation	2013	Nordex N100	2,5 MW	12,5 MW
Chaussée de César Nord DGFII -Nordex	Cher	Exploitation	2014	Nordex N100	2,5 MW	10,0 MW
Rennville Ocarina	Ardennes	Exploitation	2014	Repower MM 92	2,1 MW	18,5 MW
Base Thérache Sud 34 DGF II	Somme	Exploitation	2015	General Electric	2,9 MW	17,1 MW
Brie Champenoise Ocarina	Marne	Exploitation	2015	Enercon E82	2,0 MW	20,0 MW
Franq Ocarina	Pas-de-Calais	Exploitation	2015	Repower MM82	2,0 MW	8,0 MW
Francoy Ocarina	Normandie	Exploitation	2015	Repower MM82	2,1 MW	14,4 MW

EOLE de Pavelotte\_Presentation du porteur de projet

15



Parcs éoliens TTR et autre partenaire	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	MW Unitaire	MW Total
Aubigeon DGFII -Nordex	Indre	Exploitation	2015	Nordex N100	2,5 MW	12,5 MW
Les Touches DGFII -Nordex	Loire-Atlantique	Exploitation	2015	Nordex N100	2,5 MW	15,0 MW
Paradis du Plessis DGF II	Somme	Exploitation	2016	Nordex N100	2,5 MW	32,5 MW
Hétomeauil DGFII -Nordex	Oise	Exploitation	2016	Nordex N100	2,5 MW	12,5 MW
Lihus DGFII -Nordex	Oise	Exploitation	2016	Nordex N100	2,5 MW	10,0 MW
Palais Blanches DGFII -Nordex	Indre	Exploitation	2016	Nordex N100	2,5 MW	12,5 MW
Haute Somme Juzenul DGFII	Somme	Exploitation	2017	Vestas V100	2,0 MW	24,0 MW
SSH DGFII	Pas-de-Calais	Exploitation	2018	Servion MM 92	2,1 MW	8,2 MW
Epine Marie Madeleine DGFII -Nordex	Aisne	Exploitation	2018	Nordex N117	3,0 MW	36,0 MW
Goudelancourt Ocarina	Aisne	Exploitation	2019	Nordex N117	2,4 MW	19,2 MW
JASSEINES DGFII	Aube	Exploitation	2019	Vestas V100	2,2 MW	13,2 MW
Chemin de Mory Hexagon RE - Nordex	Pas-de-Calais	En construction	2020	Nordex N131/N117	3,9 MW	23,4 MW
Coarjegu Hexagon RE -Nordex	Côtes d'Armor	En construction	2020	Nordex N117	2,5 MW	7,5 MW
LIDREZING DGF II	Moselle	En construction	2020	Vestas V100	2,1 MW	12,3 MW
Les Nezières Hexagon RE	Somme	En construction	2020	Siemens-Gamesa SG 132	3,6 MW	31,2 MW
Moisson de Beauce I DFG IV	Eure-et Loire	Exploitation	2020	Vestas V110	2,2 MW	11,0 MW
Parc de la Plaine d'Orne Hexagon RE-Calyclil	Haute Marne	En exploitation	2020	Siemens-Gamesa SG 126	2,6 MW	31,2 MW
Parc de la Grande Combe Hexagon RE-Calyclil	Haute Marne	En exploitation	2019-2020	Vestas V110	2,2 MW	17,6 MW
Sud Marne Allerargie	Marne	En exploitation	2022	Vestas V150	4,1 MW	122,1 MW
L'Espérance DFG IV	Charente	Prêt à construire	2021	Nordex N131	3,0 MW	15,0 MW
HSR Allerargie	Ardennes	Autorisé	/	Vestas V126	3,3 MW	75,9 MW

Site de Pavelette\_Presentation du porteur de projet

16





Parcs éoliens TTR et autres partenaires	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	MW Unitaire	MW Total
Extension Sud Mame Alénergie	Mame	Autorisé	/	Vestas V150/ Nordex N149	4,2 MW	63,0 MW
Kamebat Hexagon RE	Finistère	Prêt à construire	/	Servion MMS2 / MMS2	2,1 MW	10,3 MW
Sainte triphine Hexagon RE	Finistère	Autorisé	/	Siemens-Gamesa SG 114	2,6 et 2,1 MW	13,6 MW
Parc de la Cheney Hexagon RE-Calyce	Haute Marnes	Abandon	/	Vestas V126	3,4 MW	23,8 MW
Parc éolien de Pavelotte Hexagon RE-Calyce	Haute Marnes	En instruction	/	Vestas V126	3,6 MW	10,8 MW
Nurle 13 Hexagon RE	Somme	En construction	/	Vestas V126	3 MW	3 MW
Parc éolien de la VAURE Hexagon RE-Calyce	Mame	Autorisé	/	Vestas V150	5,6 MW	64 MW
Rougemont TTR Energy	Aisne	En instruction	/	Vestas V126	6,2 MW	66,8 MW
Fache DGF IV	Aisne	En instruction	/	Siemens Gamesa SG 132-SG 155	3,6-6 MW	177,6 MW
<b>TOTAL TTR</b>	<b>1346,1 MW</b>					

Parcs éoliens	Département	Etat du projet	Date construction	Type d'éolienne	MW unitaire	MW totale
Parc éolien des Quatre Communes	Mame (51)	En exploitation	2006	Rapower MMS2	2	12
Mont d'Arvis	Aube (10)	En exploitation	2012	General Electric 2,5	2,5	7,5
Parc éolien de la Voie Romaine et Guenelle	Mame (51)	En exploitation	2013	Vestas V90	2	44
Extension de la Voie Romaine	Mame (51)	En exploitation	2016	Vestas V90	2	4
Parc éolien du Valbin	Aube (10)	En exploitation	2017	Nordex N117	2,4	59,2
Parc éolien de Plan Fleury	Aube (10)	En exploitation	2017	Vestas V110	2	22
Les Renardières	Aube (10)	En exploitation	2017	Vestas V126	3	31
Les longues Rois	Mame (51)	En exploitation	2019-2020	Vestas V126	3	39
Parc de la Plaine d'Osne	Haute-Marnes (52)	En exploitation	2019-2020	SG 126	2,6	31,2

Eole de Pavelotte\_Presentation du porteur de projet

17



Parc de la Grande Combe	Haute-Marne (52)	En exploitation	2019-2020	Vestas V120	2,2	17,6
Parc éolien de Pinoy	Haute-Marne (52)	En exploitation	2019-2020	Nordex N131	3	9
Parc éolien des Mais d'écie	Marne (51)	En exploitation	2020	Vestas V110	2,2	26,4
Parc éolien de Souffle d'Espoir	Marne (51)	En construction	/	V150	4,2	25,2
Parc éolien de la Joue	Haute-Marne (52)	En instruction	/	Nordex N131	3,6	14,4
Parc éolien des Charraux	Haute-Marne (52)	En instruction	/	Nordex N131	3,6	32,4
Parc éolien de Pavelette	Haute-Marne (52)	En instruction	/	V126	3,6	10,8
Projet éolien des Maids	Haute-Marne (52)	En instruction	/	N131	3,6	10,8
Projet éolien de la Vauxe	Marne (51)	Autorisé	/	V150	5,6	64
Projet éolien du Barois	Aube (10)	En instruction	/	V150	5,6	33,6
Projet éolien des Vigodas	Aube (10)	En instruction	/	N117	3,6	25,2
Projet éolien des Pincaux	Marne (51)	Autorisé	/	V150	5,6	44,8
Projet éolien des Tanières	Marne (51)	En instruction	/	V150	5,6	22,4
Projet éolien de Saint-Sébastien	Haute-Marne (52)	En instruction	/	SG132	3,6	25,2

Les banques accordent un prêt en considérant que les flux futurs de trésorerie sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires. Le chiffre d'affaires est connu dès la mise en service du parc éolien. Il est déterminé par les études de vents et également du contrat d'achat sur 20 ans conclu avec EDF Obligation d'Achat qui garantit le tarif du kWh une fois le parc Lauréat de l'Appel d'Offre du Gouvernement.

Le financement du projet est conditionné à l'obtention des autorisations purgées de tout recours.

#### 2.1.4 Les garanties financières

Consécutivement à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrivant de manière définitive dans le Code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Il détermine ainsi les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

Le Code de l'environnement prévoit à l'article R.515-101 que « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des

Eole de Pavelette\_Presentation du porteur de projet

18



garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Selon l'article R.515-106 du Code de l'environnement « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production,
- L'excavation d'une partie des fondations,
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

« Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 11 juillet 2023, dispose que : « le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté (cf. arrêté du 26 août 2011) ».

L'application de ces arrêtés permettant de déterminer le montant des garanties financières selon la formule : **75 000 € + 25 000 € \* (P-2)**.

(P) étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). Ce dernier sera différent selon la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur. L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de cette formule. Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières.

Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière par éolienne représente 115 000 € soit **345 000 € pour la totalité du parc éolien**.

Conformément au Code de l'environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du Demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

Les garanties financières pour le parc éolien de PAVELOTTE seront assurées au travers du contrat cadre signé par la société avec l'assureur de son choix.

**Les éléments observés témoignent donc de la capacité des actionnaires à soutenir le financement, la construction et l'exploitation du parc éolien de PAVELOTTE, que ce soit financièrement ou techniquement.**

#### 4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

**Mrs Emmanuel Aved de Magnac, Jacques RICOUR et Mmes Soline et Victoire de MONTREMY** ont fait une sérieuse analyse du projet éolien de Nomécourt. Les observations faites ont retenu toute mon attention ainsi que les réponses du porteur de projet. Les observations ont bien été prises en compte par Eole de PAVELLOTTE qui a fait une analyse point par point et a produit des réponses argumentées pour chaque remarque faite par Mrs Emmanuel Aved de Magnac, Jacques RICOUR et Mmes Soline et Victoire de MONTREMY.

**1 – Rentabilité du projet.** Les observations communes indiquent que la rentabilité du projet est douteuse et qu'un démantèlement des éoliennes sera plus important que prévu, en s'appuyant uniquement sur la vitesse du vent et sur le tarif de rachat par EDF et le temps de fonctionnement des aérogénérateurs. Je pense que la rentabilité dépend également d'autres facteurs comme la puissance de la machine et de son rendement, de son mode de financement et de son coût d'exploitation. A noter également que plus la puissance d'une éolienne est importante, plus son prix en MW est faible et plus le mât d'une éolienne est haut, plus importante est l'énergie captée dans le vent.

Je pense qu'un tel projet éolien démarré depuis 2011, modifié quatre fois et finalisé en 2019 ; ne verra pas le jour si sa rentabilité n'était pas avérée.

**2 – Impact humain et paysager.** Les observations communes font remarquées que l'impact humain et paysager est inacceptable et que les éoliennes seront très visibles des alentours et villages environnants. Il faut reconnaître que l'implantation d'un parc éolien ne peut se faire sans que l'on puisse les voir, et donc impacter le paysage. Si on se réfère au pétitionnaire 68.4% du territoire d'étude ne perçoit aucune éolienne à hauteur totale (150m). La distance de 500m des habitations est bien respectée, le domaine de MONTREMY habitation la plus proche est situé à 802 m.

Concernant les effets sonores, le bureau d'étude ECHOPSY confirme que le niveau d'émergence sonore respecte les seuils réglementaires. L'impact sonore est donc jugé faible. Une campagne de mesures sera effectuée à la mise en service du parc éolien pour valider l'étude prévisionnelle réalisée.

**Pour moi, l'impact humain est nul à négligeable et l'impact sur le paysage est faible.**

**3 – Projet dangereux et à risque pour l'avifaune,** Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire et surtout chiroptères Il est difficile pour moi d'avoir un avis tranché sur le sujet. L'avifaune sera effectivement impactée. L'étude d'impact indique plusieurs mesures (ERC) en phase chantier et en phase d'exploitation dont la plus importante est le bridage des éoliennes en période de migration, de recherche de nourriture pour les chiroptères. Un groupe d'écologues effectuera une étude pendant la période d'exploitation du parc éolien. Les réponses du pétitionnaire montrent que ce sujet a bien été pris en compte.

**4 - Hydrogéologie.** La construction et l'exploitation des éoliennes n'aura pas d'impact sur la potabilité des sources d'eau potable captées. Des mesures ont été prises en ce sens par le pétitionnaire (bac de rétention interne sur les éoliennes).

**Rapport d'enquête publique  
Fait à Saint-Dizier le : 22 décembre 2023  
Le commissaire enquêteur**



# ANNEXES

<b>N° Annexe</b>	<b>Libellé de l'annexe</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Décision du tribunal administratif.	-142-143-
<b>2</b>	Déclaration sur l'honneur.	-144-
<b>3</b>	Arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 du : 07 septembre 2023 portant l'ouverture d'enquête publique.	-145-146-147-148- 149-150-
<b>4</b>	Registre d'enquête publique.	-151-152-153-154- 155-
<b>5</b>	Avis de l'ARS Grand-Est	-156-157-
<b>6</b>	Avis METEO FRANCE	-158-
<b>7</b>	Avis DREAL service aménagement énergies renouvelables.	-159-160-
<b>8</b>	DRAC Grand-EST service patrimoine/Service régional de l'archéologie.	-161-162-
<b>9</b>	AVIS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE SOLIDAIRE Département SNIA Centre-Est.	-163-164-
<b>10</b>	Avis DDT Service sécurité et aménagement.	-165-166-167-
<b>11</b>	Avis DDT service environnement et forêt.	-168-169-170-
<b>12</b>	Avis MINISTERE DES ARMEES Direction de la sécurité aéronautique d'état.	-171-172-173-
<b>13</b>	Avis du SDIS Haute-Marne.	-174-175-176-177- 178-
<b>14</b>	Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.	-179-180-181-182- 183-
<b>15</b>	Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Architecte des Bâtiments de France.	-184-185-186-187- 188-189-190-



**ANNEXE -1.**

**DECISION & DESIGNATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU : 21 juillet 2023.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Châlons-en-Champagne, le 21/07/2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**  
25, rue du Lycée  
ACCES DU PUBLIC :  
par le Palais de Justice  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
CEDEX  
Téléphone : 03.26.66.86.87  
Télécopie : 03.26.21.01.87

E2300082 / 51  
Monsieur Michel DUFOUR  
18 Les Sycomores  
1 rue Jean-Jacques Rousseau  
52100 SAINT-DIZIER

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E23000082 / 51  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION**

**Objet :** autorisation environnementale du projet de parc éolien "Eole de Pavelotte" comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de NOMECOURT (Haute-Marne), par la société Calycé Développement dont le siège est à VITRY LA VILLE (51240), 42 rue de Champagne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, ont droit d'accès et de réutilisation des données personnelles par le ou les agents du président du tribunal administratif.

**ANNEXE -1. (Suite).**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU  
19 juillet 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° E23000082 /51

**Le président du tribunal administratif**

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 10 juillet 2023, la lettre par laquelle la Préfète de la Haute Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de parc éolien "Eole de Pavelotte" comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de NOMECOURT (Haute-Marne), par la société Calycé Développement dont le siège est à VITRY LA VILLE (51240), 42 rue de Champagne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.222-22.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Michel DUFOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Régis LOUIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de la société Calycé Développement.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Haute Marne, à la société Calycé Développement, à M. Michel DUFOUR et à M. Régis LOUIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juillet 2023.


Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 21 juillet 2023  
le Greffier suppléant,

  
R. ANDRITT-CORNEVIN

Pour le président,  
La première conseillère,  
signé  
Stéphanie LAMBING

## ANNEXE -2.

### Déclaration sur l'honneur.

<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	Châlons-en-Champagne, le 18/07/2023
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE</b>	
25, rue du Lycée ACCES DU PUBLIC : par le Palais de Justice	E23000082 / 51
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX	Monsieur Michel DUFOUR 18 Les Sycomores 1 rue Jean-Jacques Rousseau 52100 SAINT-DIZIER
Téléphone : 03.26.66.86.87 Télécopie : 03.26.21.01.87	
Greffes ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30	
 <u>Dossier n°</u> : E23000082 / 51 (à appeler dans toutes correspondances)	
<b>DECLARATION SUR L'HONNEUR</b>	
<b>Enquête publique</b> : autorisation environnementale du projet de parc éolien "Eole de Pavelotte" comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de NOMECOURT (Haute-Marne), par la société Calycé Développement dont le siège est à VITRY LA VILLE (51240), 42 rue de Champagne	
 Je soussigné, Monsieur Michel DUFOUR, Retraité de l'industrie, demeurant 18 Les Sycomores 1 rue Jean-Jacques Rousseau, SAINT-DIZIER (52100), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.	
A SAINT-DIZIER	
Le : mardi 18 juillet 2023	
Signature	
	

## ANNEXE-3-

### Arrêté Préfectoral (AP) n° 52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023

 <p><b>PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE</b> <i>Léauté Égalité Proximité</i></p>	<p><b>Secrétariat Général aux Affaires Départementales</b></p>
<p><b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>	<p>Chaumont, le - 3 OCT. 2023</p>
<p>Dossier suivi par Nathalie NIKA Tél : 03 25 30 22 30 nathalie.nika@hautemarne.gouv.fr</p>	
<p>Monsieur,</p> <p>Comme suite à votre désignation n° E23000082/51 en date du 19 juillet 2023 en qualité de commissaire enquêteur titulaire, je vous adresse, sous ce pli, le dossier de la société EOLE DE PAVELOTTE sollicitant l'autorisation de créer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de NOMECOURT ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse du pétitionnaire.</p>	
<p>Par ailleurs, vous trouverez également une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur cette demande d'autorisation ainsi qu'un registre d'enquête.</p>	
<p>Je vous remercie de bien vouloir accomplir les formalités suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• coter et parapher le registre ci-joint et procéder à l'ouverture de ce registre le premier jour de l'enquête,</li><li>• vous rendre dans la mairie de NOMECOURT les jours de permanences afin de recueillir les déclarations des intéressés et clôturer le registre d'enquête publique à l'expiration du délai d'enquête.</li></ul>	
<p>Conformément à ces prescriptions, vous rencontrerez le responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête publique en vue de lui communiquer le procès-verbal de l'enquête et l'inviter à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours. Il vous appartient ensuite de m'adresser, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier comprenant notamment votre rapport et vos conclusions motivées, en version papier et dématérialisée.</p>	
<p>Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.</p>	
<p>Pour la Préfète et par délégation, le Chef de service,  Jimmy WEIDNER</p>	
<p>Monsieur Michel DUFOUR 78 Les Sycomores 1 Rue Jean-Jacques ROUSSEAU 52100 SAINT-DIZIER</p>	
<p>Préfecture 69, rue Victor de la Harpe CS 42011 52011 CHAUMONT Cedex Tél. 03 25 30 52 52 - Télécopie 03 25 32 01 26 Site internet : <a href="http://www.hautemarne.gouv.fr">http://www.hautemarne.gouv.fr</a></p>	
<p>1/1</p>	

## ANNEXE-3-

### A.P (suite)

**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52.2023.09.00044 DU 7 SEP. 2023**  
prescrivant la réalisation d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation environnementale présentée  
par la société EOLE DE PAVELOTTE  
sur le territoire de la commune de NOMECOURT

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que les déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 15 mars 2019 au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne sous le n° AEU-52-2019-13 par laquelle la société EOLE DE PAVELOTTE (siège social : 42 rue de Champagne – 51240 VITRY-LA-VILLE) sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NOMECOURT ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet du parc éolien de Pavelotte en date du 30 septembre 2022 ;

VU le rapport de recevabilité du dossier de la société EOLE DE PAVELOTTE par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 février 2023 ;

1 / 5



## ANNEXE-3- A.P (suite)

VU la décision n° E23000082/51 en date du 19 juillet 2023 de la première conseillère du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Michel DUFOUR, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Régis LOUIS, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **lundi 06 novembre 2023 au mardi 05 décembre 2023** inclus dans la commune de NOMECOURT à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **ÉOLE DE PAVELOTTE**, pour la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de NOMECOURT.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **ÉOLE DE PAVELOTTE**. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

#### Article 2 : Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de NOMECOURT pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur ce dossier seront publiés sur le site internet de la Préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à Mme Dorothée FRISCH-GAUTHIER, chef de projet au sein de la société **ÉOLE DE PAVELOTTE** – 42 rue de Champagne – 51240 VITRY-LA-VILLE.

## ANNEXE-3- A.P (suite)

### Article 3 : Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de NOMECOURT pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête au commissaire enquêteur, par courrier à la mairie de NOMECOURT (13 rue de la Libération – 52300 NOMECOURT) siège de l'enquête. En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : [pref-icpe@hautemarne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@hautemarne.gouv.fr).

Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire enquêteur. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

### Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Michel DUFOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur siègera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées :

#### En mairie de NOMECOURT

- le lundi 06 novembre 2023 de 09 h à 12 h,
- le samedi 18 novembre 2023 de 09 h à 12 h,
- le mercredi 22 novembre 2023 de 14 h à 17 h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14 h à 17 h,
- le mardi 05 décembre 2023 de 14 h à 17 h.

### Article 5 : Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire enquêteur.

## ANNEXE-3- A.P (suite)

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Il devra donner un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la Préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture ou à la mairie de NOMECOURT pendant une durée d'un an.

### Article 6 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête dans la commune de NOMECOURT ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes de AUTIGNY-LE-PETIT, AUTIGNY-LE-GRAND, BLECOURT, BRACHAY, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CHEVILLON, CUREL, DOMBLAIN, FAYS, FERRIERE-ET-LAFOLIE, FRONVILLE, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, JOINVILLE, MAIZIERES-LES-JOINVILLE, MATHONS, MORANCOURT, MUSSEY-SUR-MARNE, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SOMMANCOURT, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VALLERET et VECQUÉVILLE.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête. Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune. En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne,

## ANNEXE-3-

### A.P (suite)

#### Article 7 : Consultation des conseils municipaux et collectivités

Les conseils municipaux des communes de AUTIGNY-LE-PETIT, AUTIGNY-LE-GRAND, BLECOURT, BRACHAY, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CHEVILLON, CUREL, DOMBLAIN, FAYS, FERRIERE-ET-LAFOLIE, FRONVILLE, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, JOINVILLE, MAIZIERES-LES-JOINVILLE, MATHONS, MORANCOURT, MUSSEY-SUR-MARNE, NOMECOURT, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SOMMANCOURT, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VALLERET et VECQUEVILLE et les conseils communautaires de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

#### Article 8 : Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, les maires des communes de AUTIGNY-LE-PETIT, AUTIGNY-LE-GRAND, BLECOURT, BRACHAY, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CHEVILLON, CUREL, DOMBLAIN, FAYS, FERRIERE-ET-LAFOLIE, FRONVILLE, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, JOINVILLE, MAIZIERES-LES-JOINVILLE, MATHONS, MORANCOURT, MUSSEY-SUR-MARNE, NOMECOURT, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SOMMANCOURT, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VALLERET et VECQUEVILLE ainsi que les présidents de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le - 7 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

## ANNEXE-4- REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

  
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**  
*Écité  
Égalité  
Ressorts*

-----

**COMMUNE DE NOMECOURT**

-----

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

relatif à la demande présentée par

la société EOLE DE PAVELOTTE qui sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NOMECOURT

1

CB WJ.



**ANNEXE 4 :  
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (suite)**

<b>OBJET DE L'ENQUÊTE :</b> Autoriser la société EOLE DE PAVELOTTE à créer et exploiter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NOMECOURT.
<b>ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :</b> Arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00044 du 07 septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne
<b>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</b> Monsieur Michel DUFOUR, retraité
<b>DURÉE DE L'ENQUÊTE :</b> 30 jours date : du lundi 06 novembre 2023 au mardi 05 décembre 2023 inclus
<b>REGISTRE D'ENQUÊTE :</b> Il comporte <sup>16</sup> 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public. Ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire enquêteur à la mairie de NOMECOURT (siège de l'enquête).
<b>RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :</b> Ils seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en mairie de NOMECOURT et à la Préfecture de la Haute-Marne, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.
<b>RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> Le commissaire enquêteur tiendra les permanences à la mairie de NOMECOURT : <ul style="list-style-type: none"><li>- le lundi 06 novembre 2023 de 09 h à 12 h,</li><li>- le samedi 18 novembre 2023 de 09 h à 12 h,</li><li>- le mercredi 22 novembre 2023 de 14 h à 17 h,</li><li>- le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 14 h à 17 h,</li><li>- le mardi 05 décembre 2023 de 14 h à 17 h.</li></ul>

**ANNEXE 4 :**  
**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (suite)**

Le DG-M-223 à 9h - heures a été ouvert le présent registre.

Le commissaire enquêteur

OBSERVATIONS DE M. LE GUILLOUX Yannick. Je suis entièrement d'accord  
avec le projet ~~SAE~~

Blanchard Jean Yves Nomecourt Refuse les  
Éoliennes surtout sur la zone agricole. une boucle  
la doute.

M<sup>me</sup> M. Lesquendo 1<sup>er</sup> Adjoint de la Commune de Nomecourt  
Voudrais connaître le passage exact du câble qui part  
du poste de raccordement des éoliennes au poste définitif.  
Pour ce qui est des Éoliennes je suis pour la réalisation

CHARLES Jean Claude Habitant du village.  
je voudrais savoir où sera installé le poste  
douce du raccordement au réseau EDF.

Fin de la première permanence.  
- 4 remarques.

Jolina de MONTAËMY, ferante et propriétaire de  
MONTAËMY Immobilier (avec sa fille - usager J de  
Montaemy) - Je suis étonné que le projet ait pu  
amener 1200 personnes (chiffre 223) dans la commune  
n'est ce pas plutôt en contre (émission directe à autres) -  
Beaucoup de questions sur l'aspect économique et financier  
du projet - Un dossier très dur transmis pour remettre  
en cause ce projet - Déjà beaucoup d'écritures en Haute  
Normandie


Jolina de Montaemy le 12.11.2023  
3

CB MS

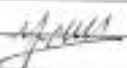
**ANNEXE 4 :  
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (suite)**


— Anouïs Dupont Julien  
— Refus ce projet beaucoup de contraintes environnementales pour un gain qui n'est pas  
— Documentations non accessibles en ligne, afin d'avoir de meilleures informations

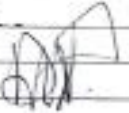
Fin de la deuxième permanence -  
- 2 Observations -



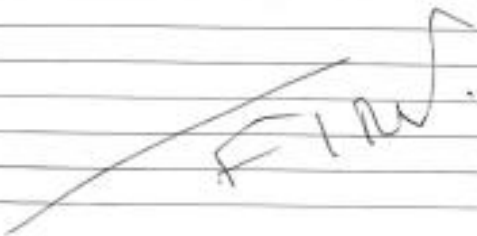
Sauques de Montremy  
j'ai honte de la propriété de Montremy il y a 20 ans  
prenant la suite de tous mes de ma famille et pas  
savant je n'avais pas de fortune personnelle et de  
décidé d'organiser des mariages et réceptions pour préserver  
entièrement la propriété. je ne peux pas accepter ce projet  
car il entraîne une certaine importance dans le projet  
de nouveaux contrats



Fin de la troisième permanence -  
- 1 Observation - 

Fin de la quatrième permanence -  
- Pas d'observation - 

Fin de la cinquième permanence -  
- Pas d'observation  
Revue d'un dossier en mains propres de  
la part de M. Aurélien Jacques de MONTREMY.



5 CB 100

**ANNEXE 4 :  
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (suite)**

Le 05.12.23 à 17 heures,

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, DUFOUR Michel déclare clos le registre qui a été mis à la  
disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du 05.11.23 au 06.12.23,

de 9 heures à 12 heures

et

de 14 heures à 17 heures.

Les observations ont été consignées au registre par 7 personnes,  
(pages n° 3 à 5)

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent  
registre : ainsi que 4 courriels joints au registre.

1. - lettre en date du 05.12.2023 de Monsieur Jacques  
de MONTREMY industrielle au courriel  
courriel
2. - ~~lettre~~ en date du 07.11.2023 de M. ROLLIN Gérard  
courriel
3. - lettre en date du 10.11.2023 de M. ANED de BACNAC  
Emmanuel
4. - lettre en date du 30.11.2023 de M. ERICOUR Jacques  
courriel

Le commissaire enquêteur



WJCB

140

## ANNEXE-5- Avis ARS Grand-Est.

 ARS Agence Régionale de Santé Grand Est	
- 9 AVR. 2019	
Délegation Territoriale de la Haute-Marne Service Santé-Environnement	Chaumont, le
Affaire suivie par : Annie SZANTROWSKI Anne-Marie DESTIERS  Annie.szantrowski@ars.haute-marne.fr Anne-marie.destiers@ars.haute-marne.fr  Tel : 03.25.35.07.21 / 03.25.35.07.19  REP : Votre cabinet en date 15 mars 2019	Le Délégué Territorial de Haute-Marne à  Madame la Préfète Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques 89, rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex
<b>Objet</b> : contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale	
Pétitionnaire	ECOLE DE PAVELOTTE
Commune - adresse	Nomicourt 52300
Intitulé du projet	Autorisation de construire et d'exploiter
Type de projet	Parc éolien
Coordonnées du siège social	42, rue de Champagne – 51240 VITRY-LA-VILLE
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AEU-52-2019-13 déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 15 mars 2019
Corpus réglementaire concerné (article L181-21)	- Autorisations spécifiques éoliennes
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : BOBAN Prénom : Eric Téléphone : 03.25.67.74.35 Courrier électronique : <a href="mailto:eric.boban@wagadoo.fr">eric.boban@wagadoo.fr</a> Adresse : 42, rue de Champagne – 51240 VITRY-LA-VILLE
<small>Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine - Délégation Territoriale de la Haute-Marne 82 rue du Commandant Hugueny - CS 22123 - 52005 CHAUMONT CEDEX 9 Siège régional : 9 boulevard Joffre - CS 80371 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 30 30 36</small>	



## ANNEXE-5- (suite). Avis ARS Grand-Est.

En réponse à votre saisine en date du 15 mars 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse en ce qui concerne les aspects sanitaires :

### \* Captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :

Le projet d'implantation des éoliennes est limrophe du périmètre de protection de la source du « Bois Grand Côté » destinée à l'alimentation publique en eau potable. Ce captage est protégé par l'arrêté n°804 du 10 mars 2017.

Il sera donc nécessaire pour l'ensemble du parc éolien, mais plus particulièrement à l'intérieur des périmètres de protection de la source du « Bois Grand Côté » de prendre toutes les précautions afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente lors de la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Plus particulièrement, lors de la phase travaux le pétitionnaire s'attachera à respecter les prescriptions de l'arrêté n°804 du 10 mars 2017 dans les périmètres de protection du captage (par exemple les rejets d'eau usées sont interdits à l'intérieur du périmètre). Le plan d'installation de chantier devra prendre en compte cette problématique de manière à ce qu'il n'y ait aucune activité de chantier à l'intérieur des périmètres de protection, susceptible d'impacter la ressource en eau (circulation d'engin de chantier, implantation de bungalow de chantier, stockage de matériaux ou d'hydrocarbures, rejets d'eaux usées ou de lavage...).

### \* Impact acoustique :

Le dossier présente une étude d'impact relative au bruit confiée au bureau d'ingénierie ECHOPSY comprenant une campagne de mesures sonométriques réalisée du 26 novembre au 11 décembre 2013. Celle-ci a permis de mesurer les niveaux sonores résiduels en absence d'éolienne sur 5 points de mesure, en fonction des différentes vitesses de vent relevées. Il est à noter que les premières habitations sont situées à 800 mètres de l'éolienne la plus proche.

Par ailleurs, une estimation des niveaux de bruits induits par la présence des 3 nouvelles éoliennes a été réalisée. Celle-ci a permis d'estimer les émergences attendues suite à la mise en fonctionnement du parc projeté, en période diurne et nocturne.

Les conclusions de l'étude acoustique ne prévoient aucun dépassement des émergences réglementaires pour chacune des périodes réglementaires.

Une étude acoustique après mise en fonctionnement réel du parc devra être réalisée afin de valider ces estimations et mettre en oeuvre les mesures correctives si nécessaire. L'ARS sera destinataire des résultats de cette étude.

Pour le Délégué préfectoral de la Haute-Marne  
ARS GRAND EST  
Le chef de service Santé Environnement

  
Laurent HENOT

## ANNEXE-6- AVIS METEO-FRANCE

Direction interrégionale NORD  
Centre Météorologique de Troyes  
Aéroport de Troyes-Barberey  
10000 Barberey-Saint-Sulpice  
Tél : 03 25 82 84 90



### PRÉFECTURE de la HAUTE-MARNE

Bureau de l'Environnement, Installations  
Classées et Enquêtes Publiques  
85, rue Victoire de la Marne  
52011 CHAUMONT CEDEX

A l'attention de Monsieur Frédéric APRILE

Barberey, le 19 mars 2019

Afin d'être par : FN BERTHET  
Téléphone : 03 25 87 18 18  
E-mail :

**OBJET :** Projet éolien Ecole de Pavelotte - commune de NOMECOURT (52)  
**REF :** Courriel saisine ANAE du 19 mars 2019: AEU\_52\_2019\_13\_PEO Ecole de Pavelotte-Nomecourt

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation de parc éolien sur la commune de **NOMECOURT (52)**. Ce parc éolien se situerait à une distance de **57 kilomètres** du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube (10).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Chef-adjoint du Centre Météorologique de Troyes

Philippe BERTHET

Copies : D, OBS/D, DSO/CMR/ERP/DA Sec d'arron

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet (<https://ps.meteofrance.com>) (avec le login « radar01 » et le mot de passe « rad23desL/ENR0 »).

Météo-France  
73, avenue de Paris - 94185 Saint-Mandé CEDEX - France  
[www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) [mf@meteofrance.com](mailto:mf@meteofrance.com)  
Météo-France, numéro 801 1001 par AFNOR Certification

## ANNEXE-7- Avis DREAL service aménagement énergies renouvelables



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2019

Nos réf. : SACR-PER-SC-YMAE19-18  
Nos réf. : Préfectures2-SCPPAT-GE du 19 mars 2019  
Affaire suivie par : Sandrine CLARISSE et Yves MESLARD  
sondrie.clarisse@developpement-durable.gouv.fr  
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03 53 37 61 66 - Fax : 03 53 37 60 01

Le Service aménagement, énergies renouvelables  
Pôle énergies renouvelables  
au service coordonnateur (UD DREAL Haute-Marne)

**Objet** : contribution dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

<b>Pétitionnaire</b>	Eole de Pavelotte (CALYCE et TTR ENERGY)
<b>Commune - adresse</b>	Nomécourt
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de Pavelotte

Suite à la saisine en date du 19 mars 2019, mise à disposition sur la plate-forme collaborative ANAE, j'ai procédé à l'examen du dossier en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, ainsi que les autres thèmes liés à l'énergie relevant de mon service.

En premier lieu, j'ai bien noté que le pétitionnaire présente un projet composé de 3 éoliennes de type VESTAS V120 d'une puissance unitaire de 3,6 MW (soit au maximum 10,8 MW pour l'ensemble du parc) et d'une hauteur totale maximale de 150 mètres, ainsi que d'un poste de livraison.

**1) Autorisation d'exploiter énergie :**  
Ce projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Le pétitionnaire ne l'a d'ailleurs pas sollicitée, le projet étant réputé autorisé.

**2) Autres thèmes « énergie » :**  
**2.1 : Eloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB**  
Les éléments du dossier n'appellent pas de remarque de ma part dans la mesure où il n'existe pas de lignes de transport d'électricité HTB à proximité des éoliennes projetées.

**2.2 : Réseau électrique interne**  
La réglementation sur les réseaux électriques a évolué. En effet, suite à la publication de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance dont l'article 59 a modifié l'article L.323-11 du code de l'énergie, et du décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 qui a mis en cohérence l'article R.323-40, le réseau électrique interne, constitué de lignes souterraines à 20 000 volts, n'est plus soumis à approbation (R.323-26 et R.323-27), ni aux dispositions des articles R.323-29 (inscription dans le SIG du gestionnaire de réseau) et R.323-30 (contrôle technique) et de leurs arrêtés d'application respectifs des 11 mars 2016 et 14 janvier 2013.

Un réseau privé, de cette nature, est désormais soumis aux dispositions de l'article R.323-40 du code de l'énergie, des autres articles qu'il vise, et des arrêtés d'application, notamment ceux du 17 mai 2001 (arrêté évoqué à l'article R.323-28) et du 25 février 2019 (modalités de contrôle).

Quelques éléments relatifs au réseau électrique interne sont présentés dans le dossier. Ils sont donnés à titre indicatif, puisqu'à ce stade ils ne peuvent être considérés comme pérennes.

**2.3 : Réseau électrique externe**  
Concernant le réseau « externe », le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source de Brousseval (étude d'impact - page 26, étude de dangers - page 48), qu'il situe à 9 ou 10 km du projet.

Je précise, pour information, que d'autres postes existent dans la zone d'étude du projet : Joinville, le plus proche (4,5 km environ à vol d'oiseau), Bayard et Franckes, plus éloignés.

Horsaire d'ouverture : 0330-51333 / 5400-58266  
Tél : 03 51 37 60 00 – fax : 03 53 37 60 01  
2 rue du Parlement – BP 98 556  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE-7- (suite). Avis DREAL service aménagement énergies renouvelables

### 2.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact (page 26), le pétitionnaire évoque le S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le préfet de région, et indique que le poste de Brousseval dispose d'une capacité de 25 MW.

Il apparaît qu'aujourd'hui la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes de Brousseval, Joinville, Bayard et Froncles est nulle (source capaniveau).

Il est en outre rappelé :

- que dans la zone d'influence de ces postes, quelques projets de parcs éoliens sont autorisés ou en cours d'instruction ;

- qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Eredis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

Je précise que le 17 décembre 2018, RTE a fait part au préfet de région de son intention d'engager la révision des S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut cependant être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma.

### Conclusion :

#### A) Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Le dossier d'autorisation environnementale est jugé régulier en ce qui concerne cette procédure.

#### B) Autres thèmes « énergie »

Le dossier d'autorisation environnementale est jugé régulier.

Les éléments conclusifs ci-dessus ne valent que si la consistance du projet actuellement présentée dans le dossier est maintenue lors de l'instruction.

En tout état de cause, dans le cas où le dossier devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire dans le cadre de la recevabilité, le SAER de la DREAL devra être consulté sur la base du dossier complété, afin de pouvoir apporter des éléments actualisés sur les capacités réservées dans les postes sources par le S3REnR, dont le suivi - en particulier, la capacité restant à affecter - est assuré à tout instant par le SAER.

Le chef de pôle énergies renouvelables adjoint,



Corinne HELFER

**ANNEXE-8-**  
**DRAC Grand-EST service patrimoine/Service régional de l'archéologie.**



**PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par : Morgane Daubry  
Fonction : Patrimoine/Service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 26 70 14 85  
Courriel : morgane.daubry@culture.ges.fr  
Adresse : 3 rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51157 Châlons-en-Champagne cedex  
N°RAT : SRA15MDAM/01136

Préfecture de la Haute-Marne  
Bureau de l'Environnement, des ICPE et des  
Enquêtes Publiques  
89 rue Victoire de la Marne  
52011 Chaumont cedex

Châlons-en-Champagne, le 07 mai 2019

Objet : Demande d'avis  
Autorisation environnementale AEU\_52\_2019\_13\_PEO Eole de Pavelotte-Nornécourt

<b>Pétitionnaire</b>	EOLE DE PAVELOTTE
<b>Commune Adresse</b>	Nornécourt (52300)
<b>Type de projet</b>	Parc éolien
<b>Intitulé du projet</b>	Projet éolien de Pavelotte
<b>Coordonnées du siège social</b>	42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier n° AEU_52_2019_13_PEO Eole de Pavelotte-Nornécourt déposé au guichet unique de la Haute-Marne le 15 mars 2019
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : BOBAN Prénom : Éric Téléphone : 03 25 67 74 35 Courriel électronique : eric.boban@wanadoo.fr Adresse : 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville

VU le Code de l'urbanisme ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation ;  
VU le Code du patrimoine ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Président de l'Etat - 2 place de la République - 57000 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 11 37 00  
Site internet : [www.dracl.lorraine.ges.fr](http://www.dracl.lorraine.ges.fr)



**ANNEXE-8- (Suite).**

**DRAC Grand-EST service patrimoine/Service régional de l'archéologie.**

J'ai l'honneur de vous informer que je n'aisotia cette demande d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie



Frédéric SÉARA



**ANNEXE-9- (Suite).**  
**AVIS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE SOLIDAIRE**  
**Département SNIA Centre-Est.**

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : enia-urba-lyon-br@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

L'Adjoint du chef du SNIA centre-est

Mathieu Durand

**ANNEXE-10-**  
**Avis DDT Service sécurité et aménagement.**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau Aménagement

Dossier suivi par : Stéphane Jamin  
Tel : 03 25 30 69 86 – Fax : 03 25 30 79 79  
stephane.jamin@haut-marne.gouv.fr

Chaumont, le **28 MARS 2019**

Le Directeur départemental des territoires

»»

service coordinateur

**Contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale**

En réponse à votre saisine en date du 19 mars 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	EOLE de Pavlotte
Commune Adresse	Nomécourt
Type de projet	Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (LOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement X Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Parc éolien composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison
Coordonnées du siège social	42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
N° de dépôt	Dossier unique n° AEU-52-2019-13 déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation	Absence d'opposition à déclaration IOTA Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 Déclaration ou enregistrement ICPE Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 512-3 du code de l'environnement Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-8 du code forestier

1/3

**ANNEXE-10- (Suite).**  
**Avis DDT Service sécurité et aménagement.**

	Autorisation du titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien

**1) Caractère du dossier :**

Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Nomecourt et à proximité des limites communales avec Joinville.

La commune de Nomecourt ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet se situe hors partie actuellement urbanisée de la commune où le code de l'urbanisme autorise les installations nécessaires aux équipements collectifs.

La commune de Joinville est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25/09/2007, révisé le 25/11/2010, modifié les 05/07/2012 et 21/07/2015. Le projet éolien se situe au-delà de 500 m des zones urbanisées ou à urbaniser délimitées par le PLU sus-cité.

Je recommande que les services et organismes suivants soient consultés pendant l'étape d'enquête publique:

Service ou organisme à consulter	X	Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Marne
		Police de l'eau
		Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).
		Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).
		Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
		Etablissement public chargé de la gestion du parc naturel
		Etablissement public chargé de la gestion du parc naturel régional
		Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre du décret n°2016-1190 relatif à la compensation agricole
		Office National des Forêts (ONF)
		Chambre d'agriculture
	X	Gestionnaire de réseaux : RTE - ERDF / GRDF - GDF / TRAFEL ...
	X	Gestionnaire d'infrastructures : Conseil départemental, communes.
		Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNSP)
		Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
	GIP des forêts de Champagne et Bourgogne	

**2) Appréciation du projet.**

Le projet est conforme aux règles d'urbanisme. En revanche, j'attire votre attention sur les atteintes aux paysages qu'il peut générer. C'est pourquoi, je recommande que ces impacts soient également appréciés au regard de « l'étude sur la capacité des paysages haut-marnais à accueillir le développement de l'éolien (2018) » disponible sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-urbain/Paysages/Capacité-de-paysages-haut-marnais-a-acueillir-l-eolien>.



**ANNEXE-10- (Suite).**  
**Avis DDT Service sécurité et aménagement.**

**30 Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable**

Je propose d'essorir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes :

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme ;



Jean-Pierre Graule

## ANNEXE-11- Avis DDT service environnement et forêt.



Direction départementale des territoires  
Service Environnement et Forêt  
Bureau Biodiversité forêt chasse  
Dossier suivi par Frédéric MUSSET :  
Tel : 03 51 55 60 34  
frédéric.musset@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 10/05/19  
Le Directeur départemental des territoires  
ou  
Service coordonnateur

### Contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale

En réponse à votre saisine en date du 19 mars 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	EOLE DE PAVELOTTTE SARL
Commune Adresse	Nomécourt
Intitulé du projet	Parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique
Type de projet	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à
Coordonnées du siège social	42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE
N° et date de dépôt	Dossier unique n° déposé au guichet unique de la
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation	<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation des incidences notables du projet sur la biodiversité (article L. 122-1 du Code de l'Environnement)
	<input checked="" type="checkbox"/> Dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (L. 414-4 du Code de l'Environnement)
	<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration ICPE
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Ledercq Prénom : Valentin Téléphone : 07.51.67.32.80 Courrier électronique : <a href="mailto:valentin@reenergy.com">valentin@reenergy.com</a> Adresse :

## ANNEXE-11- (Suite). Avis DDT service environnement et forêt.

### 1) Caractère suffisant du dossier :

#### \* Le dossier est jugé complet et régulier :

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs à l'évaluation des incidences notables du projet sur la biodiversité et de ses impacts sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Néanmoins, l'inventaire de l'état initial rédigé par le pétitionnaire contient plusieurs erreurs : les sites Natura 2000 FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » et FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Busières-les-Francois, Frondes et Vouécourt » sont aujourd'hui désignés comme étant des ZSC et non des SIC. Toutefois, ces erreurs ne remettent en cause ni la description de l'état initial des sites Natura 2000 potentiellement impactés, ni l'évaluation des incidences du projet.

Le dossier indique que le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces du site Natura 2000 FR2100247 ZSC « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » situé à moins de 5 kilomètres de l'aire rapprochée, 5 autres sites Natura 2000 situés à plus de 5 kilomètres du projet sont aussi potentiellement impactés : 1 Zone de Protection spéciale et 4 ZSC (p. 12 de l'évaluation des incidences Natura 2000).

En complément, l'étude d'impact identifie 6 ZNIEFF de type I à moins de 5 kilomètres du projet dont 1 située à proximité immédiate et 3 ZNIEFF de type II à moins de 5 kilomètres du projet dont 2 à proximité immédiate.

Aussi, compte tenu de ces éléments, conclure à une sensibilité faible de la zone au regard des milieux naturels est contestable (p. 63).

Par ailleurs, l'étude d'impact qualifie les sensibilités vis-à-vis de la biodiversité de la façon suivante :

- sensibilité faible vis-à-vis des enjeux habitats naturels et flore (p. 60) ;
- sensibilité moyenne à forte au regard des enjeux avifaune avec des enjeux en période de migration et d'hivernage qui concernent la Crou cendrée, le Milan royal et la Cigogne noire (p. 68) ;
- sensibilité moyenne pour les chiroptères avec notamment la présence de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius qui sont identifiées comme étant des espèces particulièrement sensibles aux collisions avec des éoliennes en fonctionnement (p. 71) ;
- sensibilité moyenne pour les orthoptères dans les prairies de fauche (p. 72) ;

L'étude d'impact qualifie ensuite les impacts du projet sur la biodiversité de la façon suivante :

- pas d'impact significatif pour les habitats et la flore (p. 140) ;
- impacts moyens ou forts pour 10 espèces d'oiseaux remarquables en raison des risques de dérangements, de barrière aux déplacements locaux, de diminution de l'espace vital ou des risques de destruction d'individus ou d'habitats (p. 143) ; ces impacts concernent la phase de travaux et la phase d'exploitation ;
- impacts moyens, forts ou très forts pour 4 espèces de chiroptères remarquables en raison des risques de destruction d'individus, de dérangements, de barrière aux déplacements locaux, de diminution de l'espace vital ou de destruction d'habitats (p. 145) ; ces impacts concernent la phase de travaux et la phase d'exploitation ;
- impact moyen sur 4 espèces remarquables d'orthoptères uniquement en phase travaux (p. 148).

Dans la conception du projet, le maître d'ouvrage affirme avoir mis en œuvre différentes mesures de suppression :

- il a privilégié une implantation des éoliennes dans la zone agricole ;
- il a implanté les éoliennes en dehors des axes de migration de la faune vertébrée et des zones à enjeux (vallées, aire de présence du Milan royal, plateau cultivé de Baudrecourt, habitations) ;
- les études de conception du projet l'ont conduit à réduire drastiquement le nombre d'éoliennes à implanter par rapport à son projet initial ;
- il réalisera les travaux de décapage des terres en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- il réalisera les travaux de jour ;
- il donnera au personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
- il balisera l'habitat remarquable aux abords des chemins d'accès ;
- il prévoiera des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier ;
- il obturera les interstices au niveau des nacelles d'éoliennes ;

Il propose également les mesures de réduction suivantes :

- le choix du positionnement des éoliennes tient compte des boisements et des haies ;
- les espaces semi-naturels non détruits ne serviront pas de lieu d'entreposage ou de piste de circulation ;

**ANNEXE-11- (Suite).**  
**Avis DDT service environnement et forêt.**

	(DDCSPP) au titre de ...
	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)
	Établissement public chargé de la gestion du parc naturel
	Établissement public chargé de la gestion du parc naturel régional
	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDECA)
	Office National des Forêts (ONF)
	Chambre d'agriculture
	Gestionnaire de réseaux : RTE - ErDF / GRTGaz - GrDF / TRAPIL ...
	Gestionnaire d'infrastructures : Conseil Général, SANEF, Voies Navigables de France, SNCF...
	Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)
	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
X	Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) (animateur de sites Natura 2000)
X	Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne (LPO)

**2) Appréciation du projet.**

Mon service est favorable à la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

- la préservation de la biodiversité a bien été prise en compte dès la conception du projet ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 est correcte.

Toutefois, il émet des réserves sur l'efficacité des mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement ou de compensation. Aussi, il demande au maître d'ouvrage d'envisager d'autres dispositions compte-tenu des enjeux bruts identifiés pour l'avifaune et les chiroptères.

**4) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable**

Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes, qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

- réalisation des travaux de décapage des terres en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- réalisation des travaux de jour ;
- consignes spécifiques destinées au personnel du chantier contre la création de zones pièges ;
- béalage de l'habitat remarquable aux abords des chemins d'accès ;
- zones éanches pour l'entretien des engins de chantier ;
- obturation des interstices au niveau des nacelles d'éoliennes ;
- limitation de la vitesse des engins de chantier ;
- bridage chiroptérologique ;
- suivi avifaunistique durant les deux premières années d'exploitation du parc ;
- pose de nicherons pour les chiroptères ;
- suivi des chiroptères durant le chantier et l'exploitation du parc.

Il conviendra de vous rapprocher de mon service si le report de ces prescriptions dans le projet d'autorisation pose problème, ou ne peut être intégralement réalisé.

Jean-Pierre GRAULE



## ANNEXE-12-

### Avis MINISTÈRE DES ARMÉES Direction de la sécurité aéronautique d'état.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES ARMÉES**



**DSAE**  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le **13 MAI 2019**  
N°1666 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

↓

Monsieur le préfet de la Haute-Maine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Maine (52).

**RÉFÉRENCES** :

- a) votre courriel du 19 mars 2019 (réf. AEU\_52\_2019\_13\_PEO Ecole de Pavlotte - Nomecourt) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
- f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>3</sup> ;
- g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>4</sup>.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Nomecourt (52).

---

<sup>1</sup> NOR DEF1308571A  
<sup>2</sup> NOR DEV1118348A  
<sup>3</sup> NOR ICG14980474A  
<sup>4</sup> NOR TRA1808023A

BA 305 (Clay-Maison-la-Pinte) - DIRCAM Nord - RD 918 - 37015 TOURS CEDEX 02  
Tél : 02 47 86 39 02 - PDLA : 811 923 21 82  
aircam.sud.marsco@gmail.com

## ANNEXE-12- (Suite).

### Avis MINISTRE DES ARMEES Direction de la sécurité aéronautique d'état.

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Il est à noter que le projet se situe à moins de 30 kilomètres des zones LF-P 32 et LF-P 33, qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, pourraient faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). Ces mesures feraient alors l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDADA).

Du point de vue des contraintes radiométriques, le projet se situe dans les 20 - 30 km du radar des forces armées de Saint-Dizier, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 150,50 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leur disposition sont encadrés. Il respecte les critères d'implantation en vigueur.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'en titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de ballages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Erzieheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>1</sup> de point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâtes comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subissait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

<sup>1</sup> NGF : nivellement géophysique de la France ; référence à l'altitude de sol par rapport au niveau moyen des mers



**ANNEXE-12- (Suite).**

**Avis MINISTERE DES ARMEES Direction de la sécurité aéronautique d'état.**

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet de la Haute-Marne  
A l'attention de M. Frédéric APRILÉ  
89 rue Victoire de la Marne  
52060 Charmost.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
ms-arba-lyon-ly@aviation-civile.gouv.fr  
dsoc-ar-cotennes-ly@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne.  
dmd52.cbef.frj@hvrmlg.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_0595\_2019).

## ANNEXE-13- Avis du SDIS Haute-Marne.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE  
-----  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS

-----  
CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

-----  
**ÉTAT-MAJOR**  
29 rue de Vieux Meulin - B.P. 576  
52012 CHAUMONT cedex  
Téléphone : 03.25.30.25.25  
Télécopie : 03.25.30.25.00  
Mail : sds5200s@sds26.fr

-----  
Groupeement Gestion des Risques et  
Réponse Opérationnelle

Sergente Mélanie ASDUBAL  
Mail : pascasas@sd52.fr

BALISE/CERCLE n° 015 LLS (MAY)  
n° échiquier : 1005067

Chaumont, le 19 JUIL 2019

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à

Préfecture de Haute-Marne

Bureau de l'Environnement, des ICPE et  
des Enquêtes Publiques

89 Rue Victoire de la Marne  
52 011 CHAUMONT Cedex

**OBJET** : consultation au titre d'une demande d'autorisation environnementale .

### I. PRÉSENTATION

#### IDENTITÉ DU PROJET

Dénomination : Projet éolien de Pavelotte (52)  
Adresse : commune de NOMECOURT (52300)  
Motif : demande d'autorisation environnementale  
Demandeur : SABL ÉOLE DE PAVELOTTE

#### NATURE DU PROJET

Le présent dossier prévoit la création d'un parc éolien sur la commune de NOMECOURT.

#### DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de parc éolien de Pavelotte comprend :

- l'installation de 3 aérogénérateurs de modèle Vestas V126, de 3,6 MW de puissance unitaire. Ces éoliennes ont une hauteur de moyeu de 87 m et un rotor de 126m , soit une hauteur en bout de pale de 150 m ;
- d'un poste de livraison électrique HTA ;
- la création de pistes (180 m) ;
- le renforcement de pistes sur 5 m de large ;
- la création de plateformes (500m2) ;
- la création de lignes électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de livraison ;
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au poste onco.

Il offrira une puissance nominale de 10,8 MW , pour une production attendue d'environ 22600 MWh/an .

Le parc nécessite la réalisation de chemins sur une longueur totale de 180 m et emprunte des chemins existant pour une longueur de 1140 m.

L'habitation la plus proche est située à plus de 500 m des premières éoliennes.

## ANNEXE-13- (Suite). Avis du SDIS Haute-Marne.

Ce projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2880-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car ce parc éolien comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

### Plan d'implantation :



### RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'environnement notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V titre 1<sup>er</sup>, articles L. 511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Arrêté préfectoral n°581 de la préfecture de Haute-Marne du 18 mars 2017 : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DDDECI)

### CHAMP RÉGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION

- Code de l'environnement, article 512-21.

## 2. ANALYSE

### A. ANALYSE DES RISQUES

La zone d'étude sur laquelle porte l'étude de dangers pour le projet éolien de Pavette correspond à la zone située à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir du centre du mât de chaque aérogénérateur (d'après le guide technique INERIS de mai 2012).

#### • RISQUES LIÉS À L'INSTALLATION ET SON ENVIRONNEMENT.

L'analyse de l'environnement humain du site ne fait pas apparaître de sources d'agressions potentielles industrielles pouvant impacter le site et indique que le risque humain est associé à la présence de chemins ruraux, de la RD332 passant 80 m à l'ouest de E1 et de la D60 passant à 600 m au sud de E3.

L'analyse de l'environnement naturel du site fait apparaître des sources naturelles d'agression potentielle extérieure pouvant impacter le site. Il s'agit des conditions climatiques liées à des événements météorologiques tels la foudre, la tempête, la formation de glace.

## ANNEXE-13- (Suite). Avis du SDIS Haute-Marne.

Le principal risque lié à l'installation est le risque de projection d'éléments qui pourraient entraver en collision avec des personnes. Dans une moindre mesure, on retrouve le risque d'incendie.

Les cinq accidents majeurs identifiés par l'INERIS sont :

- ✓ effondrement d'une éolienne,
- ✓ chute d'élément d'une éolienne,
- ✓ chute de glace issue d'une éolienne,
- ✓ projection de pales ou de fragments de pale d'une éolienne,
- ✓ projection de glace issue d'une éolienne.

Chacun des 5 accidents majeurs a été caractérisé par son intensité, sa probabilité et sa gravité.

➤ Pour l'effondrement : probabilité jugée « rare » d'après le retour d'expérience et les mesures correctives mises en place pour éviter ce type d'accident ; gravité considérée comme modérée avec présence humaine exposée inférieure à « une personne » dans la zone d'effet.

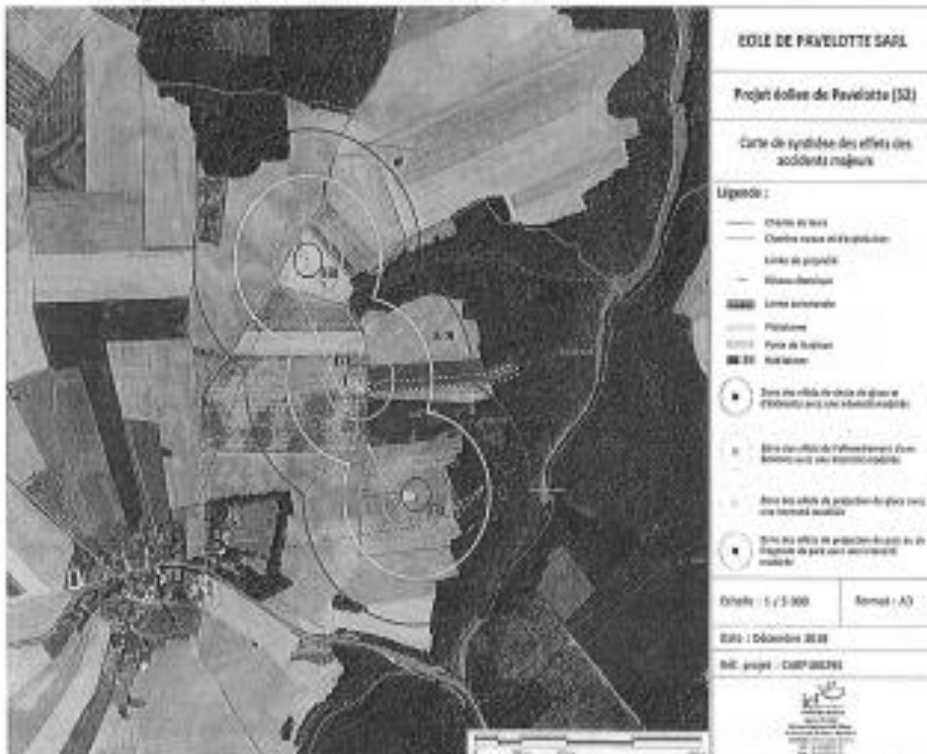
➤ Pour la chute de glace (pour les 3 éoliennes) : probabilité jugée « Courante » ; gravité considérée comme modérée avec présence humaine exposée inférieure à « une personne » dans la zone d'effet.

➤ Pour la projection de pales ou de fragments de pale : probabilité jugée « rare » ; gravité considérée comme modérée avec présence humaine exposée inférieure à « une personne » dans la zone d'effet.

➤ Pour la chute d'élément de l'éolienne : probabilité jugée « improbable » ; gravité considérée comme modérée avec présence humaine exposée inférieure à « une personne » dans la zone d'effet.

➤ Pour la projection de glace : probabilité jugée « probable » ; gravité considérée comme modérée avec présence humaine exposée inférieure à « une personne » dans la zone d'effet.

Le risque généré par le futur parc est acceptable car le risque associé à chaque événement redouté central étudié, quelle que soit l'éolienne considérée est acceptable.



## ANNEXE-13- (Suite). Avis du SDIS Haute-Marne.

### B. ACCESSIBILITÉ :

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes.

Durant la phase de construction et de démantèlement, des engins emprunteront ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance.

Ces voies de desserte aux éoliennes auront une largeur minimale utilisable de 5 m dont 4 m de bande roulante.

L'accès au parc se fera depuis la RD 60.

Ces chemins sont donc accessibles aux engins de secours.

SUFFISANT

### C. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Catégorie de risque: Risque particulier Éolien

Aucune exigence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) n'est imposée lorsque le parc éolien ne comprend pas de locaux recevant des travailleurs quotidiennement ou abritant des activités particulières (ateliers, administration...).

### D. MOYENS D'INTERVENTION SUR LE SITE :

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles ainsi qu'un extincteur.

Un extincteur est également placé à chaque pied de mât et au poste de livraison. Le personnel intervenant sera formé à l'utilisation de ces équipements.

L'affichage d'un plan de secours ainsi que les coordonnées des services de secours est prévu.

### 3. AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La présente analyse a pour objectif d'assurer une couverture optimale des risques sur la base des référentiels réglementaires et des documents transmis. Elle ne peut avoir pour effet de garantir une quelconque obligation de résultat des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre opérationnelle.

Au regard des éléments versés au dossier et de l'analyse des conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Toutefois les prescriptions suivantes sont précisées :

1. Garantir l'accès des secours pendant le chantier et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
2. Fournir au S.D.I.S., avant le début des travaux, les coordonnées G.P.S. exactes de chaque éolienne et du point de regroupement des secours (PRS).
3. Assurer, le cas échéant, la D.E.C.I. au moyen d'un poste incendie capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique. En cas

## ANNEXE-13- (Suite). Avis du SDIS Haute-Marne.

d'impossibilité technique, installer une réserve de 130 m<sup>3</sup> en lien avec le S.D.I.S.

Le Point d'Eau d'Incendie (P.E.I.) retenu devra se situer à 400 m maximum du bâtiment particulier et de celui recevant éventuellement des travailleurs pendant la phase de construction.

4. Instaurer une coopération entre les services de secours et l'exploitant par la rédaction d'une convention intégrant les points suivants :

- ✓ L'exploitant devra mettre à disposition du S.D.I.S., en lien avec les autres exploitants éoliens, des brancards type spéléo et des lots d'intervention composés de hamais, casques avec lampes, stop-chaînes, sangles et sacs spéléo en rapport avec le nombre d'éoliennes créées et devra aussi assurer l'entretien du matériel.
- ✓ Il devra également assurer la formation des primo-intervenants éoliens sapeurs-pompiers conjointement avec le S.D.I.S.

Pour mémoire, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie.

Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint,  
Colonel Christian JEANUMANGE



## ANNEXE-14- Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 01 juillet 2019

Service eau, biodiversité, paysages  
Pôle espèces et expertises naturalistes  
Pôle sites, paysage et publicité

Le service eau, biodiversité, paysages  
au service coordonnateur

Nos réf. : SEBPPPCUGMS  
Nos réf. :  
Affaire suivie par : Jonathan COUNETHIÉLINS GAUDIN  
jonathan.gaudin@developpement-durable.gouv.fr  
jgaudin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 83 37 60 45

### ANNEXE 8.2

#### contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale

En réponse à votre saisie en date du 19 mars 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	SARL Éole de Pavelotte
Commune Adresse	Nomécourt (52)
Type de projet	Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (LOTE) – Article L. 181-1-1° du code de l'environnement X Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Parc éolien de Pavelotte
Coordonnées du siège social	
N° et date de dépôt	Dossier unique n°... déposé au guichet unique de... le...
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Prénom : Téléphone : Courrier électronique : Adresse :

#### 1) Caractère suffisant du dossier

##### a) Vie et biodiversité

###### État initial :

L'état initial réalisé date de 2013-14. Il est donc antérieur à 5 ans. Ainsi, les milieux naturels rencontrés, les espèces nicheuses, les zones de haltes et les corridors de migration peuvent avoir évolué. Il convient de démontrer la fiabilité des données utilisées et, le cas échéant, de les compléter par des observations plus récentes.

En outre, les données brutes des inventaires réalisés n'ont pas été jointes au dossier. Il conviendra de fournir l'ensemble des données brutes obtenues lors du nouvel état initial, et si possible de joindre également celles de l'état initial de 2013-14, dans un souci d'exhaustivité.

Dans la précision des conditions météorologiques observées lors des sorties, les vitesses de vent sont qualifiées de « faibles » ou « modérées », sans plus de détails. Cela n'apporte pas l'information de si cette condition a été propice aux observations d'espèces réalisées. Il conviendra d'indiquer précisément les vitesses de vents, en précisant si elles ont été ou non favorables.

Les enjeux observés sur le terrain ont seulement été énoncés. Il convient par la suite de les analyser, de les hiérarchiser et de produire des cartes de synthèse des enjeux.

T1828P14\_Avis\_5282PDiect 5282\_PEO\_Pavelotte20190319\_DAED1362\_Pavelotte\_Arx02\_SEBPP20190415-L.pdf

1/5

## ANNEXE-14- (Suite). Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.

### Habitats/flore :

Les codes Corine Biotope des habitats recensés n'ont pas tous été développés jusqu'au dernier niveau. Il conviendra de les préciser au maximum.

### Avifaune :

L'étude de l'enjeu Milan royal devra être complétée par la consultation d'associations naturalistes, expertes sur le sujet localement. Une nouvelle étude spécifique devra être menée, comportant à minima 8 journées de recherche réparties ainsi : 5 sorties entre mi-mars et mi-avril, de 10h à 17h, puis 3 sorties entre mi-mai et mi-juillet, entre 9h et 13h. Les observations devront s'étendre au moins à 10 km autour des éoliennes projetées, y compris vers l'Est, et être réalisées par temps clair et ensoleillé. Elles devront permettre de localiser les nids et couples cantonnés, et d'identifier clairement les zones de chasse et voies de déplacement régulièrement empruntées.

Sur la carte de synthèse des sensibilités de l'avifaune, en page 114 de l'étude écologique, la zone au nord de la aire locale est signalée par un « ? » de couleur rouge, couleur utilisée pour le repérer Milan royal. La signification de ce symbole n'est pas précisée : s'agit-il de la localisation d'un nid potentiel ? Il conviendra d'explicitier le sens de ce symbole.

### Chiroptères :

Afin d'objectiver les observations de chiroptères et ainsi de les analyser, il conviendra de convertir les données brutes de l'état initial, après les avoir jointes au dossier, en nombre de contacts par heure d'écoute.

Le matériel d'enregistrement de l'activité mis en place le 12/08/2013 a dû être retiré à cause d'une forte averse. Celle-ci n'est pourtant pas signalée dans le détail des conditions météorologiques lors des inventaires. Il conviendra de signaler les jours où de la pluie est tombée, cette condition étant défavorable aux observations de chiroptères.

L'état initial ne contient pas d'enregistrement de l'activité des chiroptères en continu et en altitude. L'implantation d'éoliennes à moins de 200 m de boisements au bout de pôle est pourtant prévue, ce qui est contraire aux recommandations régionales, ces zones présentant un enjeu particulier pour les chiroptères. Il apparaît donc nécessaire de réaliser un enregistrement continu de l'activité pendant tout un cycle biologique des chiroptères, à environ 50 m de hauteur grâce à un mât de mesure.

### Impacts :

Il conviendra de localiser l'ensemble des emprises du projet (éoliennes, plateformes, aires de grutage, voies d'accès créées et renforcées, raccordements électriques, posa(s) de livraison) sur une cartographie des habitats où sont aussi localisées les stations de flore patrimoniale et invasive recensées, afin de vérifier l'impact de ces emprises.

L'analyse des impacts consiste seulement en un listing des différents risques d'impact et en une hiérarchisation non détaillée de l'impact brut final sur la flore, les habitats, la faune non volante et volante à chaque période biologique. Une justification de ces impacts est attendue, le raisonnement menant à la conclusion sur le niveau d'impact doit être explicité. En particulier, il conviendra de développer le risque de dérangement sur les chiroptères en phase d'exploitation, dont l'importance doit être soulignée du fait de la proximité de boisements ainsi que de plusieurs gîtes. Le risque de perte de zones de stationnement pour les Grues candrées hivernantes méritera également une analyse approfondie, du fait de l'observation de plus d'un millier de Grues pendant l'état initial, proches des éoliennes projetées.

### Séquence ERC :

Une veille des espèces invasives est prévue. Avant le démarrage des travaux, les stations de flore invasive devront être localisées et balisées, afin d'éviter les mouvements à proximité.

Les abords des éoliennes et des accès situés à moins de 200 m seront empietés et compactés, avec une mise en culture au plus près, de sorte à réduire l'attractivité de la zone. Cependant, l'empiètement des abords n'empêche pas toute végétation de repousser. Un entretien régulier devra être prévu en complément, dont la méthode et la fréquence devront être précisées dans le dossier.

## ANNEXE-14- (Suite). Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.

En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques de référence localement. Les critères de mise en drapeau des éoliennes devront donc être plus larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». Le DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient arrêtées dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil)
- lorsque la température est supérieure à 10 °C
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

De plus, afin d'éviter une mortalité accidentelle sur des espèces volantes, il conviendra de mettre en drapeau les éoliennes en-deça de leur vitesse de démarrage (cut-in speed), et ce durant toute l'année.

Un impact résiduel demeure concernant la perte d'espace vital pour les chiroptères. La mesure de compensation proposée, qui consiste à financer des suivis d'associations naturalistes ou du Conservatoire d'espaces naturels régional, s'apparente plutôt à de l'accompagnement. En effet, d'une part elle n'a aucun effet sur l'impact ciblé, et d'autre part aucun engagement n'est fixé à travers cette mesure, il est donc impossible de quantifier dans quelle mesure l'impact négatif a été compensé. Il s'agira, après avoir évalué plus en détail l'impact à compenser, de proposer d'autres mesures de compensations plus adéquates, telles que la restauration de milieux favorables aux espèces affectées.

Enfin, l'étude écologique indique que « Seules quelques espèces de Chiroptères [...] présentent un impact résiduel significatif (au minimum moyen) en ce qui concerne la diminution de leur espace vital. Mais, au vu des mesures d'évitement et de réduction mises en place et du contexte local, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées recensées sur le site et à proximité. » Cette affirmation appelle plusieurs remarques :

- l'impact résiduel est l'impact restant après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, il est donc incohérent de chercher à moduler ce niveau d'impact « au vu des mesures d'évitement et de réduction » ;
- l'impact résiduel est qualifié de significatif, mais pourtant ne serait pas de nature à remettre en cause l'état de conservation local des espèces ; dans ce cas, quel est le critère utilisé pour apprécier le caractère significatif de l'impact ?
- enfin, l'affirmation selon laquelle cet impact ne serait pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces au niveau local doit être étayée. En l'état, le dossier ne donne aucune information permettant d'évaluer l'état de conservation de ces populations locales, ni l'influence des impacts du projet sur celui-ci.

Le chapitre traitant de l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées doit être intégralement repris et, le cas échéant, conduire le pétitionnaire à demander une dérogation à la réglementation sur ces espèces.

En résumé, le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Etude écologique (Etat initial)	Démontrer la représentativité des données utilisées dans l'analyse de l'état initial ou actualiser celles-ci.	R 122-5
Etude écologique	Fournir toutes les données brutes des inventaires faune/flore.	R 122-5

TISERPL14\_Avis\_SERP03ept 1202\_P&D\_Pavétoir00090310\_ONED0352\_Pavétoir\_Av082\_SERP03190415-1.odt

15

**ANNEXE-14- (Suite).**  
**Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.**

(Etat initial)		
Etude écologique p.31/71 (Etat initial)	Expliciter les végétaux de vant obtenus lors des inventaires.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial)	Réaliser une hiérarchisation des enjeux faune/flore/habitats identifiés ainsi qu'une synthèse cartographique.	R 122-5
Etude écologique p.21 (Etat initial habitats)	Développer totalement les codes Corine Biotope des habitats identifiés.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial avifaune)	Approfondir l'étude de l'enjeu Milan royal par la consultation d'associations naturalistes et une étude spécifique suivant les recommandations minimales.	R 122-5
Etude écologique p.114 (Etat initial avifaune)	Préciser la signification du symbole « ? » rouge la carte de synthèse des sensibilités de l'avifaune.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial chiroptères)	Fournir les données brutes de l'état initial chiroptères et traduire les contacts en nombre de contacts par heure.	R 122-5
Etude écologique p.71 (Etat initial chiroptères)	Préciser la présence ou non de pluie pendant les séries d'inventaires chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial chiroptères)	Réaliser un enregistrement d'activité en continu, sur tout un cycle biologique des chiroptères, à environ 50 m de hauteur grâce à un mâit de mesure.	R 122-5
Etude écologique (Impacts flore/habitats)	Cartographier l'ensemble des emprises du projet vis-à-vis des habitats et des stations de flore invasive.	R 122-5
Etude écologique p.130 (Impacts)	Justifier l'évaluation des impacts faune/flore/habitats.	R 122-5
Etude écologique p.137 (ERC flore)	Localiser et baliser les stations de flore invasive avant le démarrage des travaux.	R 122-5
Etude écologique p.140 (ERC faune volante)	Prévoir un entretien régulier des emprises empièrées et compactées aux abords des éoliennes.	R 122-5
Etude écologique p.138 (ERC chiroptères)	Renvoir les conditions d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes en deça de la cut-in speed.	R 122-5
Etude écologique p.157 (ERC compensation)	Renvoir la définition des mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent nécessaires.	R 122-5
Etude écologique p.152 (Impact résiduel sur les espèces protégées)	Renvoir l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées et préciser les conditions du respect de la réglementation relative à ces espèces par le projet.	R 122-5

b) Vie et paysage

Sur la forme

L'étude paysagère est de bonne qualité. Quelques points doivent cependant être corrigés, sans remettre en question sa complétude. La ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de Joinville a été remplacée par un Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs il n'y a jamais eu de ZPPAUP sur la commune de Wussy.

## ANNEXE-14- (Suite). Avis DREAL service eau, biodiversité, paysages.

### Sur le fond

L'état initial du paysage est complet. Le projet est constitué d'un alignement régulier de trois éoliennes, relativement parallèle à l'axe de la vallée de la Mame à cet endroit, et implanté en léger recul par rapport à la rupture de pente. Il est situé dans un secteur répertorié comme à enjeux élevés par « l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien - Haute-Maine », mais tout de même compatible avec l'implantation de petits parcs.

L'étude présente le parc comme une densification d'un pôle éolien existant ; la distance entre le projet et le parc le plus proche, d'environ 4 km, ne permet pas de considérer ce nouveau parc comme de la densification, mais amène au contraire un risque de mitage du territoire. Ce risque est cependant relatif dans la mesure où le projet ne serait visible que de très peu de points du territoire, en raison de sa topographie très vallonnée.

Toutefois, des photomontages manquent notamment depuis l'entrée est de la commune depuis Thonnance-les-Joinville ; ils doivent permettre d'apprécier l'impact du projet sur la perception de la silhouette de la ville (concernée par un site patrimonial remarquable et labellisée « Petite cité de caractère ») et de son écran paysager, ainsi que sur les éléments patrimoniaux majeurs (par exemple le château du Grand Jardin et son parc, site classé) ; en effet les cartes de Zones d'influence visuelle montrent une visibilité potentielle depuis Thonnance.

Concernant les mesures de réduction des impacts, la plantation de haies arborées entre les villages les plus proches et le projet sont de nature à réduire convenablement les impacts ; cependant cette mesure doit être chiffrée, et des garanties de faisabilité des plantations et de leur entretien doivent être fournies. Cette remarque est valable pour la bourse aux végétaux proposée. Par ailleurs, le frêne commun ne doit pas être priorisé en raison des attaques massives actuelles de la chalarose du frêne.

Concernant les mesures d'accompagnement, il est inutilement coûteux de prévoir des zones de stationnement au pied des éoliennes pour les « contempler en toute sécurité », surtout si elles sont aménagées avec un accompagnement végétal qui risque d'attirer la faune volante à proximité du parc.

De plus, il n'est pas très judicieux d'installer des panneaux supplémentaires sur l'éolien. Les informations sur cette énergie sont suffisamment mises à la disposition du public par d'autres moyens pour ne pas avoir à ajouter des éléments artificiels en milieu naturel.

Le dossier est incomplet pour les aspects paysagers repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Etude paysagère	Ajouter des photomontages depuis l'entrée est de Joinville en venant de Thonnance-les-Joinville	R 122-5
Etude paysagère	Chiffrer et apporter la preuve de la faisabilité et de la pérennité des plantations et de la bourse aux végétaux prévus en mesure de réduction	R 122-5

2) Rejet de la demande  
Sans objet à ce stade.

3) Appréciation du projet

Violet biodiversité

Sans objet à ce stade

Violet paysager

Sans objet à ce stade

L'adjoint le chef de pôle,

Rémi SAINTIER

## ANNEXE-15-

### Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Architecte des Bâtiments de France.

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

PRÉFECTURE DE LA  
HAUTE-MARNE  
- 2 NOV. 2023  
ARRIVÉE

Affaire suivie par :

Chaumont, le 30 OCT. 2023

**Caroline MRALOT**

L'Architecte des Bâtiments de France

Pôle / Service : UDAP 52

Tél : 03.52.09.56.52

Courriel : udap.haute-marne@culture.gouv.fr

Réf :

à  
Monsieur le Préfet de la Haute-Marne  
Bureau de l'Environnement, des ICPE et des  
Enquêtes Publiques

**Objet :** Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE n° AEU 52\_2019\_13  
Parc éolien de Pavelotte à Némécourt (52)

#### AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Le choix d'une installation d'aérogénérateurs dans la vallée de la Meuse et de la vallée de la Marne situées entre les communes de Joinville et Némécourt, et la hauteur hors tout d'environ de 150 mètres en bout de pâles des machines envisagées, représentent des caractéristiques suffisamment conséquentes pour imposer d'étendre à près de 25 km le périmètre de l'aire d'étude éolienne :  $100x(h+2/3) = 25$  km.

Ont été alors prises en compte les visibilité, co-visibilité ainsi que toutes les sensibilités paysagères et les servitudes d'utilité publique liées à la protection des monuments historiques et des sites protégés dans ce secteur plus en rapport avec l'importance du projet. De même, la présence d'autres champs éoliens similaires proches ont été pris en compte afin d'éviter les effets de saturation.

#### DESRIPTIF DES ESPACES PROTÉGÉS CONSIDÉRÉS

Si les conditions mécaniques du vent sur le site peuvent rendre ce projet éolien possible, les enjeux paysagers et patrimoniaux de son implantation sont à considérer au même titre. En ce sens, l'installation des machines ferait peser un **risque de concurrence visuelle** sur les 42 communes haut-marnaises du secteur concernées par une servitude de type AC1, au titre des abords des monuments historiques, et sur les 2 communes concernées par une servitude de type AC4 au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables. Ce sont alors pour le département de la Haute-Marne 26 édifices Monuments Historiques Classés et 55 Monuments Historiques Inscrits dont l'intégrité risque d'être atteinte.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est - UDAP de la Haute-Marne  
88 rue Victoire de la Marne - BP 72 004 - 52 901 Chaumont cedex - Tél. 03 52 09 56 52  
[www.culture.gouv.fr/Région/Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Région/Grand-Est)



**ANNEXE-15- (Suite).**  
**Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.**  
**Architecte des Bâtiments de France.**

1 - Liste des monuments historiques :

ANNONVILLE	Église (IMH : 6 juillet 1925)
BAUDRECOURT	Église (IMH : 27 avril 1993)
BAYARD-SUR-MARNE	Église de Prez-sur-Marne : porche (IMH : 21 novembre 1925)
BLECOURT	Église (Cl. MH : liste de 1862)
CERISIERES	Ferme de Froideau : façades et toitures du pigeonnier (IMH : 19 février 1981)
CHARMES-EN-L'ANGLE	Château : porte monumentale provenant de Joinville (Haute-Marne) (IMH : 12 juillet 1934)
CIREY-SUR-BLAISE	Château : façades et toitures des ailes du XVIIème et du XVIIIème siècles ; au rez-de-chaussée : salon et salle de billard avec leurs boiseries, salle à manger avec ses lambris et son poêle ; le théâtre aménagé par Voltaire au 3- étage de l'aile XVIIIème (Cl. MH : 21 septembre 1981) ; le vestibule d'entrée, l'escalier et les parties voûtées des bâtiments XVIIème (Cl. M.H. : 09 septembre 2002). La chapelle en totalité ainsi que les façades et les toitures de l'aile du XIXème siècle (IMH : 21 septembre 1981) ; les caves du XIXème siècle y compris l'aménagement de la fruiterie, l'écurie avec ses remises, y compris la sellerie et les aménagements intérieurs pour les chevaux, les bâtiments de la ferme (longue aile sud, ancienne maison du berger, grange au nord, poulailler, soves, pigeonnier, chenil, façades et toitures de l'aile ouest contenant la maison du fermier, pavillon en treillage et petit pavillon en pierre à côté), façades et toitures des pavillons d'entrée, chalet du parc, passerelle sur la pièce d'eau, glacière, lavoir et son bief, façades et toitures de l'orangerie, ensemble du parc (à la fois ancien parc du XVIIIème siècle entre la ferme et l'orangerie, jusqu'au belvédère et parc paysager, y compris la pièce d'eau, limité d'est en ouest par le cours de la Blaise et le chemin longeant la ferme et du nord au sud par l'entrée du parc et la clôture au sud), la halle de l'ancienne forge, le bief attenant avec ses vannes, les façades et les toitures du logis de la forge et de son bâtiment de communs ainsi que le lavoir avec sa passerelle (IMH : 26 décembre 2001). Pont XIXème en pierre de 3 arches sur la Blaise (IMH : 13 mai 1996)
CUREL	Croix de carrefour du XVème siècle à Curel (Cl. MH : 26 septembre 1908)
DOMBLAIN	Église (Cl. MH : 19 mars 1992)
DOMMARTIN-LE-FRANC	Ancienne fonderie : la halle de coulée, y compris le haut fourneau, la halle à charbon de bois, le moulin (IMH : 27 février 1986)
DONJEUX	Église (IMH : 23 septembre 1925) Château : façades et toitures du château et des communs (IMH : 8 septembre 1965), façades et toitures des bâtiments de la ferme, pigeonnier, jardin à la française avec ses murs de clôture et ses éléments maçonnés et décoratifs (abris de jardin, vases, murs de soutènement des terrasses et rampes d'accès à celles-ci) y compris sa partie supérieure de part et d'autres des façades sud et est du bâtiment de la ferme. Grilles de clôture de jardin et du château, y compris leurs piliers avec leur décor sommital. Cour d'honneur et les deux allées plantées d'arbres, reliant les ailes des communs et la ferme à l'entrée principale. Allée plantée d'arbres longeant le côté ouest du château, des communs et de la cour d'honneur. Les deux glacières (IMH : 25 octobre 1989)
DOULAINCOURT-SAUCOURT	Maison de Montrol : portail d'entrée ainsi que les façades et les toitures des deux tours de la porterie (IMH : 13 novembre 1980) Église St-Martin, en totalité (IMH : 9 novembre 1990)

## ANNEXE-15- (Suite).

### Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Architecte des Bâtiments de France.

	Pont de Doulaincourt de 5 arches en pierre sur le Rognon ainsi que le pont de décharge d'une arche (IMH : 13 mai 1996)
DOULEVANT-LE-CHATEAU	Église (IMH 29 août 2000)
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Église d'Eclaron (Cl. MH : 9 juillet 1909) - Église de Braucourt : nef et façade ouest avec galerie de bois (Cl. MH : 9 juillet 1909) - Parc de la maison de M. de Torcy à Eclaron (parcelle AH 177) (IMH : 7 juillet 2006)
EURVILLE-BIENVILLE	Orangerie, dans le parc de l'ancien château d'Eurville (IMH : 23 mai 1969) - Château de Bienville : les façades et toitures du château, des communs, des dépendances et de la maison du jardinier, le parc y compris son mur de clôture, le jardin-potager en totalité (IMH : 31 décembre 2001)
FONTAINES-SUR-MARNE	- Menhir dit « la Haute-Borne » (Cl. MH : 26 décembre 1883) - Restes d'un aqueduc romain, sur la montagne du châtelet (Cl. MH : 26 décembre 1883)
FRONCLES	Église de Buxières : clocher (IMH : 21 novembre 1925)
GUDMONT-VILLIERS	Château (IMH : 8 mars 1965)
HUMBECOURT	Église : chœur et transept (IMH : 25 septembre 1925)
JOINVILLE	Église (IMH : 9 octobre 1925) Chapelle Sainte-Anne, dans le cimetière (Cl. MH : 14 avril 1909) Château du Grand-Jardin, 3 et 5 rue de la Mairie (Cl. MH : 22 avril 1925) Emprise du sol du jardin délimité par le mur (parcelle 252) (Cl. MH : 14 mars 1991) à l'exception de l'emprise au sol des parcelles 246, 255 et 253 (IMH 12 mai 1989) Pont dit "le Poncelet" (IMH : 13 octobre 1942) Tour ronde - 4 rue de la Fontaine (IMH : 13 octobre 1942) Ancien couvent des Annonciades, façades et toitures ainsi qu'au rez-de-chaussée : le réfectoire voûté avec ses lambris, la pièce voisine à l'est, voûtée d'arcade avec son pilier central et dans l'aile en retour d'équerre : l'ancienne infirmerie avec ses lambris au rez-de-chaussée, la cage d'escalier avec l'escalier et sa rampe en fer forgé, les caves (IMH : 25 août 1984) - Maison située 14 rue de l'Auditoire, l'aile XVIème de plan rectangulaire, située entre la rue de l'Auditoire et la rue Saunoise et l'aile XVIIIème en retour d'équerre vers le sud (rue des Cloutiers) : en totalité (y compris le décor intérieur), ainsi que le portail sur la rue de l'Auditoire et le mur de clôture de la petite cour (rue de l'Auditoire et rue des Cloutiers) (IMH : 25 mai 2010)
LA PORTE DU DER	Montien-en-Der : Dépôt d'échalons : les façades et toitures des bâtiments entourant les trois cours, celles du bâtiment des officiers et du pavillon du concierge, le sol des cours, la sellerie, les stalles de l'écurie nord, le portail d'entrée et les murs de clôture (IMH : 17 décembre 2015) Église (Cl. MH : liste de 1862) Jardin de la propriété Japlot : y compris le mur de soutènement le long de la Voire, les deux ponts métalliques, le pavillon néo-XVIIIème dit : « le temple de l'Aurore », les façades et toitures du pavillon XIXème et de l'orangerie et l'ancien potager avec son pavillon rustique (IMH : 31 août 2005) Robert-Magny : Église de Robert-Magny, en totalité (IMH : 2 juin 1986)
MATHONS	Église (IMH : 19 janvier 1995)
HERTRUD	Cheminée du XVIIIème siècle, 17 Petite rue (IMH : 23 décembre 1925)

**ANNEXE-15- (Suite).**  
**Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.**  
**Architecte des Bâtiments de France.**

MOESLAINS	Chapelle Saint-Aubin (Cl. MH : liste de 1862)
MONTOT-SUR-ROGNON	Église Saint-Martin : chœur (IMH 13 février 1928)
MUSSEY-SUR-MARNE	Église (IMH : 4 octobre 1932)
NULLY	Église de Nully (Cl. MH : 9 juillet 1909)
OSNE-LE-VAL	Ensemble des bâtiments de l'ancienne usine du Val d'Osne y compris les logements d'ouvriers XIXème et le lion en fonte situé à l'entrée (IMH : 25 février 1983)
PERTHES	Église (Cl. MH : 9 juillet 1909)
PLANRUPT	Église (IMH: 20 décembre 2016)
POISSONS	Église (Cl. MH : 9 juillet 1909) Croix de chemin du XVIème siècle, sur la route de Joinville (IMH : 21 novembre 1925) Château : totalité de l'aile Louis XIII y compris la tour et la porterie, totalité de l'aile du XVIIIème siècle totalité de l'auditoire, façades et toitures des communs, la pièce d'eau et le mur de clôture (IMH : 2 juin 1986)
REYNEL	Porte de Ville (IMH : 21 novembre 1925) Château : façades et toitures, pièces XVIIIème, au rez-de-chaussée : salle à manger et ses lambris, salon et ses lambris, cuisine, chambre à four ; au 1er étage : grand salon ovale avec son décor sculpté dans l'aile nord-est, bibliothèque et ses lambris, chambres et leur lambris XVIIIème de l'aile sud-est, salles voûtées de la tour nord-ouest (IMH : 21 novembre 1989)
SAINT-DIZIER	Maison en pans de bois, 17 rue Emile-Giros, à l'angle de la rue Castel (Cl. MH : 17 août 1945) Église Notre-Dame (IMH : 19 novembre 1990) Église de Gigny : portail (IMH : 1er juillet 1974) Vestiges de l'église d'Hoëricourt (IMH : 25 septembre 1925) Église de la Nour (IMH : 7 décembre 1925) Immeuble 31 rue Emile-Giros : la façade et la toiture, à l'exclusion de son retour sur la rue des pressoirs (IMH : 3 février 1971) Chapelle de l'Hôpital (ancien monastère des Dames de l'Assomption), en totalité (IMH : 2 mars 1981) Maison du "Petit Paris" 476-478, avenue de la République, en totalité (IMH : 24 avril 1984) Maison Mougeot avec ses ailes en retour (à l'exception de la construction prolongeant l'aile sud) en totalité, 39 rue de la Victoire, en totalité (IMH : 12 mai 1989) Les vestiges du château et de son enceinte : les tours d'entrée, l'ancienne porte, les tours de la terrasse, du moulin, de la batterie et du Saint-Esprit avec leurs courtines, le bastion en terre dit « le cavalier » (IMH : 2 mars 1984) Théâtre, en totalité (IMH : 30 octobre 2007)
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Abbaye de Saint-Urbain : façades et toitures du logis des Dames ; porterie d'entrée du XVème siècle (IMH : 15 septembre 1947)
SOMMEVOIRE	Église Notre-Dame (Cl. MH : 9 juillet 1909) Église Saint-Pierre (IMH : 27 octobre 1971) Échauguette, rue de la Croix (IMH : 19 juin 1989)
SUZANNECOURT	Église : porche (IMH : 7 décembre 1925)
THONNANCE-LES-NOULINS	Église de Bressoncourt : peintures murales représentant la vie de sainte Colombe, sur la face occidentale du mur qui sépare la nef du sanctuaire (Cl. MH : 6 mai 1965) Château de Brouthières : façades et toitures du château, pigeonnier en totalité (IMH : 26 août 1988)

**ANNEXE-15- (Suite).**  
**Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.**  
**Architecte des Bâtiments de France.**

TREMILLY	Église de Trémilly (C.I.M.H. : 17 septembre 1909) Château de Trémilly : façades et toitures (IMH : 19 août 1975)
VIGNORY	Église (Cl. MH : 1846) - Croix du XVIème siècle, dans le cimetière Cl. MH : 26 septembre 1903) - Ancien château-fort : le donjon, la tour ronde à l'Est dite « tour du puits », les courtines subsistantes (Cl. MH : 2 octobre 1888)
VILLIERS-EN-LIEU	Église (IMH : 30 octobre 1925)
VOILLECOMTE	Tour de l'église (Cl. MH : 26 décembre 1906)
WASSY	Église (Cl. MH : liste de 1875) Croix de la Périère, rue Maujean (Cl. MH : 26 septembre 1903) Tour du Dôme (IMH : 13 mars 1933)

2 - Liste des sites patrimoniaux et des sites naturels remarquables

L'article L831-1 du code du patrimoine dispose que sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

En l'occurrence, il est à craindre que la portée visuelle d'aérogénérateurs de 106 m de hauteur dégrade fortement la qualité des abords paysagers qui présentent les 2 sites patrimoniaux remarquables (SPR) suivants :

- le Site Patrimonial Remarquable avec Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Vignory ;

- le Site Patrimonial Remarquable avec Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Joinville ;

On prêtera plus attention encore aux sites de Joinville, Vignory, Donjeux, Sommevoire implantés en altitude. On notera également la qualité des panoramas que ces sites génèrent et qui leur servent d'écran. Les centres historiques et faubourgs de ces communes sont alors protégés et afin de participer à leur mise en valeur, la visibilité des éoliennes et leur prégnance dans le paysage devront être prise en considération.

Parallèlement, le parc éolien projeté serait implanté dans le voisinage des 5 sites naturels protégés et ensembles communaux protégés suivants :

BAYARD SUR MARNE	Colline boisée du château (partie), vestige de l'ancienne Ville de Gorzon (vestiges archéologique classé : 26 mai 1926) -
JOINVILLE	Château du Grand Jardin et son parc (domaine classé : 20 septembre 1973).
LANEUVILLE AU PONT	Côtes Noires et Boucles de la Marne (site naturel inscrit : 30 avril 1963)
TREMILLY	Château et son parc (domaine inscrit : 19 mai 1981)
REYNEL	Village (ensemble communal inscrit : 11 décembre 1981)
VIGNORY	Ruines de la Tour du Château (vestige archéologique classé : 26 mai 1926)

## ANNEXE-15- (Suite). Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. Architecte des Bâtiments de France.

### ANALYSE DU VOLET PAYSAGER

#### 1- Observations générales

Le projet prévoit d'implanter 3 aérogénérateurs sur la commune de Nomecourt, à proximité des parcs éolien de sites déjà construits sur les communes de Blécourt, Briaucourt, Flammécourt, et de 1 ou 2 postes de livraison. Les machines envisagées présentent une hauteur de 186 m au bout de pâles. La hauteur des installations envisagées marqueront fortement le paysage horizontal dans le vallage de la Blaise et de la vallée de la Marne tant dans son environnement immédiat que dans une grande partie de la zone d'étude éloignée. Parallèlement, la présence construite ou à venir d'autres activités éoliennes de même nature conjugueraient avec le projet un risque majeur d'encercllement visuel ou de mitage sur les nombreux sites patrimoniaux et naturels d'intérêt majeur du secteur.

Ces espaces fragiles subissent une accumulation d'équipements et d'infrastructures qui tendent à saturer le paysage de la plaine (route, train, éoliennes, digues...), à banaliser le paysage des collines par la présence d'éoliennes hors d'échelle, et à fragiliser le patrimoine villageois. Toutes ces implantations tendent à négliger le paysage environnant.

Une étude menée en février 2018 sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne répertorie la capacité des paysages du département à intégrer sensiblement le développement éolien.

Elle indique pour cette unité paysagère, plusieurs degrés d'incompatibilité avec l'implantation éolienne au vu des sensibilités présentes :

- au regard de la constitution du paysage l'incompatibilité est modérée,
- au vu des enjeux patrimoniaux à considérer l'incompatibilité est très forte,
- considérant la carte de viabilité du motif éolien dans le paysage, la prégnance forte.

En effet, si cette unité paysagère comporte d'ores et déjà des implantations éoliennes, elle ne pourrait supporter une plus grande densité sans affecter durablement les paysages décrits précédemment.

#### 2 - Enjeux patrimoniaux et paysagers non considérés par l'étude d'impact

Parmi les édifices recensés, l'étude démontre une **tendance à minimiser les impacts réels** de l'installation des machines. L'étude d'impact évoque vaguement que « l'analyse des effets visuels a montré que les principales incidences concernaient les communes implantées à proximité », en limitant ces incidences aux seules communes de Joinville et de Sommevoire. Le projet impactera, entre autres, très nettement les perspectives, mais aussi les panoramas depuis les villages des vallées de la Marne de la Blaise, des petites vallées affluentes de la Marne, du Rongeant, des monuments historiques de Donjeux, Thonnance les Moulins, Blécourt et de Wassy.

Par ailleurs, le descriptif des incidences se poursuit en ajoutant que « l'ajout de ce parc va venir modifier l'aspect visuel du territoire et plus particulièrement celui de la Vallée de la Marne », et que des mesures d'accompagnement à destination des riverains des villages à proximité seraient mis en œuvre. Là encore, la description des incidences et les mesures d'accompagnement proposées **méprisent totalement l'importance des paysages de la Vallée de la Marne et de la Blaise**. L'étude ne comptabilise pas dans l'atteinte visuelle qu'elle ferait porter aux paysages, aux Monuments Historiques et aux chemins qui mènent à leur découverte. Considérant la hauteur de 186 m du projet, le relief dégagé du paysage et les angles des perspectives de vue depuis les hauteurs ou au pied des reliefs, il y a fort à craindre de l'impact visuel de ces nouvelles machines dans les panoramas de ces espaces protégés. Le **risque d'encercllement** de ces espaces est bien présent, la fragilité première de cette unité paysagère réside dans la saturation d'installation d'éoliennes. De par son implantation, ce projet montre la concurrence de des installations avec les églises de Matons, Blécourt, Notre-Dame à Joinville et des machines déjà construites.

De plus, le projet impactera durablement la perception des éoliennes par l'augmentation du linéaire de machines perçues depuis les sites patrimoniaux remarquables de Joinville et de Vignory, communes labellisées Petite Cité de Caractère (PCC).

**ANNEXE-15- (Suite).**  
**Avis DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.**  
**Architecte des Bâtiments de France.**

CONCLUSION

En conclusion, les paysages naturels et bâtis de l'aire d'étude sont suffisamment sensibles et les atteintes encourues suffisamment fortes pour motiver le refus de ce projet. Il est à craindre en effet que ces derniers ne puissent pas supporter une telle installation industrielle sans en **dénaturer irrémédiablement** les abords immédiats et lointains des contextes bâtis de grande valeur paysagère et patrimoniale. Les boisements à proximité, les mouvements morphologiques du secteur, ou encore les mesures compensatoires envisagées ne permettent en aucun cas d'atténuer l'effet de hauteur des installations projetées.

Ces paysages variés ont permis de faire naître une grande variété de patrimoine villageois, soulignée par la présence importante du végétal en limite d'espace privé et par la construction d'une architecture en pierre vernaculaire. Toutefois ce territoire souffre d'ores et déjà de la banalisation de son paysage par la présence d'éoliennes hors d'échelle. Les parcs d'aérogénérateurs existants exposent une présence visuelle importante, le **site retenu ne pourrait supporter une plus grande densité d'implantation**, les reliefs et plaines seraient affectés par le risque d'écrasement visuel supplémentaire.

Enfin, il est à noter qu'il existe un risque de mitage, par l'occupation visuelle cumulée du paysage par les parcs éoliens, déjà construits ou autorisés. Le département souffre d'une **fragilité paysagère** résultant de l'accumulation parfois problématique d'infrastructures gigantesques au regard de l'échelle du territoire.

Au regard de ces éléments, de l'atteinte portée aux sites et paysages, aux monuments historiques et au caractère des lieux, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne est le suivant :

AVIS DEFAVORABLE

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Cheffe de l'Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute-Marne,

Caroline MARLOT



Copies : - DDT 52  
- UT-DREAL 52